This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

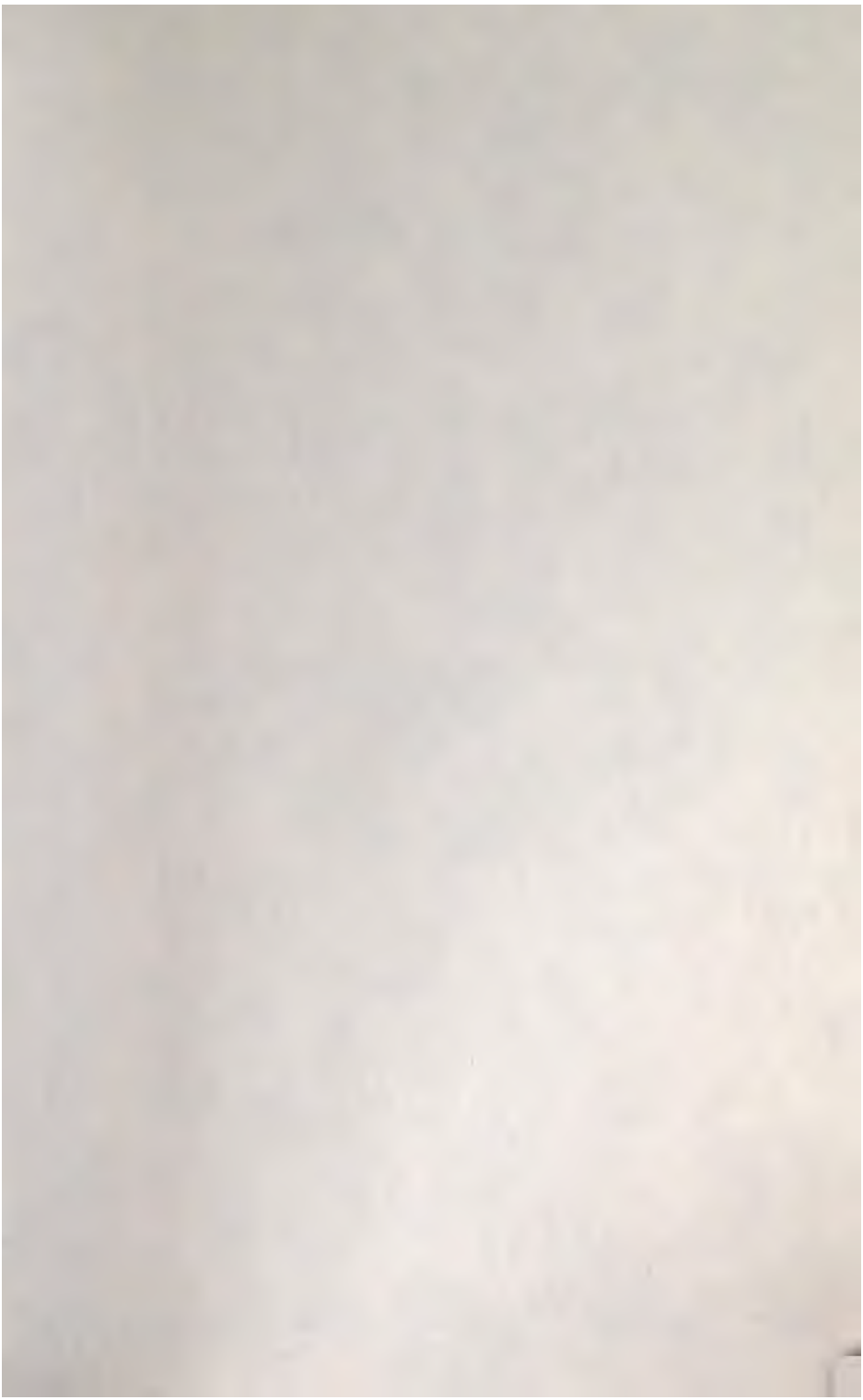

MÉMOIRES ET DOCUMENTS
publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande,
TOME XXXV

MÉLANGES

Histoire monétaire de Lausanne (1476-1588), fragment par A. Morel-Fatio. — Extraits des manuaux du Conseil de Lausanne (1536-1511), publiés et annotés par Ernest Chavannes. — Histoire monétaire de Lausanne, Aimon de Cossonay (1355-1375), fragment par A. Morel-Fatio. — Un traité d'alliance au quatorzième siècle, par Ch. Le Fort. — Les stalles d'église du XV^e^ et du XVI^e^ siècle en Suisse, par H.-O. Wirz.

LAUSANNE
GEORGES BRIDEL ÉDITEUR

MÉMOIRES

ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE

DE LA SUISSE ROMANDE

TOME XXXV

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES
JUN 2 8 1982

LAUSANNE — IMPRIMERIE GEORGES BRIDEL

MÊMOIRES ET DOCUMENTS
publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande.
TOME XXXV

MÉLANGES

Histoire monétaire de Lausanne (1476-1588), fragment par A. Morel-Fatio. — Extraits des manuaux du Conseil de Lausanne (1383-1511), publiés et annotés par Ernest Chavannes. — Histoire monétaire de Lausanne, Aimon de Cossonay (1355-2375). fragment par A. Morel-Fatio. — Un traité d'alliance au quatorzième siècle, par Ch. Le Fort. — Les stalles d'église du XV^e^ et du XVI^e^ siècle en Suisse, par H.-O. Wirz.

LAUSANNE
GEORGES BRIDEL ÉDITEUR
1881

HISTOIRE MONÉTAIRE

DE LAUSANNE

(1476 à 1588)

FRAGMENT

PAR

A. MOREL-FATIO

L'histoire monétaire de Lausanne se divise en deux périodes principales et bien distinctes : celle des monnaies anonymes et celle des monnaies signées.

La première date de l'origine de l'atelier lausannois à l'époque mérovingienne et s'étend jusqu'à l'épiscopat de Guy de Prangins en 1375[1].

La seconde commence avec cet évêque; elle prend fin en 1536, à la conquête du pays de Vaud par les Bernois.

Le fragment que nous publions aujourd'hui complète la description des monnaies appartenant à cette dernière série et la conduit jusqu'à la fermeture de l'atelier épiscopal.

On trouvera, à la suite de cet exposé, le récit détaillé de la double tentative que les Lausannois firent au seizième siècle, après la conquête, pour obtenir le rétablissement de leur ancienne monnaie.

[1] Dans l'état actuel de nos connaissances, cet énoncé ne souffre pas d'exception, mais un jour peut-être, quelque heureuse découverte le rendra moins absolu. Lausanne, comme Genève, peut avoir eu, au onzième siècle, des monnaies signées.

Nous consacrons enfin quelques lignes à l'étude des questions suivantes :

Le numéraire épiscopal continua-t-il à circuler après 1536, et quelle fut la durée de cette circulation?

Le retrait de ce numéraire s'opéra-t-il de lui-même, pour ainsi dire, ou fallut-il que Berne promulguât un décret de démonétisation; à quelle époque cette mesure fut-elle prise?

Notre travail se termine par la publication d'une pièce importante et inédite relative à une émission faite par Guillaume de Challant vers 1420. Nous en devons la communication à l'obligeance accoutumée de M. l'archiviste Aimon de Crousaz.

Qu'il nous soit permis, en terminant, de remercier M. Ernest Chavannes pour l'empressement avec lequel il a bien voulu mettre à notre disposition sa profonde connaissance de nos archives communales. De nombreuses citations empruntées à ses savants travaux disent assez combien nous lui sommes redevable.

BENOIT DE MONTFERRAND

1476-1491

—

Pl. I. — N^{os} 1 à 6.

BENOIT DE MONTFERRAND

1476-1491

Le règne de ce prélat, inauguré par une vive opposition de la part de la Savoie et en même temps par la dangereuse protection de Berne, ne fut qu'une longue suite de troubles et de violences. Dès le début, la discorde éclata entre l'évêque, le chapitre et les bourgeois; le premier toujours soutenu par les Bernois, les autres portant leurs plaintes multipliées au duc de Savoie et réclamant son intervention.

Nous n'entrerons pas dans le détail de tous les griefs énoncés de part et d'autre et, disons-le, malheureusement trop réels; il convient de ne parler ici que de ceux qui se rapportent à notre sujet, à l'histoire monétaire de Lausanne.

En 1482, le Conseil ducal de Chambéry, saisi de la requête des Lausannois contre leur évêque, assigna celui-ci, à deux reprises, à comparaître; Benoit s'y étant refusé fut condamné par contumace à une amende considérable.

Dans la volumineuse procédure consacrée à cette affaire,

un des articles porte que l'évêque, au mépris des coutumes de Lausanne, a frappé monnaie de son chef seul et sans l'assentiment obligatoire des trois ordres. (Pièces justificatives, N° I.)

Un autre paragraphe ajoute à la gravité de la plainte en disant que ce monnayage irrégulier n'est pas un fait accidentel et récent, mais une habitude constante de la part de l'évêque, et cela depuis cinq ans, ou, en d'autres termes, depuis les premiers jours de son épiscopat.

Une accusation ainsi formulée ne saurait être révoquée en doute; pourtant on a de la peine à s'expliquer cet empiètement audacieux, cette infraction aux prescriptions formelles du Plait général. On essaierait en vain d'invoquer les circonstances au milieu desquelles le fait incriminé s'est produit, car les graves dissentiments qui devaient bientôt surgir entre l'évêque et ses sujets n'eurent pas tout d'abord un caractère assez accentué pour rendre difficile, si ce n'est même impossible, toute action en commun dans l'administration temporelle de l'évêché.

D'autre part, comment supposer que Benoit ait, en connaissance de cause et sans provocation préalable, violé le Plait général, dont il venait à peine de jurer le maintien? Un seul motif aurait pu, sans doute, l'y porter, celui de fabriquer, dans un but intéressé, une monnaie de mauvais aloi et préjudiciable à ses sujets; mais cette hypothèse tombe d'elle-même, car, en portant leurs plaintes devant le Conseil ducal, les Lausannois, si le fait avait été avéré, n'eussent pas manqué de s'en prévaloir et de produire cet argument à la charge de l'évêque.

La seule explication qu'on puisse raisonnablement assigner à cette entreprise illégale se trouve dans l'humeur

difficile et agressive dont le nouvel évêque donna tant de preuves plus tard et qui probablement se décela dès le début.

La procédure de Chambéry, ou plutôt de Montmélian, car en raison de la peste qui régnait alors, la cour siégea dans cette dernière ville, dit positivement que l'atelier monétaire fonctionna à Lausanne de 1477 à 1482 « *tempore quinque annorum durante;* » mais les dispositions hostiles des Lausannois augmentant chaque jour, celui-ci se trouva bientôt dépourvu de la sécurité nécessaire à ses opérations. L'évêque prit alors le parti d'éloigner *sa* monnaie d'une ville plusieurs fois souillée par les plus violents excès, par le pillage et le meurtre. L'époque et les détails de cette translation ne sont pas connus, mais le fait en lui-même est constant, puisqu'un acte de 1483 nous montre la monnaie épiscopale installée à Avenches.

Il est présumable que Benoit procéda à ce transfert immédiatement après la sentence de 1482, à la fin de cette même année, ou, au plus tard, au commencement de la suivante. (Pièces justif., N° II.)

Par un autre document du 31 décembre 1484, Benoit de Montferrand confirme les privilèges de ses monnayeurs. (Pièces justif., N° V.) Cette pièce est datée du château de Saint-Maire, à Lausanne, mais rien, dans sa teneur, ne laisse deviner si l'atelier monétaire était alors réintégré dans cette ville.

Enfin en 1487, un tarif promulgué par les sept cantons donne entre autres évaluations celle de « fünfer » (ce sont nos tresels ou quarts) fabriqués à Lausanne, Avenches et autres pays romands. (Pièces justif., N° VI.)

Aux prises avec ces difficultés, avec de pareils déplace-

ments, les émissions de Benoit furent-elles de quelque importance? On se prend à en douter, car les monnaies de cet évêque sont, à l'exception des deniers, peu communes aujourd'hui.

Quant à la qualité du numéraire, on possède quelques aperçus instructifs. Des lettres patentes de Charles Ier, de Savoie, en date du 5 février 1483, taxent le quart de Lausanne à 2 ½ deniers blanchets au lieu de 3, et peu après à 2 deniers seulement.

Les quarts de Lausanne ne sont pas mieux traités dans le tarif des sept cantons, en 1487 (Pièces justif., N° VI), enfin Berne, en 1491, taxe les plapparts (parpailloles) frappés à Lausanne au-dessous de 13 haller.

Ces diverses évaluations semblent affirmer un affaiblissement marqué dans la monnaie épiscopale à partir du moment où elle fut transférée de Lausanne à Avenches. On ne saurait s'en étonner, car désormais affranchi d'un contrôle gênant, et peu disposé d'ailleurs à ménager ses ennemis, c'est-à-dire ses sujets, Benoit pouvait en toute liberté donner satisfaction à ses intérêts et à ses rancunes.

On objectera peut-être les lettres patentes de Charles VIII, de France, qui mettent sur le même pied les grands-blancs (parpailloles) et les petits-blancs (demi-parpailloles) de Lausanne et de Savoie; les premiers taxés à 9 den. 2 gr. et les autres à l'équipolent.

Assurément il y a là une contradiction manifeste avec l'évaluation de la cour de Savoie, du 5 février 1483, mais à la rigueur on peut l'expliquer en disant que cette dernière a trait à la réception d'Avenches, tandis que le roi de France,

dant, ne visait encore que les opérations de l'atelier de Lausanne.

Or, celles-ci, nous le savons par le silence du verdict de Montmélian, n'avaient soulevé aucune réclamation relativement à leur titre.

On ne possède aucune ordonnance de Benoit de Montferrand touchant les conditions et le taux de la fabrication de ses monnaies; en revanche, le personnel de l'atelier se trouve en grande partie indiqué dans le célèbre *Registre des monnoyers du Saint-Empire*.

Ce recueil nous apprend en outre que la monnaie de Lausanne envoya des délégués aux parlements tenus à Avignon en 1477 et 1489 ainsi qu'à Orange en 1485.

En 1481, il ne fut pas envoyé de délégués; peut-être ce moment de troubles l'atelier de Lausanne était-il en chômage. (Pièces justif., N° IV.)

† LAVS. TIBI. REX. ETER (n) E. GLO (ri) E. Buste de l'évêque tourné vers la droite ; un double point secret avant le mot TIBI.

Rev. † B. D. MOTEFERADO. EPS. LOS. C (omes). Ecusson aux armes de Montferrand. (Palé d'argent et de sable, à six pièces, au chef de gueules.) Un double point secret après la seconde lettre. Pièce unique. Pl. 1, N° 1.

Ducat d'or. Poids, 3 gr. 15.

Musée cantonal.

Le poids de ce ducat n'est pas normal, mais il est aisé de voir qu'il a subi une légère altération. Emis sans doute postérieurement à 1482, puisque le procès de Montmélian n'en fait pas mention, il devait se trouver à peu près dans les conditions de titre et de poids des ducats fabriqués en Savoie d'après l'ordonnance du duc Charles I^er^ en date du 5 février 1483 :

« Ducats d'or de 69 $^{2}/_{8}$ au marc (soit 3 grammes 51 la pièce). »

Cette remarquable monnaie a été publiée déjà en 1860, par M. Rénier Chalon, le savant directeur de la *Revue numismatique belge.*

La figure du prélat y paraît représentée d'après nature, et malgré le médiocre travail du graveur, il est permis de croire ici à une intention de portrait. Cette circonstance mérite d'être notée, car plus tard nous verrons l'atelier de Lausanne renoncer à ces tentatives plus ou moins réussies de ressemblance et les remplacer par un buste banal emprunté à certaines monnaies du nord de l'Italie.

— REGINA CELI LETARE ALLE (luia). Ecusson aux armes de l'évêque et surmonté de la Vierge portant l'enfant Jésus.

Rev. † B. D. MOTEFERRANDO. EPS. LAVS. ETC. Croix dans un entourage de quatre arceaux ; à leur jonction, la date 1, 4, 7, 7. Après la lettre B. un petit écusson. Pl. I, N° 2. Parpaillole. Poids, 2 gr. 58.

Musée cantonal.

Indépendamment de la date, fait nouveau pour Lausanne, cette belle monnaie a une valeur historique ; c'est la *Palpa*, produite par les adversaires de Benoit devant la cour ducale et citée par ceux-ci comme preuve de son monnayage illégal.

Palpa était l'abréviation usitée du mot parpaillole. Du Cange, dans son glossaire latin, l'a énoncé avec une sorte d'hésitation, mais pour nous le doute n'est plus permis, car le texte du procès de Montmélian dit formellement : « *unam Palpam de tribus quartis.* »

Notre exemplaire est comme poids assez voisin de celui des parpailloles de Savoie. Celles-ci, frappées à 93 $^3/_4$ pièces au marc, devaient peser 2 gr. 61. (Ord. du duc Philibert, 28 déc. 1478.)

Il existe quelques variétés de coin de cette rare mon-

naie, mais toujours avec la même date, ce qui supposerait une émission de quelque importance.

— B. D. MON'. EPS. LAS. Ecusson aux armes placé sur une crosse ; au-dessus, la Vierge et l'enfant Jésus.

Rev. † SIT. NOME (n) DNI. BENEDIT., Croix fleuronnée. Pl. 1, N° 3.

Quart. Poids, 1 gr. 05.

Musée cantonal.

On possède divers exemplaires variés de coin et qui surtout donnent à la pesée des résultats fort inégaux.

Parmi les exemplaires de bonne conservation, celui que nous venons de décrire atteint seul un poids élevé, les autres ne pèsent guère en moyenne que 0 gr. 85.

Le quart de Lausanne, si l'on procède par analogie avec celui de Savoie, devrait régulièrement peser 1 gramme environ ; ceux de Philibert (28 déc. 1478) sont à 233 $^1/_5$ au marc, soit du poids de 1 gr. 05 ; ceux de Charles I^{er}, (5 février 1483) de 226 au marc, pèsent 1 gr. 08.

— REGINA CELI. Ecusson aux armes placé sur une crosse.

Rev. † B. D. MOTEFERRA. Croix pattée. Pl. 1, N° 4.

Fort ? Poids, 0 gr. 85.

Musée cantonal.

Nombreuses variétés de coin ; le titre est d'environ 1 den. 15, soit 88 millièmes de fin.

Ici titre et poids correspondent exactement avec ceux du Fort ordonnancé en Savoie le 28 déc. 1478. Dans la suite, Charles I^{er} en abaissa successivement le poids, mais en élevant par contre le titre. On trouverait sans doute, en examinant avec soin les monnaies de Lausanne, une mar-

che analogue dans les diverses émissions de Benoit de Montferrand.

Après la lettre B du revers de notre pièce se trouve un petit écusson à double échancrure. C'est, le différent ou marque du maître de la monnaie.

— † AVE GRACIA PLENA. Ecusson dans un entourage à trois arceaux.

Rev. † B. EPVS. ET. COMES. Croix fleuronnée. Pl. 1, N° 5. Denier. Poids, 0 gr. 85.

Musée cantonal.

L'essai de cette pièce a donné 77 millièmes, soit 22 $^1/_2$ grains de fin.

Autre, avec la variante AVE GRACIA PLENA D.

Autre, † B. D. MONTEFERRA et au revers † AVE MARIA GRA. Même types. Poids, 0 gr. 80.

Musée cantonal.

† B. D. MONTEFA. EPS. LA. Même type que ci-dessus, seulement l'entourage est accosté au sommet de deux annelets.

Rev. † AVE MARIA GRA. PLE. Croix fleuronnée. Pl. 1, N° 6. Denier. Poids, 0 gr. 90.

Musée cantonal.

Ces deniers sont les analogues du *denier blanchet* de Savoie, dont voici les principales variations pendant l'époque correspondant à la durée de l'épiscopat de Benoit :

1478, 298 au marc, à 1 den. 7
1483, 258 » » 1 den.
1485, 235 » » 20 grains.

Le titre du denier lausannois est inférieur à celui du fort, mais de très peu. Il n'y a pas non plus d'écart appré-

ciable dans le poids de ces deux monnaies, que je distingue en forts et en deniers, à cause de la différence des types (celui de la croix pattée apparaît pour la première fois et ne se représentera plus dans la suite). Il faut bien le dire, cette distinction a besoin d'être confirmée par d'autres pesées et surtout par des essais répétés sur bon nombre d'exemplaires mieux conservés.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

1482. — « Item quod dicto tempore, quinque annorum durante, idem Dominus Episcopus sepe ac sepius, ac iteratis vicibus, fecit cudi monetam in dicta civitate Lausannensi sine consensu trium ordinum contra contenta in quadragesimo septimo capitulo dicti Placiti generalis.... »

— « Item quia secundum dictum placitum generale Dominus Episcopus Lausannensis non potest seu debet cudere monetam sine consensu trium Statuum, tamen hiis contraveniendo et contra faciendo præfatus Dominus Episcopus modernus Lausannensis cudi fecit et facit monetam sine consensu dictorum trium Statuum Lausannæ ad quorum verificationem et probationem exhibent et producunt qui Supra, Unam Palpam de tribus quartis, et tres denarios de moneta Cussa in Lausanna sine consensu quorum supra, in qua moneta ipsius Domini Episcopi arma notorie Imprimuntur. » (*Mémoires et Documents de la Société d'histoire de la Suisse romande,* tom. VII, pag. 635 et 659.)

II

9 Juli 1483. — « Besonders die Lausanner fünfer, die ietzt zu Wifflisburg geschlagen werden und worauf unsere liebe Frau mit dem Kindlein steht, meint man nicht theurer zu nehmen, denn um 4 Haller. » (*Eidgenoss. Abschiede*, tom. III, part. 1, pag. 158.)

III

1491. — « Bern schätzt die Savoyer Plapparte, zu Genf geschlagen, und die neuen Lossner Plapparte einen auf 13 Haller. » (*Missiv von Bern*, im Stadt Archiv zu Thun.)

IV

1477. — Le parlement des monnoyers à Avignon relate la présence de Jaquemet Morel, procureur pour les gens de la monnaie de Lausanne, qui sont :

Jean Daultro, Jean Bourgeois, Gui Vincent, Etienne Clavel, Guillaume Chavron, Georges de la Roche et Claude de la Croix.

Nous connaissons déjà Etienne Clavel, dont il a été précédemment parlé à l'occasion du parlement des monnoyers de 1473 et qui fut maître de la monnaie sous Barthélemi Chuët.

— Guillaume Chavron est probablement le même personnage qui se trouve désigné dans les comptes de la ville inférieure de Lausanne, aux années 1475-1476, sous le nom de Guillermus Chanron, marchand et en même temps gardien des clefs de la porte de Condeminaz, à Lausanne.

Peu après nous le voyons nommé prieur de la ville basse, de 1476 à 1477, et mayor de Lausanne en 1482. (Conf. E. Chavannes, *Comptes de la ville inférieure de Lausanne*, 1475-1476.)

— Jean Bourgeois, déjà mentionné au parlement de 1469,

figure dans plusieurs autres; on trouve encore ce nom parmi les gens de la monnaie, en 1515. Mais à pareille distance s'agit-il de la même personne?

— Gui Vincent se rencontrera aussi en 1485 et 1489; il avait été prieur de la ville basse de Lausanne en 1462.

1485. — Parlement tenu à Orange.

Louis de Ballon, procureur pour
Gui Vincent,
Jean Bourgeois,
Etienne Clavel,
Guillaume Chavron,
Guillaume de Grin,
Jean Gindron,
Louis Preudom,
Barthélemi Challon,
Janin Loys.

— Louis de Ballon (nous avons vu aux parlements un Jean Bunaz ou Bounaz, *alias* de Ballon) fut trois fois délégué par l'atelier de Lausanne; on le retrouve en 1489 et 1503.

— Louis Preudom est probablement de la famille Prodon ou Perodon qui existait à Lausanne au XV^e^ siècle.

— Janin Loys, notaire et syndic de Lausanne de 1480 à 1481. Son nom se présentera souvent dans la suite; on trouve en 1521 un Janin Loys remplissant les hautes fonctions de maître général de la monnaie, sous Sébastien de Montfaucon.

1489. — Parlement tenu à Avignon. Même personnel qu'en 1485, à l'exception de Guillaume Chavron et de Louis Preudom, remplacés par Girard Murisset.

Un personnage de ce nom, mayor de Lausanne puis châtelain d'Ouchy, figure dans la sentence rendue par la cour de Chambéry en 1482.

— *Johannes Gindron custos monete Rev. in chr. patris Domini nostri Lausann. episcopi* (1486, jeudi avant Sainte-Scholastique)... demande à la ville, de la part de l'évêque, six

chênes à prendre dans les *râpes*, sans doute pour l'usage de l'atelier monétaire.

V

— Benedictus de Monteferrando miseracione divina Episcopus Lausannensis et Comes ac sacri Romani imperii Princeps, universis presentibus et futuris presentes inspecturis Notum serie presentium fieri volumus atque manifestum, quod Nos visis exemplis seu auctenticis atque literis pie recordacionis Reverendorum in Christo patrum dominorum Aymonis de Cossonay, Guillelmi de Menthonay, Guillelmi de Challant, Georgii de Salutiis, Guillelmi de Varax quondam Episcoporum et Comitum ac Domini Bartholomei Episcopi Niciensis Administratoris Apostolici Lausannensis predecessorum nostrorum, quibus presentes literas que sunt annexe supplicationibus itaque et precibus beneditorum nostrorum magistri, garde operariorum et monetariorum, etc....

Datum in castro nostro Sancti Marij Lausanne die martis post festum natalis Domini penultima mensis Decembris anno Domini 1484.

per Dominum

De Neschel.

(Grandes archives de Lausanne, EE, 364.)

VI

1487. — « Item suft alle guten Heller mag man nemen; item alle Weltsch Fünfer von Wallis, Savoyer, *Losner*, *Wiblispurger*, Jenfer und ander Weltsch, desglich alle Weltsch Pfeninge, die Untzhar umb 2 Fünfer gangen sint, haben wir ganz verrüft, dz die nieman nemen noch geben sol, etc. » (*Der Geschichtsfreund*, tom. XXI, pag. 296.)

AIMON DE MONTFAUCON

1491-1517

—

Pl. II. — N^{os} 1 à 7.

AIMON DE MONTFAUCON

1491-1517

On ne possède aucun document relatif à la monnaie de ce prélat; nous savons seulement que dès le début Aimon rétablit l'ancienne règle dans l'atelier épiscopal. Conformément à la lettre du Plait général, ses opérations furent de nouveau soumises à la surveillance des trois ordres.

La direction toute personnelle imprimée par Benoit de Montferrand avait rempli l'évêché d'un numéraire que son successeur dut s'appliquer à faire disparaître. La rareté actuelle de ces espèces et l'abondance, au contraire, de celles d'Aimon démontrent que cette transformation fut soigneusement accomplie.

Cette fois la fabrication était normale; malheureusement, et comme cela arrive toujours en pareil cas, l'élévation du titre des monnaies d'or et d'argent les voua à une destruction certaine. Les billonneurs de l'époque les anéantirent à l'envi et ne nous laissèrent pour témoignage de cette activité monétaire que les basses monnaies, dont l'abondance est extrême.

A défaut de renseignements sur la frappe des monnaies d'Aimon, nous en avons, cette fois encore, d'assez étendus sur les monnayeurs.

Le registre des monnoyers du Saint-Empire nomme plusieurs d'entre eux comme ayant participé aux parlements de Turin (1503), Genève (1507, 1508 ou 1509) et Chambéry (1515). (Pièces justif., N° II.)

Lausanne ne paraît pas avoir envoyé de délégués à Avignon (1493) Marseille (1496) et Aix (1499).

Nous donnons (Pièces justif., N° I) l'acte de réception, en qualité de monnayeur, de Henri Fliete; nous ne le trouvons mentionné nulle part dans les divers dénombrements du personnel de l'atélier de Lausanne. Peut-être avons-nous mal lu ce nom, ou bien le registre des monnoyers a-t-il commis cette erreur et écrit en 1503 Henri Flégny pour Henri Fliete.

† DIGNARE : ME : LAVDARE : TE. Buste de l'évêque, à droite.

Rev. AY'. D : MOTE : FALCON : EP. Ecusson aux armes de Montfaucon. Pièce unique. Pl. II, N° 1.

Ducat d'or. Poids, 3 gr. 40.

Musée cantonal.

Cette monnaie, d'un haut intérêt pour la série épiscopale, n'est pas absolument inédite ; Haller qui en parle dans son *Münzkabinet* (note manuscrite sur l'exemplaire de la Bibliothèque de Berne), l'avait déjà remarquée dans un catalogue de vente publié en Allemagne.

Ne l'ayant pas vue en nature et forcé de s'en rapporter au libellé équivoque du catalogue hambourgeois, Haller reconnut aisément que la pièce était lausannoise, mais la légende figurée fautivement DINAREIA EILDARECTE resta pour lui une énigme et on le comprend.

Rod. Blanchet qui prit connaissance de la note de Haller, ne fut pas plus heureux dans ses essais d'interprétation ; faute de mieux il émit l'opinion que ces mots indéchiffrables étaient une altération de la légende REGINA CELI LETARE qu'on rencontre si souvent sur la monnaie de nos derniers évêques.

L'exemplaire du Musée cantonal donne enfin la clef de cette énigme.

Le poids de ce précieux ducat, dont la conservation est parfaite est légèrement inférieur à ce qu'il devrait être, néanmoins cela n'excède guère la tolérance d'usage.

Le Musée de Kensington possède une variété du ducat d'Aimon de Montfaucon ; en voici la description empruntée au catalogue des monnaies suisses léguées à cet établissement par un anglais M. Townshend, qui a longtemps résidé à Lausanne où il avait formé sa collection numismatique [1].

AY. DE. MONTE. FALCONE. ES. Buste de l'évêque.

Rev. DIGNARE. ME. LAVDAR. TE. Ecusson aux armes de Montfaucon. Poids, 3 gr. 40.

Les légendes, on le voit, ne sont pas identiques à celles de notre ducat, mais la principale différence consiste dans la place qu'elles occupent. Le nom de l'évêque se trouve cette fois entourer le buste tandis que la phrase DIGNARE, etc., accompagne l'écusson.

— AI. DE. MOTE. FALC' EPS. ET. PRIN. LO'. En seconde ligne les mots PAX. VOBI. EGO. SV'. Le Christ debout, les mains élevées et placé sur un écusson aux armes de Montfaucon. (Ecartelé aux 1 et 4 d'argent à l'aigle de sable becquée et membrée d'or, aux 2 et 3 contre écartelé d'hermines et de gueules.)

Rev. ECCE : VIRGO : QV' : PEPRIT : FILIV'. Arbre de Jessé. Pl. II, N° 2.

AR. Poids, 6 gr. 32.

Cabinet de France.

[1] R. Stuart Poole. *Descript. Catal. of the swiss coins, South Kensington museum*, pag. 272, N° 26.

Cette pièce, monnaie ou médaille, car la question est controversée, est connue depuis longtemps. Köhler (*Münzbelustig.* tom. XI, pag. 257), le premier qui l'ait publiée, en donne un assez bon dessin, mais sans indication de poids, d'épaisseur, etc.

Dès lors on la rencontre dans les catalogues de vente des grandes collections Madai (Hambourg, 1788, N° 2421), Ampach (Berlin, 1834, N° 8136), Schultheiss-Rechberg (Dresde, 1868, N° 2546), mais toujours indiquée comme dickthaler et du poids de trente grammes environ, tandis que l'exemplaire du Cabinet des médailles de Paris, celui que j'ai décrit plus haut, est de peu d'épaisseur et pèse seulement 6,32 grammes.

On pourrait encore citer Haller (*Münzkabinet*, tom. II, pag. 356) et Appel (*Repertorium*, tom. I, pag. 285), qui ont aussi parlé de cette pièce, mais tous deux confessent ne l'avoir pas vue en nature; il convient donc d'éliminer leur témoignage à cet égard.

L'exemplaire de Paris est d'une incontestable sincérité; peut-on en dire autant de *celui* de Madai, Ampach et Schultheiss, qui se présente sous la forme d'un dickthaler? Cette question vaut la peine d'être étudiée.

Le dickthaler de ces trois collections me paraît n'être qu'une seule et même pièce qui aura passé successivement dans ces diverses mains.

Déjà nous savons par Schultheiss lui-même que son exemplaire provenait de Madai. La vente de ce dernier ayant eu lieu en 1788, Ampach peut en avoir été le possesseur intermédiaire.

Or, le dickthaler de Schultheiss, vendu en 1868, est notoirement faux; le catalogue de vente avoue *qu'il a été*

l'objet d'une retouche maladroite, mais tient cependant la pièce pour bonne. Il ne faut pas s'en rapporter à cette affirmation de vendeur, et voici pourquoi : un marchand de médailles de Paris, juge des plus compétents et que nous avions chargé d'acquérir cet objet, s'y est refusé, le déclarant faux, et cela sans la moindre hésitation.

Cette constatation n'atteint que les exemplaires précités; nous sommes loin de nier qu'il en ait pu exister un réellement original; cet original, si on le découvre un jour, sera une pièce éminemment rare, mais non sans analogues dans nos contrées; ce sera le piéfort de l'exemplaire de Paris, et son poids (30 à 31 grammes) représentera avec exactitude cinq fois le poids de la monnaie ou médaille d'Aimon de Montfaucon.

Les piéforts sont rares chez nous, cela est vrai, plus rares qu'en France, mais le musée de Lausanne, qui en possède encore un d'un évêque du Valais, s'est récemment dessaisi en faveur du musée de Genève d'un autre piéfort, celui d'un sol du seizième siècle frappé dans cette ville.

Mais revenons à la monnaie ou médaille d'Aimon de Montfaucon. Haller regardait cette pièce comme une médaille et nous nous rangeons volontiers à cette opinion.

En effet, elle ne correspond pour le poids à rien de ce que nous connaissons à Lausanne. Comme monnaie, elle représenterait à peu près la valeur de deux tiers de teston, division que nous n'avons jamais rencontrée dans la série épiscopale, pas même dans les énoncés si détaillés des émissions du successeur d'Aimon, de Sébastien de Montfaucon.

— REGINA. CELY. LETARE. AL (leluia). La Vierge et

l'enfant Jésus au-dessus de l'écusson aux armes de Montfaucon.

Rev. AY. DE. MOTE. FALCONE. EPICOPV. Croix fleuronnée. Pl. II, N° 3.

Pièce de 2 gros. Poids, 2 gr. 90.

Musée cantonal.

Le graveur de cette monnaie a donné à la lettre L des légendes la forme arbitraire d'un C carré. Ces pièces de 2 gros portaient aussi le nom de Rollebaches, en allemand Rollbatzen et en italien Rolabassi.

REGINA CELI LETARE ALILVA ; même type ; l'écusson est accosté des lettres A-Y (Aymo).

Rev. AY. DE. MOTEFALCONE. EPICOPVS. Croix fleuronnée avec un point au centre ; dans les cantons de la croix deux aigles et deux hermines. Pl. II, N° 4.

Pièce de 2 gros. Poids, 2 gr. 90.

Musée cantonal.

Ces monnaies paraissent avoir été fabriquées en grand nombre et offrent des variétés de coin multipliées. Le Musée royal de Milan en possède plusieurs exemplaires publiés par Frédéric Soret dans les *Mémoires de la Société d'histoire* de Genève, tome II, pag 408 et seq.

— REGINA CELI LETARE ALELVI. La Vierge et l'Enfant Jésus sur un écusson.

Rev. † AIMO. DE. MONTEFALCONE EPISCO. Croix simple dans un entourage formé par quatre arceaux. Pièce usée et rognée. Pl. II, N° 5.

Parpaillole, Poids?

Musée cantonal.

— AVE. GRACIA. PLE'. La vierge et l'enfant Jésus.

Rev. † AV. MOTE. FALCONE. Croix fleuronnée. Pl. II, N° 6.

Quart. Poids, 0 gr. 85.

Musée cantonal.

Les variétés du quart sont nombreuses. Le musée cantonal en possède sept, dont l'une, pesant 1 gr., offre les légendes AY. D. MOTEFACONE — AVE. GRACIA. PENA.

Sur une autre, la lettre L affecte cette forme de C carré que nous avons signalée sur la pièce de 2 gros.

Il est évident que cette altération n'est pas due au hasard, au caprice du graveur de la monnaie, mais qu'elle est volontaire et possède la valeur d'un différent monétaire. C'est sûrement la marque particulière d'une émission: nous avons constaté à plusieurs reprises cette habitude dans l'atelier épiscopal.

— AI. MOTE. FALCO'. Armes surmontées de la crosse.

Rev. † AVE. GRACIA. PLE. Croix fleuronnée. Pl. II, N° 7.

Denier. Poids, 0 gr. 70.

Musée cantonal.

Cette monnaie, qui est fort commune, a été frappée avec peu de soin et sans aucune préoccupation du poids réglementaire. De nombreuses pesées pratiquées sur des exemplaires bien conservés ont donné les résultats les plus divers, depuis 0 gr. 70 jusqu'à 1 gr. 05 et au delà.

Quant aux variétés de coin nous renonçons à les énumérer; on les constate principalement dans les légendes où

le nom de l'évêque et la formule AVE. GRACIA, etc. se modifient à l'infini.

Cette fabrication si considérable et à la fois si précipitée nous paraît devoir se rapporter à l'époque où Aimon de Montfaucon opéra le retrait des espèces décriées émises par son prédécesseur. Les basses monnaies sont, on le sait, indispensables aux transactions quotidiennes ; on ne pouvait les retirer de la circulation sans pourvoir à leur remplacement immédiat par de la monnaie nouvelle ; de là sans doute, cette abondance de deniers au nom d'Aimon, de là aussi cette singulière variété dans tous les coins appelés à produire ces émissions exceptionnelles.

Au moment de livrer ces lignes à l'impression on nous communique une troisième variété du ducat d'Aimon de Montfaucon.

† AY. DE. MONTE. FALCONE. ES. Buste de l'évêque, à droite.

Rev. † DIGNARE. ME. LAVDARE. T. Ecusson aux armes. Pl. II, N° 8. Poids, 3 gr. 40.

Cette monnaie qui est d'une excellente conservation se rapproche de l'exemplaire du Musée du Kensington par la disposition des légendes : elle offre deux particularités bonnes à noter. La lettre D y affecte une forme singulière et dont nous ne connaissons pas d'autre exemple sur les monnaies. On remarquera aussi la lettre L remplacée par un C angulaire.

Ce dernier fait rattache cette variété du ducat d'Aimon à la série qui nous à déjà fourni un pièce de deux gros, un quart et un denier anonyme, et confirme l'hypothèse précédemment énoncée d'une émission dont ce signe serait la caractéristique.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Aymo de Montefalcone miseracione divina episcopus Lausan. et comes sacrique Romani imperii princeps universis serie presencium fieri volumus manifestum quod nos actendentes ad sensum legalitatem probitatem artis monetarie experienciam ac alias laudabiles virtutes quibus dilecti nostri Henrici Fliete personam fideli relacione novimus insignitam, ex nostra certa sciencia imperiali qua in hac parte fungimur auctoritate eundem Henricum licet absentem secretario nostro subsignato pro eo stipulante et recipiente facimus creamus et constituimus per presentes monetarium et operarium quarumcunque monetarum tam nostrarum quam aliarum ubilibet in sacro Romano imperio cudendarum videlicet quam diu benefecerit et vita pocietur humana ipsum propterea Henricum harum nostrarum concessione licterarum de dicto monetario officio investientes aliorumque ipsius sacri Romani imperii et nostrorum monetariorum et operariorum numero et consorcio aggregantes. Volentes quod illorum nomine pre-

heminenciis prerogativis immunitatibus privilegiis exemptionibus franchesiis libertatibus et commoditatibus omnibus de cetero pociatur. Dantes eidem et auctoritate qua supra c̄oncedentes facultatem monetas quascunque tam auri quam argenti ubilibet in sacro Romano imperio publice et libere cudendi et effigiendi ac effigies sculpendi, omniaque et singula in premissis et circa faciendi et exercendi que ad dictum monetariatus aut operarie officium necessaria fuerint et opportuna. Ipse enim Henricus antequam ad hujus modi officium admictatur de eodem officio bene probe et fideliter exercendo jura imperialia et nostra perquirendo diligenter et servando quascunque monetas tam auri quam argenti per eum cudendas legaliter et sine fraude cudendo de illisque magistro particulari penes quem dictas monetas cudere contingerit computum et legitimam racionem reddendo cum reliquorum restitucione plenaria statutaquoque et consuetudines dictarum monetarum ad unguem servando omnesque et singulas monetas quas minus justas vel bonas palpaverit magistris et custodibus dictarum monetarum revellando et generaliter omnia et singula alia hujus modi officio incombencia exercendo debitum et assuetum in manibus vicarii nostri generalis Lausan. cui hujusmodi receptionem comictimus prestare tenebitur juramentum. Quo prestito mandamus magistris generalibus particularibus et ordinariis, talliatoribus prepositis custodibus monetariis et operariis ipsarum monetarum nostrarum presentibus et futuris et cuilibet eorum quantum ad eum spectaverit et suo suberit officio ceteris vero nobis non subditis actente rogamus quatenus ipsum Henricum ad hujus modi officium generose admictant ac illud per eum faciant et permictant fideliter exerceri ipsique magistri particulares et ordinarii debitam operagii porcionem eidem Henrico tradant et distribuant et alias ipsum hujus modi officio illius que franchesiis preheminenciis libertatibus et immunitatibus universis plene frui faciant et gaudere hasque juxta

sui formam et tenorem eidem Henrico observent et in nullo contraveniant ac per quorum intererit faciant inconcusse observari quas in testimonium premissorum duximus concedendas datas Taurini die vigesima mensis maii anno Dni millesimo IIII^{c} LXXXX sexto.

Per prefatum R^{mum} dnum episcopum et principem

GRUET.

Anno quo supra et die nona mensis junii prefatus Henricus Fliete in manibus venerabilis et circumspecti dni Petri Flory juris utriusque doctoris officialis et vicarii sedis episcopalis Sedun. pro prelibato R^{do} dno nostro Lausan. episcopo et comite juramentum superius designatum super sacris scripturis suis ambabus manibus genibus flexis fecit, qui quidem dictus officialis et vicarius dicto juramento actento ipsum ad dictum officium admisit et quibus supra mandavit et mandat admicti. Datum Lausanne die et anno premissis.

JUS. GRIOETI.

II

PARLEMENTS DES MONNOYERS DU SAINT-EMPIRE

1503, à Turin.

Louis de Ballon, procureur,
Boniface Vincent,
Etienne Clavel,
Pierre Blécheret,
Guillaume Turchet,
Joffre Blécheret,
Girard Vincent,
Pierre Valacrest,
Janin Loys,
Barthélemi Roche,
Alexandre Pivart,

Henri Fleygny,
Barthélemi Challon.

1507, à Genève.

Jean Loys, procureur,
Etienne Clavel,
Guillaume Clavel,
Pierre Blécheret,
Barthélemi Roche,
Louis de Ballon,
Arthaud Pomyer,
Jean Roche,
Benoit Blécheret.

1515, à Chambéry.

Pierre de la Cour, procureur,
Jean Bourgeois.

— Jean Roche, qui figure au parlement de 1507, est le même personnage que le *Johannes Rochys apothecarius* syndic de Lausanne en 1527.

III

16 août 1514. — « Quarts de Lausanne dernièrement faits auront mise à cause du tressaut pour 3 deniers viennois.

» Deniers de Lausanne dernièrement faits auront mise les quatre, à cause du tressaut, pour un quart. » (Lettres patentes de Charles II de Savoie.)

— Tressaut, nom qu'on donnait en termes de monnaie à la différence qui se trouvait quelquefois entre deux essais d'une même pièce.

IV

1499. — Jour de la Décoll. de Saint-Jean. — « Etienne Clavel demande au nom de l'évêque et obtient un chêne pour

la réparation de l'atelier de la monnaie. » (Archives de la ville de Lausanne, Manuaux du Conseil.)

1501. — Dimanche après Saint-Martin. — En Conseil et rière Conseil : « Quoad vero monetam et ejus receptionem de qua conqueritur Dominus Episcopus, fiat responsio quod communitas est gravata qui non debet cudi moneta sine tribus statibus qui debent esse in confectione. » (Ibid.)

1504. — Jeudi avant Saint-Laurent. — « Fuit datum in mandatis gubernatoribus quod eligantur pro parte venerabilis Consilii pro visitando litteram monetae et visitare monetam R. D. N. Laus. et facere « l'Essey » de dicta moneta. » (Ibid.)

SÉBASTIEN DE MONTFAUCON

1517-1536

—

Pl. III. — N^os^ 1 à 7. — Pl. IV. — N^os^ 8 à 14.

SÉBASTIEN DE MONTFAUCON

1517-1536

Sébastien, installé le 18 août 1517, fit son entrée solennelle à Lausanne et prêta le serment accoutumé entre les mains des deux syndics, dont l'un, Jean Guillet, est le « *magister Johannes Guillet, alias de Moneta* » mentionné dans les comptes de la ville publiés par M. E. Chavannes. (Pag. 95.)

Le règne de cet évêque, le dernier qui siégea à Lausanne, fut long et pénible; toujours en lutte avec ses sujets et avec ses voisins, il s'attira la grande colère de Berne, qui envahit ses Etats en 1536. Sébastien, dépossédé, quitta pour n'y plus revenir un pays désormais acquis à la réformation, et mourut à l'étranger en 1560.

L'histoire a prononcé un jugement sévère sur la vie et sur l'administration de Sébastien de Montfaucon; nous n'avons pas mission de rappeler ici ni de discuter tous les faits qui ont motivé cet arrêt; nous nous bornerons à dire que ce prélat a laissé un nom tristement célèbre dans les annales de la monnaie. Sous son administration, — on le

verra par les lignes qui suivent, — l'atelier de Lausanne ne se borne plus, comme par le passé, à la fabrication du numéraire indispensable à l'évêché; il ne se contente pas même d'infliger à celui-ci des espèces de mauvais aloi qui provoquent d'incessantes et inutiles réclamations à Lausanne, à Fribourg et à Berne, bientôt cet atelier se transforme en une sorte d'usine criminelle dont les produits malsains vont se répandre à l'étranger, en France surtout.

Les notions sur ce monnayage sont assez nombreuses; nous allons les indiquer dans leur ordre chronologique, puis nous les ferons suivre de la description détaillée des monnaies que nous avons pu recueillir.

1518. 10 octobre. — Dans la reconnaissance faite au seigneur évêque de Lausanne à cette date, se trouve mentionné « Janyn Louys, maistre des monnoyes, » comme représentant du second Etat, c'est-à-dire des nobles et conseillers de Lausanne et des autres gentilshommes des terres de l'évêché. (Conf. *Mémoires et Documents de la Société d'histoire de la Suisse romande*, tom. VII, page 693.)

1518. — Le parlement des monnayers, convoqué à Lausanne, est renvoyé à l'année suivante en raison du petit nombre des délégués présents.

A ce parlement Lausanne était représenté par :

Guillaume Clavel, prévôt général;
Louis Clavel, procureur pour les suivants :
Janyn Loys;
Berthaud Roche

Jean Loys;
Jean Roche, prévôt des monnayeurs;
Pierre de la Cour;
Pierre Blécheret;
Girard Vincent;
Régnier Pivart;
Nicod Vincent;
Noble Jean Murisset;
Jean Richard, reçu par parlement.

Une note, communiquée par M. Ernest Chavannes, indique un Jean Loys comme maître de la monnaie de Lausanne vers 1515, mais sans dire la source à laquelle ce renseignement a été puisé, nous ne pouvons donc pas donner ce fait pour certain.

La généalogie de la famille de Loys compte, à l'époque qui nous occupe, deux personnes portant ce prénom, l'un frère de Janin et par conséquent fils d'Arthaud; il mourut en 1519; l'autre, fils de Janin, et qui est probablement celui que nous voyons assister au parlement de 1518, vivait encore en 1529.

1519. — Le parlement se réunit de nouveau à Lausanne; cette fois le nombre des assistants a doublé. La monnaie de Lausanne y figure à peu près avec les mêmes noms qu'on vient de voir pour l'année précédente. Régnier Pivart, Nicod Vincent, Jean Murisset et Jean Richard sont remplacés par Jean Souveys et par François Favre.

Un fait intéressant pour la numismatique lausannoise signale cette réunion des monnoyers du Saint-Empire. On avait négligé d'y apporter le sceau de la corporation; Sébastien, pour y remédier, en fit graver un semblable au-

quel il ajouta ses armes. Nous ne ferons qu'indiquer en passant cette œuvre remarquable; elle a été étudiée et publiée déjà par des savants qui ne nous ont rien laissé à dire sur ce sujet[1].

1521. 26 juin. — Les officiers de la monnaie, réunis chez Janin Loys, rédigent un projet d'émission de concert avec les secrétaires de l'évêque. (Pièces justif., N° I.)

1521. 26 juillet. — Sébastien nomme Virgile Forgeri maître particulier de sa monnaie, pour un an, à partir de ce jour. (Pièces justif., N^{os} II et X.) Le même jour il rend des ordonnances conformes aux conditions arrêtées dans la réunion du 26 juin (Pièces justif., N° III) pour une fabrication de ducats d'or, testons, pièces de deux sols, un sol, trois quarts, quarts, deniers et mailles. Le titre et le poids de cette dernière monnaie ne sont pas relatés.

Cette fabrication ne paraît pas avoir été faite dans des conditions satisfaisantes; elle mécontenta Lausanne et figure au nombre des griefs de la ville contre l'évêque[2]. La sentence arbitrale rendue le 8 novembre 1525 par les députés de Berne, Fribourg et Soleure sur les différends qui existaient alors entre les deux parties dit :

« Art. 3. Et quand à la monnoye avons ordonner que mon dict seigneur de Lausanne peult suyvre cella quil ast commencé; quand il vouldra fayre aultre monnoye novelle quil debge demander les Estats de Lausanne et par leur

[1] J.-J. Chaponnière, *de l'Institution des monnoyers du Saint-Empire et de leurs parlements* (*Mémoires de la Société d'histoire de Genève*, tom. II, pag. 29). — A. du Chalais, *Revue numismatique française*, 1844, pag. 104, — Perrin, *Revue savoisienne*, N° du 15 juin 1870.

[2] On murmurait contre Sébastien parce qu'il émettait trop de basse monnaie. (Pièces justif., N° 4.)

conseil fayre monnoye novelle à luy honorable et profitable pour le commung.

» Toutes foys quand les dictz Estats ne vouldroyent consentir, quil pourraz suivre à son entreprise à son honneur. » (Archives cantonales, N° 5264.)

Cette recommandation faite à l'évêque de ne pas émettre de monnaie sans le concours des trois Etats prouve qu'il n'avait pas craint de violer cette prescription formelle du Plait général. En ceci Sébastien ne faisait que suivre un fâcheux exemple donné par quelques-uns de ses prédécesseurs, mais la dernière phrase de cet article ne laisse pas de surprendre.

Implique-t-elle que l'évêque se contentera de faire une invitation aux trois Etats, et qu'il pourra, malgré leur refus, passer outre? Alors à quoi bon? Le concours des trois Etats se serait trouvé réduit à une pure question de forme.

Cette rédaction est obscure, mais nous pensons que les députés des trois cantons ont voulu dire que dans le cas où les Etats ne consentiraient pas à se rendre à la convocation de l'évêque, celui-ci ayant accompli la formalité voulue serait dès lors dégagé et libre de faire à lui seul l'émission projetée.

1523. — Le parlement des monnayers se réunit à Bourg en Bresse.

Lausanne y envoie :

Jean Moine,

Amable de la Cour.

1526. 6 juillet. — Sébastien convoque les trois Etats; son procureur général, Louis Constantini, rappelle le Plait général et énonce que *l'évêque prenant en considération*

aulcunes murmurations qu'il fesoyt trop grosse quantité de menues monnoyes a institué un maître des monnaies qui fera des doubles ducats, écus, testons, demi-testons, pièces de un à huit gros, pièces de deux et trois quarts *avec aultres monnoyes de poids et de loy.* (Archives cantonales, Inventaire des titres du bailliage de Lausanne, N° 3270.)

Ensuite Sébastien assigne les trois Etats au lundi suivant, 9 juillet, pour leur donner connaissance des ordonnances faites et à faire sur cette matière.

Nous n'avons pas retrouvé le procès-verbal de cette dernière assemblée; il est permis de croire qu'elle se borna à ratifier le « carcule » dressé chez le maître général des monnaies un mois auparavant.

Cette émission, il paraît, ne fut pas meilleure que la précédente. En 1527, Berne et Fribourg en prohibent les testons (Pièces justif., N° V); cette interdiction fut renouvelée en 1529 et 1531. Le 3 janvier 1528 Fribourg décrie les plapparts, quarts, forts et deniers de Lausanne, et en 1529 Berne et Fribourg reprochent encore à Sébastien de Montfaucon la mauvaise qualité de sa monnaie, l'invitant sans relâche à y remédier. (Pièces justif., N° VI.)

Dans les pays voisins, la monnaie nouvelle de Lausanne rencontra la même réprobation. En Franche-Comté, en 1528, la comtesse Marguerite abaisse à deux deniers les liards (quarts) de Lausanne, jusque-là reçus pour trois deniers. (Dom Grappin, *Recherches sur les anciennes monnaies du comté de Bourgogne*, pag. 73.) Le duc de Savoie, Charles II, prend une mesure plus générale et décrie toutes les monnaies de Lausanne en novembre 1529, à la suite d'une supplique de ses maîtres de monnaies, qui insistent

sur ce que Sébastien, au mépris de ses promesses réitérées, continue à fabriquer de la monnaie de mauvais aloi. (Pièces justif., N° VII.)

Cette interdiction ne paraît pas avoir suffi, puisqu'en 1532 le maître général des monnaies de Savoie, Bertrand Guillod, disait dans un rapport officiel :

« É per quelle (monete) di Losanna essendo tutte basse e contrafatte si debano proibire, e qualora quel vescovo supplicasse affinche fossero ammesse, se ne permetta una sola purchè sia uguale ai ducati, altrimenti si rifinti. » (Promis, *Mon. di Savoia*, tom. I, pag. 187.)

En France on était littéralement inondé de monnaies lausannoises; les ordonnances du roi et de la cour des monnaies sont incessantes pour défendre le cours de ces espèces et plus spécialement celui des liards (c'est ainsi qu'on appelait dans ce pays nos quarts); partout, en un mot, la malsaine fécondité de l'atelier de Lausanne provoque des mesures de répression. La plupart du temps celles-ci restent infructueuses, et l'on voit, en France par exemple, la circulation des « lyardz à la Notre-Dame » survivre pendant plusieurs années à la chute de Sébastien de Montfaucon. (Pièces justif., N° VIII.)

1531. — Noble François de Chabie est reçu en qualité de monnayeur par l'évêque, alors résidant en son château de Lucens. (Registre de J. Gignilliat, commissaire général de l'évêché.)

1533. — Le 29 mai de cette année, les ambassadeurs de Berne et de Soleure, chargés de résoudre les difficultés qui existaient entre Sébastien, le chapitre de Lausanne et

les habitants de cette ville, se récusent en ce qui concerne la monnaie [1]. (*Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande*, tom. VII, pag. 758.)

— Des arbitres choisis pour décider sur ce fait entre l'évêque et la ville rendent un verdict qui mentionne les différentes espèces que Sébastien devra faire frapper, le taux du seigneuriage, celui du brassage, mais reste muet quant aux titre et poids de ces monnaies. (Pièces justif., N° XI.)

1534. — Guillaume Clavel est qualifié garde de la monnaie; on le retrouve au 31 mai de l'année suivante, remplissant les mêmes fonctions. (Pièces justif., N°s XII et XIII.)

1535. 31 mai. — Acte de réception de Jean Rofferi en qualité de monnayeur. Ce document est intéressant en ce qu'il indique le personnel de l'atelier monétaire de Lausanne à cette époque. (Pièces justif., N° XIII.)

[1] »... touchant la monnoye *de laquelle n'avons pas entière charge de nos dits supérieurs*, ils (les Lausannois) auront bon respect et regard envers mon dit révérend seigneur de Lausanne. »

† SEB † EPS † ET † PRINCEPS † LAV. Buste à droite.

Rev. S. MARIVS. MARTI*N*IS. Le saint nimbé, assis dans une chaire ; il donne la bénédiction de la main droite et tient dans la gauche une palme. Au bas, dans un écusson, un aigle éployé.

Teston. Poids.

British Museum.

Cette belle monnaie, publiée il y a plus de vingt ans par J.-G. Pfister, dans le *Numismatic chronicle*, a donné lieu à une petite dissertation de M. Ad. de Longpérier. (*Rev. num. française*, 1858, pag. 478.)

Ce savant, rappelant avec raison que saint Maire n'a jamais souffert le martyre et trouvant dans ses souvenirs que son prédécesseur se nommait Martin, n'hésite pas à proposer la lecture suivante : *S. Marius Martini successor.* C'est chercher un peu loin, ce nous semble, et les variétés connues de ce teston assez rare, mais qui se rencontre cependant de temps à autre, nous renseigneront à moins de frais.

† SEB. EPS. ET. PRINCEPS. LAV.

Rev. S. MARIVS MARTIR.

Mêmes types. Pl. III, N° 1.

(Rod. Blanchet. *Monn. du Léman.* pl. VIII, N° 11, d'après l'original existant dans la collection G. Schinz, à Zurich.)

† SEB. EPS. ET. PRINCEPS. LAV.

Rev. S. MARIVS. MARTIRI.

Mêmes types. Un fort trefflage semble doubler le petit écusson armorié.

Musée de Winterthur. Poids, 9 grammes.

Ces trois variantes MARTIR, MARTIRIS et MARTIRI mettent à néant la trop ingénieuse hypothèse de M. de Longpérier ; il ne s'agit pas ici de Martin, mais de S. Maire lui-même, qualifié à tort de martyr et de plus doté de la palme, emblême non moins significatif.

Quant au mot MARTINIS pour MARTIRIS, avons-nous besoin de dire que c'est encore là un nouvel exemple de ces altérations volontaires de certaine lettre des légendes, habitude traditionnelle dans l'atelier monétaire de Lausanne et que nous avons si fréquemment constatée depuis la fin du quatorzième siècle.

Sébastien de Montfaucon savait à quoi s'en tenir à propos du martyre de saint Maire, du moins nous l'espérons pour lui. Mais dans tous les cas il n'était pas homme à s'arrêter à de semblables bagatelles ; il avait un but en donnant à la légende de ses testons cette terminaison erronée. Il s'agissait de faciliter l'écoulement de sa monnaie à l'étranger en lui donnant, comme types et légendes, l'aspect de certaines pièces acceptées dans la circulation et fabriquées pour la plupart, dans le nord de l'Italie.

Ceci n'est pas une supposition gratuite. En 1521, Sébastien confia la charge de maître de ses monnaies à un cer-

tain Virgile Forgeri ou Forgerio, de Chieri, en Piémont. Celui-ci se présentait à l'évêque avec un avantage tout particulier, il apportait avec lui, dit-on, les coins (ponzoni) de l'atelier italien où il avait précédemment travaillé. (Pièces justif. N° X.)

Le concours d'un pareil serviteur et ce que nous savons des instincts monétaires de Sébastien, en faut-il davantage pour expliquer l'invention du martyre de saint Maire ?

Nous verrons plus loin le nom même de Marius modifié en MAVRIVS sur la monnaie épiscopale. C'était sans doute une étape, pour arriver à l'audacieux emploi du nom de saint Maurice que nous donne la pièce suivante :

SANCTVS. MAVRICIVS. Le saint debout, tenant dans la droite un étendard ; de la gauche il s'appuie sur son épée.

Rev. SEB. EPS. ET. PRINCEPS. LAV. Aigle éployé et couronné.

Teston.

Cette pièce que je n'ai pas vue en nature est figurée dans l'ordonnance de Charles de Savoie en 1529.

Elle y est tarifée à 7 gros et 2 quarts « Testacii valeno g° VII, quar. II. »

Malgré la légende SANCTVS MAVRICIVS qui appartient surtout à la monnaie de Savoie, ce n'est pas dans ce pays qu'il faut chercher le prototype de ce *testaccio*, c'est-à-dire mauvais teston. On le trouverait plutôt à Messerano sous Louis II et Pierre Lucas II (Promis, pl. II, N° 2; pl. III, N° 15 et pl. IV, N° 6), et mieux encore dans un teston de Michel Antoine de Saluces (1504-1508).

Pfister, en publiant son teston, croit y reconnaître cer-

taines monnaies de Lausanne décriées à Parme en 1469 ; indépendamment de ce singulier anachronisme, signalé par M. de Longpérier, il faut ajouter que l'édit en question ne parle pas de testons, mais bien de quarts, c'est-à-dire de monnaies ayant une valeur trente et quelques fois moindre que celle du teston :

Le texte cité par Pfister dit : « *Quarti di Savoglia et de Losana.* »

Cette ordonnance émanée de Galéas Maria Sforza fut publiée à Milan le 7 octobre 1469 ; nous avons donné *in extenso* le passage relatif à l'atelier de Lausanne, en décrivant la monnaie de l'évêque Jean de Michaëlis.

SANCTVS. MAVRIVS. HR (en monogramme). Le saint à cheval ; au dessous, un annelet.

Rev. SEB. EPS. ET. PRINCEPS. LAV. Ecusson couronné, dépourvu d'armoiries et placé sur un aigle éployé. Pl. III, N° 2.

Cornuto ou Cornabo. Poids, 5 gr. 10 (ou pièce de 5 gros).

Musée cantonal.

Un autre exemplaire mieux conservé et appartenant au Musée de Genève, pèse 5 gr. 27.

L'abondance avec laquelle ce Cornabo a été fabriqué et répandu au loin, lui a fait accorder une place dans plusieurs de ces placarts monétaires destinés jadis aux manieurs d'argent, changeurs et autres.

On le retrouve notamment dans le livret intitulé : Donghevalveerde gouden ende silveren munte &, Anvers, Christ. Plantin, 1575, fol. Z. recto, avec une légende assez altérée et sous la désignation énigmatique de « Cornabot de

Lau., » mention souvent reproduite dans les diverses éditions ou imitations de ce curieux volume.

Il existe plusieurs variétés du Cornabo de Séb. de Montfaucon.

Le Cornuto ou Cornabo fit sa première apparition en 1526, en Savoie où il avait cours pour cinq gros et demi ; divers ateliers du Nord de l'Italie, Carmagnola, Messerano, Montanaro, etc., s'empressèrent de l'imiter et Lausanne en fit autant. Quelques-uns des exemplaires frappés en Savoie portent, à la fin de la légende, le chiffre, monogramme ou nom du maître de la monnaie. Sébastien adoptant le type du Cornabo n'oublia pas ce détail. C'est ainsi qu'il faut expliquer la présence du monogramme H R placé après les mots SANCTVS MAVRIVS. Quant au nom figuré de la sorte, il est facile de reconnaître celui d'un des derniers maîtres de la monnaie épiscopale, du dernier peut-être, Jean Réal, qui était encore en charge en 1535. (Pièces justif. N° IX.) En effet, le monogramme en question peut se décomposer en JoHannes Real (on connaît l'élasticité de ces notations), surtout si l'on ne perd pas de vue que l'intention dominante en cette circonstance était d'augmenter la ressemblance du Cornabo de Lausanne, avec celui de Savoie, et spécialement avec une monnaie de ce genre récemment émise à Bourg en Bresse par un maître de monnaies nommé Henri Pugniet, qui signait ses émissions du monogramme H-P.

† SEBAST. EPS. ET. PRINCE. Ecusson armorié dans un entourage à trois arceaux.

Rev. † REGINA. CELI. LETARE. A. Croix feuillue dans un entourage à quatre arceaux. Pl. III, N° 3.

Parpaillole. Poids, 1 gr. 60.

Musée cantonal.

† SEBASTIANVS. EPS. E. P.

Rev. † REGINA. CELI. LETAR. Mêmes types. Pièce usée.

Parpaillole. Poids, 1 gr. 74.

Musée cantonal.

† SEBASTIANVS. EPS. ET.

Rev. REGINA. CELI. LETARE. Mêmes types.

Parpaillole, Poids, 1 gr. 95.

Musée cantonal.

Ces monnaies ont été frappées en grand nombre et sont communes. Aucun des exemplaires décrits ci-dessus n'a le poids normal ; ils sont tous plus ou moins altérés par la circulation ou mêmes rognés.

CIVITAS. LAVSANEN. La vierge et l'enfant Jésus.

Rev. SEBASTIANVS. D. M. FALC. Croix fleuronnée. Pl. III, N. 4.

Quart. Poids, 0 gr. 90.

Musée cantonal

CIVITAS. LAVSANE.

Rev. SEBASTIANVS. D. MON. Mêmes types.

Quart. Poids, 1 gr. 12.

Musée cantonal.

SEBASTIANVS. EI.

Rev. SEBASTIANVS. EPISC. Mêmes types.

Quart. Poids, 0 gr. 90.

Musée cantonal.

La fabrique de ces quarts semble appartenir au commencement de l'épiscopat de Sébastien, tout au moins à ses premières émissions, car le type est le même que celui des quarts de son prédécesseur Aimon.

Les exemplaires qui suivent ont dû être frappés plus tard, c'est-à-dire à l'époque où l'évêque, ne gardant plus aucune mesure, introduisait clandestinement en France, d'énormes quantités d'un numéraire sans valeur et spécialement fabriqué en vue de cette circulation ruineuse pour le détenteur.

MONETA. LAVSAN. La vierge. etc.

Rev. AVE, GRACIA. PLEN. Croix cantonnée de deux aigles et de deux hermines. Pl. III, N° 5.

Quart. Poids, 0 gr. 90.

Musée cantonal.

MONETA. LAVSAN.

Rev. SEBASTIANVS. EPISCOPV. Mêmes types ; pièce bien conservée.

Quart. Poids, 0 gr. 70.

Musée cantonal.

REGINA. CELI. etc.

Rev. SEBASTIANVS. EPS. Mêmes types. Pièce usée.

Quart. Poids, 0 gr. 70.

Musée cantonal.

MONETA. LAVSAN.

MONETA. LAVSANE. Mêmes types. Pièce usée.

Quart. Poids, 0 gr. 70.

Musée cantonal.

Autre avec la variante LAVSANES au revers. Bonne conservation. Poids, 0 gr. 70.

Musée cantonal.

MONETA. LAVSANEI, des deux côtés.
Pièce usée. Poids, 0 gr. 80.

Musée cantonal.

On pourrait citer encore beaucoup de ces variétés de coin, mais en voilà assez, ce nous semble ; les lecteurs curieux d'en savoir davantage pourront consulter le travail publié par F. Soret. (*Rev. numismatique française*, 1841, pag. 408.)

Parmi les nombreuses monnaies de bas aloi fabriquées par Sébastien de Montfaucon, et dont le débit extraordinaire a lieu de surprendre, celle qui s'écoulait avec le plus de facilité était le quart. La France, l'Italie du nord, les cantons suisses et d'autres pays en furent littéralement inondés ; chacun les décriait, les proscrivait, mais en vain. L'atelier de l'évêché était infatigable ; il se trouvait toujours quelque spéculateur assez hardi pour acheter de fortes quantités de ce numéraire équivoque, à prix très réduits sans doute, pour le transporter ensuite et l'émettre à l'étranger. Rien de surprenant jusque-là, mais on a peine à comprendre que ces contrebandiers aient toujours pu trouver le débit d'une marchandise si formellement prohibée au dehors.

Le fait est pourtant certain et il n'est pas permis d'en douter ; soit que cette monnaie trompeuse, avec sa faible et passagère argenture parût meilleure qu'elle ne l'était en réalité, soit que son type se rapprochât assez de certaines espèces étrangères, du liard de France, par exemple,

toujours est-il que les quarts de Sébastien furent acceptés dans ce dernier pays, non seulement pendant son règne, mais encore après sa chute, qui les réduisait à leur valeur intrinsèque, c'est-à-dire à bien peu de chose.

La France surtout accorda à ces quarts une imprudente hospitalité, et cela non par petites quantités et accidentellement, mais pour de fortes sommes et pendant une durée de temps fort étendue. On en pourra juger par divers extraits empruntés aux Archives nationales de France. (Pièces justif. N° VIII.)

Ce sont de constants procès-verbaux de saisies opérées sur des gens de toute sorte, des défenses sans cesse et inutilement renouvelées de donner cours aux « Lyardz de Lozanne. »

Le dernier de ces documents mentionne une quantité de 368 marcs pesant de ces monnaies, c'est-à-dire environ 85 à 90 000 quarts recueillis par un seul individu employé à la monnaie de France.

En présence de pareils chiffres, on se demande avec étonnement à combien pouvait s'élever la somme totale de cette circulation, pour la France seulement.

Pendant que Sébastien contrefaisait ainsi la monnaie du roi, un autre prélat, l'abbé de saint Bénigne, à Montanaro, Boniface Ferrero, contrefaisait à son tour la monnaie de Lausanne. Son atelier, exclusivement consacré à ce genre de produits frauduleux, ne cherchait pas, assurément, à émettre ces imitations dans notre évêché ; c'eût été une bien faible perspective de lucre, mais, jaloux du succès de Sébastien en France, il voulait avoir aussi sa part dans cette grande curée.

Deux de ces imitations ont été publiées par D. Promis

(*Mon. di San Benigno di Fruttuaria.* Turin, 1870. Pl. II, N^os^ 21, 22.) Elles portent les légendes MONETA MONTAN (ari). La plupart du temps frappées de telle façon que le commencement et la fin soient à peu près lisibles, ces légendes et un type servilement copié d'après nos quarts durent aisément faire accepter ces imitations à l'égal des contrefaçons lausannoises. L'abbé de saint Bénigne ne fut pas seul à imiter la monnaie de Lausanne, il faut aussi noter les seigneurs de Desana qui, guidés par les mêmes motifs, contrefirent les *quarts à la Notre Dame.* (Conf. *Mon. inéd. de Dezana, Frinco et Passerano,* pl. I, N° 2.)

Après avoir témoigné de son attachement à la France en la gorgeant de sa fausse monnaie (un historien moderne ne craint pas de parler de cet attachement), Sébastien éprouva le besoin d'étendre sa sollicitude à l'Italie ; il lui dédia la pièce suivante :

SEBASTIA. DE. MOTE. EPS. Ecusson dépourvu d'armoiries et placé sur un aigle éployé.

Rev. † ET. PRINCEPS. LAV. Croix fleuronnée. Pl. III, N° 6.

Quart ? Poids, 0 gr. 81.

Musée cantonal.

Cette monnaie est semblable de tout point aux soldini de Boniface Ferrero, cardinal d'Ivrée et abbé de saint Bénigne dont nous venons de parler. (Conf. D. Promis. Ibid., pl. II, N° 15 et 16).

On en trouve de pareils à Messerano sous Pierre Lucas Fieschi et Philibert Ferrero (D. Promis, *Messerano.* pl. IV, N° 10 et pl. V, N° 2), mais ces diverses pièces ne sont elles-mêmes que des imitations du soldino de Louis II, de

Saluces (1475 à 1504) et mieux encore de celui de son successeur Michel Antoine, contemporain de l'évêque Sébastien de Montfaucon.

Le soldino de ce dernier n'est pas inédit, nous en donnons le dessin pour la première fois, il est vrai, mais il se trouve déjà mentionné, en 1842, dans le catalogue de la collection Bretfeld Chlumzanczky en ces termes :

N° 8092 — SEBASTIAN.... E. MON. EPS. Einkopfiger adler, oben ein leerer Wappenschild.

Rev. † ET. PRINCEPS, LAV. H R (en monogramme). Lilienkreuz.

La description de cette variété complète ce que notre exemplaire laisse à désirer. L'intérêt principal de cette restitution consiste dans la présence du monogramme que nous avons précédemment attribué à Jean Réal.

Nous assimilons ce soldino aux quarts de Lausanne, d'accord en ceci avec le savant Promis, qui regarde les soldini comme équivalant aux quarts de Savoie, mais il serait peut-être plus exact de ne pas donner une valeur lausannoise à une monnaie qui, nous le croyons, a été fabriquée non pour avoir un cours régulier dans l'évêché, mais plutôt comme on dit communément, pour l'exportation.

Plusieurs des quarts de Sébastien offrent dans leurs légendes une particularité qu'il convient de ne pas négliger.

Sur divers exemplaires on remarque une barre transversale placée sur la lettre U ou V ; c'est assurément encore une marque, un différent monétaire. Nous notons en passant cette observation de détail ; plus tard elle nous sera utile dans la détermination des monnaies anonymes frappées aux armes des Montfaucon.

SEBASTIANVS. Ecusson aux armes de l'évêque.
Rev. Même légende. Croix fleuronnée.
Denier.

Musée cantonal.

SEBASTIANVS. E. des deux côtés.
Mêmes types. Pl. III, N° 7.
Denier.

Musée cantonal.

SEBASTIANVS. E.

Rev. AVE. MARIA. AVE. Mêmes types.

Denier.

Musée de Genève.

SEBASTIANVS. DE.

Rev. MONTFALCON. EP. LAVS. Mêmes types.

Denier.

Musée cantonal.

Autre avec AVE. MARIA. GRACI. Mêmes types. Pl. IV, N° 8.
Denier.

Musée cantonal.

Le musée cantonal de Lausanne possède la variété suivante :

SEBA(stianus).

Rev. † AV (e. Maria I. R.). Mêmes types.

Ces deux dernières lettres sont les initiales de Jean Réal, qui cette fois ne s'est pas déguisé sous le monogramme cité plus haut.

SBNVS. D. M.... ONE.

Rev. MONE... LAVSANEN. Mêmes types.
Denier.

Musée de Genève.

MONETA. LAVSA.

SEBASTIANVS. EPS. Mêmes types.
Denier.

Musée de Genève.

SEBASTIANVS.

Rev. A.... S. II. SBA. Mêmes types.
Denier.

Musée de Genève.

Tous ces deniers offrent de telles différences de poids qu'il serait oiseux de les consigner ici ; en général ils se tiennent entre 0 gr. 70 et 0 gr. 85, mais avec de singulières exagérations en plus comme en moins. La taille de cette basse monnaie se faisait peut-être à raison de tant de pièces au marc sans avoir égard au poids de chaque pièce prise isolément.

Les exemplaires cités comme appartenant au musée de Genève sont empruntés à la publication de F. Soret (*Revue numismatique française*, 1841). L'un d'eux, celui que nous avons rapporté en dernier, a donné lieu de la part de ce savant à une interprétation peu admissible. Il propose de lire : CAROLVS II, SABAVDIE et se base sur la possibilité d'un concordat monétaire de ce prince avec Sébastien ou sur un échange de coins entre les ateliers de Lausanne et de Savoie. Il ajoute de plus que les monnaies de nos évêques ont été fréquemment imitées par la Savoie.

Voilà bien des hérésies en peu de mots ; l'échange ou la confusion des coins de deux ateliers de pays différents est

chose impossible. Ces coins monétaires, on le sait par une foule de documents, étaient partout soigneusement enfermés sous plusieurs clefs avant et après l'opération de la frappe.

C'est une règle générale; il a pu exceptionnellement y être dérogé par la fraude d'un monnayeur, ainsi que nous l'avons vu à l'occasion de Virgile Forgeri, emportant les coins d'un atelier italien pour les livrer à l'évêque de Lausanne, mais ce fait et ceux qui ont pu se produire d'une manière analogue ne concernaient que le type ou dessin des monnaies et non leurs légendes, dont on n'a que faire en pareil cas.

Une alliance monétaire entre Sébastien et le duc de Savoie? cela ne soutient pas davantage l'examen; un fait aussi grave, aussi insolite aurait laissé des traces, surtout à une époque qui abonde en documents sur la monnaie savoisienne.

Quant à la copie fréquente de la monnaie de Lausanne par la Savoie, c'est une erreur plus grande encore : s'il y a eu parfois imitation entre les deux pays, c'est invariablement Lausanne qui l'a commise. A deux reprises seulement, des princes de la maison de Savoie ont imité à Nyon le type lausannois. La première fois, l'évêque (c'était Guillaume de Champvent) porta plainte à l'empereur, et celui-ci intima au baron de Vaud l'ordre de cesser cette fabrication. Plus tard, sous Aimon de Cossonay, Amédée VI fit la même tentative; j'ignore si cette émission, très passagère d'ailleurs, rencontra le moindre empêchement. Louis II et Amédée VI avaient sciemment imité la monnaie épiscopale dans un but qu'il est aisé de deviner, assurer à leurs émissions, grâce à de certaines ressemblances, un cours facile sur les

terres de l'évêché; mais deux circonstances importantes atténuent en grande partie la gravité du fait, c'est que les espèces incriminées de Louis et d'Amédée portent dans leurs légendes les noms et qualités de ces princes. En second lieu (et cette raison est meilleure encore que la précédente, car le peuple illettré d'alors consultait plutôt le type que les légendes), le type lausannois, que nous appelons avec plus de justesse aujourd'hui type des environs du Léman, était déjà plusieurs fois séculaire dans une terre de Savoie limitrophe de Lausanne et de Nyon, dans le Chablais.

Nous ne connaissons que par la description qu'en fait Soret le denier qui a donné lieu à ces suppositions erronées, mais il est facile d'en rétablir la légende incomprise et de le restituer à Sébastien de Montfaucon.

Il suffit de lire en commençant par les lettres SBA... et l'on aura S(e)BA(sti)A(nu)S, les deux jambages qui suivent sont sans doute les vestiges de la fin de la légende EP ou EPI(scopus).

D. Promis, en publiant les monnaies de Messerano et de Crepacuore (Turin, 1869), a éprouvé un moment d'hésitation au sujet d'une petite monnaie de billon figurée Pl. 1, N° 3 parmi les anonymes de ces localités.

Elle porte des deux côtés MONETA, LAV. Cette monnaie, semblable à certains égards à nos deniers, en diffère par les armoiries qui, au lieu du blason compliqué des Montfaucon, ne présentent que l'aigle à une tête, et aussi par la forme de la croix, plus massive que celle de notre monnaie.

Au premier aspect, il peut y avoir, en effet, matière à hésitation, mais tout bien considéré, nous pensons que Promis a eu raison de maintenir cette petite pièce à Lavagna. Le V barré qu'on y remarque n'est pas celui de Sé-

bastien, ce n'est pas le trait horizontal signalé sur les monnaies de cet évêque et qui fait du V un véritable A renversé, c'est, au contraire, une sorte de virgule ondulée, signe très fréquent sur les monnaies italiennes de cette époque.

On ne connaît pas d'oboles frappées par Sébastien de Montfaucon, malgré l'ordonnance connue qui en prescrit la fabrication. La frappe des basses monnaies, on le sait, était plutôt onéreuse que lucrative pour le maître de la monnaie; quant à l'évêque, l'ordonnance en question dit :

« Mailles à xiiij grains pour march monseigneur n'y pren riens. »

Est-ce pour cela qu'on n'en aurait pas émis? J'en doute, cette monnaie divisionnaire était indispensable; il vaut mieux se dire que les oboles, pièces très menues et d'un usage fréquent, ont plus facilement disparu que les autres espèces.

Il existe, parmi les pièces anonymes dont nous allons parler, quelques exemplaires, faibles en poids, d'un très mauvais travail et aussi d'un module exceptionnellement réduit, qu'on a été plus d'une fois tenté de considérer comme des oboles, mais à tort, nous le croyons, car leur type n'offre aucune différence avec celui des autres exemplaires de meilleure fabrique et de poids normal.

DENIERS ANONYMES
aux armes des Montfaucon.

Parmi les deniers frappés sous Aimon et Sébastien, on en rencontre fréquemment qui sont anonymes et portent pour toute indication les armes des Montfaucon.

Au premier abord, il paraît difficile, si ce n'est même

impossible, de les répartir avec quelque certitude entre ces deux évêques. On a bien tenté de donner exclusivement à Aimon tous les deniers à légendes gothiques, mais cette classification est sans valeur, puisque ces caractères se trouvent sur bon nombre de monnaies signées du nom de Sébastien.

L'examen de ces deniers anonymes nous a révélé un détail puéril en apparence, mais dont la constatation bien des fois répétée nous permet à notre tour de présenter un nouvel élément d'attribution. Nous ne le donnerons pas comme un guide infaillible; il pourra se rencontrer quelque rare exception, due à la distraction peut-être d'un graveur de ces monnaies, mais nous ne craignons pas de dire que notre théorie se présente avec une grande somme de probabilités. Voici le fait.

Jusqu'à Benoit de Montferrand inclusivement, la crosse épiscopale, qui, sur certaines monnaies, est chargée de l'écusson armorié, est toujours tournée vers la gauche. Cette règle, invariable jusque-là, s'observe encore pendant l'épiscopat des deux Montfaucon, mais seulement sur les espèces d'une valeur supérieure au denier.

Sur les deniers des Montfaucon, cette direction fixe de la crosse se modifie; tantôt elle est tournée vers la droite, tantôt vers la gauche.

Or, sur tous les deniers signés du nom d'Aimon, la crosse est tournée vers la droite, sur ceux de Sébastien, au contraire, elle se dirige vers la gauche.

En présence d'une habitude aussi constante ne doit-on pas être tenté de donner à Aimon les deniers anonymes sur lesquels la crosse est à droite et d'attribuer les autres à son successeur.

Quelques-uns de ces deniers anonymes, nous le craignons, resteront toujours indéterminables; le graveur, sollicité par de fréquentes émissions et par la précipitation du travail qui en résultait, y a figuré la crosse de telle façon que sa direction est douteuse, mais si ces exemplaires échappent à la classification proposée, on peut dire au moins qu'ils ne la contredisent pas.

Plusieurs autres détails viennent corroborer cette classification : ainsi, par exemple, la barre transversale placée sur la lettre U ou V, nous l'avons constatée sur certains quarts frappés au nom de Sébastien et à l'exclusion de ceux qui portent le nom d'Aimon. Ajoutons que non seulement les deniers et les quarts, mais encore aucune monnaie signée d'Aimon ne portent le V barré.

Mais ce n'est pas tout; en décrivant les monnaies de ce dernier, nous avons fait remarquer sur un exemplaire de la pièce de deux gros et sur un quart de cet évêque une altération de la lettre L, remplacée par une espèce de C angulaire. Ce signe caractéristique se rencontrant aussi sur des deniers anonymes, nous nous croyons autorisé à donner ceux-ci à Aimon et à voir dans cette particularité, notée déjà sur trois monnaies de valeurs diverses, l'indice d'un émission distinguée tout entière des autres par cette lettre arbitraire.

Les observations qui précèdent ont été faites sur plusieurs centaines de deniers anonymes ; prises isolément elles méritent déjà l'attention des collectionneurs de monnaies lausannoises : leur concordance et le mutuel appui qu'elles se prêtent dans leur ensemble nous fait espérer que nous ne nous sommes pas mépris dans cet essai de classification.

— REGINA. CELI. LETA.....

Rev. AVE. GRACIA. PLENA. Mêmes types que ceux des deniers signés. Pl. IV, N° 9.

— Variante, REGINA. CEL. LET. et AVE. GRACIA. PEA. Sur cet exemplaire on remarque le C angulaire remplaçant la lettre L.

— REGINA. CELI ou CEL ou CE.

Rev. AVE. GRACIA. C angulaire pour L.

— REGINA. C.

Rev. AVE. GRAC.

— REGINA. CELI. ALELVA.

Rev. AVE. GRACIA. PLENA.

— Id. Id.

Rev. ...., ET. COMES. Sur cet exemplaire qui a la crosse à gauche, la lettre I dans la légende, est chargée d'un globule vers son milieu.

— REGINA. CELI. LETA.

Rev. MONETA. LAVSANEI.

— Id.

Rev. AVE. MARIA. GRA.

— AVE. MARIA.....

Rev. AVE. MARIA. GRA.

— AVE. MARIA..... V.

Rev. AVE. MARIA..... A. V. Pl. IV, N° 10.

— MONETA. LAVS.

Rev. MONETA. LAVSA. Crosse à gauche, V barré.

— MONETA. LAV.

Rev. MONETA. LAVSAN. Crosse à gauche, V. barré.

— MONETA. LAV. des deux côtés. Crosse à gauche, le V est barré et le T en forme de croix. Pl. IV, N° 11.

— Autre avec LAVSA au revers. Crosse à gauche. V barré et T cruciforme. Pl. IV. N° 12.

— MONETA. LAVSANE.

Rev. MONETA. LAVSAN. Crosse à gauche.

— MONETA. LAVSANE, des deux côtés, crosse à gauche.

— MONETA. LAVSANE.

Rev. MONETA. LAVSANEI. Crosse à gauche.

— MONETA. LAVSA.

Rev. MONETA. LAVSANE. Crosse à droite. Pl. IV, N° 13.

— MONETA. LAVSA.

Rev. AVE. MARIA. ORA. (sic), crosse à droite.

AVE. GRACIA. PLE. des deux côtés.

— Variété. PLEN. au droit, PLENA au revers. Tous les deniers décrits ci-dessus appartiennent au musée cantonal; les types n'offrent pas de différences appréciables.

F. Soret décrit les variétés suivantes conservées au musée de Genève.

— AVE. GRACIA. PLEN.

Rev. MONETA NOVA. LAVS. Mêmes types.

— MONETA. LAVSAN., des deux côtés.

— REGINA. CELI. VALE. Cette dernière variante, si toutefois elle a été bien lue, est évidemment due à une distraction du graveur de la monnaie. VALE est là pour le commencement du mot ALE (luia).

On peut se faire une idée, d'après ces variantes déjà si nombreuses et dont on augmenterait aisément la liste, de l'activité de l'atelier épiscopal. La conquête de 1536 mit fin à ces fabrications également onéreuses à Lausanne et aux pays étrangers, mais le mal était consommé et les détenteurs de ce numéraire frelaté purent à loisir faire le compte de ce qu'ils y perdaient.

MÉREAUX ET JETONS

Au moyen âge et jusque dans les temps modernes, l'usage de calculer à l'aide de jetons fut généralement usité, dans nos contrées comme ailleurs.

La chose a disparu, mais le nom de l'objet qui servait à cet usage est presque arrivé jusqu'à nous.

On lit dans le *Glossaire patois* de M. le pasteur Bridel, et Moratel, après lui, l'a répété dans un autre glossaire encore manuscrit :

CONTHIAU, s. m. Jeton pour calculer sur certaines tables à l'usage de ceux qui ne savent pas l'arithmétique. (Terme usité au Pays d'Enhaut.) Cette définition n'est pas absolument exacte ; il eut mieux valu dire « à l'usage de ceux

qui, tout en sachant l'arithmétique nécessaire à leurs transactions quotidiennes, manquaient de ce qu'on trouve aujourd'hui partout et en abondance, c'est-à-dire de ce qu'il faut pour écrire. »

Le mot *conthiau* (littéralement compteur) est l'équivalent patois du français jeton, jeton de compte, jeton à compter, que les habitants des villes employaient de préférence, tout comme ils disaient jeter ou jetter pour compter au moyen de jetons et, par extention, calculer une répartition ou contribution personnelle, lever un impôt, une taxe. Ainsi : « 1536. Les dits de Berne... firent un jet partout le dit Pays (de Vaud) en jettant et imposant etc... Le baron de Chastelard fut jetté à mille écus, Pierre de Gleresse à trois cents... » (*Mémoires de Pierrefleur* pag. 158.)

Cette expression était encore usitée, au siècle dernier, dans la principauté de Neuchâtel, comme on peut le voir par la citation suivante :

1741 — A l'assemblée du village où on a fait une répartition pour payer les frais de la fontaine, j'ai été jeté pour onze francs, cinq sous, quatre deniers. (Journal du justicier Abram-Louis Sandol.)

De nos jours Jet (en patois DJET) a encore la signification de cotisation, quote-part et même de souscription.

Jeton et jeter se sont peut-être dits en patois DZETON et DZITA, mais ces mots ayant aussi d'autres acceptions, comme par exemple essaim d'abeilles, essaimer, CONTHIAU aura prévalu.

Ce dernier mot suffit pour constater l'habitude de compter chez nous au moyen de jetons, mais la démonstration de ce fait est rendue plus évidente encore par la fréquence avec laquelle on les rencontre en fouillant la

terre. Le musée cantonal en possède un grand nombre provenant pour la plupart de notre territoire, mais tous d'origine étrangère, quelques-uns ont été frappés sous les princes de Savoie, d'autres en France ; la majeure partie sort des ateliers si féconds des médailleurs nurembergeois Hans Schultes, Lauffer, Kravwinckel, etc.

On pouvait donc croire que les méreaux et jetons de compte n'avaient jamais été fabriqués chez nous et cela ne laissait pas d'étonner, surtout en songeant à l'activité de notre monnayage épiscopal, lorsqu'un hasard heureux me fit découvrir dans un médaillier genevois la pièce suivante, qui peut-être a été un simple *conthiau* ou peut être mieux encore un de ces jetons de présence ou méreaux délivrés à certains offices de la cathédrale de Lausanne.

— AVE. GRACIA. PLENA. Ecusson aux armes des Montfaucon et surmonté de la Vierge portant l'enfant Jésus.

Rev. Croix cantonnée de quatre besants dans un entourage perlé. Cuivre. Pl. IV, N° 14.

Cette pièce comble une lacune importante de notre histoire métallique ; mon excellent ami, M. Griolet de Geer, qui la possédait et en connaissait toute la valeur, s'est fait un plaisir de la mettre à la disposition du médaillier cantonal de Vaud.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

26 juin 1521. — Sensuyvent les ordonnances faictes des monnoyes de Lausanne dou vouloir et commandement de Tres Reverend pere en Dieu Messire Sebastiain de Montfalcon par la grace de Dieu evesque de Lausanne et prince dou Sainct Empire par les général, maistre desdictes monnoye, garde et aultres ad ce faire expers moyennant leurs seremens cest assavoir honorables, prudens, sages et expers Janyn Loys general desdictes monnoyes, Virgile Forgerii de Quier ou dyocese de Thurin maistre desdictes monnoyes. Guillaume Clavel citoien de Lausanne garde desdictes monnoyes Pierre de la Cort donzel prevost des ovriers et Anthoyne bovart taillieur des cuins desdictes monnoyes Lesqueulx dun mesme accord ensembles les secretaires de nostredict tres Reverend Seigneur cy dessoubz subscript et signes pour icelles ordonnances debvoir faire et mectre par escript se sont trouver ensembles pour ce faire en la maison doudict Janyn Loys general desdictes monnoyes le vingt six jour de Juing Lan de grace courant mil cinq cens et ving ung.

Lesqueulx general maistre de monnoye garde prevost et taillieur avoir fait le carcule des pois, karaz, octaves, pieces, remedes, grains, seignioriage et aultres.

Ont estes dune resolution et accord. Et premièrement que les ducatz se feront à 23 karaz 6 octaves.
pieces ○∧ (70) pour march.
2 octaves de remede
en poys 12 grains
et de seigniorage demy ducatz pour march.

Les testons se feront :

a XI deniers VIII grains
de remede II grains
en pois I denier
pour le seignioriage 1 solz
pieces ou march XXV et II deniers.

Pieces de deux solz :

a VI deniers VIII grains
depoys la piece II deniers XII grains
XIX quernes I piece
de remede II grains
seignioriage 1 solz.

Pieces de solz :

a IIII deniers
depoys XXV quernes
de remede II grains
de seignioriage ung solz.

Pieces de troys cars :

a trois deniers XVI grains
au march XXXI quernes
de remede II grains
de seignioriage une piece de trois cars.

Piece dung cart :

a II deniers X grains en poys
au march LXIII quernes
de remede II grains
de seignioriage deux cars.

Pieces de deniers :

le denier a XVIII grains
au march LXXIIII quernes
de remede deux grains
de seignioriage deux cars.

Mallies :

a XIIII grains pour march
monseigneur ny prent riens.

Le march de largent fin en ceste presente ordonnance vouldra et sera aprecie a XXIII ff. IIII s.

Le maistre desdicte monnoyes sera tenu de payer le billion a raison de solz de fin la dicte somme de XXIII ff. IIII s.

Le feblaige quant il sy trouvera est a mondict seig^{r} tant en loys que en poys.

Ledict maistre desdictes monnoyes soit entenu rendre compte de troys moys en troys moys de lordonnance de ces dicts presents articles. (Gr. archives de la ville, Layette A, n° 69.)

Ce document n'est autre chose qu'un projet délibéré et arrêté par les gens de la monnaie. Soumis à l'évêque il eut son approbation et fut promulgué un mois après, le 26 juillet 1521.

La layette A contient au N° 69 plusieurs exemplaires de ce projet ; ils sont écrits de la même main et semblent avoir servi aux gens de la monnaie, réunis pour délibérer chez le maître général des monnaies, Janin Loys. (Voy. Pièces justif. N° III.)

II

Constitutio magistri monetarum Lausannensium.

26 juillet 1521. — Sebastianus de Montefalcone miseratione divina Episcopus Lausannensis et Comes ac Sacri Imperii princeps. Universis et singulis presentes visuris, lecturis et audituris. Harum serie notum fieri volumus atque manifestum quod cum nos tam propter bonum et utilitatem insignis nostre Ecclesie Lausannensis quam etiam reipublice subditorumque nostrorum et ipsius ecclesie nostre maturo consilio et solerti deliberatione prehabitis. Ex facultate, auctoritate et preheminencia eidem ecclesie nostre et ejus presulibus pro tempore existentibus, competentibus et consuetis disposuerimus et ordinaverimus monetas nostras tam auri quam argenti in civitate nostra Lausannensi de novo cudi et operari facere ad legem, pondus et juxta formam in capitulis super hoc confectis, ordinatis et lacius declaratis : hinc est quod nos fidelitatis, legalitatis, constanciam ac alia virtutum ornamenta quibus personam nobis in Christo sincere dilecti fidelis Virgilii forgerii de querio Thaurinentis Dyocesis apud nos fidedigno commendatur testimonio ut convenit actendentes :

Igitur ex nostra certa sciencia et animo deliberato ipsum Virgilum Forgerii ibidem presentem et acceptantem tam ex nostra quam Imperiali qua fungimur in hac parte potestate, facimus, creamus, constituimus et ordinamus per presentes magistrum ordinarium nostrarum tam auri quam argenti quarumcumque monetarum predictarum.

Hinc ad et per unum annum continuum proxime venturum a data harum hujusmodi nostrarum licterarum incohandum, et ulterius dum benefecerit et nostre fuerit voluntatis.

Cum omnibus et singulis libertatibus, franchesiis, immuni-

tatibus, commoditatibus, exemptionibus, privilegiis, prerogativisque, preheminenciisque et indultis quibus magistri monetarum nostrarum predictarum ac Romani Imperii uti et gaudere possunt et debent atque soliti sunt.

Ipse enim Virgilius Forgerii debitum et solenne in talibus solitum ad sancta Dei Evangelia per eum corporaliter in manibus nostris tacta prestitit juramentum sub sua enim bona fide ac sub suorum omnium et singulorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quorumcumque expressa obligatione bonorum videlicet quod ipse Virgilius nobis et Ecclesie nostre Lausannensi predicte fidelis, probus et obediens erit, bonum, honorem et commodum nostrum et Ecclesie nostre Lausannensis procurabit et dampnum pro posse evitabit, quodque monetas nostras predictas bene, juste, legaliter, fideliter et probe faciet, et componet, et fabricabit, ac cudi seu fieri componi procurabit juxta et secundum pedem, modum et formam in capitulis datis et confertis que pro duplo penes nos retinemus et ipsorum unum aliud verum duplum eodem Virgilio propterea per secretarium nostrum episcopalem subscriptum debite signatum tradendum et sibi expediendum volumus et jubemus, sic et prout ac... quemadmodum in talibus et arte hujusmodi fieri solet et debet Ita tamen quod usus et consuetudo predecessorum nostrorum tam super Remediis monetarum nostrarum auri et argenti quam aliis franchesiis et libertatibus eidem magistro monetarum salventur.

Item et quod ipse Virgilius mercatoribus et aliis billionum tradentibus solutiones integras ut decet ad racionem in dictis capitulis descriptam reddet et satisfaciet quotiens super hoc fuerit requisitus neminemque dicti officii pretextu opprimet vel gravabit nobisque vel nostris per nos ad id deputatis vel deputandis fidele et legale computum atque legitimam racionem reddet cum reliquorum restitutione plenaria quotiens super hoc fuerit requisitus. Ceteraque omnia alia et singula bene et laudabiliter faciet et exercebit que hujusmodi suo in-

cumbunt officio fraude et dolo ac aliis inhonestis semotis quibuscumque. Sub etiam omni juris et facti renunciatione ad hec necessaria pariter et cauthela.

In quorum omnium et singulorum vim, fidem, robur et testimonium premissorum nos Sebastianus Episcopus et princeps prefatus has nostras presentes licteras per dilectum, fidelem secretarium nostrum episcopalem subscriptum confici et signari sigillique camere nostre appensione jussimus et fecimus communiri.

Datas Lausannæ in castro nostro Sancti Marii, Die veneris post festum sanctorum Jacobi et Cristofori martirium vicesima sexta mensis Julii anno domini millesimo quingentesimo vicesimo primo. (Gr. Archiv. de la ville. A, 69.)

Personnel de la monnaie de Lausanne au 26 juillet 1521.

Janin Loys, général des monnaies.
Virgile Forgeri, maître particulier.
Guillaume Clavel, garde.
Antoine Bovart, graveur des coins.
Pierre de la Cour, prévôt des ouvriers.
Jean Richard, prévôt des monnayeurs.

Pierre Blécheret, François Souveys, Benoit Blécheret, Barthélemy Tesel, (?)	ouvriers.
Jean Loys, François Favre, Jean Bourgeois,	monnayeurs.

III

26 juillet 1521. — Sébastien approuve le projet d'émission élaboré le 26 juin par les gens de la monnaie sans y introduire de modification.

L'ordonnance rendue à ce sujet le 26 juillet 1521 se termine par les mots :

« Donné faict et accordez par nostre dict très Révérend Seignyeur en son Chastiau de Sainct Maire ad ce présens voyans et consentans honnestes et saiges personnes le dict Virgile Forgerii maistre des dictes monnoyes Janin Loys, Guillaume Clavel citoïens de Lausanne, Anthoine Bovart dourier . . . . . Carradi et Jehan Richoneti, clercs tesmoings ad ce demandes et requis le venredi après feste Saincts Jaques et Christophle vingt six jour dou moys de julliet lan de grace courant mil cinq cent et vingt ung. »

« Reverendus Dominus noster Lausannensis habet duplum premissorum statutorum cum duplo registri ad longam constitucionem magistri monetarum. »

Un autre expédition de la même ordonnance ajoute :

« Ibidem illico fuit constitutus per prefatum Reverendum dominum nostrum Lausannensem pro generali suarum monetarum Lausannensium prefatus Janynus Loys cum stipendiis duodecim scutorum auri quolibet anno persolvendorum per dictum magistrum monetarum scilicet in quolibet quarto tempore tres scuta auri dicto generali solvenda.

» Item Guillelmus Clavel civis Lausannensis pro garda cum et sub stipendiis acthenus per consimiles dictarum monetarum gardas percipi solitis.

» Item Anthonius Bovart pro cissore cugnorum dictarum monetarum similiter fuit constitutus per prefatum Reveren-

dum Dominum nostrum Lausannensem qui juravit in feria predicta quibus supra.

» Item ibidem fuit apertum aulubaustrum in quo reperte fuerunt XXII pecie quartorum de tempore Johannis . . . . .[1] olim magistri dictarum monetarum de quibus idem Reverendu Dominus ad se retinuit tres pecias ad Rei memoriam. »

Voici le tableau de la fabrication ordonnancée le 26 juillet 1521 :

Noms des monnaies.	Titres.	Taille au marc.	Poids de chaque pièce.
Ducats d'or	à 23 karats 6 octaves	70 pièces	3 gram. 496
Testons	» 11 deniers 8 grains	25 et 2 den.	9 » 725
Pièces de 2 sols	» 6 deniers 8 »	77 pièces	3 » 165
» 1 sol	» 4 deniers	100 »	2 » 447
» 3/4	» 3 den. 16 »	124 »	1 » 973
» 1/4	» 2 den. 10 »	252 »	0 » 971
Deniers	» 18 »	296 »	0 » 826
Mailles	» 14 »	—	—

IV

Ordonnance de Sébastien de Montfaucon, évêque de Lausanne, au sujet de l'observation du Plait-Général et de certains mandats monétaires.

6 juillet 1526. — In nomine Domini, Amen. Sebastianus de Montefalcone, dei et appostollice sedis gracia Lausannensis episcopus et comes sacrique Imperii princeps, universis et singulis presentes licteras inspecturis, visuris, lecturis et audituris, quod die veneris sexta mensis Julii anno subscripto, congregatis per nos seu deputatos nostros tribus statibus civitatis, ville Lausannensis et aliarum terrarum nobis et eccle-

[1] Le nom est figuré d'une manière illisible.

sie nostre subditarum, factis prius tribus diebus Lune elapsis novissime fluxis credis per totam civitatem et villam Lausanne voce, cride, prout solitum est, et per alias terras nobis subditas licteris et nunciis pro parte nostra missis pro negociis ecclesie nostre et nostris ac libertatibus et franchesiis subditorum nostrorum tractandis. In magna aula episcopali Lausanne nobis Inibi pro tribunali sedente, comparuerunt venerabiles domini Jacobus de Montefalcone, decretorum doctor, Johannes Grandis, Juris utriusque doctor, Judex venerabilis capituli, Johannes Borra, Franciscus de Lustriaco, decretorum doctor, vicarius noster generalis, Glaudius de Montefalcone, Juris utriusque doctor, officialis Lausanne, Franciscus de Vernetis, celerarius, Amedeus Raveri, Petrus perrini, Hurbanus Flory, magister operis fabrice, Anthonius Bonevite, Philibertus de Pratoromano, Jacobus de Staviaco, sedis appostollice prothonotarius, Johannes Musard, Henricus Sapientis, Petrus Fabri, Juris utriusque doctor, Petrus Brisseti, . . . (en blanc) Neyreti et Ludovicus Burneti, canonici dicte nostre Lausannensis ecclesie nomine tocius capituli pro primo statu;

Et spectabiles, nobiles ac egregii viri Benedictus Raveri, medecine doctor, Franciscus Gimelli, dominus de Prillyez, Glaudius de Pratoromano, dominus Cappelle Vaudanne, Franciscus de Prez, domicelli, Girardus Grandis, Juris utriusque doctor pro secundo statu;

Janinus Loys, Anthonius de Yverduno, Johannes de Sancto Cyriaco, Stephanus de Fluvio, Guilliermus de Laleria, Petrus Vuavre, Petrus Curnillion, Jacobus Vinter, Girardus Vincent, Petrus Gauthey, Franciscus Guybaulx, Guilliermus Ravanel, Petrus Blecheret, Johannnes Laurent, Girardus Bosson cives et burgenses Lausanne ac Regnerius Pivart et Stephanus Grant, gubernatores tocius communitatis, Johannes Boverat, Nicodus Vincent, Johannes de Leyrat, Glaudius Fontannaz, et Franciscus Sonneri, bannereti Lausanne, cum tota communitate Lausanne ibidem congregata, pro tercio statu :

Quibus sic comparentibus in presentia Reverendorum dominorum Petri Morelli, abbatis Altecriste, Nycodi Vincent abbatis de Marsens, venerabilis fratris Claudii Pouthey, prioris de Montheron, venerabilis fratris Francisci Fossaux, supperioris Lustriaci. In dictis statibus per nos evocatorum, ac spectabilium virorum dominorum Stephani Loys, Juris utriusque doctoris, civis Lausannensis, Judicis nostri, Jacobi Dedini, ballivi nostri Lausanne, nobilis viri Petri de Curia, mistralis nostri Lausannensis, ac nobilium virorum Bartholomei de Prez, domini de Corsellis, Humberti de Lustriaco, mayoris nostri Lustriaci, Petri Crosserens, notarii Lustriaci, Aymonis Sordet, Jacobi Clevelli, de Culiaco, Georgii de Crosa et Boni Chevaleir, de Sancto Symphoriano, Jacobi Garney, Petri Mychodi, de Lucens, Petri Moratelli, castellani nostri de Villarsel, nobilis viri Francisci Chancyz, castellani nostri Buli, et plurium aliorum de resorto nostro Lausanne.

Proposuit dilectus procurator noster temporalitatis nostre Lausanne Ludovicus Constantini lingua vulgari et de verbo ad verbum prout sequitur :

« Noustre très révérend et très reddoubté signieur pour ce que le playt-général a esté fait pour la préservation et déclaration des droyt et préminence de vous nostre très révérend seignieur. Et aussi pour les Libertés et francheyses de vostre cité de Lausanne et toutes vous aultres terres et seigniories et pareilliement pour le bien publique, moy voustre très humble et très obéissant subget et serviteur et indigne officier et procureur général temporel supplie très humblement voustre très illustre seigniorie aussy prie mes honnoré signieur de chapitre et aultre seignieur de Léglise ysi assemblé, semblablement les nobles, cytoyans, bourgoys et communaulté, ensemble les commis et députés tant de la part des nobles vassal qu'aultres subgetz des terres, seigniories de l'église et de vous congrégué et assemblé yci eis estas, de volloir observer, tenir et faire courre ledict Playt général

quant il playra à vous monsignieur ainsi quen icelluy est contenu, affyn que ce qu'appartient à ung chescung lui soyt préservei, non pourtant entendant derroguer à la pronunciacion faicte part messeignieurs de Berne, Fribourg et Soleurre ny aultre transaction faicte par le passé.

» Item, pour ce que per cy devant ont esté aulcunes murmurations que lon fesoyt es monnoyes de vous noustre très redoubté seignieur trop grosse quantitéz de menues monnoyes à ceste cause vous noustre dict très révérend et très redoubté seignieur avez constitié et estably ung maistre de voz monnoyes, lequel a layde de Dieu et de Nostre Dame est deliberé de battre double ducas, escuz, testons, demy testons, pyèces dung, de II, de troys, de IIII, de V, de VI, de VII, de VIII gros, pyèces de deux et de troys cars, avec aultres monnoyes que seront de poys et de loys a reyson du sol de fin reysonnable, honnorable et profitable tant à vous que à la cité et tout le pays, ce que vous mon dict seignieur avez bien voullu part moy communiqués es estas yci devant vous assemblé pour en avoir, entendre leurs conseil et advis. »

Quibus quidem proposicionibus per ipsum procuratorem nostrum factis, nos cum dictis tribus statibus ad locum curie secularis ballivi nostri accessimus, nobisque pro tribunali sedente prefatus dominus Johannes Grand, Judex capituli nostri, pro parte ipsius capituli, presentibus ibidem aliis dominis canonicis capitulum facientibus, et spectabilis dominus Benedictus Raveri, nomine nobilium ibidem astancium, ac Johannes de Sancto Cyriaco, nomine burgensium et civium nostrorum ac tocius populi et communitatis, Ibidem ad mandatum nostrum congregatorum, responderunt et dixerunt, quoad primum articulum per procuratorem nostrum propositum, se velle et debere observare dictum placitum generale in omnibus et per omnia, supplicando nobis quatenus ipsum placitum generale observari facere, mandare dignaremur, Et

propterea officiariis nostris tam spiritualibus quam temporalibus et omnibus aliis quomodolibet subditis tenore presentium mandamus, quatenus ipsum placitum generale teneant et observent salvis pronunciacione et aliis transactionibus superius per procuratorem nostrum mentionatis, quibus non intendimus derogare, Et quoad monetam in secondo capitulo per procuratorem nostrum proposito mentionatam, supplicaverunt nos quatenus ordinationes quas feceramus seu facere intendebamus super ipsis monetis eisdem seu per ipsos deputandis communicaremus ac deinde publice ipsas ordinationes in dictis statibus legi faceremus et preciperemus ; quasquidem ordinationes non ex debito sed de gracia speciali nonullis tam de capitulo quam de villa Lausanne in castro nostro Sancti Marii Lausannensis communicari fecimus tam per generales et magistros monetarum nostrarum quam alios per nos deputatos sub protestacione quod hoc non trahatur in consequenciam, Et eisdem tribus statibus assignavimus diem lune proxime futuram nona mensis Julii ad audiendum lecturam dictarum ordinationum per nos factarum sive fiendarum.

Quaquidem lune adveniente ad locum curie secularis ballivi nostri accessimus et nobis pro tribunali sedente ipsis tribus statibus nostre civitatis et ville Lausanne ibi comparentibus ordinaciones monetarum nostrarum per generales, magistros monetarum predictarum et alios in talibus expertos ac auditores computorum nostrorum et alios per nos deputatos de mandato nostro factas legi publici fecimus, et ipsas per magistrum modernum monetarum nostrarum et alios operarios et monetarios observari et teneri mandavimus, ac de omnibus et singulis premissis Instrumentum ad perpetuam rei memoriam per dilectum Commissarium nostrum generalem Johannem Gigniliatti subsignatum sub sigillo camere nostre duximus concedendum et concedimus in testimonium premis-

sorum, Datum locis et diebus suprascriptis anno domini millesimo quingentesimo vigesimo sexto.

Johannes Gigniliatti.

(Titres du Bailliage de Lausanne, N° 3270.)

V

1527. — Bern und Freiburg machen die Anzeige dass der Bischoff von Lausanne neulich dicke Plapparte habe schlagen lassen, welche nur dritthalb Batzen werth seien; sie haben daher dieselben bei ihnen verrufen lassen Heimzubringen. (Baden, 14. Januar 1527).

(*Abschiede*. Tom, IV, Abtheil. 1 a, pag. 1032 f.)

VI

1528. — 3 janvier. — Les nouvelles monnaies de Lausanne consistant en plapparts, karts, forts et deniers sont décriées et défendues sous l'amende de 10 livres.

1er avril. — Sur la demande des Bernois on écrit à l'évêque de Lausanne pour l'inviter à battre des pièces de monnaies qui soient coursables.

25 octobre 1529. — Mgr. l'évêque de Lausanne s'étant excusé auprès de nous, disant que sa monnaie avait la valeur qu'elle devait avoir et qu'il la prétendait être coursable, on ordonne d'en faire l'essai.

27 octobre. — L'essayeur qu'on avait fait venir de Lucerne a déclaré en présence du secrétaire de Mgr. de Lausanne que les karts de Lausanne sont plus faibles que les sols de Fribourg.

17 novembre. — On invite de nouveau Mgr. l'évêque de Lausanne à nous donner satisfaction pour avoir battu des monnaies (Dickpfennige ou testons) *sous coin étranger* et pour avoir contrevenu à la teneur de notre prononciation.

24 décembre. — Les monnaies de Savoie et de Lausanne ont été taxées comme suit :

Les plapparts à 1 sol ; karts à 4 deniers ; forts à 2 deniers et les deniers à 1 denier.

(Manuaux ou protocoles du conseil de Fribourg, traduits et analysés par le chanoine Fontaine dans sa *Collection des comptes des trésoriers.*)

Am Bischoffen von Losenn,

Révérend père en Dieu, etc., Mons^r^ ainsinque avons faict *la proba* (l'essai) de vostre monnoye et aussy de la nostre comment bien avés esté informé par vostre secretayre, et despuys que ce conste que vostre monnoye est plus débile que le nostre, et vous aura dit que la vostre estoit sy bonne que la nostre est de quoy nous avés fayct tort, desyrons que vous faysiez reparation de nostre honnoreur ensemble les missions ouz surplus depuys que avés fayt monnoye hors du playt général et contre la prononciation par nous fayte[1], anunçons journé ycy en ceste ville de estre la dimenche après la Saint Martin ouz gieite pour regarder sel estes contre venuz ouz nom et que en cest cas le proffit commun soit advesse (avisé), et de cecy vostre bonne responce. En pryant Dieu. Actum ut supra. (III Novemb. XXIX.)

(Archiv. Canton. de Fribourg. *Missivenbücher.* Tom. IX, fol. 58 verso.)

[1] Sentence arbitrale de Berne, Fribourg et Soleure, 8 nov. 1525. Conf. *Mém. Soc. histoire romande,* tom. VII, pag. 719.

VII

Supplique des maîtres de monnaies du duc Charles III, de Savoie.

1er septembre 1530.

Très redouté Seigneur,

Très humblement vous exposent vos très humbles et très obéissants sujets et serviteurs les Maîtres généraux, particuliers, gardes et officiers de vos monnoyes de Savoie être vray comme étant en devant plusieurs fois de vostre part appelé par devant Messieurs les Président et Maîtres de votre Chambre des Comptes afin d'adviser et donner ordre aux monnoyes qui se battent et emploient à vos dits pois et obvier aux abus qui l'on prétendoit y être indemnité de vos pauvres sujets fut ordonné de faire cesser de battre aucune monnoye, mêmement parpillioles et autres monnoies, jusques à ce que par votre excellence eut été faite autre nouvelle ordonnance et mandement, quoy en suivant ont étées faites Lettres, Inibitions et défences, lesquelles ont étées jusques icy partout observées par les maîtres particuliers et officiers de la monnoye de Lausanne, les quels jaçoit ce que monsieur l'Evêque de Lausanne doive faire battre en pois et Loy la monnoye qui se bat au dit Lausanne plus forte que les monnoyes que se battent par vos Maîtres particuliers des autres vos monnoyes en Savoie, et que icelui Seigneur Evêque que ait faite réponce qu'il feroit cesser les dits maîtres et officiers de monnoye dudit Lausanne jusques à ce que autrement y ait cette advise et aussy que le dit même maître particulier dudit Lausanne ayt promis et se soit soubmis en votre dite Chambre des comptes de non faire battre jusques après être notifiée ladite nouvelle ordonnance.

Ce néant moins non jamais cessé ny cessent en ladite mon-

noye de Lausanne, mais ont fait et font battre en grand nombre parpailloles et autres monnoyes moindre beaucoup que la votre ainsy qui se conste et constera par les assey qui à plusieurs fois en ont étés faits et s'en peuvent faire, qu'est au grand préjudice de votre autorité .... et dommage de votre peuple, pour lesquel intérêt et dommage pourvoir vous supplient très humblement qu'il vous plaise mander décrier et défendre ladite monnoye battre au dit Lausanne de sorte que d'ores en avant elle n'aye aucune mise, que par billon, afin qu'elle se puisse réduire à léale et égale value et au surplus faire prendre information contre ledit maître particulier qui a fait battre contre sa dite promesse et défence à lui faite et faire procéder contre lui et tous autres qui ont sur ce délinqué et contrevenu pour en faire due réparation et justice, et vous ferez œuvre de miséricorde et charitable pour vos dits pauvres sujets qui en supportent dommage irréparable.

(Duboin. *Racolta delle leggi di Savoia*, tom. 21, pag. 434.)

Déjà le 9 novembre 1529, le duc de Savoie avait décrié les monnaies de Lausanne; cette fois, prenant en considération les plaintes qui précèdent, il ordonne de faire une enquête sévère sur les faits allégués contre le maître particulier de la monnaie de Lausanne.

(Ibid. pag. 435.)

VIII

« Le 30 avril 1533 un huissier du Parlement reçoit l'ordre de se transporter chez les Revendeurs, Regrattiers, Chandeliers-bouchers, Taverniers, Marchans et aultres tenant estaux pour y saisir les lyardz de Lozanne, s'il s'en trouvent chez eux.

» Le 2 mai, même année. On cizaille 20 Lyars de Lozanne appartenant à Maistre Dupe procureur du Couvent des Cordeliers à Paris.

» Le meme jour. Vingt six individus exerçant des professions diverses, boulangers, patissiers, teinturiers de cuirs, bouchers, chandeliers, voient cisailler *des lyars de Lozanne à la Notre Dame* saisis sur eux. Défense leur est renouvelée de donner cours à ces monnaies.

» 7 mai. Jehanne Guillotine, beurrière, Guillemette Heruyé sont assignées pour la même cause. La première est condamnée a 5 sols tournois d'amende.

» — Une cinquantaine de gens de métier, patissiers, boulangers, bouchers, chandeliers, taverniers, apothicaires, charcuitiers comparaissent pour le même délit. A chacun 5 sols d'amende et la prison jusqu'au paiement de la dite somme.

» 23 mars 1534. — Un nommé Pierre Marquis pris pour avoir délivré et reçu des Lyards de Notre Dame de Lozanne, est conduit par un huissier de la Cour des Monnaies afin de montrer la demeure de toutes les personnes auxquelles il a délivré les liards sus dits, ou qui lui en auront remis.

» 11 septembre 1533. — Ordre donné à la Monnaie de Lyon et a celle de Villeneuve S^t^. André lês Avignon, d'informer sur les infracteurs de l'ordonnance nouvellement faite sur les lyards de Lozanne, etc.

» 12 février 1538. — A Poitiers renouvelé le décri des mêmes Lyardz.

» 27 id. — Rappelé aux officiers de la Monnaie de faire observer l'ordonnance ci-dessus.

» 12 décembre nouvelle recommandation sur le même sujet.

» 12 décembre. — Lettres patentes du roi François I^er^ signalant le fait que certaines personnes introduisent des monnaies étrangères, comme Vaches de Béarn, Lyars de Lozanne et autres.... mettent à haut prix et excessif ces lyars, savoir à 3 deniers tournois alors qu'ils ne valent que 1 denier et demi *ainsi que par les poix et essais qui en ont été faits est apparu, et icelles monnoyes estranges faict courir en telle et excessive quantité que.....*

» En 1539 les Maîtres des Monnaies de Bayonne, Bordeaux et la Rochelle demandent la permission de convertir des lyardz de Lozanne en deniers doubles tournois. » (Ceci atteste l'énorme quantité de ce numéraire circulant en France trois ans après la chute de l'Evêché.)

« Même année, 22 mars. — Jehan Aleaulme garde de la Monnaie de S[t] Pourçain, réclame et reçoit « Certaine quantité de liardz de Lozanne naguères par lui prins et saisis depuis un an en ça au bourg de Cosne en Bourbonnays.

23 juillet 1540. Olivier Glaune naguères commis à la maîtrise particulière de la Monnaie de Paris, reconnaît avoir reçu de Maistre Jehan Barbed'or et Guillaume Sotin garde de la Monnaie de Paris diverses valeurs métalliques. « Plus huict pesées de liardz de Lozanne montant (à) 368 marcs. Les dicts liardz qui vallent 515 livres 4 sols tournois... »

IX

En 1535, l'évêque Sébastien de Montfaucon inféoda la Seigneurie de Morrens à son Maître Monnayeur, Jean Réal, avec la juridiction, sans le droit de glaive. Ce dernier l'avait acquise de François de Russin, en 1530. (Martignier et A. de Crousaz, Dict. du Canton de Vaud.)

22 janvier 1540. — Eadem die arrestatum in Consilio, per Dominos Consilii, cum Nobili Joanne Realis, alias Magistro monetarum, etc. (Procès de J. Réal contre Etienne Chardonnay. Registre de Ville D — 1 — G, folio 141.)

On trouve plus tard encore une trace de l'existence de la famille Réal dans notre pays.

« Noble Gabriel Raphaël Réal qui fut reçu bourgeois de Lausanne en 1583, était fils du feu noble Jean Real, de Quiers (Chieri) en Piémont; jadis Maître des Monnaies à Lausanne, co-seigneur de Morrens.

X

« Il vescovo Sebastiano di Monfalcone avendo nel 1521, nominato à suo zecchiere un Virgilio Forgerio di Chieri questi dei nostri ponzoni si servì per coniarvi Testoni e Cornabò.

D. Promis (*Mon. di Messerano.* pag. 22.)

XI

1533. — Mon tres redoubte Seignyeur nous avons regardez a lordonnances de vous monnoyes laquelle nous az estez presentee par vostre seignyories et a lhonneur de vostre seignyories et a la conservation du proffit commun avons regardez que vostre seignyories doyiez fayre battre monnoyez dor comment ducas vailliant XLIIII gros, escus vailliant XLIII gros.

En oultre avons regardez que vostre seignyories doyiez fayre battre monnoyez dargent a rayson de XXV florins de solz de fin Et que vostre seignyories ne deiez prendrez tant pour vostre seignyories comment pour le brassages du Maistres que six groz et demies pour marc avec le remede quant il se trouveront comment :

Sus pieces de teston
Sus pieces de demi-teston
Sus pieces de six gros
Sus pièces de troys gros
Sus pièces de six cars
Sus pièces dung solz
Sus pièces de troys cart
Sus pièces de deux cart
Sus pièces dung cart

Et sus les pieces de denier que le dit maistres ne doyiez prendre synon quatre groz et demies avecques le remedes quant il se trouveront tant pour vostre seignyoriage que pour son brasages.

En oultre que vostre seignyoriez ne doyez fayre battre monnoy tant dor que dargent que elle ne soyt du poys celon la loys

En oultre avons vieu en vostre ordonnance des ecus de XXXV gros lesquieulx nous layssons a part pources que vostre maystre ne nous laysseroyt escus ne ducas a fondres comment on a fayt les Rolebaches les teston les solz de Savoyes lesquieulx porteriont groz dommage aut pays.

Wavre.

(Grandes archives de la ville de Lausanne EE. 959.)

Cette pièce est sans date mais nous savons qu'elle représente le rapport des arbitres choisis entre l'évêque et la ville de Lausanne.

Sébastien de Montfaucon leur avait donné connaissance de ses règlements sur la monnaie; ils donnèrent leur verdict à cet égard en 1533.

XII

1534. — « Item eadem die (martis crastinum fest. S^ti^ Laurencii) Petrus Clerc conforestarius nemorum Rasparum, retulit reperisse Claudium Ruvinaz grangerium Guillelmi Clavelli *magistri garde monete*, etc. »

(Registres de la Ville D ≡ 1 — F folio 1850.)

XIII

31 mai 1535. — Die ultima mensis maii anno V^c^ XXXV^o^ indictione octava Johannes Rufferii alias Bueti civis Lausan-

nensis fuit admissus et receptus in monetarium Lausanne in presencia nobilium et honorabilium virorum Bartholomeum Tesel (?) prepositum operariorum, Guillelmum Clavel custodem dicte monete, Renerium Pivart generalem prepositum, Benedictum Blescheret, Franciscum Chabie, Petrum Malaguye, Dionysium Marjollacti, Anthonium Girardet et Josept Mondelloz de Carmagnyolaz operarios, Johannem Richardi prepositum monetariorum, Johannem Borgeys, Johannem Roschys, Glaudium Georjoz, Girardum Pivart, Johannem Pivart et Johannem Choucraut monetarios qui fuerunt testes in receptione dicti Johannis Buet, etc.

(Grandes archives de la ville de Lausanne A. — 69.)

APRÈS LA CONQUÊTE BERNOISE

APRÈS LA CONQUÊTE BERNOISE

En 1536, dans les premiers jours d'une conquête encore mal consolidée, Lausanne fit les plus vives instances auprès des vainqueurs pour obtenir la conservation de son atelier monétaire [1].

Berne parut favorable à cette requête, leurra les Lausannois de paroles décevantes, de promesses évasives et alla jusqu'à engager ceux-ci à lui présenter un projet détaillé touchant l'opération si vivement désirée.

Une supplique fut sans délai rédigée et envoyée, accompagnant un mémoire où se trouvaient énumérées les différentes espèces à émettre, le poids, le titre, en un mot toutes les circonstances de la fabrication future.

Ces monnaies, quelques-unes au moins, devaient porter suivant l'ancien usage, la légende LAVSANNA CIVITAS.

La réponse des maîtres ne se fit guère attendre ; dès que le Pays de Vaud fut définitivement assujetti, une

[1] Les Bernois s'étaient emparés dès 1536 du droit de monnaie. (Pièces justificatives N° 1.)

voix irritée venant de Berne mit fin aux espérances des Lausannois.

On ignore la date et la teneur précise de ce refus : il était sans doute conçu dans des termes analogues à ceux de la lettre adressée le 7 février 1538 au conseil de Lausanne qui, alléguant les anciennes franchises du pays avait présenté diverses réclamations [1].

« Le don que vous avons faict est celle exprimé en bonne escripture et à cest nous arestons sans il adjoter ny derroguer, ensorte que soyet et sans fayre aultre déclaration de vous franchises et libertez, etc. »

La supplique des Lausannois au sujet de la monnaie est également perdue, mais nous avons conservé le document qui l'accompagnait, le projet d'émission monétaire demandé par Berne et soumis à son approbation, le voici :

CONSULTE DE LL. EXCEL. A LA VILLE DE LAUSANNE au sujet de la monnaie.

Sensuyvent les articles faictz par les nobles borgeoys de Lausanne sur laz monnoyez *par le commandement de nos très redoubtés et souverains seigneurs de Berne.*

Et premièrement :

Pour aultant que il leur az pleust commander aux nobles et borgeoys de Lausanne articuler sur les affayres de la dicte monnoye considérant l'utilité publicquez comment vous seignyeur et pour ce ont regardez les dictz nobles borgeoys de Lausanne en ayant regard au marc d'argent fin qui vault de loht sezes ? à six escuz et demi le

[1] Qui sait même si la supplique monétaire n'était pas une de ces réclamations ?

marc jouxte le prys d'icelluy se feront ou se pourront fayre les monnoyes suyvantes saulve et reserve toutteffoys le bon playsir de nosdictz souverains et redoubtez seignyeurs.

Premièrement la monnoye que se feraz se feraz à rayson de cinquante groz par escuz, pour ce que il semble aux nobles borgeoys que l'escus est tropt monté comme LVIII et pour ce que les choses se puyssent fayre par meyllieure sorte et au prouffit du peuples, ont considerez que quant l'argent seraz meillieur se feraz l'honneur de nos dictz souverains et le prouffit publique.

En après ont regardez que se feraz des testons vaillyantz ung chescung douzes groz jouxte la valeur du marc dessus escript et fauldraz pour l'escus quattres testons et quatres groz.

Item se feront baches à rayson de XXV par escus az deux gros la bache jouxte tousjours lavaleur du marc sus escript.

Item mes aussy se feront groz vailliant ung chescungs quatre cartz et aussy des cars et des dinyers jouxte la valeur de cinquante groz et aussy à rayson de l'argent sus mentionnez.

Item sy lordonnance sus escripte ne sembloyt pas bonne à nos dictz souverains seignyeurs et que la monnoye leur semblast trop forte, il s'en pourra fayre en baissant celle de l'aultre a rayson de cinquante six groz et pourra lon carculer et la reduyre respectivement jouxte la valeur de l'escus.

Et pour aultant que les nobles borgeoys de Lausanne sont cieulx qu'ilz vouldroyent l'honneur et prouffit de leur souverain aussy semblablement le prouffit et utilité publicque ont considerez en eulz mêmes que ilz deheussent mettre les officiers, pour ce que ilz congnoyssent les gens

et ceulx que sont de bonne renommée touteffoys réservant quilz feront le serment à nos dictz très redoubtez seignyeurs pour et affin que les choses se puyssent tousjours guyder à l'honneur comme dessus.

Et aussy pour aultant que dernièrement [1] a esté batuz monnoyes à Lausanne par la vertu des anciennes libertez données par les empereurs et que il n'est mémoyre du contrayre que il ne se soyt batu tousjours monnoyes à Lausanne sur ce vouldrionț bien prier les nobles borgeoys de Lausanne pour ce quil ly heusse aulcune différence des aultres monnoyes que pleut az nos dictz redoubtés et souverains seignyeurs de mettre de lung des costez LAVSANNA-CIVITAS, le totaige touteffoys laissant à leur bon playsir et ordonnance.

Et pour ce que la nécessité est grande en tous ce pays à cause des monnoyes lesquieulles ne peuvent se despendre ny employer synon en ces pays et encor bonnement ne s'en treuvent pas que porte grand prejudice à Lausanne et semblablement aut pays denviron prient les nobles borgeoys de Lausanne l'excellence de nos dictz très redoubtés et souverains princes sur ce avoyr du regard aut plus brief quel sera possible, pour le prouffit de leurs pauvres subjectz.

Et aussy davantage sy plaist à l'excellence de nos dictz souverains seignyeurs oyr le carcule des monnoyes sus escriptes ont leur desclairera le pris, la valeur de l'argent fin ensemble lalyage que pourront tenir une chascune des dictes monnoyes comme les testons et baches, groz, cartz et deniers.

[1] Une copie de ce document conservée aux archives cantonales dit « anciennement. »

Priant sur ce, très humblement le Créateur pour la prospérité de voustre seignoyrie.

(Grandes archives de la ville de Lausanne, C-449.)

Lausanne possède deux copies de ce document, l'une aux archives cantonales, l'autre aux grandes archives de la ville. Elles offrent quelques divergences entre elles, dont la plus importante est celle qui porte sur les mots « anciennement et dernièrement » ainsi qu'on l'a vu plus haut. Si cette dernière leçon est la bonne elle montre que la supplique lausannoise, ce qu'on peut d'ailleurs supposer, fut rédigée a une époque très voisine de 1536.

D'autre part elle est postérieure à la conquête, car ce n'est qu'à partir de ce moment que les Bernois devinrent pour nous de « très redoutés seigneurs. » L'original de la consulte ou supplique lausannoise doit se trouver à Berne, mais il ne nous a pas été donné de pouvoir l'y trouver; regrettons-le, car assurément on y eut rencontré la date que nous cherchons.

L'atelier de Lausanne était donc fermé, mais le numéraire épiscopal circulait encore après la chute de Sébastien de Montfaucon. Quelle fut la durée de cette circulation, aucun document ne l'a encore révélé et toutes nos recherches à cet égard sont restées infructueuses. Il n'existe aucune trace de la démonétisation que Berne eut un jour à prononcer touchant cette ancienne monnaie si chère aux Lausannois, mais qui, peu recommandable en elle-même depuis les émissions de Sébastien, ne laissait pas de créer de ruineuses difficultés à ses détenteurs.

Ce qu'on peut affirmer c'est que la monnaie épiscopale avait totalement disparu en 1592, car la diète monétaire tenue à Payerne en cette année et qui pourtant mentionne

un grand nombre d'espèces suisses et étrangères ne nomme pas une seule fois Lausanne dans ses évaluations multipliées.

Quelque temps auparavant, en 1588, au mois de juin, les bonnes villes du Pays de Vaud envoyèrent des députés à Lausanne pour conférer « au sujet du changement des monnaies. » A la même époque le conseil de Vevey se plaignait « du désordre des monnaies qui causaient de la perte à ceux qui allaient à Berne. » (Pièces justif. N° II.)

Quel était ce changement de monnaie, quelle était cette monnaie en usage à Vevey et qui perdait de sa valeur à Berne? On a pensé que ce ne pouvait être que l'ancien numéraire épiscopal altéré par un long usage, mais néanmoins jouissant encore au Pays de Vaud d'une sorte de tolérance, et qu'il s'agissait enfin de retirer de la circulation.

Il faut renoncer à cette supposition, car nous savons aujourd'hui que le but de la conférence entre les délégués des bonnes villes était simplement de remédier à la disproportion toujours croissante entre les basses monnaies et les espèces d'or et d'argent, et aussi d'aviser à la surabondance des espèces étrangères, à leurs fluctuations incessantes, et toujours onéreuses pour le pays. Il est un autre document qui appartient aussi à l'an 1588 et semble, au premier abord, confirmer l'idée d'une circulation permise jusque-là. C'est un petit livret, ou, comme l'on dit communément, un placart monétaire qui, parmi « *les espèces jusques à présent coursable,* » tarife deux deniers de Lausanne à une valeur de trois deniers de Fribourg. (Pièces justif. N° III.)

Mais est-il certain que cette évaluation implique néces-

sairement l'existence matérielle du denier lausannois à cette époque ? Nous en doutons et nous préférons voir là une de ces équipolences si fréquemment employées quand on voulait réduire en monnaie nouvelle ayant cours les sommes énoncées par les anciens actes en monnaie épiscopale.

On rencontre, il est vrai, après la chute de l'évêché, une foule de conventions formulées en monnaie de Lausanne, mais souvent il s'agit d'actes dont l'origine remonte au delà de 1536 et qu'on rappelle dans leur teneur primitive, quitte à faire ensuite la réduction ou conversion en monnaie réelle et courante. Dans les autres cas les calculs en florins, gros et deniers lausannois, et cela dans le Pays de Vaud comme à Neuchâtel et à Fribourg surtout, ne sont plus qu'un reste d'habitude de l'ancienne manière de compter. (Pièces justif. N° IV.)

On ne change pas du jour au lendemain les habitudes de tout un peuple ; nos contrées conservèrent donc pendant bien des années après la conquête bernoise l'usage de stipuler en monnaie de Lausanne [1].

Mais bientôt ce numéraire vint à disparaître matériellement et ne fut plus qu'une locution ; le fait, c'est-à-dire le payement ayant lieu désormais en monnaie de Berne ou de Fribourg et aussi au moyen de ces nombreuses espèces étrangères qui inondaient le pays et contre lesquelles les cantons suisses eurent si souvent à se défendre.

[1] En France, par exemple, quelques années encore après 1830, les petits marchands, aux halles notamment, cotaient certaines denrées à la somme de six blancs. Or cette monnaie qui n'eut qu'un cours éphémère sous Louis XIV n'était plus pour ces marchands qu'une tradition lointaine ; ils demandaient six blancs de leur marchandise et l'acheteur donnait deux sous et demi, deux sous et deux liards en payement.

Cette disparition de la monnaie épiscopale dut s'accomplir en peu de temps. Les billonneurs, nous l'avons dit, avaient déjà mis au creuset la plupart des grosses monnaies, l'or et l'argent; tout le reste, le billon, les petites monnaies divisionnaires fut à son tour promptement absorbé par les caisses des receveurs de Berne. On peut être certain que parmi les détenteurs de la mauvaise monnaie de l'évêché ce fut à qui s'en débarrasserait au plus vite.

Le chiffre de cette circulation était, au demeurant, d'une faible importance, surtout si l'on a soin de défalquer des grosses émissions de Sébastien de Montfaucon, celles qui destinées à l'étranger y furent invariablement saisies, confisquées et détruites. Pour qui connaît les solides mérites de l'administration bernoise il est difficile de supposer qu'elle ait, au point de vue politique et financier, longtemps toléré l'existence d'une monnaie émise sous un régime qu'elle s'attachait sans relâche à faire oublier.

En conséquence nous estimons que la démonétisation du numéraire épiscopal fut édictée peu de temps après la conquête du Pays de Vaud. On pourrait assurément, en s'étayant du silence de nos archives, dire que le retrait en question s'accomplit de lui-même et avec assez de rapidité pour rendre superflue toute disposition à cet égard, mais cette opinion n'est pas la nôtre; nous sommes trop accoutumés aux lacunes de notre histoire monétaire pour leur accorder la valeur d'un argument et tout en admettant que le vieux numéraire en circulation fût excessivement réduit par les motifs que nous avons exposés nous-mêmes plus haut, il est certain qu'il dut arriver un jour où les caisses de l'Etat ne le reçurent plus qu'à sa valeur intrin-

sèque, ou tout au moins à un prix très réduit et fixé par quelque ordonnance bernoise.

Cette pièce ne nous est pas parvenue, mais douter qu'elle ait existé ce serait étrangement méconnaître les habitudes monétaires d'une époque si féconde en publications de ce genre.

La fin de l'année 1588 fut signalée par un événement considérable qui lui assigne une place, la dernière, dans les annales de la monnaie de Lausanne.

Isbrand Daux, bourguemestre de cette ville, forme le projet de rendre la liberté à son pays en chassant les Bernois. A cet effet il s'allie secrètement au duc de Savoie, Charles-Emmanuel, et fait avec ce prince une convention dont l'un des articles porte que Lausanne rentrera en possession de son ancienne monnaie. (Pièces justif. N° V.)

Mais la conspiration échoue, Isbrand s'enfuit, et cette fois la monnaie de Lausanne avait irrévocablement vécu.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

« Tiercement réservent aussi mes dictz seigneurs de Berne à eux la souveraineté, assavoir la monnoye, la grâce, la suitte en guerre, et la dernière appellation. »

(Petite largition, 1er novembre 1536.)

« ..... nous avons aussi par expresses et claires parolles réservé sus la ville, cité et ballivage de Lausanne la souveraineté et tout ce que despend d'icelle assavoir la monnoye, etc..... »

(Grande largition, 18 avril 1548.)

II

« Le 14 Juin 1588. — M. de Treytorrens d'Yverdun est élu pour se transporter dimanche prochain à Lausanne où tous les députés des bonnes villes se rendent à l'occasion du changement des monnaies. »

(Registre des séances du Conseil d'Yverdon.)

« 27 Juin, même année. — Le Conseil de Vevai a requis

celui de Lausanne de se joindre ensemble pour prier leurs excellences de remédier au désordre des monnaies qui causaient trop de perte à ceux qui allaient à Berne. »

(Manuscrit de Ruchat sur les monnaies du Pays de Vaud.)

— Les changeurs et les billonneurs[1] accaparaient l'or et l'argent pour les fondre ; ils les remplaçaient dans la circulation par de basses monnaies des cantons suisses ou de l'étranger, par du billon d'une valeur plutôt fiduciaire qu'intrinsèque.

Cette facile opération était éminemment nuisible au pays, en raréfiant l'or et l'argent, en avilissant en même temps le prix du billon elle tendait à détruire la relation normale que toute monnaie bien réglée doit chercher à maintenir entre les divers métaux.

Berne fit de vains efforts pour réagir contre cette coupable industrie ; on multiplia les ordonnances, les peines les plus sévères furent édictées contre les déliquants, mais en vain. Il devait se passer encore de longues années avant que l'équilibre fût rétabli dans la monnaie.

III

Evaluation faite par l'advis commun des deux villes et cantons de Berne et Frybourg et du Comté Souverain de Neufchastel sur plusieurs et diverses monnayes foraines jusques à present coursables riere leurs Estatz. M.D.LXXXVIII.

Au dernier feuillet :

Imprimé à Fryburg par Abraham Gemperlin (même date).

In-16, sans pagination, 23 feuillets.

[1] N'oublions pas les rogneurs de monnaies, que Berne, dans une ordonnance de 1634, appelle « cueilleurs de pois, » jeu de mots emprunté au langage de la monnaie de France. On y avait depuis longtemps déjà donné ce nom aux gens dont l'industrie consiste à *cueillir*, en les rognant, quelque chose sur le poids des monnaies d'or et d'argent.

IV

1537, 22 Juin, à Romont.

Acte de vente d'une maison, curtil, oche, etc., pour le prix de douze vingt florins petit poids, chacun florin valant 12 gros monnaie coursable au pays de Vuaud.

(Expropriation de Jaques Bize chapelain de Romont.)

1563, 29 Decembre. — Acte de vente de diverses censes et revenus faits à l'hopital des pauvres de Notre Dame Vierge d'Estavayer, par noble Petremand Mestraux ancien avoyer de Fribourg, pour le prix de 800 florins petit poids qui valent chacun 12 gros bons, monnaie coursable au pays. Tous les articles de ces censes et revenus sont stipulés en gros ou sols et deniers bons lausannois.

1566, à Neuchatel.

Cent cinquante écus au Soleil, de bon or et au coin du roi de France, un chacun des dits écus valant 5 florins et 4 sols lausannois. (Boyve, *Hist. de Neuchâtel*, tom. III, pag. 152.) La première de ces stipulations a pu être exécutée en monnaie réelle de Lausanne, il en existait encore matériellement assez pour cela, mais les deux autres, on n'en peut pas douter, durent emprunter le secours de la monnaie bernoise ou étrangère, en s'accommodant au cours du change, alors si variable.

V

« 15 octobre 1588. — Item concernant la coustume de tout temps usitée fors dempuys la saisie du pays par les seigneurs de Berne, de faire batre monnoye en dicte ville de Lausanne au temps de tous les jadis Evesques, playse à Son Altesse en faire battre et marquer de ses coings, le tout à forme du dit Plaid général, saulfz que au lieu que le clergé assistoit aveq

les nobles et bourgeoys qu'estoyent les troys estatz pour consulter, opiner et résoudre au dict faict sellon que l'occasion le requéroit, que lors le Conseil privé de Son Altesse ou ses députés y assistent pour avecq meure délibération conduire le tout sellon que le dict Plaid géneral en dispose.

» que sera honneur et prouffit à Son Altesse et soullagement à tous ses subjectz du Pays de Vaud. »

(Mém. Soc. hist. Genève, tom. 19, pag. 111.)

GUILLAUME DE CHALLANT

1406-1431

—

Supplément.

GUILLAUME DE CHALLANT

(1406—1431)

Depuis la publication de l'étude consacrée à la description des monnaies de G. de Challant, il nous est parvenu un document de la plus haute importance sur une émission ordonnée par cet évêque vers 1420 [1].

Cette pièce est due aux actives recherches de M. l'archiviste A. de Crousaz, dont nous avons déjà signalé la collaboration amicale et empressée.

L'émission qui s'y trouve relatée appartient à la seconde période de la monnaie de Guillaume, à celle qui se distingue de la première par l'amélioration du titre.

Des dix espèces différentes de monnaies décrites dans cet acte, nous n'en possédons que quatre ou cinq; on ne peut savoir si les autres ont été réellement émises ou si elles sont restées à l'état de projet.

[1] On ne peut préciser absolument cette date; dans tous les cas, elle ne saurait être postérieure au 28 février de cette année, puisqu'à cette époque une ordonnance d'Amédée VIII de Savoie parle de la *moneta vetus proxime precedens Lausanne*, ce qui implique, par opposition, l'existence déjà connue de la monnaie nouvelle de Guillaume de Challant.

Le maître de la monnaie chargé de cette fabrication est connu depuis 1396, c'est Jean de Canturio qui, déjà à cette époque, travaillait pour Guillaume de Menthonay.

Notre nouveau document, si précieux pour la seconde moitié de l'épiscopat de Guillaume, sur laquelle on ne possédait que peu de renseignements, offre quelques desiderata regrettables; ainsi il ne dit rien sur l'importance de cette émission, rien des quantités du numéraire qu'il s'agit de fabriquer. En revanche, il donne d'intéressants détails sur le type des monnaies projetées. Les demi-gros, quarts, deniers et les oboles qu'il appelle aussi médailles (*medallie*), doivent être gravés aux mêmes types et avec les mêmes différents monétaires (*intersigna*) que les anciennes pièces de même valeur : rien n'y doit être modifié, si ce n'est que, pour les demi-gros et les quarts, le graveur placera une étoile sur la poitrine du personnage épiscopal qui y est représenté.

Une lacune bien autrement fâcheuse nous prive de données analogues en ce qui concerne les deniers et les oboles : il faut d'autant plus la regretter que la classification des deniers anonymes au commencement du quinzième siècle présente de sérieuses difficultés.

Il ressort aussi de ce texte une notion assez singulière. L'évêque veut que sa nouvelle monnaie, qui cependant est de beaucoup meilleure que l'ancienne, circule avec la même valeur que celle-ci et réciproquement. C'est là sans doute le motif qui lui fait recommander au graveur des coins nouveaux d'imiter exactement les anciens, sauf l'adjonction de l'étoile, sorte de point secret qui sera connu des gens de la monnaie seulement et que le peuple ne s'avisera jamais de remarquer pour faire la différence entre

l'ancienne monnaie et la nouvelle, entre la mauvaise et la bonne [1].

Quant aux autres espèces tant d'or que d'argent, l'évêque se réserve de les faire graver à sa guise et comme il lui paraîtra convenable. On peut d'après cela supposer que ces monnaies n'existaient pas dans les précédentes émissions de Guillaume, que c'était alors une création nouvelle, en un mot qu'avant 1420 celui-ci n'avait fait frapper que des demi-gros, tresels, deniers et oboles.

Enfin la nouvelle monnaie sera frappée au lieu accoutumé, dans la rue de Bourg, à Lausanne, dans une maison que l'évêque met à ses frais à la disposition de Jean de Canturio.

C'est peut-être la même maison qui, après avoir été longtemps et à diverses reprises louée pour le besoin de la monnaie à chacune de ses opérations, finit, sous Georges de Saluces, par être achetée et spécialement affectée à cet usage. On croit communément que ce logis était situé

[1] On se rappelle que G. de Challant, sollicité, et pour ainsi dire contraint d'améliorer le titre de ses monnaies, dut faire, vers 1420, l'émission dont nous exposons ici le plan ; tout en donnant satisfaction au vœu de ses sujets il trouvait encore moyen, par cette copie exacte de sa première et mauvaise monnaie, de la maintenir en circulation à l'abri de la seconde. Nous n'avons pas encore pu nous procurer un seul exemplaire de ces demi-gros et quart à l'étoile, peut-être fabriqués en quantité restreinte et suffisante tout au plus pour atteindre le but qu'on se proposait, c'est-à-dire favoriser et relever le cours de l'ancienne monnaie de bas aloi à l'aide de cette confusion habilement ménagée. S'il en est autrement, si cette nouvelle monnaie a été émise en quantité sérieuse, sa rareté actuelle pourrait s'expliquer par l'élévation relative de son titre ; les billonneurs de l'époque auront trié ces bonnes espèces pour les fondre. L'absence complète ou l'extrême rareté des autres espèces mentionnées dans l'ordonnance de 1420 serait due à la même cause.

dans le haut de la rue de Bourg « *in Burgo superiori*, » à l'angle de la Cheneau-de-Bourg; les contreforts massifs qu'on aperçoit à droite, en descendant cette dernière voie, passent pour avoir appartenu à cette ancienne construction.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

CONTRACTUS PRO DOMINO GUILLERMO DE CHALLANT CUM MAGISTRO MONETARUM

(Vers 1420.)

Nos Guillermus de Challant, miseracione divina Episcopus Lausannensis et comes, notum facimus universis quod cum nobis pertineat perquirere comoditatem nostrorum subdictorum ipsosque habere locupletes: Ecce quod nos super infrascriptis nostra tociusque populi nostri utilitate evidenti pensata, dilecto nostro Johanni de Canturio, de Mediolano, burgensi Lausannensi, magistro ordinario monetarum nostrarum, damus licenciam, auctoritatem, facultatem et mandatum speciale fabricandi, cudendi, et faciendi monetas nostras tam auri quam argenti infrascriptas.

Et primo quod dictus magister Johannes facere debet et cudere scutos qui sint de liga ad viginti tres caratos auri, de quibus sint et esse debeant in qualibet marcha de Troyes sexaginta quatuor scuti auri, qui scuti habeant et habere debeant pro remedio in liga unum octavum carati et in pondere medium scutum pro qualibet marcha de Troyes.

Item florenos qui sint de liga ad viginti duos caratos auri, de quibus sint et esse debeant in qualibet marcha de Troyes nonaginta duo et dimidius floreni qui habeant pro remedio

in liga unum octavum carati et in pondere unum quartum floreni pro qualibet marca de Troyes.

Item denarios vocatos Carlinos quorum unus valebit unum denarium et obolum grossos nostre monete qui sint et esse debeant de liga ad novem denarios et quatuordecim granos argenti regis, de quibus sint et esse debeant in qualibet marcha de Troyes septuagenta una pecia denariorum, id est quod sint ad quinque solidos et undecim denarios in pondere.

Item denarios vocatos grossos qui esse debeant de liga ad octo denarios et tres granos argenti regis, de quibus sint et esse debeant in qualibet marca de Troyes nonaginta pecie denariorum grossorum, id est quod sint ad septem solidos et sex denarios in pondere.

Item denarios appellatos medios grossos qui sint et esse debeant de liga ad quinque denarios et quatuordecim granos argenti regis, de quibus sint et esse debeant in qualibet marca de Troyes centum et viginti sex pecie denariorum mediorum grossorum, id est quod sint et esse debeant ad decem solidos et sex denarios in pondere.

Item denarios vocatos quartos grossos, qui sint de liga ad tres denarios et sexdecim granos cum dimidio argenti regis, de quibus sint et esse debeant in qualibet marca de Troyes centum septuaginta due pecie denariorum quartorum, id est quod sint ad quatuordecim solidos et quatuor denarios in pondere.

Item denarios vocatos fortes qui sint de liga ad duos denarios et decem octo granos argenti regis, de quibus sint et esse debeant in qualibet marca de Troyes ducentum sexaginta quatuor pecie denariorum forcium et fiant albi, id est quod sint ad viginti duos solidos in pondere.

Item denarios vocatos viennenses qui sint de liga ad unum denarium et duodecim granos argenti regis, de quibus sint et esse debeant in qualibet marca de Troyes tercentum de-

cemocto pecie denariorum Viennensium, et fiant albi, id est quod sint ad viginti sex solidos et sex denarios in pondere.

Item denarios vocatos Lausannenses qui sint de liga et esse deceant ad duos denarios argenti regis, de quibus sint et esse debeant in qualibet marca tercentum due pecie denariorum Lausannensium, id est quod sint ad viginti quinque solidos et duos denarios in pondere.

Item denarios vocatos obolos seu medallias qui sint de liga ad unum denarium et duodecim granos argenti regis, de quibus sint et esse debeant in qualibet marca de Troyes quatercentum septuaginta sex pecie denariorum obolorum sive medalliarum, id est quod sint ad trigenta novem solidos et octo denarios in pondere.

Item volumus et ordinamus quod omnes monete nostre suprascripte habeant de remedio in liga duos granos argenti fini, et si plus vel minus reperiantur, illud plus vel minus sit nobis.

Item volumus et ordinamus quod dicti denarii Carlini habeant pro remedio in pondere medium carlinum in qualibet marca, et denarii grossi et denarii medii grossi habeant de remedio in pondere unum denarium plus et unum minus in qualibet marca; ita quod in qualibet marca sit unum plus vel unum minus, quod pro binis deliberentur et implicentur, et illud plus vel minus sit nobis.

Item volumus et ordinamus quod denarii quarti habeant de remedio in pondere duo plus et duo minus in qualibet marca, ita quod si vadant sive sint in qualibet marca de Troyes duo plus vel duo minus, quod deliberentur et implicentur pro binis, et illud plus vel minus sit nobis.

Item volumus et ordinamus quod denarii fortes habeant de remedio in pondere tres plus et tres minus, ita quod si in qualibet marca vadant sive sint tres plus aut tres minus quod deliberentur et implicentur pro binis et illud plus vel minus sit nobis.

Item volumus et ordinamus quod denarii Viennenses, denarii Lausannenses et oboli sive medallie habeant de remedio in pondere quatuor plus et quatuor minus pro qualibet marca, ita quod si reperiantur quatuor plus vel quatuor minus, pro binis implicentur et deliberentur et illud plus vel minus sit nobis.

Item teneatur et debeat predictus magister Johannes dare realiter et solvere mercatoribus ad dictas nostras monetas billionum portantibus decem florenos cum dimidio et octo denarios Lausannenses, floreno valente duodecim solidos Lausannenses pro qualibet marca argenti regis.

Item volumus et ordinamus quod dicte monete nostre ut supra fabricande, specialiter dimidii grossi, quarti grossi, denarii Lausannenses et oboli seu medallie sint ejusdem cugnii et intersignorum aliarum nostrarum monetarum ultimate fabricatarum, et nichil quo ad cugnium et intersignia predicta in eis mutetur, preterquam in pettore ymaginis episcopi ibidem impresse sit apposita una stella, videlicet in mediis grossis et quartis grossorum in quibus est dicta ymago et in denariis Lausannensibus et medalliis sit apposit.....

de aliis vero monetis supradictis tam auri quam argenti fiant cugnei ad nostram ordinacionem et prout nobis videbitur expediens.

Item quod dicte prime nostre monete seu antique monete tam nostre quam predecessorum nostrorum tantum valeant quantum valebunt dicte nove monete nostre ut supra cudende, ita quod tantum valeant veteres quam nove et nove quam veteres singula singulis sine refferendo quo ad precia seu valores suos sibi per nos ordinatos.

Item volumus et ordinamus quod de dictis carlinis et grossis custos dicte nostre monete ponat in pisside de quibuslibet duodecim marchis unam peciam dictorum carlinorum et grossorum et de majoribus magis et de minoribus minus.

Item ordinamus et volumus quod de quibuslibet sex marchis dimidiorum grossorum dictus custos ponat in pisside unam peciam dicte monete, de quibuslibet tribus marchis quartorum grossorum ponat idem custos in pisside unum quartum, et de qualibet marca dictorum denariorum Lausannensium necnon et obolorum unum denarium Lausannensem et unum obolum, et de majoribus magis et de minoribus minus.

Item volumus et ordinamus quod in dicta pisside sint tres claves quarum habeamus unam, dictus magister aliam et dictus custos reliquam.

Item volumus et ordinamus quod predicte monete nostre cudentur et fabricentur in Burgo Lausannensi prout hactenus fabricari et cudi consuetum est, in quadam domo per nos dicto magistro expedienda missionibus nostris.

Item quod custos dicte nostre monete debet recipere super jure magistri predicti pro qualibet marca unum denarium Lausannensem.

Item volumus et ordinamus quod quando magister predictus tradet « les verges » argenti monete operariis et « les fions » (flaons) monetariis dictus custos monete sit presens cum dicto magistro tam in tradendo quam in recipiendo, et facta dicta moneta dictus monetarius ipsam tradat et expediat dicto custodi ad eam examinandam, antequam tradatur dicto magistro monete.

Item ordinamus et volumus quod si predicte monete non erant de pondere et numero superius designatis, quod predictus magister tenetur et debeat ipsas refundere missionibus suis.

Item volumus et ordinamus quod fiat una archa in qua sint due claves quarum idem magister habeat unam et dictus custos aliam, in qua custodiatur argentum mercatorum et aliorum quorumcumque, ut unicuique quod suum est restituatur.

Item volumus et ordinamus quod fiant duo libri papirei quorum habeat unum custos monete predicte et dictus magister alium, in quibus scribatur tota moneta quam dictus magister cudet seu cudi faciet.

Item volumus et ordinamus quod operarii et monetarii dictarum nostrarum monetarum non debeant nec possent capere seu petere eorum salarium seu mercedem nisi de moneta per eos fabricata et operata.

Item volumus et ordinamus et concedimus quod predicti magister, sui familiares, custos, operarii et monetarii habeant omnia privilegia et libertates quas habere debent et hactenus habere consueverunt monetarii Lausannenses.

Que predicta omnia universa et singula prout superius sunt expressa, narrata et déclarata, Ego Johannes de Canturio prenominatus laudo, ratiffico, confirmo, emologo et approbo per presentes. Et promicto juramento meo ad sancta Dei Evangelia corporaliter prestita et sub expressa obligacione omnium universorum et singulorum bonorum meorum mobilium et immobilium presencium et futurorum quoruncumque prefatas monetas modo, forma et condicionibus superius expressis et annotatis bene et legaliter cudere, ac omnia, universa et singula superius enarrata et michi exposita firmiter actendere, complere et inviolabiliter observare et non contra facere, dicere vel venire per me vel per alium aliqualiter in futurum, submictens me et bona mea quecumque juridicioni, cohercioni et compulsioni curiarum, etc.

(Titres du Bailliage de Lausanne, N° 2573).

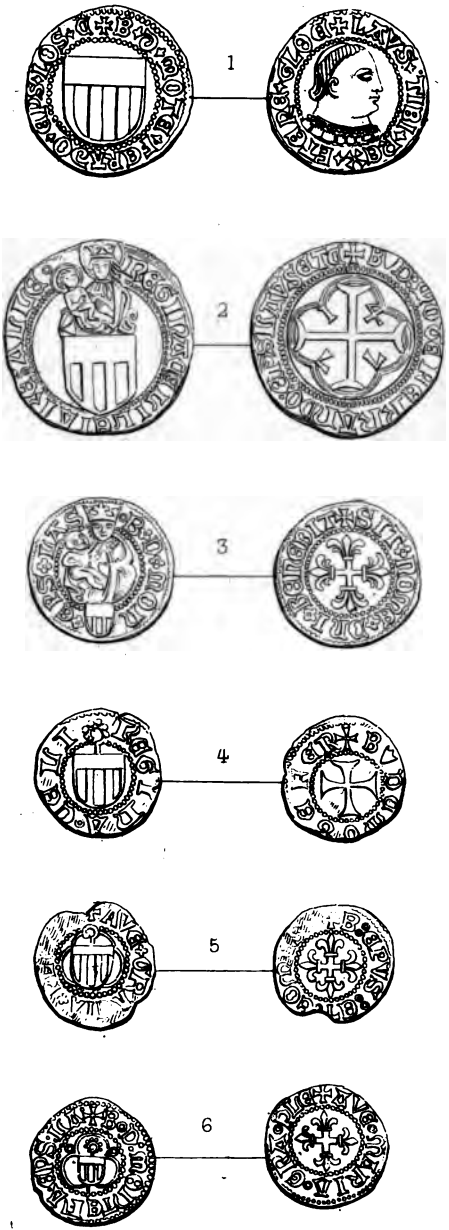

BENOIT DE MONTFERRAND.

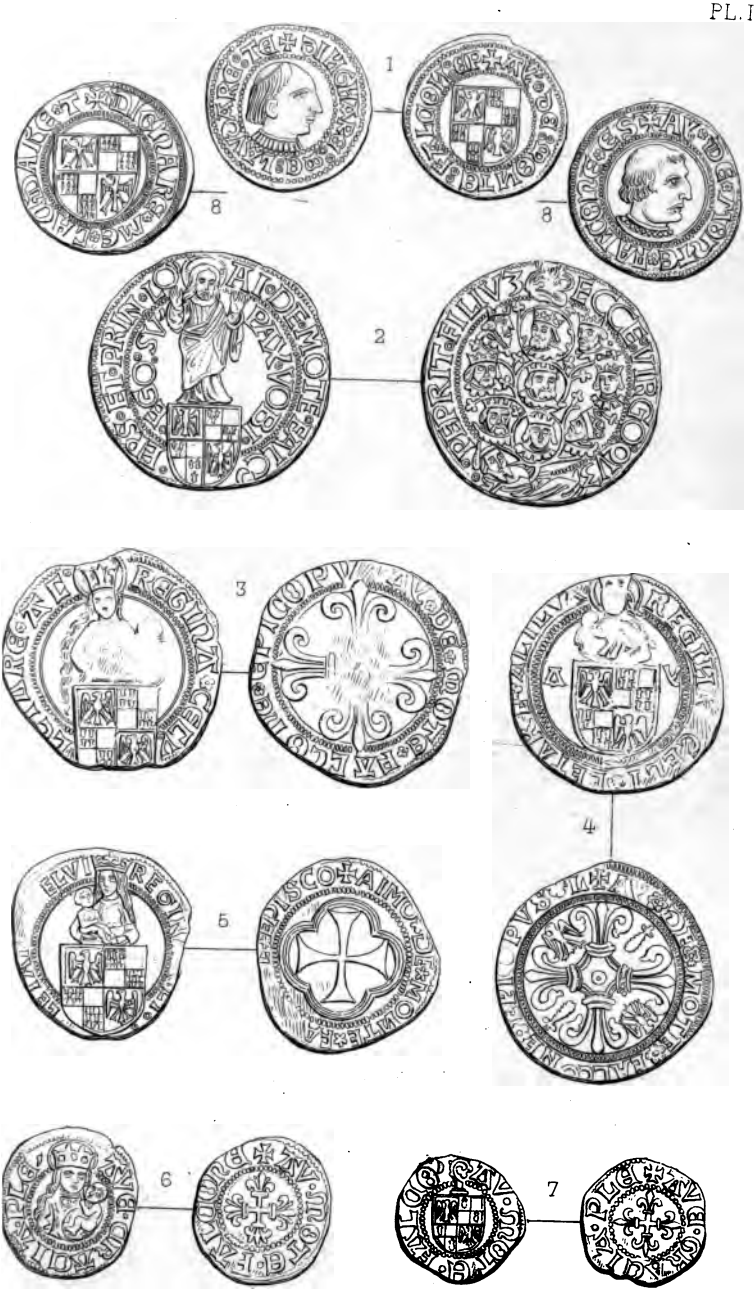

AIMON DE MONTFAUCON.

SÉBASTIEN DE MONTFAUCON.

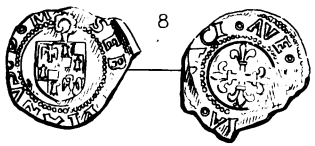

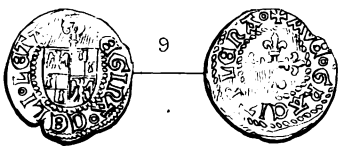

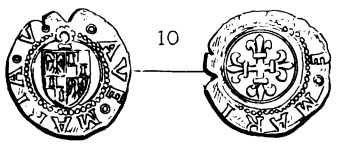

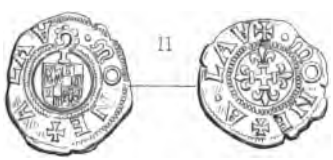

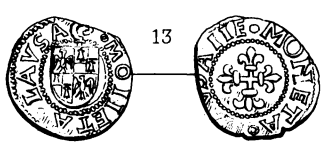

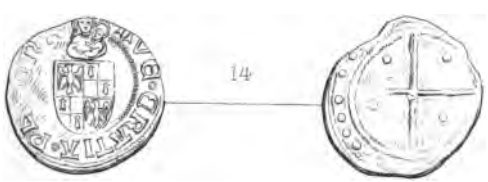

SÉBASTIEN DE MONTFAUCON, &c

ANONYMES — MÉREAU.

TABLEAU DE L'ÉMISSION DE 1420

NOM DE LA MONNAIE	TITRE	PIÈCES AU MARC		POIDS de la PIÈCE
Ecu d'or	23 carats		64	3gr,824
Florin d'or	22 »		92	2gr,660
Carlin (1 1/2 gros)..	9d,14gr	5s,11d	71	3gr,447
Gros	8d,3gr	7s,6d	90	2gr,719
Demi-gros.....	5d,14gr	10s,6d	126	1gr,942
Quart de gros	3d,6 1/2gr	14s,4d	172	1gr,423
Fort	2d,18gr	22s	264	0gr,927
Viennois	1d,12gr	26s,6d	318	0gr,769
Lausannois	2d	25s,2d	302	0gr,810
Obole ou médaille.	1d,12gr	39s,8d	476	0gr,514

EXTRAITS

DES

MANUAUX DU CONSEIL DE LAUSANNE

(1383 à 1511)

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR

Ernest CHAVANNES

membre de la Société d'histoire de la Suisse romande.

AVANT-PROPOS

Les *Manuaux*, ou procès-verbaux des délibérations du conseil de Lausanne, forment une nombreuse collection de volumes, commençant en l'an 1383 et s'étendant jusqu'à nos jours. Cette longue série de registres, comprenant cinq siècles, pourrait se diviser en plusieurs périodes distinctes, suivant les diverses formes successives du gouvernement municipal de Lausanne.

La première période s'étendrait de l'origine des manuaux, en 1383, jusqu'à l'union de la ville inférieure avec la cité en une seule commune, en 1481.

La deuxième période, fort courte, commencerait à l'union des deux villes, en 1481, et finirait en 1529, époque où l'on établit les bourgmestres.

La troisième période comprendrait tout le régime des bourgmestres qui dura jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle.

Enfin, dans la quatrième période rentreraient les temps de la révolution et ceux du régime municipal proprement dit, jusqu'à nos jours.

On pourrait aussi, et tout aussi naturellement, diviser ces cinq siècles en trois périodes seulement : la première, antérieure à la conquête bernoise et à la réformation, irait jusqu'en 1536. La fin de cette période coïncide à peu près

avec l'établissement des bourgmestres ; la deuxième comprendrait tout le régime bernois jusqu'en 1798 ; la troisième s'étendrait de 1798 à nos jours.

Dans l'avant-propos des *Comptes de la ville inférieure de Lausanne* pour 1475 et 1476 (M. D. R, tome XXVIII), j'ai déjà donné, d'après les manuaux et les comptes de la ville, plusieurs détails sur l'organisation municipale de Lausanne au XV^e^ siècle, que je ne répéterai point ici. Qu'il me suffise de rappeler que, jusqu'en 1481, nous ne possédons plus que les manuaux de la ville inférieure, qui comprenait les quatre bannières de Bourg, du Pont, de la Palud et de Saint-Laurent. Les manuaux de la bannière de la Cité (qui ont cependant existé puisqu'ils sont mentionnés dans des inventaires du XV^e^ siècle), ne nous sont pas parvenus. Comme le clergé de Notre-Dame avait une influence prépondérante dans le conseil de la Cité et que les ecclésiastiques, quoique peu lettrés, l'étaient cependant un peu plus que les laïques, il est probable que les manuaux étaient rédigés par quelque ecclésiastique et se conservaient dans les archives du chapitre. Quoi qu'il en soit, à en juger par les registres de la ville inférieure, cette perte n'est pas très grande, d'autant plus qu'il nous reste plusieurs comptes de la bannière de la Cité, de 1388 à 1461.

Pendant environ 150 ans, jusqu'au commencement du XVI^e^ siècle, les manuaux ne contiennent guère que des condamnations à l'amende pour délits de forêts ou de pâturages, quelques amodiations de propriétés communales, des nominations d'employés communaux tels que guêts, fonteniers, forestiers, gardes des vignes, etc., des formules d'assermentation et quelques prix faits pour entreprises

de bâtisses. Ce n'est que peu à peu, depuis les guerres de Bourgogne, qu'on commence à inscrire, plus ou moins régulièrement, les diverses nominations de conseillers et les noms de ceux qui étaient présents au conseil ; rarement il est fait allusion aux matières traitées en conseil. A l'aide des comptes de la ville, on parvient cependant à reconstruire tant soit peu la physionomie de ces temps si différents du nôtre.

Depuis le XVI^e^ siècle, les manuaux prennent de plus en plus la forme d'un procès-verbal des séances du conseil et l'on peut y puiser bien des renseignements intéressants.

Cette pénurie des manuaux pendant un si grand nombre d'années explique la nature des extraits qu'on en a faits et le nombre de notes qu'on y a jointes, afin de donner un peu plus d'intérêt à une matière très aride en elle-même.

Ces extraits sont en latin, langue dans laquelle les manuaux sont rédigés jusqu'à la Réformation. Depuis cette époque, sauf pendant un intervalle de quelques années, ils sont rédigés en français.

Pour la valeur des mesures et des monnaies mentionnées ci-après, consultez soit Cibrario, *Economia politica del medio evo*, soit mon *Appendice au dictionnaire historique du canton de Vaud*, par MM. Martignier et de Crousaz.

EXTRAITS

DES

MANUAUX DU CONSEIL DE LAUSANNE

Droits de la ville sur les forêts et les pâturages des Râpes.

(Voy. 20 mars 1399; — 27 mai 1400; — 27 juin 1401; — 19 décembre 1401; — 11 janvier 1414; — 15 décembre 1418; — 11 janvier 1431; — 1er mai 1437.)

1383. 5 mai. — Anthonius Gayo et Perrodus Bevroz de Monte se posuerunt misericordie priorum et consilii ville Lausanne, pro quibusdam bannis perpetratis per ipsos in monte deis Tolles[1] infra metas risparum ; qui promiserunt solvere dictis prioribus quicquid fuerit ordinatum per consilium de dictis bannis. Datum die martis ante festam penthecostes anno quo supra. (1383.) *M. Warens.*

1383. 17 mai. — Girardus Prevoz, Johannes Prevopst, Anthonius Filiouz et I. Girardus Bauchon se posuerunt misericordie consilii, quilibet ipsorum de uno banno LX solidorum, pro eo quod cum animalibus suis pasturaverint infra nemora deis Raspes. Promittentes juramentis et obli-

[1] Les Tolles, ancien nom du Chalet-de-la-Ville.

gationibus bonorum [solvere] prioribus ville quicquid fuerit ordinatum per consilium, fidejubentes unus pro alio. Datum die dominica post penthecosten, anno quo supra. *M. Warens.* Misericorditer taxata sunt banna predicta unum florenum.

1388. 19 juillet. — Anthonius Parisat de Martere se posuit misericordie consilii de et super uno banno LX solidorum per ipsum commisso eys Raspes pro eo quod cidit nemus in eisdem. Promittens juramento et obligatione omnium bonorum, etc., solvere quicquid per consilium fuerit ordinatum. Datum die XIX mensis Jullii, anno Domini millesimo CCC^mo^ LXXX^mo^ octavo.

1398. 24 octobre. — Nicholetus, filius quondam Johanneti dicti Melleir de Bioleis prope Orjula se submisit misericordie et posuit marciationi Jaqueti Cagny et Petri Chavornay, civium Lausan. tanquam priorum et rectorum tocius communitatis ville Lausanne et eciam consillii dicte ville, videlicet de et super uno bampno sexaginta solidorum per ipsum commisso eys rapes, propterhoc quia una vaca dicti Nicholeti fuit reperta in nemore deys Rapes, quos sexaginta solidos promisit solvere juramento suo et obligacione bonorum suorum, etc., quicquid per dictos priores et consillium fuerit ordinatum et marciatum. Datum die jovis post festum beati Luce evangeliste anno Domini millesimo CCC^mo^ nonagesimo octavo. *P. Escarriant* [1]. Quittavit ipsum consillium.

[1] Ces premiers extraits du manual, qui se ressemblent tous, démontrent que la ville inférieure de Lausanne était propriétaire des Râpes et avait le droit d'infliger des amendes pour les délits forestiers qui y étaient commis, par quelque classe de personnes que ce fût, comme on l'établira plus loin.

Vente de vin étranger.

(Voy. 20 mai 1400.)

1399. 22 mars. — *Pro statuto vini adducendi ab extra.* Ego Johannes Magnyn de Bettens nunc morans apud Crissier, notum facio universis, etc. Quod cum statutum et ordinatum fuerit in villa Lausanne per nobiles, cives et burgenses ejusdem communitatis Lausanne, de consensu et expressa voluntate reverendi in Christo patris et domini, domini Guillelmi de Menthonay Dei gracia Lausannensis episcopi, necnon de communi consensu tocius venerabilis capituli Lausanne, quod quicunque adducens vinum ab extra dominium prefati domini nostri Lausannensis episcopi teneatur solvere pro quolibet dolio, tenoris trium sextariorum vini mensure Lausanne, sexaginta solidos Lausannenses, de quibus sexaginta solidis triginta sint et esse debeant prefato domino nostro Lausannensi episcopo, et alii triginta solidi communitati ville Lausanne, solvendi per contrafacientem ultra statuta predicta. Hinc est quod ego prenominatus Johannes, ad plenum de jure meo certificatus, eo quia adduxi de vino Burgondie unum parvum dolium, me submitto misericordie et pono marciacioni venerabilis consillii Lausanne, nec non Petri Chavornay prioris ejusdem communitatis, videlicet de et super uno bampno per me commisso triginta solidorum, ideo quia adduxi unum repletum dolium vini extra dominium domini nostri Lausannensis [episcopi] ultra voluntatem et mandatum burgensium predictorum, videlicet de Burgondia apud Crisie; quosquidem triginta solidos Laus. predictos solvere

promitto juramento meo ad sancta Dei Evangelia corporaliter prestito, etc., etc. Die XXII mensis martii. Anno Domini MCCC^mo^ nonagesimo nono. *Villarsel.*

Le 5 juin 1398, la grande cour séculière de Lausanne fit un édit, défendant à tous habitants de Lausanne de faire entrer ou de vendre dans le bailliage de Lausanne d'autres vins que ceux qui avaient crû dans le domaine et la juridiction de l'évêque, à moins que ces vins ne fussent du crû de leurs propres vignes, censes ou rentes, tant qu'il s'en trouverait à vendre dans le domaine de l'évêque. Ce, sous peine d'un bamp de 60 sols, moitié pour la ville, moitié pour l'évêque. (*Arch. de Lausanne*, A. 51, M. D. R., tome VII, pag. 280.)

Cet édit fut observé pendant des siècles ; on n'y dérogeait que dans les cas extraordinaires. Par exemple, en 1521, vu la rareté et la cherté du vin à Lausanne, où il se vendait à 12 den. le pot et au delà, le conseil décida le 26 mai, de demander à l'évêque de consentir à ce qu'on pût amener en ville du vin étranger au bailliage jusqu'à la Saint-Michel suivante, de manière à ce que le vin blanc pût se vendre à 10 deniers, et le vin rouge à 8 deniers le pot. Cette rareté du vin s'accrut en août et en septembre. Elle paraît avoir été considérablement aggravée par le passage des troupes suisses allant au service de François I^er^, roi de France, et qui en avaient beaucoup bu (*quia dicti armigeri ipsum vinum biberunt in magna habundancia*). On fut obligé de faire des achats de vin en Savoie pour ces troupes (*pro habendo vinum pro armigeris, Lausanne tunc existentibus et transeuntibus, qui armigeri ibant ad servicium regis Francie contra imperatorem.*) Manual du 25 août et du 26 septembre.

Droits de la ville sur les pâturages et les forêts des Râpes et du Jorat.

1400. 18 mars. — Nicodus dictus Neyro de Eschagnens, famulus curati de Barraul, morans Lausanne, tanquam citatus in consillio civium et burgensium Lausanne in aula

fratum predicatorum Lausanne, super uno bampno per ipsum commisso in rispis Lausanne, in presencia Aymoneti de Bionens domicelli, locumtenentis nobilis viri domini Rodulphi de Langino, militis, ballivi Lausanne, se submisit misericordie et posuit marciacioni venerabilis consillii communitatis Lausanne, necnon Petri Chavornay civis et prioris communitatis Lausanne, videlicet de et super uno bampno sexaginta solidorum Laus. per ipsum commisso in nemore risparum, quia cepit nemus in dicto nemore ultra voluntatem dictorum priorum, etc. Datum die jovis ante festum annunciacionis dominice anno Domini M°CCC^mo nonagesimo nono. *P. Escarriant.* Marciatus ad XX solidos[1].

1400. 27 mai. — *Pro pasturagio grangie dou Rionsiez in Raspis.* Nicoletus dictus Borgeis et Petrus Chavornay, cives Lausannenses, priores et rectores communitatis Lausanne, accensant nomine ipsius communitatis Laus. spacio decem annorum tantum et non ultra, Johanni dicto Bastar de Ascens, nunc grangerio grangie douz Rionsier prope Lausannam, presenti, etc., pasturagium per totum nemus Risparum, et hoc, precio quolibet anno, durante accensacione predicta, viginti solidorum bonorum Laus. solvendorum, etc. sub condicionibus inferius designatis : Primo, quod ipse censerius non possit nec debeat pasturare cum animalibus suis prata risparum nisi a festo beati Georgii usque ad festum omnium sanctorum, nisi tamen fuerint secati et recollecti. Item, quod non tenea-

[1] Dans le diocèse de Lausanne l'année commençait le 25 mars. Ainsi le jeudi avant l'Annonciation 1399 correspond au 18 mars 1400.

tur ducere in dictis rispis aliqua animalia extranea, nisi tamen fuerint de animalibus burgensium ville. Item, quod non teneatur pasturare les *tondues* duorum annorum. Item, quod non teneatur ducere in dictis rispis capras neque porcos. Et si de predictis condicionibus contrarium faciat, tenetur ipsi communitati in bampno sexaginta solid. Laus. bon. Datum die XXVII mensis maii anno Domini M°CCCC^mo^. *P. Escarriant.*

1400. 27 mai. — *Pro Joreto.* Huguetus dictus douz For de Romanel prope Vernan se posuit totaliter misericordie et submisit marciacioni venerabilis consillii Laus. necnon Nicoleti Borgeis et Petri Chavornay civium et priorum dicte communitatis Laus. de et super uno bampno sexaginta solidorum bon. Laus. per ipsum commisso in nemore de Joreto pertinente ipsi communitati Laus. eo quia cisit nemus ultra voluntatem et mandatum priorum predictorum et burgensium, etc. Datum die XXVII mensis maii, anno supra. *P. Escarriant.*

1401. 5 mai. — *Pro Joreto.* Girardus Dolliat de Chesauz confitetur quod ad sui postulacionem et humilimam supplicacionem, dicti priores et burgenses ville Lausanne consilium in domo fratrum minorum facientes, sibi Girardo dederunt et de gracia speciali concesserunt quod ipse Girardus possit, pro reparacione domus sue de Chesaul noviter combuste, ire scissum et quesitum in Joreto absque in raspis Lausanne injuriando, de marrino pro dicta reparacione necessario. Datum die quinta mensis maii anno domini M°CCCC^mo^ primo.

1401. 19 décembre. — *Pro pasqueragio grangie de Epinouz*[1]. Anthonius de Escublens et Anthonius Joutens, cives Laus. priores communitatis ville Laus. in reffectorio conventus fratrum predicatorum Laus. personaliter constituti... admodiant per sex annos proxime et continue futuros a data presencium computandos, domino Johanni Reymondi curato Sacigniaci, Gebennensis diocesis, rectori hospitalis B. Marie Laus. nomine ejusdem hospitalis..... pasturagium Rasparum dicte communitatis pro animalibus grangie dicti hospitalis dicte de Espinouz in dictis raspis, per dictos sex annos, prout inferius declaratur pascendis et hoc pro et sub pensione quadraginta solidorum Laus. monete seu cursibilis, etc.... sub modis et condicionibus infrascriptis : videlicet, quod ad dictas raspas sub umbra hujusmodi admodiacionis non mittantur nec vadant ad dictas raspas aliqua animalia preter illa dicte grangie, quin hoc fiat sub banno sexaginta solidorum Laus.... pro quolibet animali extraneo a dicta grangia ibi pasturante. Item, quod ibidem non mittantur nec vadant aliqui porci nec alique capre. Item, quod non pasturentur aliqua prata dictarum rasparum quousque a fructibus dictorum pratorum levatis usque ad festum sancti Georgii subsequens. Item, quod non pasturentur tondite seu tonsure dictarum rasparum quousque fuerint triennes; et si secus fiat quod hoc sit sub banno sexaginta

[1] Le 26 mai 1340, l'évêque Jean de Rossillon et toute la communauté de la ville de Lausanne, étant réunis en grande cour séculière, donnèrent à perpétuité à l'hôpital de la Vierge Marie tout le territoire d'Espinoux et les rapes des vaux de la Valery, à condition que l'hôpital fît reconstruire dans le terme de deux ans, en maçonnerie, le pont ruiné de la Vuachère et l'entretint à ses frais pendant vingt ans. (*Arch. de Lausanne*, Hôpital, Donations. N° 5.)

solidorum Laus. consueto, etc. Que omnia predicta dictus dominus Johannes rector dicti hospitalis, de autoritate ven. viri domini Johannis de Viriaco canonici Laus. et primicerii dicti hospitalis confitetur esse vera, etc. *Johannes Pitet.*

1409. 27 juin. — *Contra Montheron.* Religiosus vir frater Petrus de Canali, prior ordinis et conventus de Monterono, se submisit et supposuit omnino misericordie priorum communitatis ville Lausanne et tocius consilii.... pro eo quod animalia dicti conventus inventa fuerunt in raspis dicte communitatis ville Lausanne prope et circa *les Tres Chagnet* ibidem pasturando, scilicet octo boves, qui priores petebant pro quolibet bove LX solidos pro banno, etc. *M. Warens.*

Pour la délimitation géographique du *Jorat de la ville, des Râpes* et des *côtes des Râpes*, voy. *Mém. et doc. rom.*, tom. XXVIII, pag. 269, 270 note.

A l'endroit cité, j'ai déjà dit quelques mots des droits que la ville avait sur les Râpes et sur le Jorat de la ville. J'y insisterai encore.

Les articles du manual du conseil qu'on vient de lire, ainsi que ceux qu'on lira plus loin, ne forment qu'une faible partie d'une quantité innombrable d'actes ou d'inscriptions du même genre enregistrées pendant tout le cours du XV^e^ siècle. Mais ils suffisent pour prouver d'une manière péremptoire que la ville inférieure de Lausanne possédait en toute propriété et patrimoine les Râpes, où seule elle percevait les bamps ou amendes de 60 sols pour toute espèce de délit forestier ou de pâturage. L'évêque, tout seigneur suzerain qu'il était, n'y avait aucun droit, même d'usage, et devait demander à la ville la permission de faire couper du bois pour ses besoins. (Voy. **1414** 11 janvier et notes). De même, ni le chapitre de Lausanne, ni la bannière de la Cité, ni aucune maison religieuse, ni aucun particulier ne pouvait, soit faire pâturer du bétail, soit exploiter

du bois dans les Râpes et dans le Jorat de la ville sans la permission du conseil, qui prononçait pour chaque contravention une amende de 60 sols. La ville inférieure y avait seule aussi le droit de chasse (voy. année 1431), et l'on devait apporter aux syndics ou prieurs les quartiers des bêtes tuées. Nulle part il n'est question d'appel des sentences ou amendes prononcées par le conseil.

Ce caractère de propriété et de seigneurie absolue constituait en faveur de la ville inférieure une différence essentielle entre ses dites Râpes et les autres communs. En effet d'après l'article 18 du Plaict général (M. D. R. VII, pag. 213), l'évêque, comme seigneur, percevait un bamp de 7 sols pour les délits commis dans les pâturages et sur les voies publiques ; il avait en outre la juridiction, les lauds et un cens de 6 sols pour la seigneurie. (*Arch. de Lausanne*, A. 158. M. D. R. VII, pag. 607.) Par contre, la ville inférieure de Lausanne se réserve expressément la juridiction dans ses Râpes. Dans l'amodiation d'une pièce de terre sise aux Râpes, il est dit : « Primo, quod dicti priores (ville) retinent ad se banna et jurisdictionem consuetam in Raspis, pro quibus exercendis fuerunt dicti censerii constituti foresterii ad pignorandum et citandum, etc. (*Manual.* Jeudi après l'assomption 1459.)

La ville de Lausanne était donc propriétaire absolue de ses Râpes par une espèce de droit d'hérédité. Un cas analogue se présente pour la commune de Pully. Le jour de Saint-Barthélemy 1337, il intervint une transaction entre Jean de Rossillon, évêque de Lausanne, et les gens de Pully au sujet de la délimitation du territoire. Il est dit à l'art. 6 de cet acte que la pièce de terre dite Praz ou Gonthoz n'est ni pâturage ni commun, mais de l'*hérédité de ceux de Pully* et qu'ils en peuvent disposer par vente ou autrement à leur volonté. (*Arch. de Laus.* P. 1.)

De plus, le droit de propriété de la ville de Lausanne sur les Râpes est expressément confirmé par le même Jean de Rossillon, dans un acte du 19 mars 1331, dont voici la teneur : « Nos Johannes Dei gratia episcopus Lausannensis notum facimus universis quod cum questio et discordia verteretur inter cives nostros Lausannenses ex una parte, et subditos nostros de Lus-

triaco et vallis Lustriaci ex altera, super eo videlicet, quod cum dicti cives Lausannenses scinderent et scindi facerent nemora dicta Raspes de Jorat, dicentes quod dicta nemora erant sua propria et quod ipsa scindere poterant quantunque volebant et scindere consueverant tanquam sua propria, auctoritate seu consensu dictorum subditorum nostrorum de Lustriaco et vallis Lustriaci minime requisito, et quod in dictis nemoribus foresterios suos dicti cives ponebant et ponere consueverant et dicta nemora ponere en..... quantunque et quocienscunque eisdem visum fuerit expedire, et de predictis usi fuerant dicti cives pacifice et quiete per tantum tempus cujus contrarii memoria non existit. Prefatis subditis nostris de Lustriaco et vallis Lustriaci predicta negantibus et dicentibus se habere usum suum in nemoribus supradictis, propter quod dicebant quod dicti cives Lausannenses dictas Raspas scindere non poterant nec debebant sine voluntate et consensu ipsorum. Et quia timebamus ne propter questionem et discordiam predictas inter dictas gentes nostras scandalum et dissensio orirentur et ne deterius inde contingeret evenire, pro bono pacis dedimus dictis subditis nostris de Lustriaco et vallis Lustriaci de nostris propriis denariis viginti libras Lausannenses, dictis civibus nostris ignorantibus; quare non volumus quod per hoc dictis civibus nostris Lausannensibus vel suis aliquod prejudicium generetur in possessione seu proprietate nemoris supradicti, seu in jure spectante ad eosdem cives in nemoribus supradictis, sed eorum jus tam in possessione quam in proprietate dictorum nemorum eisdem civibus nostris Lausannensibus, non obstantibus aliquibus per nos in contrarium factis vel concessis, remaneat semper salvum. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

» Datum et actum Lausanne die martis ante dominicam in ramis palmarum mense marcii ante adnuntiationem dominicam, anno Domini millesimo CCC° tricesimo (1331 nouv. style). Duplicatum est instrumentum. »

Feuille de parchemin. Avec fragment de sceau pendant en cire verte, attaché par un cordon de soie rouge et verte. (*Arch. de Lausanne*, A 8.)

Aucun document à nous connu ne nous renseigne sur l'origine de cette propriété des Râpes. M. de Thurey qui, au siècle dernier, fit un travail considérable sur les archives de Lausanne et en fit un inventaire très détaillé, suppose que cette propriété était antérieure à l'établissement de l'évêché à Lausanne et explique ainsi le fait que ni la bannière de la cité, ni l'évêque, ni le chapitre n'avaient aucun droit quelconque sur les Râpes.

Outre cette propriété incontestable des Râpes, la ville de Lausanne possédait anciennement des droits considérables sur les forêts du *Jorat*. En effet, on voit, par un acte du 20 juin 1337 (*Arch. de Laus.*, E 3. M. D. R. XII. *Montheron*, pag. 125) que, en considération de ce que l'abbaie de Montheron a donné 50 livres pour les fortifications de la ville, l'évêque et la *communauté* de Lausanne abandonnent à ce couvent le territoire du Raffort jusqu'aux Allouz sous certaines réserves. De plus, dans un autre acte du mois d'août 1340 (*Arch. de Laus.*, A 12, H 2), concernant des difficultés entre le couvent de Hautcrêt et ses hommes de Châtillens et d'Essertes, d'une part, et les habitants de La Vaux de Lutry, d'autre part, au sujet des bois et pâturages du Jorat, il est dit que le domaine et l'omnimode juridiction des dits bois ont été acquis par l'évêque seul, et la propriété d'iceux par l'évêque et la ville conjointement, de Louis de Savoie qui avait cause des seigneurs de Palézieux.

Impôt sur le sel.

1410. 24 janvier. — *Pro tributo salis*[1]. Anno domini millesimo CCCC^mo^ IX^o^ die XXIIII mensis januarii, Johannes Farbaz et Girardus Nicolaz de Noxen fidejusserunt per Thomam Willio de Pentherea solvere Perroneto Escarriant priori ville Laus. pro contributione salis, pro qualibet chargia salis duos denarios, quod in somma ascendit in tribus solidis Laus. pro die predicta. Presentibus Georgio de Ballexon, M. Warens, R. Souteir.

[1] Sur l'impôt du sel, voy. *Mém. et doc.*, tom. XXVIII, pag. 272.

Item, Willelmus Buchiniauz de Jonit tradidit prima die februarii anno quo supra, causa legis salis, unum parvum potum metalli.

Item, Johannes Rabez et dictus Nicat tradiderunt causa qua supra, die qua supra, unam parvam *exguirit* et unam *requisat* pro uno alio.

Item, Johannes Farbat et Girardus Nicolár de Noxen tradiderunt die qua supra, causa qua supra, unum parvum mantellum grison.

Concession de bois faite à l'évêque.

1414. 11 janvier. — *Largitio facta episcopo pro scindendo in raspis.* Ego Johannes Philippi clericus, receptor in Lausanna pro Rev^do^ in Christi patre et domino, domino Guillelmo de Challant divina miseracione Lausan. episcopo, notum facio universis, quod cum ad mei humilem supplicacionem nomine prefati domini episcopi requisierim in stupa fratrum predicatorum Laus. ubi tunc consilium communitatis ville Laus. per certos nobiles, cives Laus. et burgenses, die et anno infrascriptis tenebatur, Petro Licion et Jacobo Ambrisodi clericis predictis nomine dicte communitatis, necnon omnibus in dicto consilio existentibus, quatenus michi largirent (sic), donarent et concederent de benignitate ac gracia speciali, quattuor posas nemoris de nemore rasparum dicte communitatis, ad scindendum passellos pro presenti anno pro vineis prefati domini episcopi, que quattuor pose ut supra michi fuerunt graciose largite et concesse. Hinc est quod ego dictus Johannes receptor, nomine quo supra confiteor et in veritate publice recognosco, quod premissa michi nomine quo supra

fuerunt data et concessa de benignitate et speciali gracia predictis, et quod premissa donata non prejudicent ipsis prioribus, nobilibus, civibus et burgensibus in futurum. Promittens, etc. Datum die jovis ante festum sancti Yllarii anno Domini M°CCCC^mo tertio decimo. *M. Loys.*

C'est ici le premier d'une longue série d'articles semblables du *manual.* Pendant tout le régime épiscopal et les premiers temps de la domination bernoise, jusqu'à ce que de nouveaux arrangements fussent intervenus, on voit constamment le conseil de Lausanne accorder à l'évêque, au chapitre, à l'hôpital de la Vierge Marie, à diverses maisons religieuses, au bailli bernois, des permissions de prendre du bois dans les forêts des Râpes. Ce bois était destiné soit à l'affouage, soit à faire des échalas, soit à la construction ou à la réparation de différents édifices. Dans chaque cas le conseil a soin de faire inscrire dans ses registres que ces permissions sont données de grâce spéciale et non comme chose due (non ex debito, sed de gratia speciali). Souvent même il exige une lettre testimoniale à cet effet. De 1413 à 1536, j'ai relevé dans les manuaux plus de quarante cas de ce genre, qui tous tendent à prouver que les Râpes étaient la propriété exclusive de la ville de Lausanne.

Il est probable que, les forêts des Râpes étant plus voisines de la ville et plus abordables que celles du Jorat, l'évêque et le chapitre trouvaient plus commode d'en tirer les bois de sapin dont ils avaient besoin. Dans un grand nombre de cas le bois demandé était du chêne, qu'on ne trouvait pas dans les forêts du Jorat.

Guets de nuit.

(Voy. 14 janvier 1436.)

1416. 26 Novembre. — *Contra vigiles noctis.* Gautherius Bucti et Johannes Dijonz de Quercu Laus. nunc vigiles in

banderia de burgo Laus. supponunt se et submictunt marciationi, misericordie et summarie ordinacioni ven. consilii communitatis ville inferioris Lausanne de et super eo quod die jovis nuper lapsa in crastino octabarum festi beati Martini yemalis, hora inter X et XI post meridiem, ipsi vigiles erant quilibet domi sue, et tunc Anthonius Frient, filius Jaqueti Frient civis Laus. fuit per quosdam malefactores et malivolos ante domum Aymoneti Souteir quondam civis Laus., ignorantibus dictis vigilibus propter eorum absenciam culpabilem, atrociter in capite de uno lapide rotundo prodictorie vulneratus, promictentes dicti vigiles juramentis suis, etc., solvere et complere quicquid super premissis fuerit per dictum consilium ordinatum, etc. Datum in refectorio conventus fratrum predicatorum Laus., dum ibidem dictum consilium tenebatur, instantibus ad hec Petro Gellini et Jordano Muvilliodi civibus Laus. prioribus dicte communitatis, die jovis sequenti in crastino festino festi beate Katharine virginis, anno Domini millesimo CCCCXVI°. Laudatum est. *Johannes Pitet.*

Serment du bailli de l'évêque.

1418. 29 août. — *Juramentum libertatum factum per ballivum.* Die lune festi decollationis beati Johannis Baptiste anno Domini millesimo CCCC^mo^ XVIII°, Hugoninus de Malbertofonte domicellus, post obitum Anthonii Championis domicelli septimana precedenti ab hac vita migrati, Lausannensis ultimi ballivi, presentatus in curia ballivatus Laus. dicta die, hora ibidem solita placitare, nomine et pro parte reverendi in Christo patris et domini, dom. G. de Challant Laus. episopi, per vener. viros dominos Rodulphum

Gavardi et Petrum Fabri de Essertines sigilliferorum curie officialatus Laus. canonicos ecclesie Laus., assumpturus officiium dicti ballivatus, juravit ad instantiam Johannis Pitet de Orba comprioris communitatis ville inferioris Laus. vice, nomine et ad opus ven. capituli ecclesie predicte totiusque communitatis civitatis et ville Laus. et totius populi dicte Lausannensis ecclesie mediate et immediate, omniumque universorum et singulorum quorum interest et intererit interesseque poterit quomodolibet infuturum, ad et super sanctas reliquias beate Marie Laus. ibidem in una chassa per dom. Franciscum Bulti presbiterum Laus. cum reverentia qua decet propter hoc specialiter apportatas, tenens idem Hugo ambas manus suas supra dictas reliquias, quod ipso existente in dicto officio, ipse toto posse suo ministrabit, faciet atque reddet justiciam et racionem secundum consuetudinem Laus. unicuique hoc sibi requirenti, et ita pauperi sicut diviti, minorique sicut majori, dictamque consuetudinem, tam scriptam quam non scriptam, libertates, franchesias et immunitates ecclesie predicte, capituli predicti tociusque communitatis ville et civitatis Laus. et tocius populi et omnium subditorum ecclesie predicte mediate et immediate totis viribus suis observabit, sine lesione quacunque, et finaliter et in summa unicuique coram ipso quomodolibet litiganti infuturum reddet, ministrabit et faciet secundum dictam consuetudinem justicie cumplementum, ut prefertur, posse suo, absque in aliquo infringendo. De quibus premissis omnibus et singulis dictus Johannes Pitet comprior qui supra petiit vice, nomine et [ad] opus communitatis predicte, omniumque universorum et singulorum quorum supra, per dictum Hugoninum concedi et laudari litteram judicialem et testimonialem in ma-

nibus Henrici de Ruppe notarii Laus., curie officialatus Laus. predicte jurati, et per eumdem faciendam. Quamquidem litteram ipse Hugoninus prout supra juratus concessit et laudavit in manibus dicti jurati et per eumdem sub hac forma faciendam. Presentibus in premissis, dum sic facta fuerunt ut prefertur, Nicodo de Gillarens domicello, Johenneto Peyrol de Lonay et Jaqueto dicto Chambaz dicti loci de Lonay, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, qui testes superius nominati omnia universa et singula prescripta attestantur esse vera, rogantes unacum Hugonino supradicto per dictum juratum fieri litteram supradictam, sigillo curie officialatus Laus. supradicte roborandam in testimonium veritatis omnium premissorum. Datum et actum ut supra. *Henricus de Ruppe* [1].

[1] Hugonin de Maubert-Fontaine, dont nous avons ici l'assermentation comme bailli de l'évêque Guillaume de Challant en 1418, avait été prieur de la ville inférieure en 1406 et garde de la monnaie en 1417. (Voy. A. Morel-Fatio, *Histoire monétaire de Lausanne*, M. D. R. XXXIV, pag. 392.)

Il ne fut bailli que pendant 84 jours. Le 2 octobre 1418, Noble Nicod de Prez, de Rue, fut nommé bailli et Hugonin de Maubert-Fontaine fut son lieutenant.

Le 7 novembre 1461, le siège épiscopal étant vacant par la mort de Georges de Saluces, divers officiers de l'évêque défunt renouvelèrent leur serment dans la grande cour séculière, entre les mains des commissaires du chapitre, en présence des syndics et bourgeois de Lausanne. Ce furent N. Antoine de Illens, bailli de Lausanne, Jean Croserens, son lieutenant, Dom Jean Blancheti, licencié-ès lois, juge et commissaire dans les causes d'appel émanant de l'audience du bailli, N. Gérard Curnilliat, vice-sautier, et Pierre Laurentii, vice-mayor de Lausanne.

A chaque changement d'évêque et pendant toute vacance du siège épiscopal, alors que l'évêché était administré par une commission du chapitre de Notre-Dame, tous les officiers épiscopaux renouvelaient leur serment de maintenir les franchises de la ville.

Droits de la ville sur les *Râpes*.

1418. 15 Décembre. — Johannes dictus Gissine morans in domo hospitalis Beate Katharine Joreti se submittit misericordie et marciationi consilii communitatis ville inferioris Laus. super uno banno LX solidorum Laus. commisso cum animalibus suis in raspis. Consilium ipsum misericorditer et graciose marciando, quod dictus Johannes Gissine, contemplatione hospitalitatis quam ipse tenet in domo predicta, solvat duntaxat decem solidos.

Construction de ponts et de tours.

1429. 9 Mars. — *Pro ponte prope S. Johannem contra vicinos pro reparatione illius.* Anno Domini M^mo^ CCCC^mo^ XXVIII^o^ et die mercurii post festum carnispervii Johannes douz Liuz ? barbitonsor Laus. se astrinsit in manibus Hugonini de Malbertofonte, locumtenentis dom. ballivi Laus. de reparatione pontis S. Johannis in quantum sua interest, etc., hinc ad proximum festum Penthecostes, alias, etc. Fiat litera si sit necesse cum clausulis opportunis. Datum ut supra.

1429. 16 Mars. — *Pro ponte de Chouderon.* Anno quo supra et die mercurii post dominicam de Judica me, in stupa fratrum predicatorum, Petrus Guilliet et Nicoleta de Giez, cum ipsi Petrus et Nicoleta essent tracti in causam coram D. ballivo Laus. per Perronetum Gellini compriorem Laus. super reparacione pontis de Chouderon, dicentem quod ad causam ipsorum et Suspisodi Mastini dictus pons

minabatur ruinam. Predicti Petrus et Nicoleta se posuerunt marciacioni et misericordie consillii. Hoc facto ordinatum fuit per Anthonium Joutens, Will. Banderet, Joh. Cagniez et Jac. de Castello, quod predicti Suspisodus, Petrus et Nicoleta debent reficere dictum pontem suis missionibus, etc. Et dictum consillium dedit lapidem fontis existentis subtus ipsum pontem. Et dictus Suspisodus debet facere medietatem missionum dicti pontis, et dicti Petrus et Nicoleta debent solvere et facere aliam medietatem, etc.

1429. 1er Juin. — *Turris retro Sanctum Petrum.* Petrus Huguet carpentator promittit juramento, etc., obligacione bonorum, etc., facere et perficere ad opus communitatis predicte, turrim dicte communitatis existentem retro sanctum Petrum, ejus missionibus, de bono marrino et tegulis copay, et quatuor gietaz (gretaz ?) fiant de nemore quercus et unum pomel eciam quercus, missionibus dicti Petri, in nemore dicte communitatis scindendi et aducendi, pretio triginta librarum bon. Laus. eidem Petro solvendarum. Datum die prima mensis junii anno Domini M° CCCC^mo XXIX°. *M. Loys.*

Droits de chasse appartenant à la ville.

1431. 11 Janvier. — *Pro venatione in raspis.* Anno quo supra (1431) et die mercurii ante Anthonium? fuit datum passamentum prioribus antedictis contra homines villarum Cugiaci et Frigide ville ad hoc citatos per Antonium Vionyer pro uno banno LX solidorum per ipsorum quemlibet in raspis dicte communitatis commisso, pro eo quod in eisdem raspis venarunt et quarterios bestiarum venatarum

ibi et captarum per ipsos eisdem prioribus non apportaverunt. Fiat bonum passamentum cum clausulis opportunis. Datum ut supra. *M. Loys.*

Après plusieurs citations contre les délinquants, le manual continue :

Anno Domini millesimo CCCC XXXII^do^ et die mercurii predicta, (post festum purificationis B. M. V.) prenominati homines de Cugie juraverunt ad sancta Dei evangelia quod a decem annis citra non venarunt in nemore communitatis antedicte, quare absolvuntur. Quibus sic actis Petrus de Albona, prior communitatis predicte, inhibuit eisdem ne ulterius habeant in dictis nemoribus venare. Acta fuerunt hec in stupha fratrum predicatorum Lausan. dum consilium ibi teneretur die et anno quibus supra, presentibus dom. P. de Everdes et Joh. Pitet. *M. Loys.*

Comme on l'a fait remarquer plus haut, on voit par cet article que la ville possédait le droit exclusif de chasse dans les Râpes et qu'à cet égard elle s'attribuait, sans opposition, les droits de seigneurie. Les quartiers des bêtes tuées appartenaient à la ville et non à l'évêque. Ceux qui chassaient sans permission étaient cités et assignés par-devant le conseil et non par-devant aucun officier de l'évêque. Les bamps ou amendes de chasse appartenaient à la ville, qui pouvait interdire la chasse sans le concours ou l'intervention de l'évêque ou de ses officiers.

Il en était de même pour la partie de la forêt de Vernand qui appartenait à la bannière de la Cité et qui est maintenant la propriété de la commune de Lausanne. A Noël 1416, on apporta aux syndics de la Cité un quartier de cerf tué dans la forêt de Vernand, en signe de seigneurie (pro signo dominii). *Comptes de la Cité.*

Le 1^er^ février 1484, les gens de Romanel apportèrent à Pierre Ravier, conseiller, deux quartiers de sangliers qu'ils avaient pris

sur la propriété de Ravier à Vernand et que celui-ci prétendait garder comme compensation des dégâts faits par ces bêtes dans ses prés. Mais la commune de Lausanne, se fondant sur ses privilèges antiques, exigea que ces quartiers de sangliers lui fussent remis et que Ravier déclarât par acte authentique qu'il n'y avait aucun droit.

Le 29 octobre 1517 les gens de Romanel apportèrent au conseil de Lausanne un quartier d'une biche *(unum quadrantem sive quartier unius bichiz)* qui avait été prise dans la forêt de Vernand appartenant à la commune de Lausanne. On leur donna, de grâce spéciale, six sols pour leur vin.

Murailles de la ville.

1432. 13 Février. — *Pro mœniis ville.* Johannes Bouczar, Stephanus Gimel et Roletus Beneton astringunt se in manu Johannis Cagni locumtenentis dom. ballivi Lausan. de emendando et reficiendo muros communitatis Laus. retro eorum domos existentes, ad dictum ven^lis^ consilii communitatis dicte ville seu commissariorum ad hoc deputandorum, cum clausulis opportunis. Datum die mercurii post octava festi purificationis M. Virg. anno quo supra. ***M. Loys.***

Certains impôts spéciaux et des *giètes* ou contributions de tant par feu, dans la ville et le ressort, étaient de temps en temps ordonnés par la grande cour séculière pour la construction et l'entretien des murs et fortifications de la ville. Un cinquième du produit de ces contributions était spécialement affecté aux murs de la Cité; les quatre autres cinquièmes étaient affectés aux fortifications de la ville inférieure. (M. D. R. VII, pag. 203-207. *Arch. de Laus.* A 25, acte du 12 août 1365.) Les villages du ressort, pour lesquels la ville servait de refuge en cas de danger, étaient soumis aux mêmes prestations pécuniaires que les habitants de la ville (*Arch. de Laus.* A 37, 22 septembre 1384. A 44, 1389. Sur le Ressort de la ville, voyez le Plaict général et le commentaire

M. D. R., tome VII.) Dans la suite des temps, plusieurs particuliers avaient bâti des maisons appuyées contre les murs de la ville, y avaient pratiqué des ouvertures, soit pour des jours, soit pour des coulisses, et le Conseil exigeait d'eux de contribuer aux réparations des fortifications au droit de leurs propriétés. Cette exigence fort naturelle du Conseil faisait naître des difficultés au sujet de la quote-part afférente à la ville et aux particuliers en cause. Ce point fut réglé par une ordonnance de la grande cour séculière en date du 24 juin 1454 (*Arch. de Laus.* A 134) de la manière suivante : 1° Dans les endroits où nul ne retire des murs une utilité particulière, mais seulement une générale, commune à tous les citoyens, les réparations seront aux frais de la ville et du ressort. 2° Ceux qui appuient des bâtiments contre les dits murs et qui y ont des fenêtres, des canaux ou des lavoirs devront supporter la moitié des frais de réparation des dits murs, depuis le fondement jusqu'au sommet, dans toute la largeur de leur propriété. 3° Ceux qui appuient des bâtiments contre les murs, sans aucun jour, canal ou aisance, payeront un tiers de la réparation. 4° Ceux qui n'ont qu'un verger ou jardin attenant payeront le $^1/_4$ de la réparation depuis le dessus des fondements jusqu'à l'entablement. A moins que les dits propriétaires, pour échapper à ces frais, ne préfèrent faire abandon complet de leur possession à la ville. Aussi lit-on dans le manual à la date du 13 août 1455, que Mermet Gumuens fait abandon perpétuel à la ville d'une place *sise en la chinaleta prope muros ville*, et hoc pro eo quod ipse Mermetus sit liber a rata que sibi contingeret ratione dicte platee, in restauratione muri dicte ville in directo dicte platee.

Péages.

1432. 20 Février. — *Contra pedagiatores portus Pulliaci.* Die mercurii ante festum cathedra S. Petri anno Domini M° CCCC^mo^ XXXI° cum Johannes de Vineis, inculpatus per Perronetum Gellin et Girardum de Alamania, priores, super eo quod idem Johannes de Vineis exegit pedagium in

portu Pulliaci, tam pro se quam aliis suis comportionariis, a burgensibus et habitantibus Lausanne et ab illis deViviaco, injuste et sine cause. Idem vero J. de Vineis se posuit misericordie consilii ville inferioris Laus. et promisit solvere juramento suo etc., quod fuerit marciatum etc. Laudatum est. *Johannes Canie*[1].

Police des boucheries.

1432. 17 Septembre. — *Contra carnifices.* Aymonetus Boczaz et Johannes Cuttini, cives et macellarii Lausan. submittunt se misericordie et ordinacioni priorum predictorum et successorum suorum ac ven. consilii predicti, de et super eo quod ipsi vendiderunt libram bovis II denariis cum obolo, ultra ordinacionem dicti consilii qui ordinaverat dictam libram bovis vendi non debere nisi II denariis, et promittunt, etc. solvere etc. *M. Loys.*

On voit par le Plaict général de 1368 que les bouchers de Lausanne étaient soumis à des règlements de police assez sévères. Le 20 octobre 1389, l'évêque Gui de Prangins, siégeant en la grande cour séculière de Lausanne et de l'avis de celle-ci, fit une ordonnance complétant les prescriptions du Plaict général, et d'après laquelle (*Arch. de Laus.* A 45, et Evêques Bulles, N° 28.)

[1] On sait qu'au moyen âge, sur les routes principales, il n'y avait pour ainsi dire pas de châtellenie ou de pont qui n'eût sa douane, sous le nom de péage. Mais très souvent des exemptions de péage étaient accordées par certains seigneurs. Ainsi, en 1365, l'empereur Charles IV avait concédé à Guillaume de Grandson, seigneur de Sainte-Croix et d'Aubonne, le péage sur le pont de l'Aubonne; et, en 1369, l'empereur explique que cette concession de péage ne doit point préjudicier au clergé et aux bourgeois de Lausanne, privilège qui est confirmé par un titre de 1382. (*Arch. de Lausanne*, A 24, 29, 33, EE. 772.) Ceux de Lausanne étaient aussi exemptés du péage d'Echallens (titre de 1346, EE. 510), de Morges (titre de 1447, Y 2), de Vevey (titre de 1446, Y 12), etc., etc. — Le péage du port d'Ouchy appartenait à l'évêque.

1° Il est établi des poids d'une livre, de demi-livre et de quart de livre, dont il y aura trois originaux ou étalons, l'un pour l'évêque, le second pour le chapitre, le troisième pour la ville de Lausanne. Des exemplaires de ces poids seront délivrés à chaque boucher à ses frais. Celui qui se servira de poids faux sera passible d'une amende de 60 sols. 2° Les bouchers devront vendre la viande aux prix ci-après: Depuis la Saint-Martin à la fête Dieu: le bœuf à 2 den. 1 obol.; le mouton 3 deniers la livre. De la fête Dieu à la Saint-Martin: le bœuf à 2 den.; le mouton à 2 den. 1 obol. Pendant toute l'année le porc écorché (*libra porci scorizati*) à 2 den. 1 obol.; le porc pelé (*libra porci plumati*) à 3 den.; le porc salé à 3 den. 1 obol.; la viande de brebis à 2 den. celle de bouc et de chèvre à 3 oboles. (Pour la concordance des prix et des poids avec les monnaies et les mesures modernes, voyez mon *Appendice* au dictionnaire du canton de Vaud par Martignier et de Crousaz.) Les autres dispositions du Plaict général demeurent en vigueur. Ce règlement fut accepté par les maîtres bouchers de Lausanne au nombre de onze.

Le prix des viandes était fixé *secundum temporis diversitates per ven. capitulum, nobiles et burgenses Lausanne concorditer.* C'est pour avoir vendu au-dessus du prix fixé que les bouchers mentionnés dans le texte sont cités. Du reste les prix variaient beaucoup, surtout à cause de la variation dans la valeur des monnaies. En 1450, le bœuf était à 3 den., le mouton à 4 den. En 1445, les bouchers furent cités par le conseil devant le bailli de l'évêque.

Comme on l'a dit M. D. R. XXVIII, pag. 271, chaque boucher payait pour son étal un droit annuel de 50 sols, outre 8 den. pour chaque grosse bête et 4 den. pour chaque petite bête abattue.

Dans l'origine, tous les bouchers étaient établis dans la ville inférieure, mais en 1437 l'évêque autorisa l'établissement d'une boucherie à la Cité, à la condition que le boucher payât à la communauté de la Cité le même tribut que les autres bouchers à la ville basse. Pour prix de cette concession, le chapitre et la Cité durent payer à la ville inférieure 400 flor. d'or. Du reste ces 400 fl. n'étaient pas encore payés à la Saint-Michel 1439. (*Arch. de Laus.* A. 108. E. E. 370.)

Mode de nomination du Conseil.

1432. 27 octobre. — Jaquetus Daux et G. de Pont, clerici Laus. receperunt quamdam litteram facientem ad opus communitatis ville inferioris Laus., in quaquidem littera continetur quod ipsa communitas potest eligere de qualibet banderia quatuor ydoneas personas, que persone habent potestatem eligendi duos priores pro regendo negocia ipsius communitatis ; et si ipsi duo priores electi contradixerint et refutaverint seu alter ipsorum refutaverit, teneantur seu alter ipsorum teneatur in decem libris bon. Laus., et exeant seu alter ipsorum exeat villam per annum et diem. Datum die XXVII^ma^ mensis octobris A. D. millesimo CCCCXXX secundo[1].

Serment des prieurs ou syndics de la commune.

1432. 12 novembre. — Petrus de Albona, civis Lausannensis, et Johannes de La lex, clericus, burgensis Lustriaci, morans Lausanne, priores et sindice communitatis ville inferioris Lausan. promittunt pro se etc., juramentis etc., obligationibus bonorum etc., proficium et honorem

[1] Voy. M. D. R. XXVIII, pag. 234, où nous avons déjà mentionné la disposition dont il est question dans le texte. Cette manière d'élire les prieurs fut établie par la grande cour séculière, à cause de la grande difficulté des élections (*Arch. de Laus.* EE, 32.) Elle fut observée avec quelques exceptions pendant un grand nombre d'années. En 1434 les prieurs furent élus selon l'ancienne méthode par le peuple assemblé, qui nomma aussi le conseil composé de 16 membres et le rière conseil composé de 24 membres. Un peu plus tard, vers 1470, le nombre des électeurs fut porté à six par bannière et le conseil fut porté à 24 membres.

communitatis predicte procurare et inutillia evitare suo posse, secretumque tenere et servare ea que in consilio predicto tractabuntur, bonumque et legitimum computum de emolumentis et obventibus dicte communitati debitis eidem communitati reddere, et illud quod restabit ad solvendum eidem communitati solvere, et hoc per unum annum integrum die date presencium incohandum et eadem die, anno prius revoluto, finiendum; et ad premissa facienda quilibet ipsorum priorum se et ipsorum quilibet insolidum se obligant juramentis et obligacionibus quibus supra, cum dampnis etc. Renunciantes etc., et maxime constitutioni de duobus vel pluribus reis debentibus, actioni dividende et aliis renunciacionibus etc. Datum in stupa fratrum predicatorum Lausan. dum consilium dicte communitatis ibi teneretur die mercurii post festum beati Martini yemalis, anno Domini M°CCCC^mo^XXXII^do^. *M. Loys*[1].

Police du marché.

1433. 8 avril. — Hugoninus dictus Baczimet, carpentator, submittit se misericordie ven.^lis^ consilii de et super uno banno decem solidorum Lausan. per ipsum commisso emendo quamdam quantitatem latarum ante horam quincleti pulsacionis fratrum minorum. Datum die mercurii sancta A. D. M°CCCC^mo^ XXXIII°. *M. Loys.*

[1] A propos de ce serment prêté par les prieurs nouvellement élus, il paraîtrait opportun de dire quelques mots du gouvernement municipal à Lausanne au milieu du XV^e^ siècle. Mais on s'est déjà suffisamment étendu sur ce sujet (M. D. R., tom. XXVIII, pag. 233 et suivantes), pour n'avoir pas y revenir ici. Dans la suite il y eut des changements qu'on aura soin de relever.

Diplôme de l'empereur Sigismond.

1434. 26 mai. — Omnes de consilio et de consilio restricto [1] elegerunt D. Petrum de Everdes, M. Loys, J. de Castello et Joh. de Lazlex cum Guillermo Souteir, compriore villeinferioris Laus. ad inveniendum quantitatem pecuniarum ad solvendum debitum pro confirmatione franchesiarum, quibus dederunt omnimodam potestatem querendi, vendendi, obligandi de emolumentis ville predicte, ratumque et gratum habere omne et quicquid per ipsos prenominatos factum fuerit et gestum pro predicto negocio complendo. Laudatum est. *G. de Pont.*

Il s'agit ici de la confirmation des franchises de Lausanne par l'empereur. C'est la seule mention que le manual fasse de ce document important.

Par un diplôme daté de Radolfzell, le 24 mai 1434 (*Arch. de Laus.* EE. 33, 35), l'empereur Sigismond confirma les franchises accordées par ses prédécesseurs à la ville de Lausanne et aux autres terres de l'Eglise, c'est-à-dire aux terres qui formaient le domaine temporel de l'évêque. Le Conseil de Lausanne avait sans doute fait des démarches pour obtenir cette bulle, car déjà le 26 mai il se met en mesure de trouver la somme nécessaire pour payer les frais, toujours très élevés, d'un acte pareil. Je ne me souviens cependant pas d'avoir vu ces frais mentionnés dans les comptes de la ville. Il est vrai qu'en 1435 le conseil fit de grandes dépenses pour une ambassade auprès des représentants de l'empereur à Bâle, où siégeait alors le concile; mais cette ambassade paraît plutôt se rapporter aux difficultés concernant le siège épiscopal de Lausanne, auquel prétendaient Louis de la Palud et Jean de Prangins.

[1] Il s'agit probablement du Rière-Conseil, nommé aussi Retro-Consilium ou Cum-Consilium.

Après la mort de Sigismond, décédé le 9 décembre 1437, la ville voulut témoigner de sa reconnaissance envers l'empereur défunt par une cérémonie funèbre célébrée en son honneur, dans l'église du couvent des frères prêcheurs de la Madeleine, le 7 février 1438. On lit dans le compte de cette année les articles suivants que je traduis :

Jeudi après la purification, livré à Jean, peintre, pour écussons placés sur les cierges de la sépulture de seigneur Sigismond, empereur XII den.

Livré pour six cierges offerts à dite sépulture, le vendredi suivant, dans le couvent des frères prêcheurs de Lausanne, pesant XVIII et demi livres de cire, achetés de Antoine Cugin LX sol. VI den.

Le dit jour, livré pour une pitance donnée aux frères mineurs qui à la demande du conseil furent présents à dite sépulture XII sol.

Le dit jour, livré à maître Pierre Robigeti pour six plats de poisson à la gelée, donnés aux dits frères prêcheurs par ordre du Conseil XII sol.

Le dit jour, livré pour 10 pots de vin donnés par ordre du Conseil aux dits frères prêcheurs pour les vigiles du jour précédent, donnés avec les dits poissons et achetés de Perronet Gellin VI sol. III den.

Le dit jour, livré pour la collation faite par les dits frères en dite sépulture, y compris la peine des sonneurs de la cloche des dits frères et celle de six garçons qui portaient les cierges en dite sépulture VIII sol. VI den.

Le 6 février 1469, par diplôme daté de Venise, l'empereur Frédéric III confirma de nouveau et étendit les franchises de Lausanne et des autres terres de l'Eglise. (*Arch. de Laus.* A. 149.)

Pour subvenir aux frais de ce nouveau diplôme, on convoqua le 17 mai dans la maison de ville de Lausanne les députés des divers lieux des terres de l'Eglise et on leur demanda de payer leur quote-part de ces frais, ce qu'ils promirent de faire. Ces députés furent : pour la ville de Lutry, Humbert Marsens recteur (syndic) de la commune accompagné de Nobles Pierre

de Saint-Amour et Jaques Grue, pour la Veux de Lutry, Nicol Sautier, recteur de la grande communauté de la paroisse de Villette, accompagné de Pierre de Crest et Humbert Othonya; pour Saint-Saphorin, Pierre Philippon et François Combaz, recteurs de la commune, accompagnés de Pierre Mensongier; pour Lavaux, Agnonet de Serrens, recteur de la commune; pour Villarsel, Guillaume Rossier, gouverneur de la commune; pour Avenches, Pierre Vuin, gouverneur de la commune, accompagné de Nofle Pierre d'Avenches et de Jean Bergier; pour Bulle, Rolet Juglar, recteur, accompagné de Guillaume Rentiod, Jaquet Portier et Rolet Mulat.

Ces deux diplômes étaient scellés de grands sceaux pendants en cire blanche, attachés par des cordons de soie; mais pendant les guerres de Bourgogne, les bandes suisses qui occupèrent Lausanne coupèrent et enlevèrent les cordons qui attachaient les sceaux. (M. D. R, tome VII, pag. 654.) L'original du diplôme de la bulle de Sigismond qui est aux archives de Lausanne porte encore la marque du coup de couteau qui enleva les cordons de soie. Je n'ai pas vu l'autre bulle et ne sais point en quel état elle est. On voit par un ancien inventaire qu'en 1470 les sceaux de cire blanche y étaient encore et que les diplômes étaient soigneusement renfermés dans des étuis de bois.

En 1482 le Conseil de Lausanne chargea Jean Bagnyon (voyez sur lui l'article du 18 janvier 1481) de traduire le diplôme accordé aux Lausannois par l'empereur Frédéric. Cette traduction existe encore aux archives de la ville (E. E. 341), et en comparant l'écriture de cette traduction avec celle de Jean Bagnyon dans le *manual*, on reconnaît facilement qu'elle est tout entière de sa main. Voici cette traduction :

La copie de lempere[illegible]lericq en francoya.

Cest la Translacion fai[illegible]n en franco[illegible]ulle [illegible] lem[illegible]e sus les fran[illegible] peuple l[illegible]nne[illegible] Fr[illegible] moien la [illegible]ivine en[illegible]omain[illegible] [illegible] augusst d[illegible]rmacie[illegible] roy, [illegible] [illegible]irie Karin[illegible]'arnol[illegible] de marc[illegible]

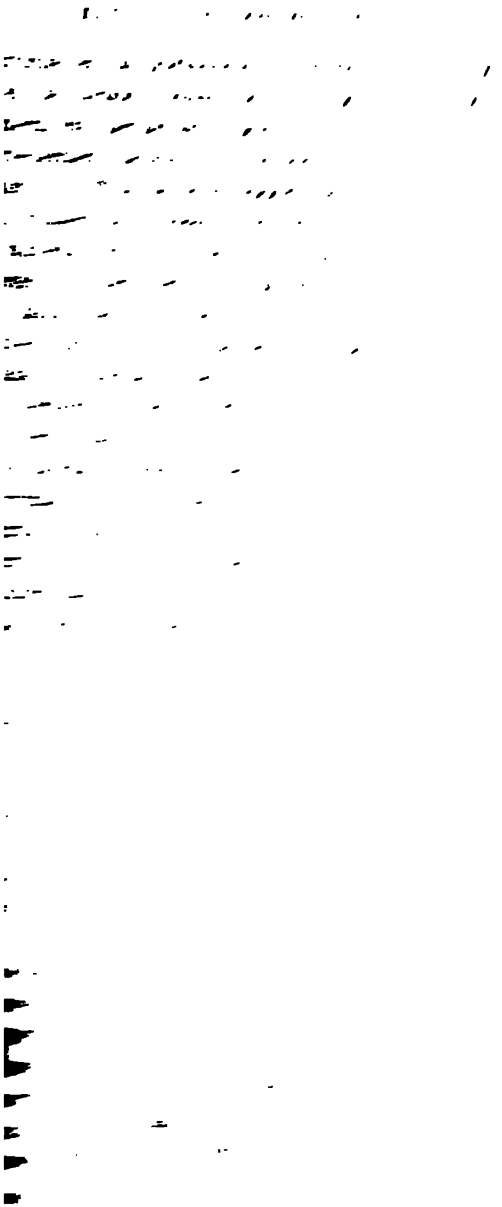

de Saint-Amour et Jaques Gruz; pour la Vaux de Lutry, Nicod Sauter, recteur de la grande communauté de la paroisse de Vilette, accompagné de Pierre de Crest et Humbert Otthonyn; pour Saint-Saphorin, Pierre Philippon et François Combaz, recteurs de la commune, accompagnés de Pierre Mensongier; pour Lucens, Aymonet de Sercens, recteur de la commune; pour Villarzel, Guillaume Rossier, gouverneur de la commune; pour Avenches, Pierre Visin, gouverneur de la commune, accompagné de Noble Pierre d'Avenches et de Jean Bergier; pour Bulle, Rolet Juglar, recteur, accompagné de Guillaume Bruciod, Jaquet Portier et Rolet Molaz.

Ces deux dipômes étaient scellés de grands sceaux pendants en cire blanche, attachés par des cordons de soie; mais pendant les guerres de Bourgogne, les bandes suisses qui saccagèrent Lausanne coupèrent et enlevèrent les cordons qui attachaient les sceaux. (M. D. R, tome VII, pag. 654.) L'original du diplôme de la bulle de Sigismond qui est aux archives de Lausanne porte encore la marque du coup de couteau qui enleva les cordons de soie. Je n'ai pas vu l'autre bulle et ne sais point en quel état elle est. On voit par un ancien inventaire qu'en 1470 les sceaux de cire blanche y étaient encore et que les diplômes étaient soigneusement renfermés dans des étuis de bois.

En 1482 le Conseil de Lausanne chargea Jean Bagnyon (voyez sur lui l'article du 18 janvier 1481) de traduire le diplôme accordé aux Lausannois par l'empereur Frédéric. Cette traduction existe encore aux archives de la ville (E. E. 341), et en comparant l'écriture de cette traduction avec celle de Jean Bagnyon dans le *manual*, on reconnaît facilement qu'elle est tout entière de sa main. Voici cette traduction :

La copie de lempereur fredericq en francoys.

Jehsus.

Cest la Translacion faite de latin en francois de la Bulle de lempereur sus les franchises aut peuple lausanneys donnees. Fredericq moien la clemence divine empereur des Romains Tousiour august dhungrie Darmacie Croecie etc. roy, de Austrie Stirie Karinthie et de Carniole duc, seigneur de marche

desclavonie et de portenacion [1], conte en haspurg thiroles ferretes et de keburg, marquix de burges et lanngraves alsacie, Pour memoire perpetuelle par la teneur de ces presentes atous universellement faisons savoir combien que la Imperiale sublimité par son office de droit appertiegne aun chescun de lempire romain subiest la puissance estendre de sa deffense et yceux en leurs anciens drois conserver Et plus dehument en graces et privileges donnez ladite Imperiale sublimité a acoustumer destre habundant, et ceux qui sont aux confins de lempire constitues pour lonnour de lempire procurer et deffendre par constance de fidelite et par euvres experimentales demonstrees selon jugement de leurs vertus, la dite sublimité les a plus chierement recommandes, et ainsy que par continuacion des guerdons de fidelite repceu de tant plus soient de meilleurs courage tant comme de la maiesté imperialle ilz seront decores et de plus grans graces anoblys.

Pourquoy la peticion et demande en supplicacion pour la part des honnorables citiens bourgois habitans et residans en la cite de lausanne semblablement des villes et bourgs de la juridicion et terre de lesglise de lausanne nostres feaulx et bien ames presentee et donnee contenoit que ausdictz citiens et cite et aux villes et lieux de la juridicion et terre de lesglise de lausanne comme par avant toutes et singulieres graces libertez possessions immunitez donacions indult lectres et privileges lesqueux et lesquelles des empereurs Romains et Roys nostres predecesseurs et aultres feaulx cristiens desia obtenus et heu en quelque forme qui soit de la clemence de nostre benignite acoustumee nous les vulsissions et dignaissions approuver ratiffier innouver et de nouvel oultroier et plus gracieusement confermer. Pourquoy nous considerans la constance de la pure et approuvee foy et devocion par lesquelles chouses les ditz citiens bourgois et habitans devant nommes lempire sacrer Romain du cy en arrier ont honnores et aut jourduy honnorent et reveremment tiegnent Et pour cecy par courage deliberer non pas par erreur et sans prudence mais par bon sain et meur conseil devant heu de nostre certayne science tous leurs et singuliers privileges lectres

[1] En latin : *portus naonis.*

drois libertez graces et immunitez indult ausditz citiens bourgois a la cite villes opides habitateurs et residens par les empereurs Romains et Roys noz predecesseurs concedez et donnez comme se leurs teneurs de motz a motz estoient cy contenus et inscrit nous les ratiffions innovons et de nouvel largissons et de lautorite imperiale par ces presentes confermons, decernissant gracieusement et expressement voulons ceux et celles tenir firmite de perpetuelle force Et que eux et un chescun de eux devis et en common des chouses dessusdites puissent user et gaudy liberalement et quietement tous empeschemens cessans et demis En suppleant et supportant de toute faulte de paroles et de motz et solempnitez obmises aux devandits privileges et laissez ou en obscurite de sentence ou aultre occasion la quelle se porroit veoir de la pleyne puissance imperiale estre confermez Semblablement de nouvel nous concedissons et approuvons de lautorite imperiale devandite toutes leurs libertes franchises costumes et usemens contenus et escript tant en leur plaitgeneral autquel aucuns drois publiques de long temps approuves et observes sont escript comme aultres escriptes et non escriptes loyablement introduys et introduytes de ladite cite ville et lieux habitans de toute la terre devandite tous empeschemens et aultres chouses aut contraire faisans quel qui soient non obstant.

Et comme ainsy soit que de noble memoire Sigismond fuz empereur nostre predecesseur aux devant nommez citiens bourgois et habitateurs de ladite cite de lausanne des villes et opides de la terre de ladite esglise benignement a conceder que pour un chescun delinquent en cas mixtes criminel ce assavoir aux queux ne se requiert peyne de sang les officiers seculiers des lieux dessus nommez soient entenus de prendre fiancement non pour un chescun discord jusques a la valeur des biens de celluy qui demande et que nul ne puisse ne ne doige aux lieux devandits et aux cas et causes mixtes criminelles et civiles mectre discord en la cognoissance si nest bourgois de la cite de la ville opides et lieux et non aultre estrangier etc. ainsy plus a plein y se contient aux privileges dudit empereur Sigismond.

Touteffoys par pluseurs foys les officiers dessus nommes a la

concession devandite sont tropt rigoreux car non obstant caucion presentee pluseurs il mectent en prison pour quoy nous mectans et proferissans equite à la rigueur: Nous statuons et ordonnons que les devanditz officiers seront entenus et doigent prendre souffisant fiancement et moien ledit fiancement ceux que pour les cas que dessus sont convenus layssent aler et non pas les incarcerer. Et se le reoz convenus estre assis les ditz officiers et les aultres cognoissans baille le fiancement devandit que lors ledit officiers soit entenus et doige ledit fiancement prendre en la presence de la court et desditz cognoissans.

Plusoultre par veridique relacion a noz est venus que pluseurs foys pluseurs aux devanditz citiens bourgois et habitans de la cite et ville de lausanne et des lieux dessusditz ausditz cite et villes comme se il estoient ennemis et contraires voluntairement et de fait et sans cognoissance prohibissent et deffendent les victuailles faisans crier publiquement par leurs villes que nul na porte ne face porter ausdites cite villes et habitacions victuailles a vendre dessoubz certains bans tellement que nul vivres semblablement des aultres villes et lieux de la juridicion de lausanne audit lieu ne laissent pas apporter et les personnes de ladite cite et ville de lausanne et de la terre de ladite esglise de lausanne en leurs villes et demorances detegnent. Et comme ainsy soit que telles chouses ne se doivent pas faire senon aux rebelles et ennemis de lempire de Rome pour quoy ces chouses de lautorite imperiale noz prohibissons et deffendons que dy cy en avant telle prohibicion mandemens et empeschemens des vivres et detencions des personnes des dessus nommes comme qui soit se facent par aucune raison par quelque soit soubz les peynes cy dessoubz escriptes.

En apres les devandits lausanneys veullians de plus grans dons leur souvenir et desirans les conserver en leurs anciennes coustumes les lectres oultroieez et paches lesquelles autrefois ja dit Ayme conte de savoie etc. dessoubz escriptes baillia et oultroia, des quelles le commencement est Nous ayme conte de savoie duc de chablex et de oste et en ytalie marquix et prince Noz faisons savoir a tous que comme nostre seigneur treschier Karlles par la divine clemence de dieu empereur de

Rome et tousiour august et roy de boeme, la fin estoit donnez a evyan le second jour du moy de septembre lan de nostre seigneur mil IIIc LVI. Tant comme a nostre fraternite[1] et aux drois de nostre sacrer empire et de tous aultres ne porte preiudice comme noz pouvons et devons en tous ses chapitres et articles nous les confirmons et ratiffions par la teneur de ces presentes.

Et semblablement dycelle imperiale autorite les foires par George de saluces evesque jadis de lausanne aux devanditz citiens bourgois de lausanne et a la cite et ville et aux aultres lieux villes et habitacions de la terre de ladite esglise de lausanne en common et devis donnees et concedees nous les confirmons et de nouvel oultroyons par la teneur de ces presentes.

Et comme ainsy soit que chouse inutile seroit de donner graces libertes et indult si ne sont mantenus et conserves en leurs articles et affin que les devanditz lausanneys en leurs graces donnee soient mieux deffendus selon le temps le venerable arcevesque de besenczon et le noble duc de savoie pour conservateur de l'auctorite imperiale nous les ordonnons donnons et deputons a eux et un chescun de eux faisans commandement leur mandons que lesditz lausanneys en leurs dessusditz privileges les deffendent mantiegnent et conservent reserver le le droit de lempire et de lesglise de lausanne.

Pour quoy nous mandons a tous universels princes desglise et seculiers contes barons nobles chevaliers seigneurs advocast officiaulx consultez et conseilliers de toutes communaultez et de tous aultres lieux contree et recteurs dyceux et a tous aultres de nostre sacrer empire subiest et feaux bien amez de quelque dignite et auctorite ou de preeminence gaudissant et apparessant que les dessus citiens habitans et residans de la cite ville et aultre lieux dessusditz et leurs successeurs aux devandites graces libertes concessions drois privileges possessions et en nostre presente confirmacion a tout son effait nullement nempeschent perturbent molestent ou inquietent et nullement ne les permectent estre empesches perturbes molestes ou inquietes par quelquisoit

[1] C'est une faute de traduction. Dans l'original latin il y a *superioritati*.

ne comme qui soit directement ou indirectement mais eux et leurs biens lesqueux en nostre grace dilection protection amour deffense et garde noz pregnons et avons pris aux chouses dessusdites les mantiegnent et foyablement deffendent et le facent faire et observer soubz la peyne gravissime de nostre indignacion et du sacrer empire.

Et en tant que les peynes en yceux privileges contenus semblablement la peyne de cent march dor pur plus aprement vouldront eviter lesquelles peynes ceux qui fairont du contraire tanteffoys quanteffoys du contraire sera fait soient seur et sachent qui les ont encorues et commises sans remission desquelles peynes la moitiez a nostre fisque imperial soit appliquee et laultre partie ausditz citiens bourgois et habitans de ladite cite desdites villes opides et lieux dessusditz de la terre de ladite esglise et a leurs successeurs sans remission noz decernissons estre appliquee par ces presentes soubz la appension du scel de nostre maieste imperiale en tesmoings de ces presentes lectres. Donne et escript a venise le VI jour du moy de fevrier lan de nostre seigneur mil IIIIc LX neuf de nostre royalmes romain XXIX de lempire XVII et de hungrie X.

Guets du clocher.

(Voy. 26 novembre 1416.)

1436. 4 janvier. — *Contra vigilles campanilis et ville.* Anno Domini M°CCCC^mo^XXXV et die mercurii ante epiphaniam, dum consilium communitatis in stupha fratrum predicatorum Lausan. ibi teneretur, juraverunt ad sancta Dei evangelia Vautherius vigil campanilis bene et decenter vigillare, horologiumque bene et decenter percutere, terque in qualibet nocte alios dicte communitatis vigiles proclamare, scilicet a dominica bordarum usque ad festum omnium sanctorum hora X^a^ XII^ma^ et secunda post meridiem (sic); et a dicto festo omnium sanctorum usque ad dictam

dominicam, hora IX, XII et III[a] post meridiem; necnon Mermetus Lando, Anthonius Terceti ? vigiles banderiarum burgi et pontis, necnon Johannes Bugnion, bene et decenter vigillare et dicto vigili campanilis respondere etc. Datum die et anno quibus supra. *M. Loys*[1].

Montbenon.

1436. 9 mai. — *Contra capitulum.* Venerabilis vir Dom. Guillermus Cochardi, canonicus ecclesie kathedralis Lausan. magisterque modernus fabrice dicte ecclesie, notum etc. Quod cum ipse, de auctoritate sua, pro necessitate dicte fabrice extraxerit in costis communitatis ville inferioris Lausanne de Monbegnon quosdam lapides de *gre* pro reparacione et fondamento cujusdam pilaris claustri dicte ecclesie siti ante altare Dei et duci fecerit, sine tamen licencia gubernatorum communitatis ante dicte, ob quod clamam fecit Urbanus Gimelli dicte communitatis congubernator de aurigis ejusdem domini Guillermi et operatoribus coram maiore Lausanne ; ecce quod idem dom. Guillermus, quo supra nomine, de et pro offensa antedicta se submisit ordinacioni ven[lis]. consilii communitatis antedicte et promisit etc. solvere dicto Urbano quo supra nomine quicquid per dictum consilium concorditer super dictam offensam fuerit ordinatum. Qua submissione sic facta, prenominatus Urbanus, quo supra nomine, necnon Dom. Petrus de Everdes, Johannes de Albona, Guil. Souterii, Mermetus Loys, Anthonius Cugini, Johannes Pitet, Petrus Chouz, Ansermodus de Domengenges, Vuillelmus Gauterii,

[1] Il y avait deux guets sur la tour de la cathédrale. L'autre était nommé et payé par le chapitre.

Roletus Fabri et Petrus de Villa ac Johannes de Yverduno, dicte ville consiliarii, amore Dei et intuitu pietatis, offensam antedictam per dictum dominum Guillermum perpetratam eidem domino Guillermo remiserunt de gracia speciali, sibique largiti fuerunt ut ipse pro fondamento et reparacione fondamenti antedicti, in dictis costis levare possit triginta sex lapides jam despensatos inclusis jam carrugatis ab eisdem costis ante domum dom. Girardi de Verello pro eodem fondamento. In hoc quod loco pecunie offense memorate, idem dom. G. cellebrari facere teneatur bene et laudabiliter in ecclesia antedicta unam missam de requiem cum nota pro remedio animarum predecessorum dicte communitatis qui plateam et costas antedictas de Monbegnon emerunt. Quam quidem ordinacionem dom. Guillermus quo supra nomine laudavit etc., et promisit bona fide sua missam antedictam modo premisso cellebrari facere, dictum consilium de gracia et largiacione antedictis regraciando. Datum et actum in refectorio fratrum predicatorum Lausan. dum consilium dicte communitatis ibi teneretur, die mercurii post festum inventionis sancte crucis, anno Domini M°CCCC^mo^ sexto. *Joannes Enceller.*

Il est dit dans le texte que la commune de Lausanne avait acheté la place de Montbenon. En effet, au mois de mai 1345, la commune fit un échange avec Guillaume de Compeys, chevalier et sénéchal de Lausanne. Celui-ci livre à la commune ses vignes à Montbenon pour y faire une place (vineas nostras inter viunculam que tendit de Monbegnon versus Mornay a parte orientali et viam publicam dictam de Villar ab occidentali ad faciendam ibidem plateam ac omnimodam suam voluntatem in eisdem et de eisdem). En échange, la commune livre à G. de Compeys trois pièces de terre en dessous de la ville, près du chemin qui descend à la tour d'Ouchy. (*Archives de Laus.*

M. 6.) D'après l'acte cité, la place de Montbenon s'étendait depuis le petit chemin qui descend à Mornex à l'est jusqu'au chemin de Villars à l'ouest. Dans le cours des siècles, la place fut successivement agrandie. Sous les évêques et jusqu'à nos jours elle a servi entre autres pour les *monstres d'armes* ou revues de troupes et pour les fêtes publiques. Aussi voyons-nous qu'en 1583, les Lausannois se plaignent que l'évêque ait fait transporter le gibet près de Montbenon, « lequel est pour convenable soulas de Lausanne » et demandent qu'il soit établi en Sevelyn, où il était auparavant.

Il paraît qu'il y avait une carrière de molasse ou de grès aux côtes de Montbenon, mais qu'on ne pouvait l'exploiter sans la permission du Conseil. L'article cité en fait foi. Néanmoins le chapitre et l'évêque continuèrent à en tirer des pierres, malgré la prohibition du Conseil. Aussi en 1532 les citoyens de Lausanne demandent-ils que l'évêque « ne dheust plus faire tirer de pierre dessoub la place de montbenon quest ung lieu commun, la ou feu monseigneur de Lausanne, son oncle et prédecesseur lavoit faict tirer pour commencer le portail de lesglise de nostre dame, lequel monseigneur de Lausanne moderne continuoit d'achever.... » (*Arch. de Laus.* Evêques, N° 27). Mais les villes de Berne et Soleure jugèrent que l'évêque pouvait faire tirer les dites pierres jusqu'à ce que ceux de Lausanne eussent produit de meilleurs titres. (M. D. R. VII, 749.) Peut-être que si ceux de Lausanne avaient produit le présent article du manual, le jugement aurait été différent. En tout cas il eût été bien désirable que les deux derniers évêques de Lausanne eussent tiré leurs pierres d'une autre carrière, car nous voyons qu'elles étaient de bien mauvaise qualité.

Cette carrière aux côtes de Montbenon était un danger permanent pour la place et la route qui risquaient de s'ébouler. Aussi voyons-nous dans le compte de la ville en 1435 : « Libravit Wulielmo Blecheret pro uno die pro curru suo, inclusis expensis charrotton et equorum, qui vacavit eadem die adducendo de Vizi apud Monbenun populos et salices ad ibidem plantandum pro conservatione itineris et platee que ibidem tendebant ad ruynam. »

Néanmoins la permission d'extraire des pierres aux côtes de Montbenon continua d'être accordée par le conseil (in costis de Monbegnon in directo ludi colovrineriorum (1523); versus locum ubi comburuntur heretici (1526), malgré les éboulements de terres qui s'y produisaient. En mars 1517, Nob. Louis de Seygnoux planta dans ces côtes des saules et des peupliers pour retenir les terres qui mettaient en danger le moulin qu'il possédait sur le ruisseau du Flon.

Héraut de ville.

(Voy. 30 janvier 1483.)

1436. 26 décembre. — *Constitutio nuncii generalis ville.* Guillielmus Balar diocesis Bisuntine promittit juramento etc., obligacione bonorum etc., esse bonus, probus et legalis erga Urbanum Gimelli et Peronetum Gellini priores communitatis predicte, necnon consiliarios dicte communitatis et successores suos et villam inferiorem Lausanne, ipsisque bene et fideliter servire ut nuncius dicte communitatis generalis, dampnumque ipsorum evitare et proficium procurare suo posse; sub modis et condicionibus infrascriptis; videlicet pro eo quod tociens quociens priores predicti et sui successores, burgensesque dicte communitatis voluerint ipsum Guillelmum mittere, quod teneantur ipsi Guillelmo dare pro qualibet jornata non feriata duos solidos cum dimidio bonor. Laus. et pro quolibet festo duos grossos. Item, quod quando ipsi priores aut aliquis ex burgensibus dicte communitatis eumdem Guillelmum ducere secum voluerint, quod pro qualibet jornata non feriata teneantur ipsi Guillelmo dare duodecim denarios dicte monete ultra sumptum ejusdem Guillelmi; diebus vero feriatis non recipiat nisi

sumptus. Nec debet exire terminum ville Lausanne pro aliquo nisi de jussu priorum dicte communitatis ; facta quoque dicte communitatis tenere secreta etc. In hoc quod dicti priores et sui successores teneantur eidem Guillemo dare pro pensione sua, ultra predicta, anno quolibet unam vestem boni panni rubei et albi usque ad valorem quadraginta solidorum bon. Laus., quam vestem ipsi priores moderni, pro se et suis quibus supra, dare et tradere promittunt sub obligacione bonorum communitatis antedicte, cum dampnis etc. Renunciantes etc. Que premissa laudant priores predicti, necnon Johannes de Albona, Guillelmus Souteir, Anthonius Cugyn, Guillelmus de Ponte, Petrus de Villa, Girardus de Alamagnia, Johannnes Laurentii, Johannes Pitet, Petrus de Lalex, Petrus Chouz, Roletus Fabri, Roletus Gauterii et Ansermodus de Domengenges consiliarii communitatis predicte laudant et promittunt non contra venire etc. Datum in parva stupha fratrum predicatorum Laus. dum consilium dicte communitatis ibi teneretur, die mercurii post festum nativitatis Domini anno ejusdem Domini M°CCCC^mo^XXXVI^to^. *M. Loys*[1].

Droits de la ville sur les Râpes.

1437. 1^er^ mai. — Williermus Pirisset dorerius civis Laus. fuit citatus per Aymonetum Culieron foresterium rasparum communitatis civitatis inferioris Laus. ad diem mer-

[1] On a donné tout au long cet article du manual qui contient l'institution d'un *héraut de la ville* parce que cette institution fut la cause de difficultés entre la ville et l'évêque, difficultés qui n'étaient pas entièrement assoupies à la fin du régime épiscopal, et dont nous trouverons fréquemment des traces dans la suite.

curii port octavas festi S. Georgi in consilio super tribus bannis sexaginta solidorum commissis in raspis dicte communitatis in loco vocato in Planchiis S. Marii, eo quod ipse Willermus cinderat certos quercus et alia nemora, scilicet, ad clamam et instantiam Urbani Gimelli domicelli et Perroneti Gellini tanquam priorum communitatis predicte. Fuit positum per dictos priores in cognicione civium et dominorum consilii et certorum civium tunc in dicto consilio existentium, qui concorditer cognoverunt quod postquam dictus Willermus citatus fuit super dicto casu et non comparebat quod debebatur adjudicare dictis prioribus tria banna LX solidorum in contumacia dicti Willermi, que banna fuerunt ipsis prioribus adjudicata per traditionem unius baculi ut moris est etc. *Domengenges.*

Reconnaissance des franchises de la ville par le bailli de l'évêque.

1437. 4 mai. — *Pro libertatibus.* Anno Domini M°CCCC^mo^XXXVII^mo^ inditione [XV^a^], pontificatus domini Eugenii Pape IIII^u^ anno VII°, die vero sabbati ante festum ascensionis Domini, horaque quinta post meridiem, fuerunt in mei notarii publici et testium subscriptorum presencia constituti in platea Paludis Lausanne discreti viri Urbanus Gimelli et Peronetus Gellini, sindici, priores et procuratores tocius communitatis ville inferioris Lausanne, ex una parte, et Guido Croserens, clericus Lustriaci, locum tenens nobilis viri Johannis Championis ballivi Lausanne, ex altera. Dicti vero Urbanus et Peronetus, quibus supra nominibus, eidem locumtenenti, per organum Urbani antedicti, dixerunt hec verba vel consimilia in effectu : Domine locumtenens, verum est quod vos ad importunam instan-

ciam Willermi Pirisseti civis Laus. assignari fecistis coram vobis per Petrum Philiberti nuncium vestrum Aymonetum Cullieron foresterium communitatis antedicte ab hora IIII^ta^ hujus diei post meridiem ad diem hanc eamdem hora quinta sequenti usque ad tria millia librarum Laus.; et eciam ad instanciam Petri Laurencii procuratoris rev^di^ in Christo patris domini nostri domini Johannis de Prangino Lausan. episcopi super uno bagno LX^ta^ solidorum. Quod facere non debuistis, cum sit contra franchesias et libertates communitatis antedicte quas jurastis observare et non infringere. Unde requiro vos ut ab eadem assignacione omnino vos desistatis. Quo locumtenente a loco predicto elongato ad habendum avisum super premissis et subsequenter paulo post ad eumdem locum reverso, eisdem gubernatoribus idem locumtenens respondit in hec verba vel consimilia in effectu : Mei domini, ego nollem contra juramentum meum venire, ideo ab assignatione antedicta me desisto. De quibus premissis prenominati gubernatores quibus supra nominibus a me notario subscripto sibi fieri unum publicum instrumentum petierunt, presentibus Johanne Dalens de Bettusie et Guillelmo de Gebennensis diocesis una cum pluribus aliis personis fide dignis vocatis etc. Datum ut supra. *M. Loys* [1].

[1] Ces deux articles sont intéressants, parce qu'on y voit que Guillaume Pirisset, ayant été condamné, le 1^er^ mai 1437, par le Conseil, à trois bamps de 60 sols pour délits forestiers aux Râpes, paraît en avoir appelé au bailli de l'évêque et que celui-ci, sur les observations publiques des prieurs de Lausanne, se désista de l'assignation qu'il avait lancée et reconnut avoir agi contre les franchises de la ville. Le manual dit en outre que le 12 mai, en exécution de la sentence du Conseil, le forestier saisit un cheval (de uno equo pili bayeti bron) appartenant à Pirisset, et que ce cheval ne lui fut

1438. 26 fevrier [1]. — Die mercurii post carnispervium data est per consillium et retro consillium et communitatem laycorum civitatis Lausanne [2] plena potestas Ysnardo ex comitibus Valispergie, G. Souteir, Urbano Gimelli, Anthonio Cugin, Johanni de Albona, Petro Laurentii et Jacobo de Castello de civitate priori, Jacobo de Montemarco, Petro Crostel, Johanni Joutens, quibus dederunt potestatem faciendi ordinandi omnia et singula tangentia factum de segulariexacione (sic) prioratus S. Marii [3] et exen-

rendu que contre payement du bamp. Il paraîtrait, d'après ces articles, que, comme on l'a dit plus haut, il n'y avait pas d'appel des sentences prononcées par le conseil pour délits commis dans les domaines des Râpes.

Le Guillaume Pirisset ici mentionné était orfèvre, et en avril 1449 l'évêque Georges de Saluces le nomma graveur des coins de la monnaie. (Voy. Morel-Fatio, *Histoire monétaire de Lausanne*. M. D. R., XXXIV, pag. 418, 419.)

Du reste la présente lettre testimoniale du bailli a déjà été publiée M. D. R. VII, pag. 524.

[1] A la date du 16 février 1438 le manual mentionne qu'un certain Joseph, brodeur, juif, promet de payer un tribut annuel de 12 sols. Comme on a parlé déjà suffisamment du tribut des Juifs (M. D. R. XXVIII, pag. 271), on n'en dira rien ici.

[2] Sur le conseil et le rière-conseil de la ville inférieure, et la communauté de la Cité voyez ma préface aux *Comptes de la ville de Lausanne*, M. D. R. XXVIII, pag. 235 et suiv.

[3] Le prieuré de Saint-Maire, de chanoines réguliers de l'ordre de saint Augustin, était une maison religieuse fort ancienne. La date de sa fondation nous est inconnue, mais cette fondation se rattache très probablement aux premiers temps de l'établissement de l'évêché à Lausanne. Le plus ancien prieur connu vivait en 1142. Il y avait des relations intimes entre ce prieuré et le chapitre de Notre-Dame. Le prieur devait toujours être chanoine de la cathédrale. Après l'annexion du prieuré à la mense épiscopale, qui eut lieu vers 1412, l'évêque devint de droit prieur de Saint-Maire et percevait les revenus de cet office. Il est probable que le texte a en vue certaines difficultés restées pendantes depuis nombre d'années et qu'il s'agissait de régler définitivement. La députation devait peut-être se rendre à Ripaille, auprès du duc de Savoie Amédée VIII, qui l'année suivante fut élu pape, sous le nom de Félix V.

tionis capituli etc. Datum die supra anno Domini M°CCCC°XXXVII^mo°.

Item, elegerunt pro transiendo ultra Lacum G. Souteir et P. de Albona et Jacobum de Montemarco ut supra.

1439. 20 mai. — Fuit ordinatum concorditer in consilio quod pro qualibet trossa de floches debite apta et impegnata [1] dentur magistro Andree archerio decem solidi bon. Lausan. et pro domo in qua inhabitat idem magister Andreas solvantur pro salario ejusdem domus pro uno anno quatuor floreni auri p. p. *M. Loys.*

L'article suivant du manual constate qu'en février 1441, le conseil accorda de grâce spéciale, à l'évêque Georges de Saluces du bois mort à prendre aux râpes pour la réparation de sa tuilerie.

En effet Georges de Saluces, précédemment évêque d'Aoste, fut nommé à l'évêché de Lausanne en 1440, et fit son entrée solennelle dans sa ville épiscopale le 10 avril de la même année. Au mois de mai, Amédée VIII duc de Savoie, qui venait d'être élu pape sous le nom de Félix V, avait quitté sa solitude de Ripaille et se rendait en grande pompe à Bâle où siégeait le concile. Il était à Lausanne le 23 mai et y passa quelques jours avec sa famille, entre autres sa fille Marguerite de Savoie, reine de Sicile, son fils Louis duc de Savoie et sa femme Anne de Lusignan, et ses petits enfants, Amédée prince du Piémont et Philippe comte de Genève. Il y avait aussi la jeune Yolande de France, fille de Charles VII, fiancée en bas âge au prince de Piémont. Tous ces princes de la maison de Savoie avaient amené avec eux une nombreuse cour. La peste régnait aux environs de Lausanne, aussi l'évêque fit-il une proclamation interdisant à toute personne venant d'un lieu infecté d'entrer dans la ville. Cela n'empêcha point le conseil de Lausanne de faire

[1] Pour chaque faisceau ou paquet de flèches bien ajustées et empennées.

quelques fêtes en l'honneur de ses illustres hôtes. On joua une moralité à personnages et l'on fit venir d'Yverdon des joueurs de paume. De plus la ville fit à Félix V un don de joyeuse entrée de 200 fl. p. p. (*Arch. de Laus.* E. E. 48. *Comptes de la ville,* année 1440.)

Les Armagnacs ou Ecorcheurs.

1445. 25 février. — *Marciatio certarum injuriarum.* Fiat littera ad opus consilii ville Lausanne nec non Petri de Albona, quod cum ad aures eorum pervenerit Anthonium Magistri sutorem habitatorem Laus. vulgaliter dixisse quod Petrus de Albona dixit, quod si socii electi per dictam communitatem pro eundo *eys passajoz* contra excoriatores in dictis passagiis remanerent non esset magnum dampnum, in presentia Humberti Richar, Johannis de Bellomonte, Johannis Viole et Stephani France, incontinenti auditis dictis verbis prenominatus Anthonius fuit in consilio evocatus, qui sponte confessus fuit se dicta verba dixisse mendaciter, cum numquam audiverit ab eodem Petro dixisse. De quibus premissis idem Anthonius se posuit marciationi et misericordie Petri et consilii predictorum etc. *M. Loys.*

Sur les *Ecorcheurs* ou *Armagnacs,* contre lesquels les villes du Pays de Vaud envoyaient des hommes d'armes pour garder les passages du Jura, voyez: Grenus, *Documens relatifs à l'histoire du Pays de Vaud,* pag. 67, 71 et 72.

Déjà en 1439, Amédée VIII, duc de Savoie avait fait fortifier les dits passages, avait fait visiter les murs et les forts des villes de ses états, pour s'assurer qu'ils étaient en bonne condition et avait fait une imposition générale pour subvenir aux frais extraordinaires qu'occasionnait la garde des frontières. Le bailli de Vaud taxa la quote-part de Lausanne et des terres de l'E-

glise à 40 livres. De plus, le maréchal de Savoie, Jean de Seissel, sire de Barjat, se présenta à Lausanne demandant à visiter les fortifications de la ville ; mais le Conseil s'y opposa péremptoirement, se fondant sur ce que l'évêque était seigneur de Lausanne et non le duc, et que l'évêque seul et son bailli avaient le droit de visiter les fortifications (M. D. R. VII, pag. 526-536.)

Ce refus coûta cher aux Lausannois. Jean de Seissel se retira à Genève, disant que le conseil de Lausanne avait insulté son maître. Amédée VIII répondit immédiatement à ce prétendu affront en interdisant à tous ses sujets d'apporter leurs denrées sur le marché de Lausanne et en faisant saisir tous les bourgeois de la ville qui se trouvaient sur ses terres.

Là-dessus, le Conseil, venu à résipiscence, dépêcha une ambassade à Genève auprès du maréchal de Savoie et, pour le concilier, lui fit présent de 25 ducats. Mais ce ne fut pas suffisant. Le maréchal exigea, de la part du duc, 500 livres. Les Lausannois envoyèrent ambassade sur ambassade à Jean de Seissel, qui était rentré à Thonon, avec l'espoir d'obtenir de meilleures conditions. Rien n'y fit ; il fallut payer les 500 livres qu'on emprunta à grands frais de Roger, changeur à Genève. (*Comptes de la ville.*)

1447. 4 octobre. — Nota quod Anthonius Terrallion fuit marciatus pro offensa per eum facta capiendo duos vallos ville quos idem Anthonius promisit solvere hinc ad diem sabbati proximam. Potenter potati sunt [1].

[1] Soit par les comptes, soit par les manuaux on voit qu'en conseil on buvait beaucoup de vin aux frais de la ville ; dans les amodiations les vins des conseillers étaient donnés en nature. Par exemple, en 1440, pour une amodiation de la Grange des Epinoux, il y a, outre le prix, aussi : pro uno sextario vini, quolibet poto valoris V denariorum, potandi per consilium. Souvent le manual semble avoir été écrit par un homme ivre, tant il est illisible.

Mestral.

1448. 31 janvier. *Officium mistralis.* Colinus Surriau burgensis Laus. officium mistralis Laus. exercens confitetur se habuisse et recepisse à Girardo Tierrens olim compriore communitatis Laus. unum potum tenoris unius quarteronis, unum potum et dimidium potum stangni et de granaly in quibus continetur quod sunt dicte communitatis. Quas mensuras idem Colinus promittit juramento etc, restituere et reddere prioribus dicte communitatis etc. Datum in stuffa domus fratrum predicatorum Laus. dum consilium dicte communitatis tenebatur, die mercurii ante festum purificationis M. Virginis, anno Domini M°CCCC^mo^XLVII^mo^. *M. Loys.*

D'après le Plaict général le mestral était un officier de police, à la nomination de l'évêque et qui, entre autres attributions, devait poinçonner et sceller les mesures pour le blé et le vin. Avant que Lausanne eût une maison de ville, les étalons étaient gardés dans la maison de Jean Martin, à la rue de Bourg, où se tenait le plaict général. (M. D. R. VII, pag. 325, 418.) L'office de la métralie avait toujours dépendu de l'évêque, comme on le voit par le Plaict général et par des actes antérieurs conservés aux archives. On y voit que Conon Cochon avait jadis, du consentement de l'évêque, acquis la métralie de Jaques Choffa, fils de feu Nicolas mestral, pour le prix de 34 liv. Laus. En 1336, Conon Cochon étant mort, sa famille rendit à l'évêque la métralie de Lausanne, qu'elle tenait en fief lige du dit évêque, lequel la remit à Johannod Clerc, fils de Jean dit de la Magdeleine, qui reconnaît la tenir en fief lige de l'évêque, avec une maison aussi en fief lige, sise en la rue de la Vaux (rue Saint-François), au prix pour le tout de 31 livres Laus. et du cens de 12 den. pour la dite maison. En 1356 le même Jean de la

Magdeleine et son fils reconnaissent tenir la métralie en fief lige de l'évêque. Le droit de l'évêque était donc indiscutable. Néanmoins, en 1514, lorsque Aimon de Montfaucon institua comme mestral Pierre de la Cour et lui fit prêter serment, le conseil de Lausanne fit des protestations de nullité, prétendant que le mestral devait être choisi par la ville et présenté à l'évêque. Celui-ci passa outre; et en 1533, dans leur jugement arbitral entre Lausanne et son évêque, les villes de Berne et de Soleure donnèrent raison à l'évêque, mais jugèrent que les étalons des mesures seraient dorénavant conservés à la maison de ville. (*Arch. de Laus.* E. E. 564, 565, 853. A 2. M. D. R. VII, pag. 750.)

Concile de Bâle transféré à Lausanne.

1448. 8 juillet. — Sciendum est quod die octava mensis julii anno Domini millesimo CCCC quadragesimo octavo sacro sanctum concilium Basiliense se transtulit et mutavit ac accessit huc Lausannam.

Le Conseil se fait représenter dans les cas de torture.

(Voy. 18 février 1488.)

1449. 23 septembre. — Religiosus vir frater Henricus Chounet ordinis fratrum predicatorum, inquisitor heretice pravitatis, accessit in consilio et requisiit priores et consules predictos ut sibi ministrent quatuor dicti consilii ad assistendum cum ipso in castro Ochiaci, quando ipse faciet aliquod examen. Cui fuit concessum in hoc quod, quando ipse voluerit in premissis aliquod actum facere, alteri priorum dicte communitatis notificet. *M. Loys.*

Au moyen âge les franchises communales stipulaient assez ordinairement que nul ne pourrait être soumis à la torture sans la permission des nobles et bourgeois du lieu. Il en était ainsi

par exemple à Moudon et dans tous les endroits qui avaient les mêmes franchises.

A Lausanne ce point était réglé par la coutume et par l'article 66 du Plaict général et l'on trouve aux archives de la ville un grand nombre de lettres testimoniales des évêques et de leurs baillis, qui témoignent de l'importance que le conseil de Lausanne attachait très naturellement à cet article de ses franchises. Il fut confirmé par la sentence arbitrale rendue le 8 novembre 1525 par Berne, Fribourg et Soleure sur les différends existant entre l'évêque et la ville de Lausanne. (M. D. R. VII, 719.) Cette sentence fut invoquée en 1719 par le conseil de Lausanne contre une ordonnance de LL. EE. de Berne qui contestait à la ville le droit de se faire représenter dans les cas de torture des criminels. Le 21 janvier 1721, LL. EE. reconnurent le droit de la ville.

Inventaire de l'artillerie de la ville.

(Voy. 1455.)

1450. 21 mai. — Mermetus Loys clericus fecit inventarium de artilliaria communitatis ville inferioris Lausanne que erat in diversis locis Lausanne posita et eam ponere procuravit in quadam camerula sita supra macellum ejusdem communitatis, que firmatur cum duabus clavibus, de quibus Humbertus de Mediavilla cumprior modernus ejusdem communitatis habet unam et Johannes de Lalex mercator Lausan. habet aliam. In quaquidem camerula sunt ea que secuntur : Et primo, unus vouglayro ; item, una arcibusta ; item, tres tarrabustez ; item viginti quatuor colovrine ; item, duo canon. Que artiliaria est debite ad trahendum preparata et munita. Item sunt in ipsa camerula sexdecim lapides de canon et bombardarum ; item VIII^{xx} lapides alias plumbi pro tarrabustis, arcibustis, et vouglero antedictis. Item, IX^{xx} lapides alias plumbi

pro colovrinis que sunt in uno cabas. Item, V^c ferri de viroton [1] qui sunt in uno cabas. Item, mille fuste de viroton. Item tres liexie de floches in quibus sunt LXIIII floches ferrate et empegnate. Et est sciendum quod mille fuste de viroton predicte sunt in una archa serata cum clave. Item, sunt in dicta camerula sex magne sparre portarum dicte ville. Item duo poleti lotoni pro bornellis. Item, magnus cornu olim existens in magno campanili, de metallo [2]. Item, duo bosseti in quibus est pulvis artilierie predicte. Item, plura alia ferramenta. Item duo magni cros ferri. Item, tres mensure vini mortue materie, videlicet, quarteronus, potus et dimidius potus.

Item reperientur in domo Johannis Trolliet sita in quercu, novem lavoni pro faciendo magnam portam quercus [3].

Item reperientur in domo communitatis ville inferioris Laus. tres canon ferri, videlicet duo parvi et unus magnus cum sedibus eorum ferratis [4].

Sur l'artillerie et les armes offensives en général du XV^e siècle, voyez Cibrario, *Economia politica del medio evo.*

Le présent inventaire de l'arsenal de la ville, contenu dans une chambre au-dessus de la boucherie et, quelques années plus tard, dans la tour de porte de Saint-François, présente

[1] Ces virotons étaient probablement des carreaux d'arbalète. Ces carreaux garnis de leur fer coûtaient 22 sols 6 den. le cent, et non garnis 56 sols le mille. (C. de 1408.)

[2] Ce cornet avait été à l'usage du guet de la tour de la cathédrale qui devait : in aurora cornare quolibet die et incontinenti post pulsationem orologii octave hore etiam cornare.

[3] On était alors occupé à reconstruire la porte du Chêne : Turris introitus ville a parte ale quercus.

[4] Cette maison de ville était probablement celle du Pont, au-dessus de la halle des fromages. Celle de la Palud n'existait pas encore.

quelque intérêt comme étant le plus ancien de plusieurs inventaires du même genre; mais il y avait des canons à Lausanne un demi-siècle auparavant. On sera peut-être curieux de trouver ici quelques détails sur ce sujet, glanés çà et là dans les comptes de la ville.

En 1405, la bannière de la Cité acheta d'un marchand de Constance, deux canons qu'elle paya 9 liv. 10 sols. Ces canons furent essayés en présence de la communauté assemblée et du vendeur; on y employa pour 18 sols de poudre.

En 1406, la ville inférieure avait aussi des canons; car on y fit des réparations et on fit des achats de salpêtre et de soufre pour faire de la poudre. On acheta 70 liv. de salpêtre (*soupetroz, sarpetroz*) pour 11 liv. 18 sol. 8 den. et 10 liv. $^1/_4$ de soufre pour 14 sols 2 den. On mit la poudre dans un sac de peau qui coûta 7 sols.

En 1407, la bannière de la Cité augmenta notablement son artillerie. Elle acheta d'Antoine le potier deux canons, l'un gros, l'autre petit (*quorum unus est grossior alio*), pour 5 liv. 10 sols et envoya Estienne de Chastel à Genève acheter 24 liv. de salpêtre pour 4 liv. 10 sol. et 8 liv. de soufre pour 7 sol. 6 den. On essaya ces canons avec plusieurs autres; deux canons éclatèrent.

En 1453, on essaya sur Montbenon les canons de la ville inférieure, ainsi que les *tarabustes* et les coulevrines.

En 1454, 150 balles de plomb pour coulevrines (*lapidès de plombo colouvrine*) coûtèrent 5 sols, et une livre de poudre à canon 7 liv. 4 sols.

En 1468, on paya 65 liv. de salpêtre 8 liv. 18 sols 9 den. et 20 liv. de soufre 2 liv. On mettait de l'eau-de-vie et du vinaigre dans la poudre pour la rendre plus forte, car on acheta cette année pour cet usage 4 pots d'eau-de-vie et 3 pots de vinaigre pour 13 sols (*pro ponendo in pulvere colovrinarum.*)

En 1510 on paya 6 flor. pour 10 liv. de poudre donnée aux coulevriniers qu'on envoya le 4 octobre, avant le jour, à Lutry, parce que ceux de Gruyère avaient fait des menaces à ceux de Lutry.

En 1515, à la fête des Rois, on dépensa 18 liv. de poudre, coûtant 5 liv. 8 sols.

En 1518, pour la joyeuse entrée de Charles III, duc de Savoie, on donna aux coulevriniers 2 liv. de poudre, coûtant 14 sols.

En 1526 on paye 12 liv. de *poudret de canun*, 5 flor.

Construction des ponts de la Chamberone et de Vidy.

1452. 12 avril. — Dederunt in tachium magistro Girardino Gallandaz de faciendo duos pontes de laz Chamberinoz et fluvii de Vidi de bonis lapidibus, calce et arena, super quolibet fluvio unam arcam sufficientem ad transeundum currus desuper pro pretio XL librarum[1].

Election des prieurs et règlements divers.

1454. 6 octobre. — *Electio Gubernatorum.* Convocatis per cridam voce preconis factam per villam inferiorem Laus. civibus, nobilibus, burgensibus et habitatoribus Laus. in consilio dicte ville, videlicet in refectorio domus ecclesie Marie Magdalenes, pro negociis ville tractandis et consulendis, in quo consilio fuerunt electi priores dicte ville communi consilio et unanimi concordia pro anno futuro, videlicet Dominus Johannes Blancheti et Anth. Cugini apothecarius Laus. qui juraverunt tactis Dei evangeliis sacrosanctis de gubernando, regendo communitatem et villam Laus. per unum annum, in proximo futuro festo Sancti Galli incipiendum, et in eodem festo anno revoluto finiendum et reddere bonum computum etc.

Deinde fuit avisatum et consultum in consilio utile esse quod *falie* que portantur per villam cassentur, et eciam les *chaseto* modo quo fiunt, quodque fiant tantum duo,

[1] En 1437 il s'agissait déjà de réparer ces ponts, mais on était moins exigeant ; on demandait seulement qu'un cheval pût y passer (taliter quod unus equus supra quemlibet ipsorum possit ire secure.)

unum in monte Bellimontis et aliud in platea de Chouderon, et hoc ante cenam.

Item, quod comparalie et extrene que fiunt erga mulieres in puerperio jacentes cadant et cassentur, et eciam *les suppes forrayes* que fiunt mulieribus quando nuptie fiunt Lausanne. Et fuerunt omnes ibi convocati ipsius opinionis, dempto Petro Rivit contradicente. Datum ut supra, presentibus D. Joh. Blancheti, Joh. Souteir, Joh. de Lalex, Anthonio Cugini, Henrico Raverat, Henrico Jotens, Joh. Pullye, G. de Albona, M. Octet, Ja. Rolier, P. Franchiquin, P. Muvillio, Ste. Muvillio, Ste. de Fluvio, et pluribus aliis ex civibus burgensibus et habitatoribus Laus.

Item, Quod fiat gietum et impositio per villam Laus. et *resort* si fieri possit pro satisfaciendo super expensis factis per Bernenses et Friburgenses in Lausanna[1], eundo et redeundo de mandato domini ducis[2].

[1] Il s'agit ici d'une des nombreuses expéditions malencontreuses entreprises par Louis, duc de Savoie. Celui-ci se trouvait à Lausanne le 29 juillet, car on voit par les comptes de la ville que ce jour-là on ordonna un guet extraordinaire à cause de la présence du prince et qu'on lui présenta quatre livres de confitures et six cierges, ayant coûté ensemble 6 flor., 2 sols. — Ces mêmes comptes nous apprennent que la ville inférieure fit de grands frais pour équiper 8 hommes d'armes sous le commandement de Pierre Sapientis, et qu'elle les paya à raison de 72 sols par mois chacun. Des hommes vinrent aussi des autres terres de l'Eglise, de Lavaux et de Glérolles. Ils furent logés à Lausanne. Les hommes de Berne et de Fribourg, dont il est question dans le texte, demeurèrent trois jours à Lausanne en allant à l'armée du duc de Savoie, et à leur retour ils passèrent une nuit à Lausanne. Les dépenses de ce dernier chef s'élevèrent à 171 liv. 7 sols et 5 den. à partager entre l'évêque, le chapitre, la Cité, et la ville inférieure. La ville inférieure en fit l'avance, mais il paraîtrait qu'elle ne put pas se faire rembourser en totalité les parts de l'évêque et de la Cité.

[2] Cette ordonnance du conseil fut confirmée par la grande cour séculière le 14 mars 1455, et motivée par les dépenses énormes que les coutumes visées

Etablissement d'un inspecteur des travaux.

1456. 8 sept. — Glaudius Guerraz carpentator est constitutus per consilium carpentator operum ville et debet visitare opera et necessaria referre in consilio quando opus fuerit et reparanda reparare ac rastros[1] temporibus opportunis levare, et quando operabit pro una die accipiat pro suis jornatis a festo pasche usque ad festum S. Michælis archangeli pro singulis jornatis tres solidos et in reliquo tempore duos solidos, et detur sibi una vestis pro primo anno usque ad sexaginta solidos anno et reliquis annis viginti sol. Laus. de pensione. *Mediavilla.*

Construction de l'hôtel de ville.

1458. 21 juin[2]. — *Domus ville Paludis.* Arthaudus Loys, comprior, de consensu ven. consilii dat in tachium magistro Jacobo de Brissonnaz tegulario Laus. de construendo et faciendo murum retro alam Paludis sicut est ante jam factum cum arcubus, et ipsos muros ante et retro altiando ad devisum ipsius consilii sub modis et conditionibus infra scriptis : Primo quod idem magister Jacobus

dans l'ordonnance causaient aux habitants de Lausanne. Voy. M. D. R., VII, pag. 585, où ces statuts sont imprimés d'après une copie fort défectueuse.

[1] Les grilles mobiles qui étaient placées sur le cours des ruisseaux qui traversent Lausanne et qu'on levait quand les eaux étaient grosses.

[2] Par les comptes de la même année on apprend qu'au mois de mars 1458, l'on célébra à Genève un office solennel en mémoire du duc Amédée VIII, décédé en 1451 (in sepultura reverendissimi domini nostri domini Amedei quondam ducis Sabaudie deinde pape) et que le conseil de Lausanne s'y fit solennellement représenter par trois députés qui offrirent 24 cierges pesant ensemble 62 livres et ayant coûté 14 liv. 2 sols 4 den.

debeat ipsum murum retro bene et decenter fondare de profundo ad dictum consilii et de spissitudine glaciando contra dictam alam quinque pedibus in fondo et quatuor ad rasum terre de bonis lapidibus vivis. Item, super dicto fondamento debet facere arcus necessarios de carronibus bene coctis et durabilibus ut ante, de spissitudine trium pedum, et subsequenter continuare ante et retro cum fenestragiis necessariis ad devisum dicti consilii. Item debet idem magister Jacobus facere et scindere *les estrablement* fenestrarum et ipsas fenestras cum sedibus earum de bonis lapidibus *franches ;* in hoc et pro eo quod idem Arthaudus comprior promittit mag. Jacobo dare et solvere pro qualibet thesa dictorum murorum fienda sumptibus et missionibus dicti magistri Jacobi de toto, videlicet quatuor libras et quatuor solidos bon. Laus. etc., etc.

Dans le milieu du XV^e^ siècle, le conseil de Lausanne fut pris d'un beau zèle de réparations et de bâtisses.

En 1459, on reconstruisit de fond en comble la tour de la porte Saint-Laurent (située entre la rue et l'Ale de Saint-Laurent). Les murs devaient avoir 8 pieds d'épaisseur depuis le sol à la première poutraison, 7 pieds de la 1^re^ à la deuxième poutraison, et 6 pieds depuis là jusqu'au faîte. On fit un pont-levis, des meurtrières, des archières, des embrasures et des créneaux. La ville fournit la chaux et le sable à pied d'œuvre, mais l'entrepreneur devait extraire à ses frais les pierres des carrières de la ville qui étaient mises à sa disposition. Une partie des pierres fut tirée d'un jardin, sis derrière les murs de Choucroux, sur l'emplacement où l'on a construit la rue Haldimand. Le prix fait fut 5 liv. 6 sols par toise de maçonnerie. La tour de Saint-Pierre et les murs avoisinants furent aussi reconstruits la même année.

Quant à la maison de ville qui fut commencée en 1458, d'après le texte, ce n'est pas l'hôtel de ville actuel. Celui-ci fut entière-

ment reconstruit au XVII[e] siècle, sur l'emplacement de l'ancien.

La construction de l'ancienne maison de ville dura dix ans. En 1465 on fit marché pour les poutrages et le merrain. Ces pièces de bois, tant poutres que planches, étaient fort longues (de 24 à 54 pieds de long). Il paraît que les forêts des Râpes ne pouvaient fournir des bois de cette dimension, car les comptes nous apprennent qu'on les fit venir d'ailleurs, par le lac, à Ouchy. On plaça sur les angles du toit deux banderolles *(banderete)* de métal, qu'on paya 40 sols, et l'on donna 22 sols à maître Robin pour les peindre. Dans l'été de 1468 le bâtiment était presque achevé ; on fit faire un grand poêle de diverses couleurs qui coûta 11 liv. 4 sols, et on fit sculpter les piliers. Le conseil y tint ses séances, qui jusque-là avaient eu lieu au couvent de la Madeleine.

Le 2 novembre de la même année, le conseil loua la maison de ville, avec une de ses caves, à Claude Dupont et Bérard Curnilliat, pour une année, pour le prix de 6 flor. p. p. et un écu de Savoie pour les vins, à condition : 1° que les dits amodiateurs n'y tolérassent pas une vie déshonnête, ni des jeux déshonnêtes ; 2° qu'ils chauffassent la salle du conseil aussi souvent qu'on l'exigerait, pour le prix d'un florin d'Allemagne ; 3° qu'ils ne fissent point de lit et ne couchassent point dans la dite salle.

Cet arrangement ne dura pas longtemps, car le 3 avril 1483 on céda la maison de ville à Antoine Rivet, inspecteur des travaux de la commune, comme partie de son salaire. Le dit Rivet devait chauffer la salle du conseil tous les jours pendant l'hiver et ne pas divulguer ce qu'il verrait ou entendrait des secrets de la commune ; il devait diligemment visiter et faire les travaux et réparations nécessaires de dite commune. Outre la maison de ville, comme il a été dit, son salaire consistait en une livrée aux couleurs de la ville, trente sols de pension annuelle ; de plus, 3 $^1/_2$ sols par journée entière de Pâques à la Saint-Michel ; 3 sols de la Saint-Michel à Pâques. Son serviteur recevait 3 sols et 2 $^1/_2$ sols par journée entière.

En 1479 on mit du papier huilé aux fenêtres de la salle du conseil ; on paya 3 sols 6 den. pour y poser 2 $^1/_2$ cahiers de papier ;

4 sols pour peindre ce papier et 7 oboles pour 1/4 de pot d'huile pour l'illuminer (rendre translucide). Il fallait naturellement changer le papier assez souvent.

En 1513, on mit au milieu de la salle du conseil un candélabre qui coûta 58 sols, sauf les cornes (reservatis cornibus) qui furent données par Dom Benoit Ravier, docteur en médecine.

Office de mesureur du vin.

1458. 25 octobre. — Jaquetus Botzel, juravit fideliter exercere officium corde et personaliter mensurare bossetos aut facere mensurari in sua presencia et revelare qui vendunt vinum [1].

Etablissement d'un fabricant de balistes.

1460. 28 mai. — Magister Gaspar Alemagnus balistarius, sive balistarum magister, se affirmat dictis prioribus, nomine ipsius communitatis et suorum successorum, per spacium sex annorum proxime futurorum tantum et non ultra, ad serviendum et operandum bene et fideliter in arte sua predicta in Lausanna, sub modis et conditionibus atque pactis sequentibus : Primo videlicet, quod dicti priores dicto magistro Gaspardo dare teneantur anno quolibet, prout nuper fecerunt, unam vestem de libratura ville, et e converso dictus Gaspardus eidem communitati sive rectoribus eiusdem dare teneatur annuatim unam bonam et decentem balistam pro custodia meniorum dicte ville. In hoc

[1] Cet impôt consistait en ce que la ville percevait 2 sols sur chaque char de vin qui se déchargeait dans la ville et le ressort, à percevoir après le mesurage du vin. Cet impôt était affermé comme tous les autres, à des percepteurs assermentés. Le commentaire du plaict général (M. D. R., VII, pag. 419) explique fort bien la différence entre l'impôt de la corde et celui du longuel.

eciam quod sibi Gaspardo eciam dari debetur anno quolibet pro pensione sua sexaginta sol. bon. Laus. per rectores dicte communitatis ville inferioris Laus. XLVIII sol. et per rectores communitatis civitatis XII sol. de quibus se fortem fecit dom. ballivus, etc. *Arthaudus Loys.*

Rançon d'un prisonnier de guerre.

1460. 20 août. — Injunctum est Nycolete relicte quondam Vuillermi Sengermand presenti ut ipsa solvat gubernatoribus ville duodecim florenos et sex solid. bon. Laus. in quibus sibi tenetur nomine et ex causa justi et honesti mutui habitos pro redimendo Jaquemodum filium suum captum per gentes armorum domini de Borbon[1]. *Johannes de La Lex.*

Bannière du Pont.

1461. 1 juillet. — Fuit per venerabile consilium constitutus Vuillermus Cagnie civis Laus. banderetus banderie Pontis et sibi fuit tradita banderia cum honore et onere[2]. Qui juravit etc. *Arthaudus Loys.*

[1] Jean, duc de Bourbon, était en guerre avec le duc de Savoie pour quelque difficulté dans les Dombes. Le duc de Savoie tenta de lever des hommes d'armes à Genève qui les refusa. (Grenus, *Fragments*, pag. 52.) Il paraît avoir été plus heureux à Lausanne, car on voit par les comptes que Noble Humbert Mayor, capitaine de la ville de Lausanne, conduisit des hommes d'armes de toute la terre de l'Eglise. La ville inférieure fournit 8 hommes pour un mois, auxquels elle paya six florins p. p. chacun. Elle eut en outre à payer un cheval équipé pour le capitaine, 12 liv. 12 sol.; un cheval de somme 6 liv. 15 sols. La solde du capitaine pour un mois fut 7 liv. 4 sols.

[2] Sur les bannerets, voyez, M. D. R., XXVIII, pag. 242, et sur les bannières M. D. R., VII, pag. 335-340. Les bannières des différents quartiers paraissent avoir été fort belles. En 1411 on fit une nouvelle bannière pour le

Immédiatement après cette date, l'évêque Georges de Saluces revint à Lausanne, après un séjour de huit années à Rome. Les comptes de la ville nous apprennent que, le 3 juillet, 36 nobles et bourgeois de Lausanne se portèrent à cheval à sa rencontre, qu'on fit un feu de joie sur Montbenon et que la ville lui donna six coupes d'argent pesant chacune deux marcs. En outre, les gens de Lausanne, d'Estavayer, de Moudon et d'autres lieux du diocèse jouèrent devant l'évêque, sur la place de la Palud, un mystère intitulé l'*Etat du monde* (ystoriam status mundi). La ville profita du retour de l'évêque pour lui demander d'accorder de nouvelles foires et surtout des foires franches, ce qui fut octroyé par acte du jour de la Saint-Gall, 16 octobre 1461. (*Arch. Laus.* A, 139.) Par cette concession, l'évêque accorde à la ville trois foires nouvelles, qui devront se tenir dans les lieux accoutumés, l'une les jeudi, vendredi et samedi après l'Epiphanie, la 2e les jeudi, vendredi et samedi après Quasimodo, la 3e les jeudi, vendredi et samedi après l'Assomption. Les deux premières foires seront franches de toutes vendes et de tous droits régaliens. (Sur les anciennes foires, voyez le Plaict général et le commentaire anonyme M. D. R., VII.) Trois semaines après, G. de Saluces était mort.

Les comptes de la ville témoignent que les Lausannois faisaient assez souvent des dons gracieux à leurs évêques, aux membres de leur famille et aux dignitaires ecclésiastiques en

quartier du Pont et un guidon pour le trompette. A cet effet on acheta 3 ¾ aunes de taffetas pour 4 liv. 10 sols ; 8 aunes de franges de soie, 3 aunes de *carialet* de soie et 6 mouchets de soie garnis de boutons de soie, ensemble 59 sols.

En 1453 le quartier de la Cité, voulant faire renouveler sa bannière ou enseigne, envoya son syndic à Genève pour y acheter le nécessaire. Voici ce que coûta cette enseigne :

	liv.	sols	den.
4 ½ aunes de soie rouge et blanche, à 13 sols 6 den. l'aune de Genève	3	1	6
3 ½ onces franges de divers couleurs à 7 sols 8 den. . .	1	6	4
½ once de fil de soie rouge pour coudre la dite enseigne .		3	8
Toile rouge pour étui de la dite enseigne		3	—
Au fils de Salamyn juif, qui composa (cousit) l'enseigne		14	—

passage à Lausanne. Si les évêques avaient résidé plus habituellement dans leur diocèse, ces dons eussent été sans doute plus fréquents. En voici quelques exemples :

1383. A l'évêque, 50 flor.

1384. A Gui de Prangins, pour sa joyeuse entrée après une absence en Savoie : un bœuf, coûtant 9 liv. 16 sols, et six cierges, coûtant 4 liv.

1401. A G. de Menthonay, 2 tonneaux de vin ; 12 poulets, 4 cabris, 2 veaux, 24 moutons, 6 jambons, etc., le tout coûtant 22 liv. 1 sol 2 den.

1403. Pour 30 cierges offerts pour la sépulture de la mère de G. de Menthonay, chaque cierge pesant 4 liv., coûtant 27 liv. Ces cierges furent portés à Annecy par une députation de la ville.

1407, 2 janvier. Douze coupes de vermeil offertes à G. de Challant pour don de joyeuse entrée, coûtant 264 flor.

1409. Au cardinal de Challant, 12 cierges pesant ensemble 39 1/2 liv. et coûtant 7 liv. Laus., et 12 moutons.

A l'archevêque de Besançon, 2 cierges, 1 tonneau de vin et 1 3/4 liv. de confitures, coûtant ensemble 2 liv. 13 sols 3 den.

A l'évêque de Genève, 6 cierges pesant 7 1/2 liv. et 6 1/2 onces de confitures, 4 liv. 1 sol 9 den.

1412. Le conseil avait décidé de donner 5 bœufs à G. de Challant et il les fit acheter par les prieurs à la foire de Moudon. Ces bœufs coûtèrent 29 liv. 8 sols, outre les frais de course et de séjour à Moudon. Après avoir gardé ces bœufs pendant 12 jours, le conseil changea d'idée, revendit ces bœufs à un boucher pour 32 liv. 4 sols, et donna à l'évêque 12 coupes de vermeil, qui coûtèrent cent écus d'or.

1418. Au cardinal de Challant, à son passage à Lausanne avec le pape (Martin V), 30 moutons : 30 flor. En même temps, la duchesse de Bavière était à Lausanne, on lui fit présent de cierges, de vin et de confitures, coûtant ensemble 10 flor.

1426. A Guill. de Challant, à l'occasion du mariage de sa nièce, 30 moutons, coûtant 14 écus d'or.

Au même, pour payer les frais de son voyage en Allemagne auprès de l'empereur, 300 écus d'or. Ceci n'est point un don gracieux ; c'était une obligation de la ville réglée par le Plaict

général. Déjà en 1422, le même évêque était allé à la cour de l'empereur. Il fut accompagné par trois citoyens de Lausanne, qui défrayèrent complètement l'évêque et sa suite. Ce voyage commença le 18 mai et dura plusieurs semaines.

1427. Au même, douze perdrix, coûtant 13 sols.

1440. A Georges de Saluces, pour don de joyeuse entrée, 200 flor., p. p.

1462. A Guillaume de Varax, don de joyeuse entrée, 40 flor. d'Allemagne.

1477, 5 avril. A Benoit de Montferrand, pour don de joyeuse entrée, une coupe de vermeil aux armes de l'évêque, pesant 3 marcs d'argent fin, coûtant 43 liv. 4 sols laus.

1491, 9 juillet. A Aymon de Montfaucon, don de joyeuse entrée, une belle coupe de vermeil, coûtant 46 liv. 2 sols 6 den. En outre, on lui fit présent de six cierges, 6 boîtes de dragées et 9 pots d'hypocras, coûtant ensemble 7 liv. 4 sols.

Le conseil de Lausanne faisait aussi des présents plus ou moins intéressés aux seigneurs avoisinants, et surtout aux princes de la maison de Savoie. En voici quelques exemples, extraits des comptes de la ville :

1426. Pour achat d'un poisson nommé *pala* envoyé au lieutenant du bailli de Vaud pour son dîner, 14 deniers.

Pour achat de deux cierges et deux boîtes de confitures donnés à la dame de Neuchâtel, 36 sols.

Pour un tonneau de vin rouge, à 4 den. le pot, donné à la même, 12 sols 8 den.

1432. Pour don fait au seigneur duc de Savoie, 120 flor. d'Allemagne. Pour changer cette somme de monnaie en or on paya 20 sols.

1434, 5 avril. A la princesse de Piémont et au seigneur comte de Genève, pour leur joyeuse arrivée, 100 florins d'Allemagne.

1435, mai. Pour un poisson appelé *Saumont* donné à Bâle à l'ambassadeur de l'empereur, 1 florin d'Allemagne.

1436. Pour 8 pots de nectar et 8 pots de vin envoyés au seigneur Comte de Gruyère et à son frère, 13 sols.

1454, juillet. Pour 6 cierges et 4 liv. de confitures donnés au duc de Savoie, 4 liv. 12 sols.

1462. Au duc de Savoie, 6 muids et 1 setier de vin, 27 liv. 19 sols 8 den., et à la reine de Chypre, 3 muids de vin doux, 15 liv.

1465. A Henri de Colombier, seigneur de Vuillerens, parce qu'il avait été arbitre pour la commune contre l'évêque, une horloge coûtant 8 liv. 8 sols.

1466. A Philippe de Savoie, à l'occasion de sa sortie des prisons de France. Lorsque son secrétaire Robert apporta la nouvelle de sa délivrance, on fit un feu de joie sur Montbenon. Quand Philippe arriva, le Conseil banqueta dans diverses auberges, on fit encore des feux de joie et on donna à Philippe 30 florins du Rhin dans une bourse de soie.

1497, dimanche 1er octobre. Au duc de Savoie, pour sa joyeuse entrée, 2 chars de vin, 18 flor.; 6 muids d'avoine, 18 flor.; 12 moutons, 22 flor.; 12 cierges, 12 flor.; 12 boîtes de grosses dragées, 9 flor.; 20 pots tant d'hypocras que de malvoisie, 10 flor.

Au XVIe siècle, nous aurons à relever d'autres présents du même genre et plus importants.

Nous avons dit plus haut qu'à l'occasion de l'arrivée de l'évêque Georges de Saluces, le 3 juillet 1461, on joua un mystère intitulé l'*Etat du monde*. Ce n'est pas la seule mention qu'on trouve d'histoires ou mystères représentés à Lausanne. On en jouait volontiers dans les occasions de réjouissances publiques, ainsi qu'on peut le voir çà et là dans les comptes.

En 1406, Marie de Bourgogne, comtesse de Savoie, vint à Lausanne. Le conseil la fit chercher en pompe à Thonon, et lui fit une belle réception. On dépensa 5 ducats pour orner la maison (pro dorando domum) qu'elle devait habiter, on fit venir à grands frais des mimes de Fribourg, on lui fit un présent de bijoux, qui coûtèrent 40 liv., et l'on joua un drame ou mystère, car on paya 3 liv. à maître Léon, recteur des écoles, pour des personnages (pro personagiis factis).

En 1427, le 30 mars, dimanche *de Lœtare*, divers clercs et compagnons jouèrent la *dispute de l'âme et du corps* (luderunt ludum disputacionis corporis et anime), et on leur paya leur dîner, qui coûta 6 sols.

En 1438, la veille de la Fête Dieu, on fit une grande procession dans la ville, et le jour auparavant on avait joué une

histoire sur la place de la Palud. On paya 36 sols à Jean Piaget, directeur de la troupe (gubernator ystorie facte in platea Paludis).

Nous avons déjà dit (page 169) qu'en 1440, à l'entrée d'Amédée VIII, on joua une moralité.

En 1453, à la Fête Dieu, on joua la *Passion de notre Seigneur*, sous la direction du même Jean Piaget. Cette représentation coûta au conseil 4 liv. 8 sols. Ce Jean Piaget fut recteur ou syndic d'octobre 1459 à octobre 1460.

Pendant son syndicat, le dimanche 10 août, le jour de Saint-Laurent, les gens de la bannière de ce nom jouèrent l'histoire de *Sainte-Suzanne*, ce qui coûta 36 sols au conseil.

En 1461, le dimanche 3 mai, on représenta la *création d'Adam* (Creationem Ade); le conseil donna aux acteurs 2 flor. d'Allemagne.

La moralité de l'*Etat du monde*, jouée deux mois plus tard, comme nous l'avons dit, coûta au conseil 6 liv. 9 sols.

En 1488, l'élection du conseil fut renvoyée d'une semaine, parce que le jour ordinaire de l'élection on joua un mystère dans le cimetière de la cathédrale (propter historiam factam supra cimisterium cathedralis ecclesie Lausanne).

Le 5 sept. 1490, on joua historias quasdam in vico Paludis.

Le 13 août 1507, les ecclésiastiques desservants de Notre-Dame demandèrent au chapitre la permission de faire des loges (lobias) sur le cimetière de la cathédrale, en vue d'une moralité qu'on devait y jouer la semaine suivante (pro quodam ludo moralizato inibi ludendo). *Manual du chapitre*, fol. XLIII verso.

Capitaine du guêt.

1461. 5 décembre. — Priores constituerunt capitaneum du gait, illustrissimo domino nostro duce Sabaudie moram trahente Lausanne, videlicet Jordanum Pignar civem Laus. cum plena potestate etc., pro salario alias dari solito Petro Franchiquin pro consimilli officio qui juravit etc. *Arthaudus Loys.*

Serment du Sautier.

1464. 31 juillet. — *Juramentum Psalterii*[1]. Die ultima mensis Jullii A. D. millesimo CCCC LXIIII^to^, Petrus Majoris de Voufflens Villa, domicellus, constitutus et deputatus per Rev. in Christo patrem et dominum, dominum G. de Varax, divina miseracione Laus. episcopum et comitem, psalterius in Lausanna et locis consuetis, juravit et juramentum prestitit solempniter in magna curia seculari Laus. supra sanctas reliquias beate Marie Virginis ibi solempniter ablatas cum duabus facibus accensis, quod ipse, tamdiu quamdiu ipse erit psalterius et officiarius in psalteria Laus., manutenebit bonam et veram justiciam quibuscunque coram ipso litigare contingentibus, et quod ipse servabit et observabit franchesias, libertates, mores et consuetudines scriptas et non scriptas Laus. observatas atque nova statuta Laus. edicta et tenorem placiti generalis, et quod neminem opprimet sive gravabit pretextu sui officii et omnia officio dicte psalterie incombentia fideliter exercebit etc. *Johannes Pullie.*

Police des marchés.

1464. 9 novembre. — Aymonetus Durier de Orba se submisit misericordie et marciationi ven. Consilii Laus., eo quod ipse ad instantiam nobilis viri Girardi Curnilliat fuit assignatus coram domino salterio Laus. super dampnis usque ad summam centum librarum, eo quod ipse Aymonetus iverat ad certos aurigas ducentes sal, interrogando

[1] Sur l'office du Sautier ou Salterius, voyez le Plaict général. M. D. R., VII, pag. 325, 370, 371, 394, 418, et l'article ci-dessous.

eosdem quantum ipsi vendebant *la chargy*, qui sibi responderunt XLVI sol. et ipse Aymonetus retinuit et in foro posuit *la chargy* XLVIII cum dimidio ; quare in curia fut cognitum quod dominus esset securus eodem et tunc ipse se submisit prefati ven. consilii misericordie et marciationi. *Glaudius de Pont.*

Ecoles de la ville.

1467. 1 juin. Facta est pactio inter discretos viros Johannem Griseti et Johannem Perrin clericos et burgenses Laus., tanquam priores et gubernatores communitatis ville inferioris Lausanne, de mandato tocius consilii dicte ville ex una parte, et magistros Johannem et Johannem olim rectores scolarum Melduni, ex parte altera, videlicet super regimine scolarum dicte ville Lausanne per modum et formam sequentes : In primis, prefati magistri promiserunt et promittunt juramentis suis etc., et suorum obligacione bonorum, tenere scolas in Lausanna spacio trium annorum proxime venturorum in festo nativitatis S. Johannis Baptiste proxime venturo incipiendorum et ultra, si processerit de consensu ambarum partium, exerciciumque et regimen dictarum scolarum fideliter et probiter exercere. Item, quod dicti magistri recipient pro eorum stipendiis a quolibet scolare a partibus inferius inclusive de burgensibus Lausanne octo solidos per annum, et ab aliis scolaribus a partibus exclusive superius, videlicet a quolibet per annum duodecim solidos Laus. bon. pro salario. Et habebunt dicti magistri gratis domum in qua scole tenentur, una cum alia domo adecostis dicte domus que actabitur et restaurabitur ad manendum scolares et cameristas ydonee. Quiquidem priores dictis magistris de laude

consilii promiserunt predictas scolas per dictum tempus manutenere et alia facere in domo predicta que fuerint agenda, sine dolo et fraude. Que premissa consilium laudavit et approbavit die mercurii tercia mensis predicti. Et est actum quod scolares dicte ville Lausanne debent participare in regula in dicta scola tenenda sicut est consuetum. Datum ut supra, cum clausulis opportunis, in absencia tamen Vuillelmi Canie. *Humbertus de Mediavilla.*

Ceci est la première mention des *écoles* qu'on trouve dans le *manual*. Mais cette utile institution existait à Lausanne longtemps auparavant. Les comptes de la ville inférieure, qui remontent à l'an 1377 seulement, fournissent quelques indications à ce sujet, que nous relèverons par ordre chronologique, en traduisant exactement les divers articles des comptes.

1381. Livré à maître Nicholas Vinierii, recteur des écoles de Lausanne, IV lib. IV sol.

1384. Livré à maître Nicholas, recteur des écoles pour trois années, XII lib. XII sol.

1398. Livré à maître Pierre, recteur des écoles pour sa pension, IV lib. IV sol.

1399. Livré au recteur des écoles de Lausanne, pour la pension à lui accordée par le conseil, VI florins, valant. IV lib. IV sol.

1401. Livré à maître Jean Sottens et à Pierre Thomaseti, recteurs des écoles de Lausanne, pour la pension à eux accordée, IV lib. IV sol.

1402. Item, ad maistre Souttens rectour deis escoles de Lausanne pour laz pension ad luy donnée, VI lib.

(L'original de ce compte est en français.)

1406. D'ordre du conseil, livré au maître des écoles pour sa pension, IV lib. IV sol.

1407. Livré à maître Léon, recteur des écoles, pour sa pension, IV lib. IV sol.

1490. Livré à maître Léon, de Roche (de Ruppe), recteur des écoles, pour deux ans, VIII lib. VIII sol.

Livré à maître Léon, recteur des écoles de Lausanne, pour don à lui fait, XLII sol.

1411. Livré à Nicholas Dortavaux, recteur des écoles, pour sa pension, IV lib. IV sol.

1426. Livré à maître Jean de Barbasia, jadis recteur des écoles de la commune, XXIV sol.

1428. Livré à maître Duncard, maître des écoles, pour son salaire, pour la part de la ville inférieure, VIII flor.

Mercredi après l'octave de Saint Pierre-ès-liens, à la sortie du conseil, quand on mena le maître des écoles à la maison de ville pour tenir les écoles, ou à la maison de Claude d'Escublens, lequel jour il fut décidé qu'on donnerait au dit maître pour sa pension d'un an X flor. et une maison pour un an, livré pour le dîner des prédits dans la maison du maître pâtissier, VII sol.

1430. Livré à maître Jean Mongeti, àlias d'Estonagio, recteur des écoles de Lausanne, pour le reste de sa pension de l'an dernier, IV lib.

1431. Livré à maître Jean Mongeti, recteur des écoles de Lausanne, pour sa pension, X lib.

Item à Etienne Roncignyoz, pour la location de la maison où se tiennent les écoles, VI lib. VI sol.

1432. Livré à maître Jean Mongeti pour sa pension, VIII lib.

1433. Mercredi avant Saint-Vincent. D'ordre du conseil, faisant accord avec deux maîtres d'école, Jean et Guillaume. Et les prédits maîtres promettent de gouverner (regere) les études de la ville pendant une année seulement, commençant à la Purification de la Vierge, pour vin bu en faisant le dit marché, IV sol.

1433. Livré, le vendredi avant la Saint-Valentin, d'ordre du conseil, à Etienne Roncignyoz pour la location de sa maison pour le maître des écoles, pour un trimestre, XXX sol.

Livré à maître Jean et à maître Guillaume Baudrandi, recteurs des écoles de la commune de Lausanne, pour leur pension pour la présente année, VI lib.

1436. Livré, vendredi après la Toussaint, à deux écoliers qui allèrent en Maurienne (*apud Morianam*) pour amener à Lausanne un certain maître d'école, nommé maître Jean d'Arnulphi,

et lui portèrent une lettre de la part de la ville inférieure de Lausanne, XVI sol.

1437. Livré, vendredi après l'Epiphanie, à maître Jean Arnulphi, recteur des écoles de Lausanne, un muid de froment valant LX sol.

Livré, au prédit maître, d'ordre du conseil, un muid de vin, valant LXIV sol.

Livré au maître Guillaume Badrandi, recteur des écoles de Lausanne, pour sa pension d'une demi-année, finissant le 2 février et pour la moitié du prix de location de la maison, CX sol.

Livré à maître Jean Arnulphi, recteur des susdites écoles, pour sa pension de 8 mois commençant le 1er février et finissant le 30 septembre, CVI sol. VI den.

1438. Livré à maître Jean de Reguy, recteur des écoles de Lausanne, pour sa pension de cette année, XI lib. XII sol.

Livré au dit maître pour la moitié de la location de la maison où se tiennent les écoles, VI lib.

1440. Livré au maître d'école pour la pension à lui accordée, VI lib.

Livré à Nobles Nicod de Prez et François Russin, partie de la location de leur maison sise près de la Madeleine, dans laquelle le maître tient les écoles, LX sol.

1452. Livré à maître Jean Lucantoris ? (Lucrateri ?), recteur des écoles de Lausanne, pour sa pension donnée par le conseil, IX lib.

1454. Livré à maître Jean Lucrateri, recteur des écoles, pour sa pension, IX lib.

Livré au même pour part de loyer de sa maison, parce que la maison d'école n'était pas achevée, XLVIII sol.

1465. Livré, le mercredi avant la Chaire de Saint-Pierre, pour le souper de maître de Burgeto et de son neveu qui doit tenir les écoles, XXI den.

Ces divers articles des comptes nous apprennent que dès 1381, il y avait des écoles à Lausanne, que le régent était nommé par le conseil, en général pour un an, mais que ses fonctions pouvaient être prolongées par accord mutuel. Ces écoles étaient

entièrement à la charge et uniquement à l'usage de la ville inférieure, car les comptes de la bannière de la Cité, qui ont été conservés, ne mentionnent aucune dépense de ce chef. En 1428, il est vrai, les deux parties de la ville paraissent avoir essayé de s'entendre pour la nomination et le salaire du maître d'école, mais rien n'indique que cet arrangement ait duré; au contraire, les termes mêmes des comptes feraient supposer que, sauf cette année-là, la ville inférieure réglait seule ses propres affaires d'école. En effet, la Cité étant une ville essentiellement ecclésiastique, c'était le chapitre de la cathédrale qui s'y occupait des écoles. (*Mém. sur le Dioc. de Laus.*, II, 190.)

La pension du maître d'école était assez variable, comme on le voit, et jusque vers la fin du XV^e^ siècle l'enseignement se donnait dans une maison que la ville louait à cet effet. Il est vrai, que dès 1450 on avait commencé de bâtir une maison d'école derrière l'église de Saint-Jean, mais en 1470 elle n'était pas encore achevée, car le *manual* nous apprend que, le 22 février de cette année, le conseil fit prix avec deux charpentiers pour la toiture de la dite maison d'école.

Le texte de l'article du *manual* qu'on a donné montre qu'en 1467 le conseil changea de système et, qu'au lieu de payer une pension fixe aux maîtres d'école, il décida que les nouveaux maîtres qu'il avait fait venir de Moudon seraient payées par un écolage de 8 sols par an pour les plus jeunes écoliers et de 12 sols pour les plus âgés. En effet, depuis cette époque le salaire du maître d'école disparaît presque entièrement des comptes, mais on retrouve çà et là des traces de l'existence d'écoles jusqu'à la réformation.

En juin 1472, le conseil engage pour trois ans, aux mêmes conditions, Jean Lucrator, chapelain, curé de Crissier, et François Factati. Au bout de ce terme, les mêmes recteurs sont engagés de nouveau pour trois ans.

En juin 1477, on engage comme régent maître Antoine de Sergy de Jussayo? Saint-Antoine, diocèse de Genève, maître ès arts.

Le 30 avril 1481, on nomme régent pour trois ans maître Girard Aimoti, maître ès arts et bachelier ès lois.

En juillet 1488, le conseil engage deux maîtres d'école, Jean Riephi, recteur des écoles de Genève, et Claude de Salsa-Rubatus, pour commencer leurs fonctions à la Saint-Michel. Il paraîtrait que ces deux personnages ne vinrent pas, car, sur la recommandation du curé de la paroisse de Saint-Pierre, on engagea en décembre un maître d'école qui avait été jadis à Roche ou La Roche (*apud Ruppem*) et on lui donna 5 pots de vin pour son entrée. A cette occasion, on fit de grosses réparations à la maison d'école, qui était fort dégradée, et on la nettoya des immondices qui y étaient accumulés.

En 1491 et 1492, le régent était Enguerrand de Poteria. Il paraît être venu d'Evian.

En 1496, il y a un nouveau régent, Nicolas Busi ; le conseil lui donne 60 sols « de bonne arrivée. »

En 1497, Etienne Boneti, maître ès arts, est nommé le 2 mars 1497.

En octobre 1498, on nomme régent maître Pierre de Croix, maître d'école à Orbe ; ses fonctions doivent commencer à Noël. Il paraît avoir été précédé immédiatement par Etienne Vinet.

En octobre 1500, on nomme Jean de Chardonet, maître ès arts, du diocèse d'Autun.

En 1503, maître Santillion tient les écoles temporairement pour peu de temps, on lui donne un écu de Savoie, 24 sols.

En 1504, Hugonin Bruneti et Guillaume Grossard sont régents ensemble.

En 1510, le régent est maître de Cabanis, qui vivait encore en 1547.

En 1526, maître Nicolas Gleresus, recteur des écoles de Payerne, est nommé recteur à Lausanne, pour commencer à Pâques 1527.

Il eût été intéressant d'avoir quelques données sur les objets et sur les méthodes d'enseignement en usage dans ces écoles ; mais les archives de la ville ne fournissent aucune indication à ce sujet.

On a dit plus haut que, dans la bannière de la Cité, c'était le chapitre qui entretenait les écoles. Il y avait en outre, à la Cité, une institution en partie scolaire, fondée par l'évêque Guillaume de Challant. Cette fondation avait sans doute un but essentiellement ecclésiastique, et semble avoir eu pour objet principal de former des jeunes gens à la célébration des offices dans la cathé-

drale et à l'état sacerdotal; néanmoins on y enseignait autre chose que le chant sacré, comme on peut le conclure de diverses indications éparses; à ce titre, cette fondation peut présenter quelque intérêt ici.

Le 28 août 1419, Guill. de Challant fonda dans la cathédrale une chapelle des SS. Innocents, au service de laquelle il affecta six Innocents (enfants), deux maîtres et un serviteur. Pour les loger, il acheta une maison appartenant au chapitre, pour le prix de 160 liv., et il dota sa fondation d'une somme de trois mille écus d'or au coin du roi de France. Par son testament, en date du 12 mars 1431, il légua à la même institution 1000 flor., tous ses livres et tous ses vases et ornements ecclésiastiques. Pour être admis au nombre des Innocents, il fallait être enfant légitime, âgé d'au moins huit ans, être bien conformé de tous ses membres, d'une figure agréable et avoir des dispositions pour le chant. On ne pouvait y rester au delà de l'âge de seize ans. Les Innocents portaient une très grande tonsure et des vêtements de couleur uniforme, tombant jusqu'à terre. Leurs maîtres devaient être des prêtres dévots, connaissant l'office divin et ferrés sur la grammaire *(fundati in grammaticalibus)*. Les Innocents devaient assister journellement à certains offices dans la cathédrale, où ils se rendaient deux à deux en chantant le psaume *Miserere* jusqu'à l'autel du fondateur. Ils ne pouvaient se promener dans la ville sans leurs maîtres, ni sortir de la maison sans permission.

En même temps, l'évêque, voyant que l'Eglise de Lausanne manque de livres, donne au chapitre les livres suivants : *Nicholas de Lyra super tota Biblia*, en trois volumes en parchemin, reliés en cuir rouge avec fermoirs; *Guilelmi Durandi Racionale*, aussi en parchemin, et un livre nommé *Catholicon*, également en parchemin, qui, pour l'utilité et l'agrément de ceux qui veulent les lire, demeureront à perpétuité attachés avec des chaînes dans le chœur de la cathédrale. (*Arch. Cant.* Bailliage de Lausanne, N° 2562.) C'est par erreur que les *Mém. sur le diocèse de Lausanne*, II, 159, disent que ces dons furent faits par l'évêque au couvent des Clarisses de Vevey.

L'institution des Innocents a duré jusqu'à la réformation. On voit par le *Manual du Chapitre* qu'en 1506 on y nomme un

maître de grammaire; de plus le procès-verbal, en date du 3 novembre 1529, d'une visite de cette fondation faite par ordre du chapitre, donne le détail du mobilier de la maison des SS. Innocents, des lits, des tables, du linge, des ustensiles de cuisine, des vases de cave, etc. Il y a aussi un inventaire des livres, au nombre desquels sont sans doute ceux qui avaient été légués par le fondateur. Ce sont:

Tercia pars Alexandri de Hallis.

Prologus in theologiam.

Biblia domus coperta pelle alba in qua juvenes legunt inter prandendum.

Prologus prosaicus de summa trinitate libri duo.

Didastolicum magistri Phillippi de ultimo fine hominis.

Grammatica grecissimi.

Unum breviarium in duobus voluminibus.

Tria pontificalia.

Ystoria ecclesiastica.

Ystoria scolastica.

Super ethicis Aristotelis libri octo, quorum quattuor sunt in papiro.

Canones apostolorum.

Concilia.

Secunda secunde sancti Thome.

Glosa psalterii.

Expositio Cassidori.

Moralitates novi et veteris testamenti.

Prima pars summe Sancti Thome.

Prima secunde S. Thome.

Veritas fidei catholice S. Thome.

Thome de Aquino super libro sentenciarum.

Summa Thome de veritate.

Thome sentenciarum.

Tercia pars S. Thome.

Sentencie S. Thome de Aquino super librum ethicorum.

Bernardus super canonica canonicorum.

Ystoria super libro biblie.

Super libros phisicorum.

Concordancie evangelliorum.
Liber Ambrosii super epistolis Pauli.
Liber de Trinitate.
Tercia pars Bonaventure.
Liber confessionum de spiritu et retractionum.
Humberti de Bobio pro testamentis condendis.
Prima pars Bonaventure.
Secunda pars Bonaventure.
Epistolla Augustini de civitate. (*Arch. Cant.* 3285[2].)
Cet inventaire constitue un des plus anciens catalogues connus d'une bibliothèque à Lausanne.

Juge des appellations.

1469. 4 octobre. — Dominus Ballivus presentavit ex mandato Rev. Dom. Nycen. episcopi, administratoris mense episcopalis Lausanne ven. virum D. Johannem Blancheti in legibus licenciatum tanquam judicem et commissarium causarum appellationum etc. Qui D. Johannes fecit juramentum in forma debita et hoc in magna curia seculari Lausanne in qua fuerunt monstrate reliquie etc.

Coulevriniers.

1471. 1 mai. — Consilium ordinavit colovrineriis Lausanne pro presenti anno, pratum dicte ville situm apud Vizy, quod tenebant dicti Bally de Cor, et hoc pro eorum pensione presentis anni [1].

De tout temps l'adresse aux armes de tir a été en honneur dans notre pays, et dans la plupart des villes il s'était formé des sociétés qui avaient pour but de s'exercer au tir. Il ne peut être question ici que de ce qui concerne Lausanne.

La plus ancienne mention, à moi connue, d'une société de tir à Lausanne, est de l'an 1378, année où le conseil accorda au prieur de la confrérie des arbalétriers (*priori balistorum*) deux setiers de vin qui coûtèrent 10 sols. Cette confrérie ou société

paraît s'être fondée alors, car au mois d'août 1379, Johannod Parchemineir et Pierre Roioz étaient prieurs et recteurs de la confrérie des arbalétriers (*confratrie ballisteriorum*), nouvellement formée. Les statuts de cette confrérie ont été publiés, M. D. R., VII, pag. 759. (Sur les arbalètes et balistes de différents genres en usage aux XIV• et XV• siécles, (voyez : Cibrario, *Economia politica del medio evo.*) Il y avait aussi des sociétés d'archers et plus tard, quand les armes à feu furent plus répandues, des sociétés de coulevriniers.

En 1384, le conseil de Lausanne accorde à la même confrérie 2 francs, valant 32 sols laus.

En 1406, les arbalétriers de Lausanne se rendent à un tir à Fribourg ; le conseil leur donne 40 sols.

En 1431, lors de leur tir annuel pour le prix (*quando luserunt precium*), on donne aux archers deux tonneaux de vin coûtant 11 sols. Ce tir avait lieu un dimanche, dans le courant de l'été.

En 1436, le Conseil et le Rière-Conseil accordent à chacune des deux sociétés d'archers et d'arbalétriers chaque dimanche un gros (unum grossum.)

On a vu plus haut qu'en 1460 la ville prit à ses gages un fabricant de balistes, qui en devait fournir une chaque année pour la défense des murs.

C'est en 1466 qu'on trouve la première mention d'une société de coulevriniers. Le conseil dépensa 12 flor., valant 7 liv. 4 sol., pour leur faire des chausses aux couleurs de la ville (*tam in panno rubeo quam albo pro caligis.*)

En 1471, comme on le voit dans le texte, le conseil accorda aux coulevriniers un pré à Vidy, pour leur pension. Sur le produit de ce pré, ils devaient se fournir de chausses rouges et blanches. C'est du moins ce qu'on peut inférer d'un autre article du manual (an 1482) où il est dit que le conseil accorda, pour neuf ans, le Pra Colovrina, au-dessus des antiques murs de Vidy, et le Pra de la Planna, près d'Ouchy, aux arbalétriers, coulevriniers et archers, par portions égales, pour leurs chausses.

A la fin de ces neuf années, on revint aux allocations en argent. Le nombre des archers et arbalétriers avait diminué, tandis que les coulevriniers ont acquis une plus grande impor-

tance. On leur accorde 6 flor. p. p. pour leurs chausses, tandis que les arbalétriers ne reçoivent que 5 flor. et les archers 2 florins.

En 1538, le conseil décide d'augmenter le prix « des compagnyons collevrinier, eys quieulx leur fu octroyer et augmenter de sinq florins que montent XX florins à leur poyer pour une chescune dimenche durant douze dimenches, viz: XX gros. »

Léproserie.

1477. 21 décembre. — Fuit electus in consilio, procurator et gubernator leprosorum Petrus de Cresto qui juravit dictos leprosos bene et fideliter regere, commodum eorundem procurare, jura ipsorum prosequi, ac ipsos et eorum jura defendere [2].

Sur les léproseries de Lausanne, voyez: *Indicateur d'histoire suisse*, 1866, pag. 61, où M. le prof. Alphonse Rivier donne en quelques lignes à peu près tout ce qu'on sait sur ces maladières. Je n'aurai que quelques détails à ajouter.

Comme ces maladières ne sont pas mentionnées dans le cartulaire de Lausanne, il est en effet probable, comme le dit M. Rivier, que la fondation de la première remonte à la fin du XIII[e] siècle. Elle était située au quartier rural d'Epesses, dans l'enceinte de la campagne actuelle du Désert, non loin de la maison d'habitation. Par une suite de legs pies faits dès sa fondation, cette léproserie possédait au XV[e] siècle environ 45 poses de terres et de vignes, outre des revenus en argent. Elle existait encore dans ce même lieu en 1439; mais au commencement du XV[e] siècle elle doit avoir été en très mauvais état, car en 1415 le conseil de Lausanne paya 20 livres à Jean Ravier dit Chandeleir pour la reconstruction de la maladière et pour le toit; et en 1418 les lépreux qui y habitaient reçurent un legs pour la construction de leur maison. — En 1300, cette léproserie hébergeait 14 lépreux qui étaient: Marguerite, veuve de Jean, dit Agno; Jeannette Wirpilly; Jaquette, fille de Jean, de Domengenges; Josephte, de Chavannes; Laurence, de Belmont; Ja-

quette, fille du bâtard de Chavannes ; Jeanne, de Denges ; Nicolas, de Wufflens la ville ; Otton, de Bononens ; Jean Porcherii ; Nicolas, de Saint-Sulpice ; Willelme Fornat, de Bottens ; Girard, de Chavannes ; Pierre des Vignes, de Crissier. — Aucun renseignement ne nous est parvenu sur l'administration de cette première léproserie, qui dépendait sans doute de la commune de Lausanne, puisque celle-ci y faisait des réparations à ses frais.

Il y avait en même temps des *recluses* à la Vuachère et à Vidy. Chacun de ces deux *reclusages* contenait une ou deux recluses, qui étaient peut-être atteintes de maladies contagieuses. A la Vuachère, il y avait une chapelle sous le vocable de Saint-Nicolas ; à Vidy, une chapelle dédiée à Saint-Lazare. Le reclusage de Vidy paraît avoir été moins ancien que celui de la Vuachère, puisqu'il n'est pas mentionné dans le cartulaire de Lausanne ; mais il remonte au moins à l'an 1331. (*Arch. de Laus.*, Testaments, N° 9.) Les recluses de ces deux endroits sont encore mentionnées dans des testaments de l'an 1432.

En 1451, la maladière d'Epesses n'existait-elle plus ? Etait-elle définitivement tombée en ruines ? C'est ce que je ne sais pas. Toujours est-il que le 27 décembre de cette année, le conseil de Lausanne députa quelques-uns de ses membres pour faire l'inspection du lieu où l'on voulait construire la nouvelle léproserie. Elle était achevée en 1461, car par son testament en date de la même année, l'évêque Georges de Saluces légua 100 flor. p. p., à la léproserie nouvellement érigée près de Vidy ; et en 1466, la maladière d'Epesses est qualifiée d'*ancienne* maladière.

Les biens de l'ancienne léproserie d'Epesses furent transférés à celle de Vidy ; le conseil de Lausanne prit celle-ci sous sa direction et y plaça un administrateur qui était souvent aussi amodiateur des biens sous certaines conditions. En 1504 la ville amodia ces biens sous un cens annuel de 10 coupes de froment et 25 sols, avec les réserves suivantes en faveur des lépreux : 1° Les lépreux auront chaque année la moitié du fruit des arbres et une botte de paille pour chaque lépreux. 2° Au cas où les lépreux ne pourraient pas marcher, pour aller à Lausanne demander l'aumône au lieu accoutumé, les jours de dimanches et fêtes, les censiers seront tenus de les y conduire et de les rame-

ner à la léproserie, à cheval ou sur chariots. 3° Les censiers donneront aux lépreux, chaque année, trois chars de bois. 4° Les censiers seront tenus d'amener à la léproserie ce qu'aura produit la quête de vin qui se fait annuellement pour les dits lépreux, à Lausanne et à Lavaux. On voit que les lépreux indigents ne recevaient guère à la maladière que le logement et qu'ils étaient entretenus par la charité publique. Ceux qui étaient plus aisés étaient entretenus par leurs familles. Par exemple, en 1526, on reçoit à la maladière la femme d'Etienne le fromager, demeurant à Lausanne, à condition que le dit Etienne entretienne sa femme sa vie durant et qu'il paye 12 livres laus. comptant pour sa chambre. Nous verrons que, plus tard, les conditions furent différentes pour l'admission et l'entretien des lépreux.

On ne recevait, en général, à la maladière de Vidy, que les lépreux de Lausanne; cependant en 1481, 1489 et 1509 on y admit chaque fois un lépreux de Lutry, sur la demande du conseil de cette ville; chaque fois aussi, le conseil de Lausanne spécifia que cette admission était de grâce spéciale, parce qu'il y avait place, mais que la maladière avait été faite pour ceux de Lausanne uniquement.

En 1630, il y avait encore deux lépreux à la maladière de Vidy.

(Sur les léproseries de Genève et leur organisation, voyez : M. D. G., tome I.)

Présents aux prédicateurs de carême.

1478. 25 mars. — Dom. consiliarii ordinaverunt quod gubernatores dent et expediant predicatori qui predicavit in quadragesima tres florenos auri boni parvi ponderis [3].

C'était l'usage de faire un cadeau au prédicateur qui prêchait dans une ville dans les occasions solennelles, surtout pendant l'avent et le carême. Ces prédicateurs étaient souvent des étrangers qu'on faisait venir à cause de leur réputation d'éloquence. Les manuaux du conseil et les comptes de la ville fournissent plusieurs exemples de cet usage.

En 1453, la bannière de la Cité fit un présent de deux écus d'or, valant 45 sols, à un frère augustin de Lyon qui prêcha à Lausanne depuis la veille de l'Ascension jusqu'au mardi après Pentecôte.

Le 29 nov. de la même année le conseil de la ville inférieure donna à un cordelier de l'observance, qui prêcha dans l'église des frères mineurs (Saint-François), 8 pots de vin, tant blanc que rouge qui coûtèrent 2 sols 3 den. et six aunes de drap gris de Fribourg, à 7 sols l'aune, pour un habit.

En 1458, un frère du quart ordre de Saint-Augustin, maître en théologie, prêcha le carême dans la cathédrale ; le conseil de la ville inférieure lui donna 3 florins d'Allemagne valant 63 sols.

En 1485, le même conseil donna 2 florins *dou Treth* (d'Utrecht) à frère Claude qui prêcha le carême, et 1 florin à un dominicain qui prêcha l'Avent.

En 1487, un prédicateur éloquent, nommé Jean Borgeys, prêcha le carême dans l'église des dominicains à la Madeleine. Les auditeurs étaient si nombreux que, le jeudi saint, le conseil fut obligé de faire mettre des barrières sur la place de l'église et de prendre d'autres précautions, pour que la foule pût circuler sans danger d'être écrasée. Au commencement du carême le conseil donna au dit prédicateur 3 liv. d'huile d'olive dans un pot de terre ; un plat de poissons dans de la gelée ; une livre de raisins secs et de figues ; 6 oranges, 3 pots de vin, 3 pains et un dîner, le tout coûtant 13 sol. 6 den. Lorsque Jean Borgeys quitta Lausanne le 23 avril, le conseil lui fit présent de 3 écus d'or au soleil et d'un florin d'or, valant ensemble 6 liv. 6 sols, et loua un homme et un cheval pour 8 sols, pour transporter ses livres et ses bagages à Yverdon. Ce Jean Borgeys était probablement le même que Jean Bourgeois qui prêcha le carême à Genève en 1484. (Grenus, *Fragments historiques*, pag. 58.)

En 1489, 1498, 1514, le prédicateur qui prêcha le carême reçut du conseil 1509, 2 florins de Trech.

En 1526, on paye « aux beaux père révérens lequel ad precher la charemaz 6 testons, reduiz à libres, 3 liv. 4 sol. 6 den. »

En 1529, ce fut un docteur en théologie qui prêcha le carême. On lui donna 3 écus d'or au soleil, tant pour ce carême que pour

celui de 1527, quand même il n'avait rien demandé. Ce docteur offrit, quand il serait rentré à Paris pour ses études, d'enseigner ceux des fils de bourgeois de Lausanne qui voudraient y étudier.

Règlement du Conseil.

1478. 18 novembre. — Fuerunt passata et conclusa statuta sequentia.

Primo, quod quilibet de consilio teneatur comparere qualibet die mercurii in exitu misse *douz cleinquet*[1] sub pena unius quarti.

Item, quod votando in consilio, nullus interrompat sub pœna unius quarti pro qualibet vice, et etiam priores deficientes solvant duplum, et ponantur omnia in una pixide, et quod prior solvat defectus et deducat deficientibus super salario.

Item, quod nihil bibatur de proprio communitatis, sed dentur salaria consueta laborantibus pro communitate.

Item, quod parlamenta fienda extra consilium fiant succincte, videlicet per quamlibet in turno suo, unus hodie et cras alius.

Item, quod faciendo pallamenta ubi erunt fiende replicationes, quod non fiant sine deliberatione, sed retrahant se presentes et primo deliberent quam replicent.

Difficultés entre la ville et l'évêque.

1479. 22 février. — Convocato populo communitatis civitatis et ville Lausanne in unum, in stupha domus ville inferioris Lausanne, fuit conclusum concorditer quod debeat instari ad reparationem libertatem enervatarum in

[1] La première messe du matin.

personam D. Wuillermi de Arnex capti per clientes R. in Christo patris et domini nostri Laus. episcopi et comitis, in domo que fuit Anthonii Rochy quam inhabitat Petrus Taverne, videlicet et in effectu quod ipse remictatur ubi captus extitit, nemine discrepante.

Eadem die in exitu vesperarum, videlicet, circa quintam horam de vespere, prefatus dominus Wuillermus de Arneto fuit restitutus in sua libertate in stupha domus supra dicte, quam inhabitat Petrus Taverne cum suis negociis, per Petrum Chavanel et Jacobum Besson. De quaquidem remissione et reintegratione libertatum Humbertus Denisati, gubernator et sindicus communitatis civitatis et Johannes Carementrant, gubernator et sindicus communitatis et ville inferioris Lausanne, pecierunt instrumentum et instrumenta, et ulterius sunt protestati de injuria et interesse dicte communitatis adversus Petrum Chavanel et Jacobum Besson nuncios prenominatos, racione rupture et enervacionis libertatum facte per eos in capcione prefati D. Wuillermi de Arneto, de qua protestacione eciam pecierunt instrumentum et instrumenta ; presentibus ibidem discretis viris Hugone Vigie, Petro Sy de Cossonay et Glaudio Burnaz. *Perrodeti.*

Il s'agit ici de l'évêque Benoît de Montferrand, qui occupa le siège épiscopal de Lausanne de 1476 à 1491. C'est la première mention qu'on trouve dans le manual des dissensions entre cet évêque et ses sujets, dissensions qui se prolongèrent pendant tout son épiscopat et sous ses deux successesseurs jusqu'à la fin du régime épiscopal. Ces disputes sans cesse renaissantes, et qui exigeaient continuellement des arbitres pour les apaiser, doivent être attribuées, soit au caractère hautain et impérieux de ces trois évêques, soit à un certain vent de liberté et de révolte qui avait soufflé sur leurs sujets. Les discordes entre

Benoît et la ville de Lausanne ont été racontées avec détail dans les *Mémoires historiques sur le diocèse de Lausanne*, Fribourg, 1858-59, 2 vol. in-8, et divers documents importants sur le même sujet ont été publiés dans le tome VII des présents mémoires, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir ici. On relèvera seulement, d'après les comptes de la ville, quelques traits se rapportant à ces affaires et qui peuvent présenter de l'intérêt.

En 1479, l'Avoyer de Fribourg, appelé à Lausanne comme médiateur, logea à l'hôtellerie de la Tour Perse, dans la rue de Bourg.

Le mardi 1er juin de la même année, l'évêque, déjà fortement engagé dans ses disputes avec les Lausannois, assembla les députés de toute la terre de l'Eglise, c'est-à-dire, de Bulle, La Roche, Avenches, Villarsel, Lucens, Glérole, Cully et Lutry. Au sortir de la séance à midi, le Conseil de Lausanne entraîna ces députés à la maison de ville, pour leur exposer toutes les infractions que l'évêque se permettait contre les franchises de la ville, et leur offrit à l'hôtel de ville même une abondante collation de viande, de pain et de fromage, arrosée de 35 pots de vin ; de plus il fit porter 3 *semesses* de vin aux députés de Bulle et de La Roche qui étaient descendus au logis du Mouton. On profita de l'échauffement des esprits pour remettre à ces députés un mémoire contre l'évêque, qui fut rédigé par Arthaud Loys. Celui-ci reçut un quarteron (2 pots) de vin pour sa peine.

Dans leurs disputes avec l'évêque, les Lausannois s'appuyaient non seulement sur leurs alliés naturels, les autres sujets du domaine temporel de l'évêque, mais aussi sur les Etats du Pays de Vaud qui relevaient du duc de Savoie, adversaire séculaire de l'autorité temporelle de l'évêque. Celui-ci invoquait à son aide les villes de Fribourg et de Berne, et les Lausannois de leur côté cherchaient à gagner ces deux villes à leur cause. Aussi trouve-t-on dans les comptes de la ville des notes assez piquantes à ce sujet.

Le même mardi 1er juin 1479, le Conseil fit porter six *semesses* de vin au seigneur de Combremont (Humbert Cerjat, seigneur de Combremont-le-petit et de la Molière, bailli de Vaud) et à plusieurs autres seigneurs de la patrie de Vaud qui étaient

venus à Lausanne pour tenir les Etats du duc de Savoie (*pro tenendo tres status domini ducis Sabaudie*).

Le 6 mai 1482 s'ouvrirent à Lausanne des conférences avec les députés de Fribourg (ceux de Berne ne vinrent pas) pour tenter une médiation entre l'évêque et ses sujets. Les députés de Fribourg étaient Petremand Faucigniez chevalier et Jean Mestrau alias Gaudin, assistés de Jean Mussilie, Huet de Alliex et D. douz Ronse. Comme les députés de Berne avaient manqué au rendez-vous, on ne put rien conclure, mais le Conseil de Lausanne défraya les ambassadeurs de Fribourg à l'auberge de Chassot pendant leur séjour qui fut du 6 au 12 mai. Ces dépenses s'élevèrent à 41 liv. En outre la ville de Lausanne avait convoqué à cette conférence tous ceux du Pays de Vaud qui déclarèrent vouloir tenir le parti de la commune (*omnes de patria Vuaudi qui se declaraverunt facere partem pro dicta communitate Laus.*) et les défraya pareillement. Nobles D. de Blonay et Louis Cerjat députés de Moudon, Romont et Estavayer, ainsi que Pierre de Bionnens et Gonelli, mari de la fille de Jean Monachi, députés de Rue, furent logés à l'auberge de Jean Perrodon. On paya pour leurs frais 18 liv. — Jean Jacotet et Jean Pontet, députés d'Yverdon, ainsi que Jacques Gru et Noble Humbert Marchian, députés de Cossonay, logèrent *in domo taverne ;* leurs frais s'élevèrent à 9 liv. 12 sols.— Jacques Pichot et N. Guillaume de Gallera, députés de Morges, logèrent chez Jean de la Monnaie ; on paya pour eux 3 liv. 12 sol. — On but en outre 24 pots d'hypocras avec les dits ambassadeurs, le protonotaire de Compeys et Dom. G. Hoddeti ; cela coûta 9 liv. 12 sol. De plus le conseil tint table ouverte pendant 9 jours chez le syndic Pierre Ravier; les frais s'élevèrent à 30 livres. Enfin, pour mieux capter les Fribourgeois on fit présent de 20 florins d'Allemagne aux députés et de 25 sols à leurs serviteurs ; et on glissa secrètement 10 flor. d'Allemagne dans la main de Jean Métrau dit Gaudin et 6 flor. d'Allemagne dans celle de Jean Mussilie ou Missiliez.

Au mois d'octobre de la même année les députés de Lausanne se rendirent à Fribourg, toujours pour la même affaire, et firent de fortes dépenses aux auberges de l'Ours, de la Croix d'or, de la

Croix blanche, de Jean Volant, de Berthoz, de Gaudin. On trouverait dans les comptes de la ville une multitude d'articles semblables pour dépenses faites au temps de ces disputes, mais ceux que nous avons relevés paraissent suffisants.

Bans de vendanges.

1480. 29 septembre [1]. — Congregatis tribus statibus voce preconis ut moris est, presente N. Petro de Montefalcone ballivo Lausanne, fuit statutum et conclusum in loco magne curie D. ballivi Lausanne, hora meridiana, unanimiter, quod nullus debeat vindemiare ante decem dies proxime futuros sub pena banni trium solidorum. Item quod vindimie incipiant et fiant per particulas et territoria secundum quod fuerit visum et ordinatum per eligendos, eciam sub pena consimili durat huiusmodi statutum pro presenti anno tantum. Que premissa fuerunt relicta ad prudenciam providorum virorum Janini Loys et Petri Wavraz pro territoriis sive parchetis ordinandis statuendis et determinandis ; et fuerunt electi pro parte venerabilis capituli et cleri Laus. ven. vir D. Humbertus de Octens et D. Jacobus Baleson.

[1] Les bans de vendanges existaient très probablement avant l'an 1480, mais c'est ici la première mension que j'en ai trouvée dans les archives de Lausanne. Comme on le voit dans le texte, ces bans étaient fixés par les troits états de Lausanne (soit la grande cour séculière) présidés par le bailli de l'évêque. Une note en date de 1510 nous apprend que les amendes pour infractions des bans se partageaient par moitié entre la ville et l'évêque. Après le régime épiscopal les bans furent fixés par le conseil des Deux Cents.

Ce sujet des bans de vendanges a été traité d'une manière détaillée et fort intéressante par M. le professeur Louis Dufour dans ses *Notes sur le problème de la variation du climat. (Bulletin de la Société vaudoise des Sciences naturelles, 1870.* Tom. X, pag. 395 et suivantes) auxquelles je renvoie le lecteur.

Union des deux villes.

1480. 5 novembre. — Convocato populo et congregata communitate civitatis et ville Laus. voce preconis in unum, in stupha domus Paludis dicte communitatis, fuit conclusum per communitatem et populum predictos, quod unio facta inter illos de civitate et de villa manuteneatur et sustineatur, quod levetur littera unionis et consulatur, et participato consilio in Gebenna et alibi cum peritis et prudentibus, si comperiatur sustinenda, quod sustineatur, ut supra.

1481. 10 janvier. — Domini de capitulo declarando voluntatem suam super facto unionis in capitulo, responderunt quod unio esset bene scripta et quod in ea nil erat nisi bonum, sed ipsi non erant in proposito observandi etiam si adhuc melior foret, dicentes illam per eos per quos facta extitit fieri non potuisse, sed quod ante omnia debent deleri et ipsi restitui, seque restitutis, erant parati; quod videretur quid fiendum. Et erant presentes in capitulo ven. viri D. Anthonius Gappeti, Stephanus Garnieri, Humbertus de Octens, Girardus Oddeti, Guil. Majoris, Joh. Assenti, Otho de Ra....., Johannes de Fussiaco?

1481. 18 janvier. — Domini consules deputaverunt et elegerunt magistrum Johannem Bagnion et Petrum Soctens ad prosequendum et consulendum materiam unionis et dederunt in mandatis Janino Loys et Petro Wavraz sindicis, quod sibi subveniant in pecuniis tociens quociens fuerit necesse. Quos electos promiserunt dicti consules nomine dicte communitatis in omnibus et per omnia, si a casu

per quempiam fuerint impetiti, vexati seu molestati, non relinquere, sed manutenere defendere etc. Fiat in forma. *Perrodeti.*

1481. 6 juillet. — Fuerunt electi et constituti per totam communitatem procuratores ad faciendam et ineundam unionem cum illis de civitate Nob. Franciscus de Gojonay et Janinus Loys ; cum promissione de rato etc.

Eadem die Franciscus de Gojonay et Janinus Loys procuratores preconstituti et electi inierunt et fecerunt unionem cum Amedeo de Ruppe et Bisuncio Fontannaz sindicis et procuratoribus ad hoc electis per communitatem de civitate, ut de eorum procuratorio constat, mandato, recepto per magistrum Michaelem de Sancto Cyriaco.

Ces quatre articles traitent de l'union des deux villes de Lausanne en une seule communauté, union dont l'acte fut définitivement signé le 6 juillet 1481. (M. D. R., VII, pag. 610.)

Il est naturel de supposer que ce furent leurs dissensions avec l'évêque et le besoin de se sentir plus forts pour résister à ses empiétements qui poussèrent les Lausannois à réunir leurs deux communes en une seule. Le chapitre de la cathédrale, qui avait aussi à se plaindre de l'évêque, était du parti des citoyens et favorisait leurs projets, d'autant plus que l'acte d'union lui laissait une légitime influence dans le Conseil. (Voy. l'acte d'Union *l. c.* et *Mém. hist. sur le diocèse de Lausanne*, tom. II, pag. 219.)

Cet acte exigea beaucoup de pourparlers et de consultations diverses avant de recevoir sa rédaction définitive le 6 juillet 1481 ; mais l'union des deux villes était décidée déjà une année auparavant, le 9 juillet 1480; car à cette occasion les conseils des deux villes firent une collation et l'on alluma un feu de joie sur la place de la Palud (*causa gaudii racione unionis dictarum communitatum*).

Après la signature on célébra une messe solennelle dans l'église de Notre-Dame, devant l'autel de la Vierge ; et le conseil

de la ville inférieure y fit une offrande de 3 cierges, pesant ensemble 8 liv. $^3/_4$ et coûtant 30 sols 6 den.

Le dimanche 2 septembre, deux chanoines délégués par le chapitre et deux membres du clergé de la cathédrale se rencontrèrent dans la chapelle de Saint-Barthélemy, au cloître de Notre-Dame, avec une centaine de citoyens qui s'y étaient rendus sur la convocation du crieur public. On nomma syndics maître Jean Bagnyon licencié ès décrets et Pierre Ravier; puis les citoyens s'étant groupés par bannières, suivant la coutume, nommèrent 20 conseillers. Ceux de la bannière de la Cité nommèrent 4 conseillers pour la Palud; ceux de la Palud, 4 conseillers pour la bannière de Saint-Laurent; ceux de Saint-Laurent, 4 conseillers pour la bannière du Pont; ceux du Pont, 4 conseillers pour la bannière de Bourg; et ceux de Bourg, 4 conseillers pour la bannière de la Cité.

Le dimanche 16 septembre, les syndics furent assermentés dans le cloître de la cathédrale, entre les mains du Chantre, et en présence des chanoines, du clergé et des bourgeois.

Le 21 septembre, on célébra une messe solennelle pour la prospérité de la république, à l'autel de la Vierge dans la cathédrale, et le Conseil y assista en corps.

Enfin, le dimanche 30 septembre, le peuple fut assemblé à l'hôtel de ville pour élire le Rière Conseil qui fut composé de 97 membres, 4 pour la Cité, 14 pour Bourg, 25 pour la Palud, 33 pour le Pont et 21 pour Saint-Laurent.

Ainsi furent définitivement constituées les autorités de la nouvelle communauté. Pour d'autres détails, voyez M. D. R., XXVIII, pag. 241.

Le Conseil tint ses séances ordinaire le jeudi, après une messe dite à l'autel de Notre-Dame, pour laquelle on payait chaque fois 6 sols.

Les ecclésiastiques, qui d'après l'acte d'union avaient le droit de siéger au Conseil, n'y venaient que rarement. Au Conseil de la veille de l'Ascension 1482 siégèrent G. Mayor et François de Colombier, chanoines, pour le chapitre; Barthelemi Bussillietti, curé de Saint-Paul et le curé de Grandvillars en Gruyère, clercs habitués de la cathédrale. En juin siégèrent François de Co-

lombier et Rodolphe de La Molière, chanoines, pour le chapitre et Jean Richard, chapelain.

Jean Bagnion ou Bagnyon, (il signe Bagnyon), syndic de Lausanne pendant deux années de suite, de la Saint-Michel 1481 à la Saint-Michel 1483, et mentionné aux articles du 26 mai 1434, du 18 janvier et du 6 juillet 1481, paraît avoir été un homme fort distingué. Ses connaissances juridiques furent souvent mises à contribution par les Lausannois pendant leurs disputes avec Benoît de Montferrand, et il eut une grande part à la préparation et à la rédaction de l'acte d'union des deux villes. — Déjà en 1479, le Conseil de Lausanne avait eu recours à ses lumières dans un cas de torture. Au mois de novembre 1479, l'inquisiteur (*inquisitor fidei*) avait incarcéré certains personnages au château d'Ouchy. Or comme il était interdit par le Plaict général de mettre quiconque à la torture sans la permission du Conseil, celui-ci, toujours en éveil vis-à-vis des officiers de l'évêque, s'émut et envoya une députation de ses membres à Ouchy pour s'informer comment les prisonniers étaient traités et pour s'assurer que les franchises de la ville étaient observées. Il paraît que l'un des détenus, François Magnyn, put, par le moyen de son fils et de son frère, amener le Conseil à prendre énergiquement sa défense dans le procès d'hérésie qu'on lui intentait. La ville chargea Jean Bagnyon de cette cause, qu'il poursuivit en appel devant l'archevêque de Besançon, dont l'évêque de Lausanne était suffragant. (*Manual* et *Comptes* passim.)

En juin 1483, Jean Bagnyon fut nommé secrétaire du Conseil. En octobre de la même année, il fut chargé de tous les procès de la ville au dehors, avec un salaire de 24 flor. par an, outre un cheval, ses dépenses de voyage et les frais de procédures.

Le 1er avril 1484 il fut nommé commissaire des extentes et reconnaissances de la commune de Lausanne, mais il ne remplit ses fonctions que peu de temps, car au commencement de 1487 il était fixé à Genève. Il avait dans cette ville plusieurs relations parmi les jurisconsultes, dont il avait pris conseil, soit pour le procès de François Magnyn, soit pour l'acte d'union des deux villes de Lausanne. La dernière mention que je trouve de Jean Bagnyon dans les manuaux du Conseil est du 20 mai 1484.

Sur la carrière de Jean Bagnyon à Genève, voyez l'article de M. Henri Bordier, M. D. G., tom. XVII.

Pendant que Jean Bagnyon était encore à Lausanne, il composa ou compila le roman de *Fier à bras le Géant*, à la demande de Henri Bolomier, chanoine de Lausanne. Ce livre fut imprimé pour la première fois à Genève en 1478, et réimprimé plusieurs fois au XV^e^ siècle, soit à Genève, soit à Lyon. L'édition de Lyon 1489 donne le nom de l'auteur de cette compilation romanesque qui avait d'abord paru sous le voile de l'anonyme. (Voyez le *Manuel du libraire*, par J.-C. Brunet. Paris, 1861, tom. II, col. 1249, et le *Supplément au manuel du libraire*, par P. Deschamps et G. Brunet, Paris, 1880, tom. II, col. 1025.)

Règlements de police.

1482. 14 avril. — Convocatis in unum in aula domus Paludis Lausanne, consilio, retro-consilio et toto populo totius civitatis Lausanne, hora meridiei, fuit conclusum quod recipiantur mutuo pecunie, ubi melius reperire poterunt, ad racionem XII denariorum pro libra, pro prosecucucione jurium et defensione libertatum tocius communitatis civitatis predicte per magistrum Johannem Bagnion et Petrum Raverii, sindicos et gubernatores communitatis.

Item, quod quilibet de dicta communitate debeat esse munitus et garnitus uno bono baculo defensionali pro tuicione et defensione tocius communitatis et dominii.

Item, quod de cetero non fiat panis albus venalis.

Item, quod observetur statutum factum respectu vendicionis bladorum [1].

[1] Le 9 septembre 1481, s'assemblèrent dans le cloître de Notre-Dame Claude de Sousiac, maître d'hôtel et représentant de l'évêque, Humbert de Octrens et G. Majoris, chanoines, représentants du chapitre ; maître Jean Bagnyon et Pierre Vuavraz, syndics et N. Henri de Praroman, Jean Perrodeti, Pierre Soctens, Jean Vallencheti, conseillers de Lausanne ; N. Jean

Règlement pour la présence au conseil.

1482. 30 juin. — Convocato universo populo civitatis et tocius communitatis Lausanne, de mane hora septima, voce preconis et alias hostiatim die dominica precedenti, fuit conclusum quod quociens populus fuerit congregatus voce preconis et hostiatim per banderetos[1], capitaneos et decennarios, quod quilibet teneatur comparere in consilio ; et se submiserunt pro quolibet defectu, videlicet quilibet de consilio, banderetus et capitanei pene sex solidorum, et

Tornerii et François Piaux pour la ville de Vevey ; Anthoine Rogevouz, pour le mandement de Glérole et Saint-Saphorin ; Claude Soret pour ceux de Cully et la paroisse de Villette ; Girard Curtet, syndic de Lutry ; N. Jean de Murichie et G. de La Cuisine pour la ville de Morges ; à l'effet d'établir un règlement sur la vente du blé pour obvier à la cherté et aux fraudes qui se commettaient au préjudice des pauvres. Il fut décidé que dans les lieux précités et à Saint-Prex (qui dépendait du chapitre), jusqu'au 15 août suivant, 1° nul ne pourrait vendre du blé que les jours de marché et sur la place publique ; 2° nul ne pourrait acheter plus de blé que pour sa provision de la quinzaine, sous peine de 60 sols d'amende. (*Manual.*)

[1] Sur les bannerets, ou capitaines de quartiers, voyez ci-dessus l'article du 1er juillet 1461 et M. D. R. XXVIII, pag. 243, note.

D'après les comptes de la ville, il paraîtrait que l'établissement d'un banneret ou capitaine général de toute la communauté, ayant sous ses ordres les capitaines et les dizeniers de quartier, fut une institution tout à fait temporaire, occasionnée par les troubles qui régnaient alors, à cause des dissentions avec l'évêque (*pro necessitatibus occurentibus*).

Le banneret ou capitaine général fut N. Guillaume de Chabie, avec un salaire de 10 florins.

Les capitaines de quartier recevaient chacun 24 sols. Le capitaine de la Palud fut G. Morelli ; celui de la Cité, Bisuntius de Fonte ; celui du Pont, N. Jayo ; celui de Bourg, Humbert Noe ; celui de Saint-Laurent, J. Pachodi.

Les fonctions de capitaine duraient une année. On était rééligible. En 1486, les dizeniers étaient au nombre de 3 à la Cité, 8 dans la bannière de Bourg, 6 dans la bannière du Pont, 5 dans la bannière de la Palud, 8 dans celle de Saint-Laurent. En 1512, il y avait 4 dizeniers à la Cité, 12 en Bourg, 9 au Pont, 6 à la Palud, 12 en Saint-Laurent.

quilibet inferior trium solidorum. Et sunt deputati executores hujusmodi defectuum et exactionum, videlicet banderetus super consilio, capitanei super decennariis et quilibet decennarius super suis inferioribus. Et debent habere exactores medietatem, burserius sive bursa communitatis aliam medietatem, et ita voluerunt et se obligaverunt omnis quilibet de populo. Datum ut supra. *Perrodeti*.

Nomination du héraut de ville.

1483. 30 janvier. — Antonius Marsellin fuit admissus ad servicium ville tanquam nuncius seu calvacator, et fuerunt sibi data insignia ville aquilla de super eminente in una butica[1] quam promisit deferre et fideliter servire ville quandiu ipsam portabit et ipsam remittere quociens fuerit requisitus, et esse secretus etc. Et fuit assallariatus pro presenti anno ad unam vestem duarum ulnarum panni albi et rubei estimatum LX solidos. Item, quod qualibet die jovis quando erit in consilio habeat duos quartos sive sex denarios quos sibi solvat gubernator; ipse quando mittetur extra villam, quare expense sunt care et cariores solito, habeat quatuor solidos pro die qualibet pro presenti anno. *L. Daux*[2].

Le Conseil se fait représenter dans un cas de torture.
Voyez 23 septembre 1449.

1483. 13 février.— Ad instanciam et requisicionem Nob. Johannis Banquete vice ballivi Lausanne, magister Johan-

[1] *Una butica*, une boîte.

[2] Voyez l'article du 26 décembre 1436. — La veste ou robe mi-partie de rouge et de blanc (couleurs de la ville) coûta plus que les 60 sols alloués par le Conseil, mais le héraut dut parfaire la différence de ses propres deniers.

nes Bagnion et Johannes Valancheti sindici, cum consilio dominorum consulum fuerunt largiti eidem Nob. vice ballivo, quod possit inquirere in personam Johannis Hostale in carceribus detenti et ipsum torquere in secreto, presentibus tamen aliquibus de civibus cum sindicis, de gracia speciali, cum protestacione quod non cedat in futurum in prejudicium libertatum et Placiti generalis, etc. *Perrodeti*[1].

Statut contre les blasphémateurs.

1483. 2 mars. — Convocato populo voce preconis in Stupha domus Paludis Lausanne, fuit conclusum et passatum quod detur ordo et imponatur pena contra blasfematores nominis Domini Nostri Jhesu Christi et gloriose Virginis Marie genitricis ejusdem, arbitrio Consilii[2].

[1] Jean Banqueta, vice-bailli de l'évêque, avait donné lieu à plusieurs plaintes graves de la part des Lausannois pour le sans-façon avec lequel il avait enfreint les franchises de la ville. (Voyez la procédure instruite devant la cour de Chambéry. M. D. R., tom. VII, pag. 621 et suiv.)

En 1481, les conseillers désignés pour assister à la torture des prisonniers étaient Henri de Praroman, Girard Bosson, Jean Vallanchet et Pierre Soctens. Ils recevaient chacun 9 deniers par séance.

Les comptes nous apprennent qu'au jour mentionné dans le texte Jean Hostale soit Hostelley fut mis sur la roue et Jean Sugnyens fut décapité. Huit conseillers furent présents; à leur retour ils soupèrent à l'hôtellerie de Jean de la Monnaie. Le souper coûta 13 sols.

[2] Le dimanche 16 avril 1486, tout le peuple de Lausanne ayant été convoqué sur la place de la Palud, on vota un règlement de police, dont l'article 3 était de la teneur suivante (traduction) : Le seigneur évêque ayant demandé qu'on fît un statut concernant les blasphémateurs de Dieu et de la Bienheureuse Vierge Marie, le peuple décide que dorénavant nul ne doit proférer de tels blasphèmes; que celui qui s'en rendra coupable doit, à chaque fois faire une croix en terre et la baiser; celui qui s'y refusera sera mis au collier pendant une heure; la peine du collier pourra se racheter au moyen de trois sous applicables à des œuvres pies. (*Manual.*)

Boursier.

1483. 5 décembre. — Juravit Petrus Raverii velut borserius reddere bonum computum, etc[1].

Règlement de police.

1484. 15 février[2]. — Fuit expositum populo statutum super gladiis non portandis per civitatem sub banno decem solidorum applicandorum pro medietate domino, et pro medietate civitati. Et hospes qui non advişat hospitatum incurrit bannum trium solidorum, prout plenius in instrumento per secretarium Joh. Bagnyon recepto continetur. Et sunt exclusi burgenses et incole Lausanne. Et durat per annum tantum.

Garde de la ville pendant les indulgences.

1485. 28 mars. — Fuit deputatus capitaneus ad conducendum *loz gueyt* tribus diebus, tam de die quam de nocte, durantibus indulgentiis, Jordanus Pignar; videlicet sub salario unius scuti. Et est ordinatum quod debeant esse in qualibet porta tres socii, qui debeant custodire die et nocte sub stipendio ; Et XX custodes nocturni eciam sub stipendio, pro qualibet nocte ; in hoc quod quilibet qui non vigilabit solvat pro semel sex denarios recuperandos per capitaneum, qui juravit, etc.

[1] Les syndics ou recteurs de la commune avaient été de tout temps chargés des recettes et des dépenses de la ville et d'en rendre compte.

L'article du texte mentionne l'institution d'un *Boursier ;* mais cette charge fut intermittente jusqu'en 1529, époque à laquelle l'administration communale subit des modifications importantes.

[2] Ce règlement de police fut motivé par la conclusion d'une trêve entre l'évêque et ses turbulents sujets. On voulait prévenir le retour de nouveaux désordres.

Règlement sur les femmes suspectes.

1485. 29 mai. — Populus advisatus super expulsione lubricarum mulierum, fuit conclusum quod expellantur et cogantur ire ad locum determinatum secundum tenorem Placiti generalis [1], prout melius videbitur consilio.

Exemption de subside au duc de Savoie.

1487. 25 janvier. — Fuit conclusum quod fiat unum graciosum gietum pro prosecucione exempcionis subsidii petiti per illustrissimum dominum ducem Sabaudie, que debeat solvi qualibet ebdomada. Et est ordinatum quod fiant sex extimaciones pro exigendo gietum.

Charles Ier, duc de Savoie, était en guerre avec le marquis de Saluces, qu'il s'agissait de châtier pour son refus de rendre hommage au duc, son suzerain. Charles rassembla des troupes de divers côtés auprès de ses vassaux du pays romand et demanda l'assistance de ses alliés de Berne et de Fribourg. — Cinq cents Bernois et Fribourgeois, passant pour aller à la guerre au delà des monts (*qui ibant ad guerram ultra montes*), logèrent à Lausanne, le jeudi 11 janvier 1487. Le capitaine bernois et son porte-enseigne étaient logés à la Fleur de lys; le Conseil leur envoya 10 pots de vin et 2 pots d'hypocras; il envoya un présent de vin pareil au capitaine fribourgeois et à son porte-enseigne logés à l'auberge de Nicolet Jayo, ainsi qu'au seigneur avoyer de Fribourg, Petremand Pavillard, et au chevalier Petremand Foucignye, ambassadeurs de la ville de Fribourg auprès du duc de Savoie et se rendant aussi au delà des monts. Ceux-ci étaient logés à l'auberge de la Tour perse. D'autres soudards avaient

[1] Le Plaict général ne contient aucune disposition à ce sujet, mais un statut de la grande cour séculière en date du 5 juin 1398 assigne pour domicile aux femmes de mauvaise vie la rue du Colombier, derrière la rue du Pré (M. D. R., VII, pag. 284). Le 28 mars 1493 même décision du Conseil.

été cantonnés à l'auberge du Lion et dans d'autres hôtelleries de la ville.

Lausanne n'étant pas terre de Savoie, mais terre d'Eglise, n'avait point fourni de troupes, mais le duc avait demandé un subside en argent, dont les Lausannois désiraient fort être dispensés. On voit par le texte et par les comptes de la ville qu'ils firent beaucoup de démarches et de frais pour y parvenir. Ils y réussirent, grâce aux bons offices de Louis, comte de Gruyère, et de son frère François, seigneur d'Oron, qui étaient en grande faveur à la cour de Savoie et se trouvaient avec 1200 à 1500 hommes de leurs terres devant la ville de Saluces. (M. D. R., XI, 112-116, VII, 673.)

Le comte de Gruyère et son frère étaient de retour chez eux au commencement de mai. Le 4 de ce mois, le Conseil de Lausanne envoya une députation à Gruyère auprès de ces seigneurs pour leur souhaiter joyeuse arrivée, les remercier de leurs bons offices dans l'affaire du subside et présenter au comte 15 flor. d'or d'Allemagne dans une bourse de velours et à son frère, 10 florins également dans une bourse de velours. Les paroisses de Lutry, Villette et Saint-Saphorin contribuèrent pour 9 florins à ce présent. « (Libravit apud Grueriam tam magniffico domino comiti Gruerie, quam nobili et potenti viro domino de Orons ejus fratri, pro dono gratuito et pro eorum jocondo adventu de guerra ultra montes, pro laboribus, penis et serviciis per ipsos habitis ultra montes pro impetrari faciendo et procurando erga illustriss. principem dominum ducem Sabaudie unum mandatum ducale ad causam nonnullarum cridarum factarum contra illos de Lausanna et de terra et de valle, ultra IX florenos du tret auri alemanie datos per illos de Lustriaco, Valle et Sancto Simphoriano pro eorum rata, viz: XVI florenos du tret consimiles, quolibet floreno valente XXVI sol. Laus. bon.; de quibus omnibus florenis, tam de Lustriaco, de Valle et Sancto Simphoriano, quam de Lausanna, ascendentibus ad summam XXV florenorum du tret, dederunt in simul in duabus bursis veluti, viz: in una bursa XV flor. du tret prefato domino Grŭerie, et alios X florenos consimiles in una alia bursa prefato domino de

Orons, quiquidem XVI floreni du tret per villam Lausanne dati valent in moneta, XX lib. XVI sol.)

Le duc de Savoie demanda aussi des subsides à la ville de Genève, qui les refusa. (Voy. Grenus, *Fragments*, pag. 64.)

Nous verrons que l'année suivante les Lausannois fournirent des troupes au duc de Savoie pour sa guerre avec le marquis de Saluces.

Difficultés avec l'évêque.

1487. 20 juillet[1]. Convocato consilio et retroconsilio Lausanne, gubernatoribus et populo perrochiarum Lustriaci, Villette et S. Simphoriani, fuit conclusum concorditer quod prosequeretur casus captionis Glaudii Vuiber, taliter quod remittatur in libertate sua, et quod totus populus accederet ad D. officialem Lausanne et quod taliter pulsaretur, sic dicendo : *Nos volumus eum habere*, taliter quod remittatur. Et fuit electus ad faciendum verba populi Johannes Chastellan, de Ruex.

Subside de 25 hommes au duc de Savoie.

1488. 29 avril. — Convocato universo populo Lausanne in aula domus Paludis, unacum resorto, fuit expositum

[1] Nous citons ici un exemple des dissensions continuelles entre les Lausannois et leur évêque. — Par les comptes de la ville on apprend que, la veille, les Lausannois avaient envoyé des messagers à Lutry, Cully et Saint-Saphorin pour engager les gens de Lavaux à venir le lendemain en grand nombre à Lausanne, au sujet de Claude Vuyber, de Saint-Saphorin, détenu à Ouchy contrairement aux franchises, prétendait-on. — Pendant toute la nuit on fit le guet autour de la maison épiscopale, parce que le bruit courait que le prisonnier serait envoyé à Lucens pour être brûlé. (On dépensa en torches et chandelles 7 sols 6 den.) Des ambassadeurs furent envoyés à Fribourg et à Berne pour se plaindre. Le détenu fut relâché par l'official. L'évêque était absent. En général, dans toutes leurs disputes avec l'évêque les Lausannois et les habitants de Lavaux s'appuyaient mutuellement. (*Manual*, passim.)

populo quod illustrissimus princeps dominus dux Sabaudie requisivit de gracia speciali totam civitatem et terram, quatenus eidem domino subveniant de gentibus suis quibus necessario indiget ad preservacionem patriarum et prosecucionem querimoniarum et jurium suorum contra suos inimicos. Fuit conclusum per populum Lausanne in presencia illorum de resorto, quod fiat contribucio gencium prefato domino duci. Et fuit conclusum quod fiant in Lausanna XXV servientes quibus fiant vestes et fulciantur pecuniis, quilibet pro uno mense ; et quod mandetur terra. Et fuerunt electi XI de resorto ; videlicet : in Sancto Surpicio, Mermetus Bron ; in perrochia de Excublens, item in perrochia de Vizy, Glaudius douz Chabloz ; in perrochia de Crissie, Villarii sancte crucis, sancti Germani et de Bussignies, Saturninus Vivian et Anthonius Viveys ; in perrochia de Prillie, Mexiere, Joutens et Romanel, Petrus Curninjoz ; in Frigida villa, Cugie, Brectignie et *les dos Mont*, Johannes Rossie, Nico Borjaul ; item apud Bemont, Challie et Expalinjoz, Petrus douz Bugnion ; in perrochia de Pulie, Jacobus Mathe, Glaudius Lex ; in rippa Ochiaci, Ochie et Cors, Franciscus d'Ochie qui noluerunt assentire, sed remiserunt se ordinacioni dominorum de capitulo, dicentes non teneri ad contribucionem. *Perrodeti.*

Comme on l'a dit dans la note sur l'article du 25 janvier 1487, Lausanne, étant terre d'Eglise et non terre de Savoie, n'était point tenue à des subides en argent et en hommes de guerre en faveur du duc de Savoie. Mais l'influence de ce prince si voisin était prépondérante, surtout en vertu du vicariat impérial, souvent révoqué, mais récemment confirmé par l'empereur Frédéric III. Néanmoins, comme on le voit par le texte, les Lausannois accordent les subsides en hommes, non comme service dû, mais de grâce spéciale.

La guerre pour laquelle le duc de Savoie demande ici un subside en hommes est toujours celle contre le marquis de Saluces. Le jour même où le Conseil de Lausanne nomma le capitaine des 25 hommes qu'il voulait équiper, il fit faire les achats nécessaires.

On paya pour du drap rouge pour les 25 hommes, 35 lib. 12 sol.

» un cheval de somme pour le bagage, 15 flor. 4 sol.

» un tonneau ou baril neuf (outre la réparation d'un vieux baril), 10 sol.

» un bât, une bride et des cordes pour le cheval, 25 sol.

» pour peindre les dits barils aux armes de la ville, 12 den.

On paya à chacun des 25 hommes 6 florins pour un mois, soit 150 flor. et à leur capitaine Guillaume Morel 36 florins.

Le 20 novembre 1488, le Conseil de Lausanne reçut du duc de Savoie une lettre testimoniale, datée de Turin, constatant que ce service était de grâce spéciale.

Déjà en différentes occasions les Lausannois avaient fourni des hommes aux princes de Savoie.

Ainsi en 1384, pour la guerre du Comte Rouge contre l'évêque de Sion, la ville inférieure avait envoyé en Vallais 16 hommes (*clientes*) qu'elle paya pendant trois semaines, à raison de 3 sol. 6 den. par homme et par jour.

En 1425, lors de la querelle d'Amédée VIII avec Jean de Poitiers, évêque de Valence et de Die, les Lausannois payèrent la solde de dix lances pendant trois mois. Il leur en coûta 144 liv. 11 sols, qu'ils remirent à Jean Veteris, commissaire du duc. En retour, ils demandèrent une lettre testimoniale établissant que ce subside avait été donné de grâce spéciale. Cette lettre fut accordée le 19 juillet 1426. (M. D. R., VII, 512.)

En 1454, pendant les hostilités du duc Louis contre le Dauphin, les terres de l'Eglise de Lausanne fournirent quelques troupes, dont Lausanne équipa 8 hommes d'armes (*armigeri*) sous les ordres de Pierre de Domengenges dit Sapientis, syndic.

On acheta des armes, de la poudre, des balles de coulevrine, des chevaux de somme, etc. La paye de chaque homme était de 72 sols par mois.

On a déjà dit qu'en 1460, la ville fournit 8 hommes pour la guerre contre le duc de Bourbon.

En 1467, pour la guerre d'Amédée IX contre le marquis de Montferrat et le duc de Milan, la ville inférieure fournit 12 hommes (*socii seu suivent*), qu'elle habilla aux couleurs de la ville pour 18 liv. 5 sols 10 den. Ces douze hommes furent festoyés aux frais de la commune et, à leur départ par la porte de Saint-Pierre, on dressa des tables dans la rue, on but du vin et on mangea des châtaignes. La paye de chaque homme était de 4 flor. d'Allemagne par mois, soit ensemble 50 liv. 8 sols.

Emprunt pour ce subside.

1488. 4 mai [1]. — Die Dominica sequenti, congregato iterum et de novo populo ut supra, pro habendo pecunias, fuit conclusum per totum populum, quod recipiantur pecunie gieti existentes in piscidibus et numerentur pecunie, et si pecunie gieti non sufficiant quod recipiantur pecunie mutuo ubi melius et utilius reperiri poterunt, et ita est datum in mandatis gubernatoribus et receptoribus gieti cum plenitudine potestatis. De quibus gubernatores postu-

[1] La *giète* ou contribution extraordinaire rapporta ce qui suit :

Bannière de Saint-Laurent,		60 liv.
»	Bourg,	42 liv. 4 sols.
»	Palud,	22 liv. 16 sols.
»	Pont	50 liv. 8 sols.
»	Cité,	3 liv. 12 sols.
		179 liv.

On voit que la Cité produisit une très petite somme. Cela peut s'expliquer par le fait que ce quartier était presque exclusivement habité par des ecclésiastiques, naturellement hostiles à la maison de Savoie qui empiétait considérablement sur les droits de l'évêque.

larunt a me notario subsignato instrumentum et instrumenta, anno Domini MCCCC LXXX^mo octavo. *Perrodeti.*

1488. 7 mai. — Fuerunt electi servientes ad serviendum domino duci Sabaudie, nomine communitatis : primo, capitaneus Guilelmus Morel cum famulo suo ; Glaudius Croserens, Johannes Soctens, Bonifacius Vincent, Amedeus Vulliermoz.

Etablissement d'un médecin de la ville.

1491. 21 avril. — Fuit stabilita pensio de publico Magistro Gothofrido de Monte [1], doctori in medicinis, sex librarum, in hoc quod teneatur residere Lausanne et residenciam facere et obsequi in arte sua civibus et inhabitantibus Lausanne, salario moderato mediante.

Serment de l'évêque Aymon de Montfaucon.

1491. 9 juillet. — Die sabbati nona mensis Jullii, Reverendus in Christo pater et dominus, dominus Aymo de Montefalcone Lausannensis episcopus et comes, constitutus Lausanne ante portam civitatis, prope ecclesiam sancti Stephani, in carreria publica, coram sacrosancto Eucha-

[1] Maître Godefroi de Mont, docteur en médecine, pensionné par la ville, était probablement domicilié à la Cité, car dès 1481 il figure comme membre du Rière-Conseil, et dès 1489 comme membre du Conseil, pour cette bannière. — Le salaire modéré que, d'après le texte, il était en droit d'exiger de ses malades, fut réglé par le Conseil le 10 novembre suivant ; mais les conditions ne sont pas rédigées très clairement (*consensit visitare burgenses pro tribus solidis tociens quociens indigent et visitare pauperes gratis ; mediocres prout sue fuerit voluntatis et cavetur quod pro uno die non excedat tres solidos*). — La pension fut révoquée le 17 août 1494.

En 1451, la Ville inférieure et la Cité s'étaient entendues pour avoir un médecin à leurs gages (*cuidam alemano medico*). On le payait 20 flor. par an.

ristie sacramento cum facibus incensis ibidem processionaliter apportato, ambabus manibus desuper positis, juravit ad instanciam gubernatorum ibidem presentium cum universo Lausanne populo, suo possu manutenere et defendere jura Lausannensis ecclesie et mense episcopalis et subditorum ejusdem, tam de civitate quam de terra ; unicuique ministrare bonam justiciam secundum laudabiles usus et consuetudines Lausanne scriptas et non scriptas, et ministrare ydoneos officiarios qui eciam ministrabunt unicuique petenti bonam justiciam, preservareque et observare libertates et franchesias civitatis, trium castrorum et tocius terre ecclesie, cum novis statutis, atque totum Placitum generale, ac alias prout sui predecessores juraverunt et jurare soliti sunt. Presentibus ibidem reverendis in Christo patribus Yodoco Sedunensi et Arthaudo ? Niciensi episcopis ; venerabilibus viris dominis Soffredo de Arciis, Guilelmo Majoris, Philippo de Compesio, Johanne Assenty, Otthone de Rat....., Francisco de Columberio, Ludovico de Petra, Guillelmo de Prez, Umberto Nicodi et Laurentio Curnilionis, canonicis ; fratre Johanne Majoris, infirmario Lustriaci, Rodulpho de Sancto Germano domicello, domino Girardo Busserel.

Au commencement du mois de mai 1491, l'évêque Benoît de Montferrand avait quitté Lausanne pour se rendre à Lanieu, selon Besson, à Saint-Antoine de Vianeys ? selon les Lausannois. Le Conseil de la ville apprit bientôt que l'évêque était tombé gravement malade à Nyon ; il dépêcha immédiatement dans cette ville Nobles Nicod de Gojonay et Amédée de Chissie avec un serviteur et trois chevaux. Ces envoyés revinrent le lendemain samedi 7 mai, rapportant avec eux le corps de l'évêque qui était mort sur les entrefaites. L'évêque fut enseveli le dimanche 8 mai.

Les Lausannois s'attendaient à ce que le décès de Benoit de Montferrand et les compétitions pour le siége épiscopal produiraient des troubles, et l'on craignait de voir arriver dans la ville beaucoup de monde, soit de la Savoie, soit de la partie allemande du diocèse. Le Conseil ordonna des rondes de nuit sous les ordres de Henri Gubet, capitaine ou banneret du Pont.

Le Conseil profita des circonstances pour réclamer aux chanoines chargés du gouvernement du diocèse pendant la vacance du siége épiscopal la restitution d'une bombardelle et de deux canons appartenant à la commune. Ces armes étaient restées au château depuis l'époque de la guerre de Bourgogne et Benoit de Montferrand, étant toujours en difficultés avec ses sujets, n'avait pas voulu les rendre. On les ramena en triomphe à l'hôtel de ville, le 13 mai.

Par l'influence de la cour de Savoie et malgré l'élection que le chapitre avait faite de Guillaume de Montdragon, l'un des chanoines, pour succéder à Benoit, Aimon de Montfaucon fut nommé évêque par bulles papales, datées de Rome le 16 mai.

Le 15 juin, les Lausannois apprirent que leur nouvel évêque était arrivé à son prieuré de Ripaille, et le Conseil y députa immédiatement plusieurs de ses membres pour complimenter Aimon de Montfaucon.

Celui-ci fit son entrée solennelle à Lausanne, le 9 juillet et prêta le serment qu'on lit dans le texte. Il était entouré d'un nombreux cortège d'archevêques, d'évêques et d'abbés et une foule innombrable encombrait les rues. Le peuple se porta à la rencontre de l'évêque avec des fifres et des tambourins ; il y eut des réjouissances et des jeux publics dans les rues. On a déjà dit que la ville lui fit présent, pour sa joyeuse entrée, d'une belle coupe de vermeil, de dragées et d'hypocras. Ces présents lui furent portés le 11 juillet par huit compagnons archers.

Proclamation de l'évêque.

1491. 3 août. — Rev. Dom. noster Aymo de Montefalcone, episcopus Lausannensis, fecit proclamari per civi.

tatem Lausanne, quod nullus vadat ad guerram nec faciat impresiam in armis sine consensu Domini, etc. Sub pena indignationis et banni consueti. Cui non consenserunt Ludovicus Daux et Petrus Blecheret gubernatores, quibus dominus concessit litteram quod non vult nec intelligit hujusmodi cridas et proclamaciones currere nec fieri in enervacionem libertatum.

Peste.

1493. 20 juin. — Fuit conclusum quod infirmi de peste conducantur et reponantur in domo curati de Daliens prope villagium de Ochie, et quod provideatur de uno qui querat eleemosinam pro pauperibus, item provideatur de confessorio et de uno qui conducat mortuos ad sepulturam, videlicet ad cimisterium Ochiaci.

1493. 4 juillet. — Magistro scolarum consulente consilium quid agendum de scolis respectu pestis, fuit deliberatum quod debeat ipse magister supersedere infra proximum futurum festum S. Michaelis archangeli a scola tenenda.

1494. 20 février. — Fuit deliberatum quod supersedeatur scola adhuc infra Pascham.

1494. 6 mars. — Fuit conclusum quod fiat hospitale et domus pro reponendo infirmos pestiferos et visitetur locus et recipiatur magister aptus.

1494. 27 mars. — Fuit conclusum quod hospitale infirmorum fiat et construatur prope ruppem que est loco dicto versus villam novam in territorio S. Laurentii.

Les archives de Lausanne ne fournissent presque aucun renseignement sur les pestes qui régnèrent dans la ville à différentes époques jusqu'à la fin du XV[e] siècle. Cependant ci et là, dans les comptes et le manual, on rencontre des allusions à ces épidémies.

La terrible peste qui ravagea toute l'Europe de 1348 à 1350 sévissait sans doute encore dix ans plus tard, car le 30 septembre 1360 l'épidémie était si forte que l'évêque de Lausanne permit, à cause du défaut ou de l'absence de notaires, à tout curé ou vicaire de paroisse de recevoir des testaments. (*Arch. cant.*)

On a déjà vu, à propos de l'entrée de Georges de Saluces, qu'en 1440 la peste régnait aux environs de Lausanne.

En 1450 et 1451, il y eut grande peste à Lausanne et à Vevey, l'évêque Georges de Saluces fut très longtemps absent pour cette cause; il rentra dans sa capitale à la fin de décembre 1451, et à cette occasion la bannière de la Cité lui fit présent d'un bœuf, coûtant 108 sols.

En 1472, le Conseil de Lausanne acheta des dominicains de la Madeleine une maison et un jardin sis au-dessous du couvent, pour y mettre les pauvres pestiférés. Cette acquisition coûta 21 livres. La ville avait déjà loué cette propriété l'année précédente pour 14 sols.

En 1485, il mourut dans cette maison plusieurs pauvres, malades de la peste, qui furent enterrés aux frais de la ville. Il paraît du reste que ce local n'était point meublé, car on dépensa 3 sols pour un bois de lit, parce que les malades étaient couchés sur la terre, sans lit *(quia pauperes infirmi jacebant super terra sine lecto)*.

Par le texte on voit qu'en 1493 et 1494 la peste sévissait de nouveau avec violence, et que, la maison sous la Madeleine étant insuffisante, on loua à Ouchy une maison dépendante de la cure de Daillens, en attendant qu'on construisît un hôpital. Dans cette maison, les pestiférés trouvaient un confesseur et des porteurs pour les transporter au cimetière voisin.

La peste fut si forte qu'on fut obligé de fermer les écoles, d'abord jusqu'à la Saint-Michel 1493, puis jusqu'à Pâques 1494, et que le Conseil, dérogeant à ses lenteurs traditionnelles, s'oc-

cupa fièvreusement de la construction d'un hôpital. La désolation générale n'empêcha point cependant le Conseil d'ordonner, le 29 novembre, que la prochaine fête des Rois serait célébrée avec plus d'apparat que de coutume, et de décider le 10 janvier suivant qu'on irait à cheval au devant de l'évêque qui rentrait à Lausanne et qu'on lui ferait présent de six cierges, six livres de dragées et deux *semesses* d'hypocras. — Cependant il faut croire qu'au commencement de l'hiver il y avait eu un certain répit, et que la peste, après avoir disparu pendant quelques mois, avait repris avec une nouvelle violence en février. C'est ce qu'on peut conclure de diverses inscriptions des registres.

Le 27 mars 1494, on décida de construire l'hôpital pour les pestiférés, au lieu dit *Vers Ville neuve* ou en *Muero* au *Praz du Marchier* dans le territoire de Saint-Laurent.

Pour subvenir aux frais de cette construction, on fit des quêtes, et l'on vendit quelques maisons, entre autres celle qu'on avait achetée une vingtaine d'années auparavant sous la Madelaine. (On la vendit à Jean du Flon pour 17 liv. 10 sols.)

Le bâtiment fut commencé au printemps de 1494 et achevé dans les premiers mois de 1495. Il fut dédié aux saints Roch, Sébastien et Antoine. Le cimetière de l'hôpital fut bénit le samedi 16 février 1495 par l'évêque, à qui la ville donna un pot de malvoisie et un pot d'hypocras pour sa peine.

Le 21 janvier 1501, le Conseil reçut de Rome des indulgences en faveur du nouvel hôpital, savoir 500 ans d'indulgences pour chaque fête de Noël, de Pâques, de Trinité, de saint Jean Baptiste et pour le jour de la dédicace de l'hôpital. Le 24 décembre 1504, il fallut, je ne sais pourquoi, obtenir de l'évêque une lettre de placet pour ces bulles d'indulgence (*pro obtinendo unum placet super certis bullis indulgentiarum pro hospitali communitatis.*) Pour l'avoir, on donna à l'évêque 12 perdrix, qui coûtèrent 60 sols.

L'hôpital était plus que modeste. Il avait 4 chambres. En 1502 le mobilier consistait en 5 bois de lit, 6 couettes, 2 coussins et une couverture. Cet établissement était entretenu par des dons et des legs pies et par des quêtes. Le Conseil de Lausanne donnait procuration à un quêteur pour aller en son nom dans

le pays de Vaud prêcher et quêter en faveur de l'hôpital. Le quêteur portait avec lui une châsse contenant des reliques de saint Roch et de saint Sébastien. Quelquefois la quête était amodiée au quêteur. En 1522, elle le fut pour 10 écus d'or au soleil par an.

La chapelle de l'hôpital ne fut construite qu'en 1522.

La peste sévit encore en 1502, car le dimanche 24 juillet de cette année les trois états de la ville, le Chapitre, le Conseil et le Rière Conseil tombèrent d'accord pour publier un règlement, où l'on trouve cet article: « que nul de la dicte cité et ville de Lausanne ny de resors d'icelle ne alle en ville, vilages ne aultres lyeulx infect et suspec de pestilence, et que nul d'yceulx ne pratiques, converse, ny parle à ceulx infect ou suspec de celle maladie, ne le retire en sa maison. Et se aucung desdist lieux pestilencieux est veu en ceste cité de Lausanne ceulx aut celluy qui le verront le doigent notiffier et faire sçavoir à monsieur le ballif et ès gouverneux de la cité de Lausanne. Item, que nul des dist lieux ne doige aller ne venir en ceste cité de Lausanne ni eys resors d'icelle, soubz la poinne de demoré quinze jours en prison ou de pair le banc de sexante gros. »

La peste régnait encore le 27 avril 1503, car à cette date la ville fait marché à 4 sols par cadavre avec quatre compagnons pour ensevelir ceux qui meurent de la peste. Le 14 décembre la peste est finie et l'on permet aux teneurs de bains publics de les chauffer, ce qui avait été interdit pendant la peste *(quidam socius morans in bastubis requisivit ut sibi daretur licencia calefaciendi stuphas attento quod tempus pestilencie est elapsum.)*

Dans le manual du chapitre on lit qu'à la demande du Conseil de Lausanne on fit des processions les 30 et 31 juillet et le 30 août 1505 à cause la grande mortalité (*causa mortalitatis et pro disposicione temporis*).

Le 8 janvier 1507, nouvelle peste ; on décide d'imposer une petite *giète* ou contribution publique pour subvenir aux frais de l'hôpital Saint-Roch.

1519, 25 août. Nouvelle peste; on lit dans le *Manual:* « Causante peste vigente in civitate et villa. » Le 4 septembre il ne

se présenta qu'un très petit nombre de citoyens pour l'élection des syndics : propter pestem vigentem in villa et civitate.

En 1520, l'hôpital de Saint-Roch fut ouvert du commencement de mai à la fin de septembre.

1521, 29 mai. Le Conseil décide de prier le bailli de l'évêque de faire une proclamation au sujet des étrangers malades de la peste qui venaient à Lausanne.

Règlements de police.

1496. 21 juillet. — Fuit conclusum quod fiant cride quod extranei non portent gladium per civitatem ultra longitudinem pedis; quod nullus ludat die non feriato ; quod nullus de nocte post IX horam incedat sine candela, et quod marescalli non visitent animalia morbosa in civitate et villa Lausanne.

Règlement sur la fabrication du pain.

1496. 18 août. — Facta justificacione pro pane, exibitoque pane albo in duplicibus unius quarteroni, fuerunt XXI panes, quorum quilibet panis ponderat decem uncias, et fuit venditus et emptus quarteronus frumenti ad racionem trium solidorum cum dimidio pro quarterono [1].

[1] A la fin du second volume du manual on trouve une note sans date, mais que la comparaison des écritures montre avoir été écrite entre 1490 et 1494. Cette note, qui concerne le prix du pain, est assez intéressante :

Si sensoyt ly poeys du pen d'un quar faict de farine blanche..... suivant la etannaz de Geneva la quelle vaut VI quarterons de froment misure de Lausannaz, aut poeys de IIII^{xx} et VIII libr. en content por son amenusement? XII livres, cart la etannaz de droyt pese cent livres.

Et premier

Quant ly froment coste VIII gro letannaz, lez
pen d'ung cart doyt pesez..... XLV onces.
Item à IX gros yl doeit pese..... XL onces.

Sainte Catherine du Jorat.

1497. 17 août. — Prior cartusie nove que erigitur in hospitali beate Katharine presentavit litteras sue fondacionis et requisivit ven. consilium quod dignaretur laudare et approbare dictam fondacionem. Qua visa, predictum ven. consilium, quia locus et circonstancie dicte fondacionis pertinent pleno jure communitati Lausanne, ven. consilium ipsam fondacionem non admisit.

1500. 4 juin. — Fuit ordinatum quod concedatur mutuo fratribus hospitalis beate Katharine de Jorat petentibus *ly ressyz* et *ly sinioulaz* [1] perrerie et communitatis Lausanne, proviso quod quando fuerint requisiti teneantur restituere.

Item à X gros yl doyt pese.....	XXXVI onces.
Item à XI gros yl doyt pese.....	XXXII onces et III quart.
Item à XII gros il doyt pese.....	XXX onces.
Item à XIII gros il doyt pese.....	XXVII onces II tiert.
Item à XIIII gros il doyt pese.....	XXV onces III quart.
Item à XV gros il doyt pese.....	XXIIII onces.
Item à XVI gros il doyt pese.....	XXII onces III quart.
Item à XVII gros il doyt pese.....	XXI onces et tiert.
Item à XVIII gros il doyt pese.....	XX onces.
Item à XIX gros il doyt pese.....	XVIII onces III quart et dim.
Item à XX gros il doyt pese.....	XVII onces
Item à XXII gros.....	XVI onces I tiert.
Item à XXIIII gros.....	XIIII onces III quart et d.
Item à XXVI gros.....	XIII onces II tiert.
Item à XXVIII gros.....	XII onces III quart et dim.
Item à XXX^ta gros.....	XII onces.
Item à XXXII gros.....	XI onces I quart.
Item à XXXIIII.....	X onces et dimie.
Item à XXXVI gros.....	X onces.

[1] La scie et le treuil. Ces objets furent livrés le 14 juillet à frère André de Poschis, religieux de l'hôpital du Jorat, envoyé par son supérieur.

Le secrétaire du Conseil, rédacteur du Manual, se trompe quand il appelle Sainte-Catherine de Jorat une chartreuse; c'était alors un couvent de Carmes.

Le pouillé du diocèse de Lausanne, de l'an 1228, mentionne déjà l'hôpital du Jorat, *Ospitale de Jorat* (M. D. R., VI, 12), mais je n'ai encore rencontré aucun document qui donne des renseignements sur l'époque de sa fondation. — Cet hôpital ou lieu de refuge pour les voyageurs, situé sur la route de Lausanne à Moudon (*per stratam publicam de hospitali per quam itur versus Meldunum*) est mentionné plusieurs fois dans les documents du moyen âge; ainsi dans un acte de l'an 1300 par lequel Louis de Savoie vend à l'évêque de Lausanne le village de Forel, la forêt du Jorat, etc. (M. D. R., VII, 79), et dans un hommage de Perrod de Gumoëns du 14 juin 1314. (*Archives de Laus.* H, I. M. D. R., VII, 86; XII, 73.) Le nom de *Sainte-Catherine* de Jorat (*Beata Katharina de Jorat*) ne paraît que plus tard. On le trouve dans un acte du 1er février 1387 (*Arch. Laus.* A, 41), par lequel Guillaume de Grandson, chevalier, seigneur de Sainte-Croix et d'Aubonne, donne à cet hôpital une rente de 32 sols lausannois, payable chaque année le jour de la Saint-Clément à condition que les recteurs successifs du dit hôpital disent à perpétuité, dans la chapelle, une messe anniversaire, le jour de la sainte Catherine, pour le repos de l'âme du donateur et de ses ancêtres. Cette rente fut assignée sur les revenus de la châtellenie de Grandcour, appartenant alors à la maison de Grandson. Ce titre de rente fut confirmé le 9 décembre 1525, par Charles, duc de Savoie, de qui cette châtellenie relevait à cette époque.

On a cité ci-dessus l'article du 15 décembre 1418, parce que l'hôpital de Sainte-Catherine de Jorat y est mentionné avec louange.

En 1461, l'évêque de Lausanne, Georges de Saluces, donna par son testament, à l'hôpital situé près de la chapelle de Sainte-Catherine de Jorat, cent livres lausannoises; de plus, douze lits garnis de couettes de plumes, de draps et de couvertures, afin qu'on y pût héberger les pauvres passants. (*Arch. canton.*, Bailliage de Lausanne, N° 2812.)

Quelques années plus tard, l'état des choses était bien changé,

très probablement à cause des ruines de tout genre que les bandes suisses avaient semées sur leurs pas pendant la guerre de Bourgogne. Il est dit dans des actes de 1495 et 1497 que la forêt était longue, épaisse et effrayante, soit à cause des bêtes sauvages qui la parcouraient, soit à cause des intempéries, des foudres, des grêles, des neiges, et des glaces, soit à cause des brigands qui l'infestaient et assassinaient les voyageurs ; que l'église, bâtie en pierre menaçait ruine, que l'hôpital était entièrement désert depuis longtemps, en sorte que les passants n'y trouvaient plus aucun refuge. (*Arch. Laus.* A, 183, 186.)

Aussi l'évêque Aimon de Montfaucon résolut-il de rétablir ce refuge si nécessaire et d'y fonder un couvent de carmes. Dès le commencement, il établit dans ce lieu désert un carme profès nommé Henry Ryondi, originaire du pays de Vaud, avec trois ou quatre frères du même ordre et plusieurs autres ecclésiastiques prêts à prendre l'habit, dès que l'acte de fondation serait régularisé et qu'on aurait obtenu l'autorisation du général de l'ordre.

Le 5 février 1495 (1494 anc. style), frère Henri Ryondi se présenta devant les Etats de Vaud, assemblés à Moudon dans la grande salle, ou cour (*aula*) du château de Noble et puissant Jean d'Estavayer, seigneur de Bussy, co-seigneur de Mézières, gouverneur et bailli de Vaud. Etaient présents à la séance : Nobles et puissants Jean d'Estavayer, bailli ; Jean de Colombier, seigneur du dit lieu ; Louis de Gleyresse, seigneur de Bavois ; Humbert de la Molière, seigneur de Font ; François de Gumoëns, seigneur de Bioley ; François de Treytorrens, seigneur du dit lieu ; Antoine d'Estavayer, seigneur de Villargirod ; Louis Cerjat, seigneur de Combremont-le-Petit ; Jacques de Glane, seigneur de Vallardens ; Pierre d'Avenches, seigneur de Combremont-le-Grand ; Jean de Cossonay, seigneur de Rure ? Pierre de Saint-Saphorin ; André de Bruel, seigneur de Mont-André ; Jean de Falleram ; Jean de Villersel ; Pierre de Saint-Germain ; ainsi que prudents et discrets Jacques Vallacrest, gouverneur (syndic) de Moudon ; Rodolphe Décimatoris et Jacques de Bulo, bourgeois et conseillers de Moudon ; Pierre de Croix, syndic de Morges ; Jean et Pierre Bachie, syndics d'Yver-

don; Pierre de Fer, syndic de Romont; Antoine Chaney et Louis Chatellain, syndics d'Estavayer; Hugues Vigoureux, syndic de Cossonay; Boniface Macri, syndic de Nyon; Pierre Crostel et Aymon Torcularis, syndics de Payerne; Jean de Valleres et Jean de Mantouz, syndics des Clées; Barthélemy Levet, syndic de Rue; Claude Recordon et Pierre Josept, syndics de Sainte-Croix; Pierre Burdet, syndic de Belmont et Uldriset de Veney ou Vevey, syndic de Cudrefin. — Le frère carme pria les Etats de vouloir bien favoriser la pieuse entreprise de l'évêque et protéger en leurs biens les religieux qui viendraient à s'établir à Sainte-Catherine. Les Etats y consentirent cordialement et à l'unanimité et en délivrèrent à frère Ryondi une lettre testimoniale, signée par Jean Nycati, secrétaire du bailliage de Vaud, et scellée du sceau pendant du dit bailliage (croix de Romont). (*Archives de Lausanne*, A, 183).

Le 13 avril 1497, Aimon de Montfaucon met son projet à exécution. En l'honneur de Dieu, de la Bienheureuse Vierge Marie, de sainte Catherine, épouse de Christ, et de toute la cour céleste, et pour le repos des âmes de ses prédécesseurs dans l'évêché de Lausanne, de ses parents Guillaume de Montfaucon et Marguerite de Chivron, de Hugonin son oncle et de son neveu François, baron de Flacieu, il ordonne qu'il soit bâti, non loin de la chapelle de Sainte-Catherine presque ruinée, un couvent et une église, sous l'observance régulière de N. D. du Mont-Carmel et sous le vocable de sainte Catherine. Pour cette fondation, il donne au dit ordre, en la personne de Pierre Chenevard, délégué du provincial: 1° une étendue de terrain de 400 toises de rayon, à partir du centre de l'église à construire; 2° l'affouage, l'usage du bois de construction et le pâturage dans le reste de la forêt du Jorat, au même titre que les citoyens de Lausanne. L'évêque se réserve la jurisdiction temporelle et spirituelle et le droit de glaive, et il retient à soi, à ses successeurs dans l'évêché, à son neveu François de Montfaucon, chef de la famille et à ses successeurs dans la baronie de Flacieu, comme étant véritables fondateurs, la défense et la protection du couvent (soit ce qu'on appelait jadis l'*avouerie*). Enfin, de crainte que la mense épiscopale ne soit trop grevée par cette donation, il réunit à cette

mense, en compensation, la saulterie et la mayorie de son mandement d'Avenches. (*Arch. de Laus.*, A, 186, E. E., 197.)

C'est contre cette fondation qu'est dirigé l'article du 17 août 1497, qu'on lit dans le texte. Le Conseil de Lausanne s'y oppose à bon droit, parce que les terres données en toute propriété au couvent de Sainte-Catherine appartenaient à la commune de Lausanne, ou que du moins elle y avait de temps immémorial un droit d'usage inaliénable, et qu'en faisant cette donation l'évêque disposait de ce qui ne lui appartenait pas.

Il s'ensuivit des négociations fort longues entre l'évêque et la ville. Enfin, le 25 août 1510, l'évêque consentit à modifier sa donation, de sorte qu'au lieu d'avoir un terrain de 400 toises de rayon, les religieux auraient un enclos fermé (délimité dans l'acte), que dans le reste du terrain de 400 toises le couvent aurait la première herbe seulement et qu'ensuite les bourgeois de Lausanne pourraient y faire pâturer. — Le 1er septembre 1511 la ville accepta ces modifications, avec la réserve expresse que si, par une cause quelconque, le couvent venait à manquer de religieux ou le service venait à n'être plus célébré dans l'église du couvent, toutes ces terres reviendraient de plein droit à la commune. L'acte authentique en fut transmis le 4 août 1512 à frères Jean Riondet ou Ryondi et Jean de Aveneriis, religieux du Jorat. (*Arch. de Laus.* K. 3, K. 4.) Ainsi, en cédant le couvent de Sainte-Catherine à la ville de Lausanne par la largition de 1536, M. M. de Berne ne firent que lui restituer ce qui lui appartenait déjà de temps immémorial et dont elle avait été dépouillée par Aimon de Montfaucon quelques années auparavant.

Le 12 mars 1517, peu avant sa mort, le même évêque donna encore au couvent de Sainte-Catherine trois fossoriers de vigne en Echellettes, une pose et demie de vigne en Montriond et une pose de vigne en Chouderon, à condition d'une messe par semaine pour le repos de son âme et de celles de ses ancêtres, et qu'au cas où le couvent cesserait d'exister, ces vignes revinssent à la chapelle de la Sainte-Légion thébéenne, fondée par lui dans la cathédrale. (*Arch. de Laus.* K, 6.)

Le 28 février 1657, la vigne de Montrion fut vendue à François Bergier. (*Arch. de Laus.*, E. E., 938.)

A la réformation, le couvent fut supprimé. Cette suppression fut précédée d'un inventaire des biens mobiliers et immobiliers du couvent, pris par ordre du Conseil de Lausanne à la fin de mai 1536. (Voyez *Mémorial de Fribourg*, II, 141.)

Fête de l'Epiphanie ou des rois.

1502. 29 décembre. — Ad requestam consilii et populi Guilelmus Fraret consindicus fuit contentus acceptare officium et esse rex ad honorem sanctorum trium regum et facere bonum debitum juxta posse.

Fuit datum in mandatis Bonifacio Vincent consindico quod emat de tafetaz de rubeo et albo, de bono, pro faciendo unum *estandar*.

Die supra fuit electus rex pro anno presenti Honorabilis vir Guillelmus Fraret consindicus, qui ad honorem Domini nostri Jhesu Christi et trium regum et ad requestam et postulacionem consilii et populi acceptavit dictum regnum.

Die supra, prefati consules dederunt prefato Guilelmo regi unum currum vini boni pro festo dicti regis et fuit datum in mandatis Bonifacio Vincent consindico, quod tradat et expediat dictum dolium vini regi.

Die supra fuit datum in mandatis dicto Bonifacio quod emat sericam de taffetaz rubeam et arbam pro faciendo et construendo unum vexillum seu *estandar* pro dicto rege et suis successoribus in dicto regimine, et pro festo regum remaneat dictum *estendar* in archa ville pro majori securitate.

La fête de l'Epiphanie ou des Rois, qui se célébrait généralement avec beaucoup de réjouissances pendant le moyen âge, était aussi fort en vogue à Lausanne. Les comptes de la ville fournissent çà et là quelques indications sur la manière dont

elle se célébrait et l'on voit qu'elle prenait de plus en plus place parmi les grandes fêtes publiques et que le *petit blanc* y jouait un grand rôle.

En 1390, le Conseil de la bannière de la Cité donna aux clercs du chœur de la cathédrale un tonneau de vin, coûtant 21 sol. 8 den., pour fêter l'Epiphanie.

En 1453, 1465 et d'autres fois encore, le Conseil de la ville donna au Roi et à ses compagnons un char de vin.

En 1484, le Conseil donna au Roi un sanglier qui avait été apporté par les gens de Crissier ; on accompagna ce cadeau de 4 grandes amphores de vin et, sans aucun doute, on banqueta royalement.

On voit par le texte que l'Epiphanie de 1503 fut célébrée avec plus de luxe.

La longueur et les détails de l'inscription faite par le secrétaire du Conseil à ce sujet, tandis qu'il passe sous silence beaucoup d'autres délibérations plus importantes, montre quel prix on y attachait.

Pour faire l'étendard du Roi, mentionné dans le texte, on acheta 5 $^1/_2$ aunes de taffetas de soie blanche et rouge, coûtant 10 liv. 8 sol. ; 3 $^1/_4$ onces de soie pour les franges, coûtant 34 sol. 6 den. ; et l'on paya pour la confection de l'étendard 10 sol. 3 den.

Le char de vin, donné par la ville au Roi, était de Lutry. Il coûta 6 liv. et l'on paya 8 sols 6 den. pour le transporter de Lutry à Lausanne. Il y eut aussi un grand festin aux frais de la ville, auquel assistèrent le Conseil, le Roi et ses compagnons.

En 1515, ce fut un char de vin de Pully que le Conseil donna. Il coûta, rendu à Laussnne, 14 liv. 8 sol. Le même jour on délivra aux coulevriniers 18 liv. de poudre, coûtant 5 liv. 8 sol., pour tirer en signe de réjouissance.

Le Roi de l'année était le chef de la jeunesse pour toutes les fêtes qui avaient lieu pendant la durée de son règne. C'était lui, par exemple qui présidait aux fêtes où on *levait le mai.*

En 1511, le Conseil paya 4 tambourins et fifres qui parcoururent toute la ville à la tête de la jeunesse, et régala les jeunes gens de Pully, de Rivaz et de Saint-Sulpice, qui étaient venus

lever le mai avec leurs amis de Lausanne. On leur distribua 700 pots de vin, qui coûtèrent 6 liv. 8 sol. La comparaison des prix montre que ce vin n'était pas aussi cher, ni par conséquent aussi bon que celui de Pully.

En 1514, le 14 mai, les jeunes gens de Pully et de Rivaz levèrent de nouveau le mai avec le Roi et la jeunesse de Lausanne. Le Conseil les régala encore et il lui en coûta 4 liv. 4 sol.

Présent de noces à la fille du bailli.

1510. 1 août. — Fuit deliberatum per totum consilium quod fiat unum donum gratuitum nobili et potenti viro Nycodo de Cojonay ballivo Lausanne, videlicet quod dentur sibi duo mutones boni, pro solemnizatione nuptiarum filie sue dicti domini ballivi, quam dedit nobili Petro de Constantinaz domino de Orsens[1].

Règlements sur les femmes de mauvaise vie.

1511. 10 août. — Fuit deliberatum et conclusum per subscriptos in presencia spectabilis domini ballivi Lausanne et ejus locumtenentis, in domo fratrum minorum Lausanne, debere ire per villam associatos cum dicto domino locumtenente Lausanne ad expellendum omnes mulieres meretrices et suspectas mulieres et intrare domos ubi dicte mulieres erunt. Et ita fuit datum in mandatis dominis sindicis si sît de necessitate, et fuerunt presentes et deliberantes Nobiles Franciscus Gimel, Glaudius de Praroman et Johannes de Chabie ; Janinus Loys, Petrus Chouz, Benedictus Curnillion, Stephanus de Fluvio, Anthonius de Yverduno, Johannes Laurent, Petrus Rusti, Ysbrandus Daux, Petrus Wavre, Guilelmus de Lalex, Glaudius Mejoz.

[1] Les comptes de la ville nous apprennent que ces deux moutons coûtèrent 50 sols.

1511. 21 août. — Fuit datum in mandatis dom. Sindicis quod tociens quociens fuerint evocati et impetiti pro parte dom. Ballivi pro faciendo exequucionem justa [juxta] formam et tenorem statuti et visitacionis contra mulieres lubricas et suspectas in civitate, quod compareant in predicta visitacione aliqui de consilio; et si sit de necessitate habere socios scilicet arbalistarios et colovrinarios, quod possint et valeant dicti sindici petere et evocare pro associando dictos sindicos et consiliarios in dicta visitacione in civitate fienda; et ita fuit passatum per consilium.

Malgré les ordonnances de l'Eglise et les constitutions synodales des évêques, plusieurs ecclésiastiques, soit réguliers soit séculiers, de Lausanne se signalaient par leurs mœurs déréglées et par leur indiscipline. Comme on le voit par les citations ci-après des manuaux du chapitre et de la ville, l'évêque et le chapitre, d'une part, et le Conseil, de l'autre, firent de nombreux et vains efforts pour remédier au mal. Le texte nous apprend même que le bailli de l'évêque dut recourir à l'assistance du Conseil et de la force armée pour contraindre les habitants de la Cité à obéir aux ordonnances civiles et ecclésiastiques. (Voyez l'art. du 29 mai 1485.)

1505. 27 février. R. D. episcopus peciit corrigi et justiciam fieri per eosdem dominos (capituli) de habituatis hujus ecclesie quam plurimis et poni policiam inter eos, ex eo quia ut ipse proposuit ut sequitur, videlicet, quod quam plures et quasi omnes tenent ancillas suspectas non eis licitas, eciam attento quod tempus penitencie quadragesime instat, etc. (*Manual du chapitre*, fol. XI verso.)

1507. 19 juillet. Pro parte dominorum de clero fuit presentata et lecta quedam supplicacio contra concubinarios habituatos mulieres in domibus eorum publice tenentes, quibus fuit provisum ut infra sex dies sub pena privationis stagii et distribucionum suarum per mensem pro qualibet vice. (*Ibidem*, fol. XLI verso.)

1507. 6 octobre. Dom. Cantor proposuit et dixit quod licet fuerit facta auctoritate capituli monicio contra concubinarios et publicata, nulla fuit facta execucio de focariis juxta dictam provisionem, et nisi ipsi domini faciant eamdem execucionem. R. D. Episcopus Laus. faciet defectu prosecucionis, etc. Fuit conclusum quod D. Cantor associatus uno ex dominis capituli teneatur accedere hostiatim ad domos habitacionis illorum, etc. alias punientur et incarcerabuntur eciam focaria sua. Consequenter idem D. Cantor conquestus est de tabulatis habituatis in tabula ebdomali qui non faciunt, ut asseruit, debitum suum juxta statuta, peciit de remedio provideri, alias protestatus est quod ipse non faciet ulterius dictam tabulam fieri solitam, defectu observacionis prout supra. (*Ibidem*, fol. XLV.)

1507. 29 octobre. Fuit michi secretario factum preceptum per dominos capitulantes, quatenus hodie in vigiliis et in choro huius ecclesie statuta duo, primum videlicet, de habitu, hoc est de non intrando chorum nisi habitu completo et indumentis honestis munito juxta illud statutum, secundum vero super silencio in choro et concubinariis, etc. (*Ibidem*, fol. XLVI recto.)

1507. 4 novembre. Preceperunt mihi secretario fieri literas aggravatorias contra concubinarios super provisionē et monicione superius contra eosdem concubinarios per capitulum facta, sub pena excommunicacionis et privacionis habitus, etc. (*Ibid.*)

1508. 15 mars. Prefati domini statuerunt et voluerunt quod quilibet canonicus mulierem suspectam in domo sua forsan publice vel occulte tenens, illam habeat ejicere infra octo dies proximas, alias non admictatur ad stagium sed privetur seu suspendatur suis distribucionibus ex nunc prout ex tunc. (*Ibid.* fol. L verso.)

1527. 19 novembre. — Conclusum super facto dominorum de capitulo, quod electi vadant die crastina ad capitulum et ibidem eisdem dicere quod debeant claudere et obturare firmiter postellas existentes in muris et mœniis communitatis; nec non quod debeant expellere eorum concubinas ab eorum domibus; alias ponetur remedium et hoc infra tres dies. (*Manual de la ville.*)

1528. 5 mai. — Comparuerunt in consilio ven. dom. Petrus Fabri vice gerens et Michael Francisci castellanus Rippe Ochiaci, nomine R. D. N. Laus. Episcopi, quod cum dom. Glaudius Domengi, vicarius Pulliaci esset detentus super casu homicidii, tam per se quam per eius complices perpetrati in personam dom. Ludovici Perret capellani, qui a dictis carceribus effugit et eosdem fregit et se salvavit ad conventum S. Francisci, etc. (*Ibid.*)

1528. 12 et 13 décembre. — Item magis fuerunt opinionis debere ire die crastina ad dominos de capitulo, religiosos sancti Marii, beate Marie Magdalenes et conventus sancti Francisci..... et fuit eisdem demonstratum et sommatum prout deliberatum fuit, quod debeant expellere eorum concubinas ab eorum religionibus et debere vivere honeste et secundum Deum. (*Ibidem.*)

Voyez, sur ce sujet, *Amtliche Sammlung der ältern eidgenössischen Abschiede.*, Band IV., Abtheilung I., C., pag. 84 à 88, où l'on trouve une analyse très étendue d'une pièce conservée aux archives cantonales de Fribourg. (*Payerne*, N° 124.)

HISTOIRE MONÉTAIRE

DE LAUSANNE

AIMON DE COSSONAY

(1355-1375)

FRAGMENT

PAR

A. MOREL-FATIO

AIMON DE COSSONAY

1355-1375

Le denier dont nous donnons ici les deux principales variétés est anonyme, mais il offre des détails assez caractéristiques pour qu'il soit aisé d'en déterminer l'attribution.

En premier lieu, ces divers indices permettent de lui attribuer comme date d'émission la seconde moitié du XIV^e^ siècle, c'est-à-dire la période remplie en presque totalité par l'épiscopat d'Aimon de Cossonay (1355-1375) et par celui de Gui de Prangins (1375-1394).

Ajoutons qu'on ne saurait descendre plus bas que cette dernière date, car nous avons montré qu'à ce moment la vieille légende CIVITAS EQVESTRI (um) faisait désormais place aux mots CIVITAS LAVSANNE.

Mais auquel de ces deux évêques convient-il de donner la préférence? Nous allons le dire.

On peut invoquer en faveur de Gui la supposition que ce prélat ne s'est pas borné uniquement à l'émission connue de 1375 et que, pendant les vingt années de son épiscopat,

il a dû, malgré l'insuccès notoire de cette première tentative, faire frapper d'autres monnaies et retourner peut-être au denier anonyme traditionnel à Lausanne jusqu'à son avènement.

La similitude du type de notre denier anonyme avec celui qui porte l'aigle de Prangins semble autoriser cette supposition, qui prend plus de force encore si l'on rapproche les légendes gothiques de la première de ces monnaies de celles du *Sesen* de la collection Im-Hoof de Winterthur. (Conf. Gui de Prangins, Pl. N° 2.)

Ce *Sesen* et notre denier offrent tous deux le T lunaire ; or cette forme toute nouvelle sur la monnaie de Lausanne était aussi d'un emploi récent au dehors [1]. On serait donc tenté par ce rapprochement de considérer notre denier anonyme comme appartenant à une émission particulière de Gui de Prangins, émission postérieure à celle de 1375 et dont le *Sesen* de la collection Im-Hoof aurait fait partie.

Ces raisons, toutes spécieuses qu'elles apparaissent au premier abord, ne sauraient prévaloir contre celles que nous allons exposer et qui, ce nous semble, militent victorieusement en faveur d'Aimon de Cossonay.

Le type des deux variétés de notre denier anonyme se retrouve, il est vrai, sur le denier et l'obole armoriés de Gui de Prangins, mais celui-ci, loin d'en être l'inventeur, l'a seulement reçu de son prédécesseur, cela est incontestable ;

[1] Le T lunaire se rencontre à une époque antérieure dans divers pays, en Catalogne, Aragon, etc. ; mais dans l'Italie du nord, qui a fourni la plupart des maîtres et graveurs de la monnaie de Lausanne, nous ne trouvons pas de traces de cette lettre ainsi figurée avant Théodore II de Montferrat (1381-1418), Charles d'Orléans à Asti (1406-1408), etc.

ne le voyons-nous pas déjà figuré sur les monnaies du comte de Neuchâtel, Louis Ier, qui mourut en 1373, c'est-à-dire deux ans avant l'avènement de Gui et qui, copiant la monnaie de Lausanne, ne put prendre pour modèle que les deniers de son contemporain Aimon de Cossonay?

Le poids et le titre du denier que nous étudions s'opposent d'ailleurs à ce qu'on l'attribue à Gui de Prangins. De nombreuses pesées et des essais répétés ont donné comme moyenne un poids qui excède un gramme et un titre approximatif de 300 millièmes de fin, tandis que l'ordonnance monétaire de 1375 spécifie des deniers à 260 millièmes et pesant à peine 0 gr. 80.

On remarquera que cette relation de 260 à 300 est exactement celle dont parle Ruchat quand il dit :

« L'an 1375, Gui.... affaiblit encore sa monnoie dans la proportion de 14 à 12. » (*Essai histor. sur les monn. des évêq. de Lausanne*, chap. II, § 3.)

Si cet évêque a fait d'autres émissions que celle-ci, nous savons que dans tous les cas elles n'ont présenté aucune amélioration dans le titre, car en 1390 Fribourg en maintenait la prohibition, et des comptes officiels contemporains relatent que de 1375 à 1390 le denier lausannois conserva sa même valeur ; il y est invariablement taxé à 12 pour un gros tournois.

On ne sait rien de ce qui concerne les années 1391 à 1394, mais est-il vraisemblable que pendant cet intervalle Gui ait songé à relever le titre de ses deniers, alors que nous voyons son successeur Guillaume de Menthonay abaisser les siens à 175 millièmes?

La série des deniers anonymes au T lunaire se divise en deux classes principales.

PREMIÈRE CLASSE

† SEDES LAVSANE. Temple surmonté d'une boule et placé sur trois besants.

Rev. † CIVITAS EQ'STRI. Croix cantonnée au 1 d'un besant et au 4 d'une espèce de pointe barbelée. Pl. N° 1.

Denier. Poids, 1 gr. 10.

Musée cantonal.

Sur la plupart des exemplaires appartenant à cette classe on remarque un petit trait qui relie l'un des besants à la base du temple ; il est placé tantôt sur le besant de droite, tantôt sur celui du milieu. Jamais jusqu'ici nous ne l'avons constaté sur celui de gauche.

Il y a tout lieu de croire que ce signe est destiné à fonctionner comme différent monétaire et qu'il témoigne, soit par son absence, soit par ses deux positions variées, de l'existence de trois émissions distinctes.

Le poids de tous les exemplaires de ce denier paraît avoir, à l'état normal, dépassé un gramme ; l'un d'eux, conservé au Musée de Lausanne, atteint le chiffre de 1 gr. 22.

Le titre est en général de 290 à 300 millièmes.

† SEDS' LAVS'

Rev. † CIVIT EQ'STRI. Mêmes types.

Maille.

Musée cantonal.

† SEDES LAVSANE.

Rev. † CIVITAS EQ'SETRI. Mêmes types. Pl. N° 2.

Maille.

Musée cantonal.

† CIVITAS EQ'STRI, des deux côtés de la pièce.
Maille.
Musée cantonal.

Ces trois monnaies sont trop usées pour que leur poids mérite d'être consigné.

DEUXIÈME CLASSE

† SEDES LAVSANE. Temple surmonté d'une boule et placé sur un annelet entre deux besants.

Rev. † CIVITAS EQ'STRI. Croix cantonnée au 2 d'un annelet et au 3 de la pointe barbelée. Pl. N° 3.
Denier. Poids, 1 gr. 06.
Musée cantonal.

† SEDS' LA....
Rev. † CIVIT.... TRI. Même types. Pl. N° 4.
Maille. Poids, 0 gr. 67.
Musée cantonal.

† SEDES LAVS'
Rev. † CIVIT.... Mêmes types.
Maille. Poids, 0 gr. 33.
Musée cantonal.

Ce que nous avons dit des mailles de la première classe s'applique également à celles-ci. Ces deux exemplaires sont fort usés ; on comprend dès lors le plus faible de ces deux poids, mais il n'en est pas de même pour l'autre qui semblerait déjà trop élevé pour un exemplaire *fleur de coin*.

La condition des deniers et mailles des deux classes nous paraît à peu près identique ; toutefois nous ne serions pas surpris si l'on arrivait à constater dans la seconde, la plus récente selon nous, une légère infériorité de titre.

En décrivant ces deux variétés principales des deniers et mailles au T lunaire nous avons accordé la priorité à celle qui montre le temple placé sur trois besants ; ce n'est pas sans motif. Ce type, consacré par une longue durée à Lausanne, s'y est maintenu jusqu'à l'épiscopat d'Aimon de Cossonay ; nous savons même, par les imitations neuchâteloises, que cet évêque aussi l'a employé. Nous sommes certain qu'il n'était pas tombé en désuétude en 1359 et peut-être même en 1364. Cette fois encore, c'est un atelier voisin qui nous en donnera la preuve.

Amédée VI de Savoie ayant acheté en 1359 la baronnie de Vaud de Catherine, fille et héritière de Louis II, remit en activité l'atelier de Nyon, qu'on suppose avoir chômé au moins depuis la mort de ce dernier.

Les premières opérations paraissent avoir consisté dans la contrefaçon des deniers des évêchés de Genève et de Lausanne en se modelant, comme toujours en pareil cas, sur la monnaie contemporaine ; or l'imitation du denier lausannois fabriqué par Amédée VI à Nyon nous montre le temple placé sur trois besants. On est d'après cela autorisé à considérer ce type comme étant encore en vigueur à Lausanne à ce moment. Mais quel est ce moment, quelle en est la date précise ?

Ce renseignement nous fait défaut ; nous savons par les réclamations de l'évêché de Genève que la contrefaçon de ses deniers avait lieu en 1364. Il est permis de croire, sans pouvoir cependant l'affirmer, que celle de la monnaie de Lausanne avait lieu à la même époque.

Le musée de Lausanne possède bon nombre de deniers et mailles au T lunaire, une centaine environ ; quelques-uns ont été trouvés isolément et n'apportent aucune lumière

sur l'époque de leur émission, mais pour la plupart ils appartiennent aux grandes trouvailles d'Arzier, Meillerie et Rumilly. Cette dernière, dans laquelle se trouvaient près de quatre cents monnaies épiscopales de Lausanne, ne renfermait que des deniers de la première classe, ce qui est encore un argument en faveur de la priorité de celle-ci.

Il se peut qu'Aimon de Cossonay ait fabriqué d'autres deniers et mailles que ceux dont nous venons de donner la description ; nous n'avons pas su jusqu'ici les discerner dans la masse considérable des pièces anonymes qui nous sont parvenues. Il en est une cependant que nous lui attribuerions assez volontiers, mais sans preuve à l'appui et par instinct seulement, c'est le denier suivant :

† SEDES LAVSANE (N et E sont liés.)

Temple sur trois besants, et surmonté d'un annelet.

Rev. † CIVITAS EQ'STRI. Croix cantonnée au 1 et 4 d'un besant et d'une pointe barbelée. Pl. N° 5.

Denier. Poids, 1 gramme.

Musée cantonal.

L'essai de ce denier a donné 330 millièmes.

La belle trouvaille de Meillerie nous a conservé une maille qui présente les mêmes types et légendes. Elle ne pèse que 0 gr. 29 ; légèrement fragmentée, elle est évidemment inférieure à son poids normal.

La présence de l'annelet sur le temple, type nouveau à la fin du XIV^e^ siècle et qui semble le précurseur des deniers à l'annelet entre deux besants, nous porte à attribuer cette variété à Aimon de Cossonay ; mais, nous le répétons, c'est une hypothèse qui demande confirmation.

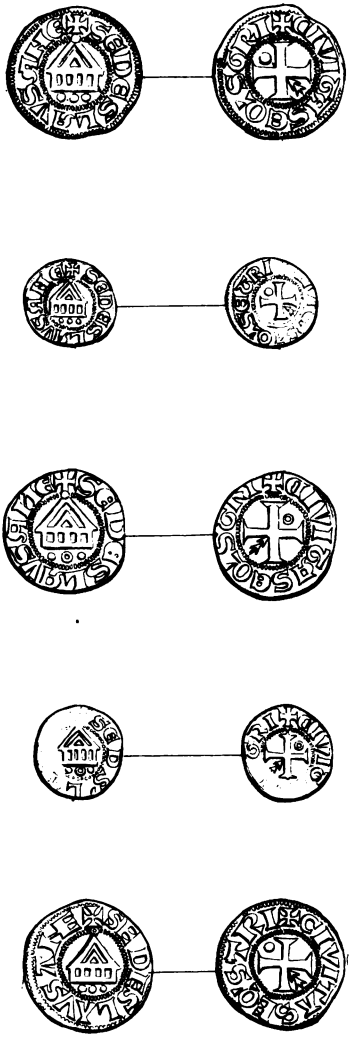

Dardel sc

Imp. D. Vorsat

AIMON DE COSSONAY.

UN TRAITÉ D'ALLIANCE

AU QUATORZIÈME SIÈCLE

PAR

CH. LE FORT

UN TRAITÉ D'ALLIANCE

AU XIVe SIÈCLE

L'excellent Répertoire, que M. de Segesser a joint à la seconde édition du tome premier des anciens recès fédéraux, mentionne, sous le N° 233, un traité conclu pour le terme de dix ans, le 25 janvier 1350, entre l'évêque de Lausanne, les comtes de Savoie et de Genevois et les dames de Vaud d'une part, les villes de Berne et de Fribourg d'autre part. L'original de ce document, encore inédit, est indiqué, par M. de Segesser, comme étant conservé dans les archives de Berne[1].

Ce traité avait été également signalé, mais d'une façon très sommaire, par quelques historiens[2].

[1] Berchtold (voy. la note suivante) cite ce traité comme étant renfermé dans les archives cantonales de Fribourg ; cette indication est probablement erronée : tout au moins MM. Schneuwly, archiviste, et Gremaud, professeur, n'ont découvert aucune trace de cette pièce dans les archives cantonales.

[2] Voyez entre autres : J. de Müller, trad. Monnard, *Histoire de la Confédération suisse*, tom. III, pag. 152 ; toutefois Müller dit par erreur le traité conclu avec Berne et Soleure ; — Berchtold, *Histoire de Fribourg*, I, pag. 144 ; — von Tillier, *Geschichte des Staates Bern*, I, pag. 210 ; — Schmitt, *Mémoires*

Nous avions été immédiatement frappé de l'importance d'un acte révélant, au milieu du XIV^e^ siècle, d'étroites relations entre les deux principales cités fondées par les Zæhringen et les princes dont les possessions s'étendaient sur les deux rives du Léman.

Grâce à l'extrême obligeance de M. le secrétaire d'Etat de Stürler et au concours bienveillant de M. Théophile Dufour, directeur des archives de Genève, nous avons pu effectuer la transcription du texte original. Sa lecture ayant confirmé l'intérêt qu'il nous avait paru devoir offrir, nous n'avons point hésité à le livrer à l'impression, en l'accompagnant de quelques observations préliminaires qui pourront en faciliter l'étude.

I

En comparant avec les conventions de droit public des XIII^e^ et XIV^e^ siècles le traité que nous publions, on reconnaît qu'il ne s'agit dans ce traité, ni de deux cités contractant une alliance, ni d'une ville recevant un dynaste dans sa combourgeoisie, ni de seigneurs s'unissant entre eux : ce sont deux séries d'unités politiques dont l'une contracte collectivement avec l'autre. La première de ces séries comprend un prince ecclésiastique, l'évêque de Lausanne, et trois seigneurs laïques : le comte de Savoie, le comte de Genevois, les titulaires de la baronnie de Vaud ; la seconde de ces séries se compose de deux communautés urbaines, Berne et Fribourg.

historiques sur le diocèse de Lausanne, publiés et annotés par l'abbé Gremaud, tom. II, pag. 113.

Recherchons quelle était, dans les premiers jours de 1350, la situation de ces diverses souverainetés et dans quelques circonstances elles ont conclu cette alliance.

Devenue ville impériale à l'extinction de la dynastie des Zæhringen, Berne avait, dans le cours du XIII^e^ siècle, momentanément accepté le protectorat des princes de Savoie, dans le but essentiel d'échapper à l'ambition des seigneurs plus rapprochés, notamment des comtes de Kybourg et de Habsbourg, et de mieux maintenir ses droits et ses libertés. Elle avait contracté des alliances avec d'autres cités, Fribourg, Bienne, Morat, Soleure, etc., aussi bien qu'avec des prélats et des communautés rurales, et noué avec divers seigneurs des traités de combourgeoisie. Elle avait conquis ou acquis des territoires, établi sa prépondérance sur tout l'Oberland, triomphé à deux reprises, les armes à la main (à Dornbühl en 1298 et à Laupen en 1339), des seigneurs coalisés contre elle. Depuis l'issue heureuse pour elle de la guerre de Laupen, Berne était parvenue à un degré éminent de puissance politique : elle imposait sa médiation aux villes et aux seigneurs. Elle avait renouvelé ses alliances et en avait établi de nouvelles. Elle devait, quelques années plus tard, en contracter une féconde en conséquences, l'alliance perpétuelle avec les trois Waldstætten.

Fribourg était déjà l'alliée de Berne, dès l'époque de la commune domination des Zæhringen. Consignée par écrit, en 1243, cette alliance fut renouvelée à plusieurs reprises dans le cours des XIII^e^ et XIV^e^ siècles. Mais la position politique des deux villes était différente. Fribourg avait passé sous la domination des Kybourg, puis sous celle des ducs d'Autriche. Aussi l'alliance fut-elle souvent ébranlée

ou momentanément suspendue, et à l'amitié succéda, plus d'une fois, une hostilité déclarée.

A plusieurs reprises, à Dornbühl, et tout récemment encore à Laupen, les deux villes avaient combattu l'une contre l'autre. Dans cette dernière guerre, Fribourg se rattachait à une coalition embrassant l'empire, la maison d'Autriche, les dynastes de Neuchâtel et de Gruyère, et généralement la haute noblesse des pays burgondes, tandis que Berne n'avait trouvé d'appui qu'auprès de Soleure et des hommes d'Uri, Schwytz et Unterwald. Berne avait triomphé de ses adversaires, et à la suite d'une trêve ménagée, en 1340, par la reine Agnès, l'alliance avec Fribourg avait été solennellement renouvelée, le 6 juin 1341.

Huit ans après le renouvellement de l'alliance, Fribourg s'en prévalut pour appeler Berne à son aide contre divers seigneurs des environs. Mais les souvenirs de l'hostilité antérieure n'ayant pas encore entièrement disparu, elle pria son alliée de ne point faire flotter dans son contingent les bannières conquises à Laupen. Bientôt, la communauté des armes, les succès promptement remportés, firent cesser toute défiance : les deux cités sœurs soutinrent, les armes à la main ou dans des tractations diplomatiques, la même cause, celle de l'indépendance des communes vis-à-vis de la noblesse et de la sécurité de leurs ressortissants.

C'était bien, en effet, une cause de ce genre qui était en jeu. Ainsi que le fait remarquer le plus récent historien de Berne[1], l'origine de la guerre de 1349 rappelle les plus mauvais temps du brigandage féodal. Mermette de

[1] Ed. von Wattenwyl von Diessbach, *Geschichte der Stadt und Landschaft Bern*, II, 161.

Maggenberg, épouse de l'avoyer de Fribourg, revenant d'une noce à Lutry, traversait les possessions d'Othon d'Everdes; elle fut attaquée par l'ordre de ce seigneur et dépouillée de ses ornements : les bijoux qui lui furent enlevés avaient à eux seuls une valeur de plus de 500 fl. Les demandes de réparation formulées par Fribourg avaient été repoussées par le seigneur d'Everdes, dont les prétentions se trouvaient soutenues par les seigneurs de Corbières et de Vuippens, ainsi que par Pierre, comte de Gruyère, et son frère, Jean de Montsalvens.

C'est pour avoir raison de ces seigneurs que Fribourg avait fait appel à Berne, et que leurs contingents réunis s'avancèrent du côté de la Gruyère. Quoique le seigneur d'Everdes, à leur approche, se fût hâté de faire sa soumission, déjà les volontaires, précédant l'armée, avaient détruit son château. Celui de Vuippens subit le même sort.

Les troupes des deux cités agirent dès lors séparément. Les Fribourgeois occupèrent le château de Corbières, tandis que la petite ville de ce nom capitula, en se soumettant aux conditions qui seraient fixées par des députés de Berne, Morat et Payerne[1]. Les Bernois, après des combats très vifs, s'emparent de la tour de Trême, appartenant au comte de Gruyère, et, plus tard, dans les derniers jours de décembre, ils dirigent une attaque contre ce même comte en remontant le Simmenthal.

Mais déjà des démarches amiables avaient été entamées pour amener une suspension d'armes et régler pacifiquement les points en litige. L'initiative de ces démarches

[1] Voy. la sentence arbitrale rendue le 26 novembre 1349 par les conseils de ces trois villes, dans le *Recueil diplomatique du canton de Fribourg*, III, pag. 94, N° 172.

appartint probablement aux dames de Vaud dont les possessions confinaient au territoire dévasté par la guerre. Déjà, le 7 décembre 1349, elles étaient intervenues entre le sire de Vuippens, leur homme lige, et la ville de Fribourg[1]. Leurs députés, joints à ceux du comte de Savoie et de l'évêque de Lausanne, réunis à Morat dans les premiers jours de l'année suivante, parvinrent, le 11 janvier 1350, à ménager entre les belligérants une trêve d'un mois[2], durant laquelle des négociations pour une paix définitive devaient, sous leur médiation, s'ouvrir à Payerne, le 23 janvier. Ces négociations aboutirent à un traité de paix, signé le 25 janvier, et qui, outre les questions immédiatement soulevées par la guerre (libération des prisonniers, indemnités, etc.), statuait, en les soumettant à des arbitres, sur d'anciennes contestations entre le comte de Gruyère et des magistrats notables de Berne, Jean de Bubenberg et Jean de Krambourg[3].

C'est précisément le même jour, dans la même ville de Payerne et dans la même maison, que fut conclu[4] entre

[1] *Recueil diplomatique du canton de Fribourg*, III, pag. 98, N° 173.

[2] Même recueil, III, pag. 103, N° 176. Dans cette trêve, il est prononcé expressément sur l'acte de déprédation qui avait été l'origine de la guerre. Voy. Ed. von Wattenwyl, II, pag. 167 et Hisely, *Hist. du comté de Gruyère*, présents Mémoires, X, pag. 270.

[3] Même recueil, III, pag. 108, N° 177. Voy. pour les clauses du traité de paix, Ed. von Wattenwyl, II, pag. 167 et Hisely, présents Mémoires, X, pag. 272.

[4] Les députés des Etats médiateurs, dont les noms figurent dans le traité de paix et qui, sans aucun doute, ont élaboré l'acte d'alliance du même jour sont : *Pour le Comte de Savoie :* Jean, sire de la Chambre, Vi-comte de Maurienne; Galéas de la Baume, sire de Valuffin; Aymon de Pontverre, sire d'Aigremont, Bailli du Chablais ; et Etienne de Compeys, Chancelier du Comte Amédée. *Pour l'Evêque de Lausanne :* Guichard de Bourg, Bailli de Lausanne ; et Jean de Pré, licencié en lois. *Pour les Dames de Vaud :* François, sire de La Sarraz, Bailli de Vaud; Jean de Blonay et Guillaume de Dompierre, chevaliers.

François (de Montfaucon), évêque de Lausanne, Amédée, comte de Savoie, Amédée, comte de Genevois, Ysabelle de Châlons et Catherine de Savoie, dames de Vaud, d'une part, et les avoyers, conseils et communautés de Berne et de Fribourg d'autre part, le traité d'alliance qui forme l'objet de notre étude. Les médiateurs, après avoir mis fin à la guerre entre les seigneurs féodaux et les deux villes, s'unissent à ces dernières pour étendre sur un territoire plus étendu les bienfaits de la paix et prévenir les conflits qui auraient pu survenir entre eux.

L'évêque de Lausanne, François de Montfaucon, qui, probablement en raison de sa dignité ecclésiastique, figure en tête du traité, appartenait à une noble famille du Bugey et siégeait dans le conseil du comte de Savoie. Il occupait depuis 1347 le siège de Lausanne. Son épiscopat fut marqué par divers actes relatifs à ses domaines temporels, notamment par deux transactions avec le comte de Savoie, conclues à la Tour, près de Vevey, le 30 janvier 1348, d'après les conseils du baron de Vaud et du comte de Genevois [1].

Le comte de Savoie, Amédée VI, connu plus tard sous le nom de Comte Vert, ayant, en 1343, succédé à son père, à l'âge de neuf ans, avait été placé sous la tutelle du comte de Genevois et du baron de Vaud. Il devait, durant un règne de près de quarante ans, déployer d'éminentes qualités politiques et militaires, et agrandir territorialement la Savoie; il acquit, en effet, par voie d'échange, le Faucigny et le pays de Gex (1355), et par achat (1359) la baronnie de Vaud qui avait été détachée, en 1286, de l'ensemble des possessions de Savoie, en faveur de Louis, frère du comte Amédée V.

[1] Présents Mémoires, tom. VII, pag. 136 et 142.

Le comte de Genevois qui prend part au traité, à côté de celui de Savoie, sans avoir figuré comme médiateur, était Amédée IV, qui régna de 1320 à 1367. L'hostilité héréditaire entre sa maison et celle de Savoie avait, sous son règne, presque entièrement disparu. Parrain d'Amédée VI, il avait été, nous venons de le voir, désigné comme un de ses tuteurs, et ne cessa point de soutenir avec lui des relations bienveillantes.

La baronnie de Vaud était représentée dans le traité d'alliance, comme elle l'avait été dans les actes diplomatiques relatifs à la guerre d'Everdes, par Isabelle de Châlons et Catherine de Savoie, c'est-à-dire par la veuve et la fille de Louis II, baron de Vaud, qui, en 1302, avait succédé à son père, le premier baron de Vaud. Durant un règne de près d'un demi-siècle, Louis II avait joué dans le Pays de Vaud et la Savoie un rôle important et avait également été mêlé aux événements politiques et militaires de France et d'Italie. Son fils Jean ayant été tué à Laupen, en 1339, sa fille Catherine était appelée à lui succéder, et il en avait fait reconnaître les droits par les Etats de Vaud, en 1340[1].

Isabelle de Châlons avait déjà, du vivant de son mari, fréquemment absent du pays, pris part à l'administration de la baronnie et son nom figure seul en tête de divers actes politiques : après la mort du baron Louis II, survenue probablement dans les derniers mois de 1348 ou les premiers jours de 1349[2], elle continua, conjointement avec

[1] Catherine de Savoie s'est mariée trois fois, sans avoir d'enfants d'aucune de ces unions : 1° en 1333, avec Azzo Visconti, fils de Galéas Visconti, podestat de Milan ; 2° en 1340, avec Rodolphe de Brienne, comte d'Eu et de Guynes ; et 3° en 1352, avec Guillaume de Flandres, comte de Namur.

[2] On ignore la date exacte de la mort du Baron Louis II. Il était présent à deux traités conclus à la Tour-de-Peilz, le 30 janvier 1348, entre le Comte

sa fille Catherine, à jouer un rôle actif dans le gouvernement intérieur et extérieur du pays; l'une et l'autre sont qualifiées de dames de Vaud.

Ce n'est pas la première fois que les deux cités des Zæhringen entraient en rapport avec les seigneurs et les prélats de l'Helvétie occidentale.

Le protectorat des princes de Savoie vis-à-vis de Berne avait cessé dans le cours du XIII[e] siècle, mais le comte Aymon avait été reçu dans la combourgeoisie de Berne, en 1330; son frère Edouard avait précédemment contracté

Amédée de Savoie et l'Evêque de Lausanne. (Voy. pag. 261.) D'autre part, sa mort est antérieure au 29 janvier 1349, jour auquel les franchises de Moudon sont confirmées par Isabelle de Châlons, indiquée comme *relicta inclite recordationis domini Ludovici de Sabaudia.* Le millésime dans cet acte est expressément suivi de ces mots : *anno a nativitate Domini sumpto.* (Présents Mémoires, tom. XXVII, pag. 112.) En rendant compte, dans l'*Archivio storico italiano*, XIX, pag. 388, du *Recueil de franchises communales* publié par M. Forel, et formant le volume XXVII des Mémoires, M. Rossi relève l'intérêt chronologique de ce document. La plupart des historiens de Savoie (Guichenon, Cibrario, etc.) indiquent en effet l'année 1350 comme étant celle de la mort de Louis II, sans mentionner toutefois de textes précis sur lesquels cette date serait fondée. Ils placent dans la même année un événement politique qui aurait été la conséquence de cette mort; les nobles de Savoie ayant redouté que la tutelle du Comte Amédée fût, ensuite de la mort de Louis, Baron de Vaud, exclusivement confiée au Comte de Genevois, auraient exclu ce seigneur de ses fonctions de tuteur en confiant à Guillaume de la Baume, sire de l'Abergement, l'administration de la personne et des Etats d'Amédée. On doit observer que la majorité étant fixée dans la maison de Savoie à 14 ans, la tutelle d'Amédée avait dû cesser le 5 janvier 1348 et qu'effectivement dans les traités du 30 janvier 1348 entre l'Evêque de Lausanne et le Comte Amédée, Louis Baron de Vaud et le Comte de Genevois figurent en tête des Conseillers d'Amédée et non comme ses tuteurs; on indique même dans le premier de ces actes que le comte est majeur de 14 ans. Dès lors la participation de Guillaume de la Baume au gouvernement n'implique point le caractère d'un changement dans la personne des tuteurs, et a pu ainsi avoir lieu sans suivre immédiatement la mort du Baron de Vaud.

avec Fribourg une relation du même genre. Le premier baron de Vaud, Louis I^er^, avait été combourgeois de Berne en 1297; le second, après avoir soutenu une guerre contre Fribourg, fut reçu dans la combourgeoisie de cette ville en 1310, combourgeoisie renouvelée en 1326 et 1334. Il avait, en cette qualité, soutenu Fribourg contre Berne dans la guerre dite de Gümminen et dans celle de Laupen, et nous ne rencontrons aucun acte témoignant qu'il ait conclu la paix avec les Bernois.

Berne et Fribourg étaient soumis spirituellement à l'évêque de Lausanne. Fribourg avait conclu une alliance avec lui, comme prince temporel, en 1343.

Ce qui caractérise le traité du 25 janvier 1350, c'est que l'alliance se conclut à la fois entre les deux villes et quatre seigneuries. Cette commune entente ne pouvait naître que de circonstances exceptionnelles; si, à cette époque, l'amitié entre les deux villes avait succédé à des périodes fréquentes d'hostilité, c'est aussi peut-être, dans le cours entier du XIV^e^ siècle, le moment où l'évêque de Lausanne et les principaux princes laïques de la contrée se trouvent le plus étroitement unis. Ils pouvaient se joindre collectivement, sans arrière-pensée, aux efforts poursuivis par les deux cités burgondes pour la consolidation de la paix et la garantie des droits publics et privés. D'autre part, suivant la remarque de l'historien du diocèse de Lausanne, la faiblesse du gouvernement féminin de Vaud et la jeunesse d'Amédée VI devaient engager la baronnie de Vaud et la Savoie à chercher un appui auprès de ces vaillantes communautés de l'*Uechtland*.

II

L'évêque, les seigneurs et les villes énoncent que, dans le but de maintenir les bonnes relations qui avaient existé entre leurs prédécesseurs et d'étouffer entre eux les germes de division, ils forment, pour le terme de dix ans, des « confédérations, alliances et conventions. » En réalité, ce traité renferme la substance de ce qui était désigné dans l'empire sous le nom de *Landfriede*, c'est-à-dire d'une charte de paix publique. Indépendamment des promesses de secours mutuels, il établit des prescriptions et des garanties qui appartiennent au droit international en matière pénale et civile.

On peut reconnaître cinq chefs de stipulations, qui s'annoncent, en général, par les mots sacramentels : *Nos... promittimus,... Item promittimus*, etc.

I. Promesses de secours réciproques. — La promesse de secours est formulée de la part de l'évêque, des comtes et des dames de Vaud, vis-à-vis des Bernois et des Fribourgeois; de la part de ces derniers vis-à-vis du prélat et des seigneurs.

Mais les conditions de secours sont, d'ailleurs, les mêmes dans ces deux positions.

Sur la demande d'un allié, le secours a lieu durant quinze jours, depuis celui où les troupes des comtes entrent à Fribourg, les troupes des deux villes à Lausanne; mais il n'a lieu aux frais de celui qui l'accorde que dans des limites déterminées. Ces limites partent de la cluse de Gex et de l'Arve, près de Genève, se dirigent jusqu'à la Reuss, au point de son confluent avec l'Aar, puis remon-

tent l'Aar jusqu'à Olten, atteignent le château de Frobourg, et, de là, en suivant la chaîne des montagnes, soit alpes, rejoignent le point de départ. En dehors de ces limites, le secours est purement volontaire et aux frais de celui qui l'invoque.

La ligne directe entre le confluent de l'Arve et du Rhône et celui de la Reuss et de l'Aar passe en deçà de Fribourg, de telle sorte que le circuit ne paraît guère coïncider, au moins de ce côté, avec des circonscriptions géographiques. Le trait le plus intéressant de cette délimitation, c'est qu'elle suit exactement la crête des montagnes depuis Frobourg à l'extrémité du Jura, marquant ainsi, à quelques égards, la limite de la Suisse actuelle. Ce circuit a, d'ailleurs, une importance moins grande que celui qui est prévu dans le traité de 1318 entre cinq villes, et dans celui de Zurich avec les Waldstætten.

Les promesses de secours sont faites *contra omnes*, à quelques exceptions près, exceptions importantes à relever. Les princes réservent l'empire et le pape, leurs vassaux et sujets; Berne réserve l'empire, les ducs d'Autriche, ses combourgeois, vassaux et sujets; tandis que Fribourg s'exprime en ces termes : *nos seigneurs* les ducs d'Autriche et de Styrie, nos combourgeois, vassaux et sujets.

II. GARANTIE DE LA JURISDICTION TERRITORIALE. — Le second chef de stipulations prévoit les cas dans lesquels un ou plusieurs des sujets de l'un des contractants, domicilié dans le territoire d'un autre (*penes cujus districtum vel resortum moram contraheret*), refuserait de comparaître devant les tribunaux de ce dernier et serait ainsi désobéissant et rebelle vis-à-vis de lui. Dans ce cas, la

jurisdiction, fondée sur le domicile, est strictement consacrée pour les délits et les contrats ; elle l'emporte notamment sur le lien féodal qui rattache le *rebellis* au seigneur ou à la ville dont il dépendait originairement. Les alliés promettent de garantir par leur aide et conseils cette jurisdiction.

III. Garantie de la liberté individuelle et de la propriété. — Toutes les fois que le ressortissant d'un allié est injustement arrêté ou détenu, ou que ses biens sont saisis et enlevés, la seigneurie ou la cité sur le territoire de laquelle ces faits se sont produits est tenue de procurer la mise en liberté de la personne et la restitution intégrale des valeurs enlevées. Tous les alliés doivent, pour obtenir ce résultat, prêter main-forte, même en dehors de l'ensemble de leurs juridictions, au seigneur de celui qui est arrêté ou dépouillé.

IV. Restrictions a la saisie. — Le traité interdit aux vassaux et aux sujets des contractants de saisir à titre de gage les biens des ressortissants d'un autre allié, si ce n'est en raison de dettes reconnues ou de délits : ces derniers sont jugés par le juge du lieu où ils sont commis. Les dettes non reconnues doivent être poursuivies devant le juge du domicile, mais le seigneur et les juges devant lesquels la demande est portée doivent faire en sorte que justice soit rendue dans un délai de quatorze jours.

On sait que des prescriptions de ce genre figurent presque constamment dans les traités d'alliance.

V. Procédure arbitrale pour régler les contestations entre les contractants et leurs sujets. — Ce dernier chef comprend les prescriptions les plus détail-

lées ; elles sont en effet formulées séparément pour chacune des deux villes, et distinguent, dans la série seigneuriale, probablement en raison de la situation géographique, deux groupes, dont l'un est formé des comtes de Savoie et de Genevois, le second de l'évêque de Lausanne et des dames de Vaud.

On obtient ainsi quatre alternatives, que le traité examine l'une après l'autre :

1° Les comtes de Savoie et de Genevois, vis-à-vis de Berne.

2° Les mêmes, vis-à-vis de Fribourg.

3° L'évêque et les dames de Vaud vis-à-vis de Berne.

4° Les mêmes, vis-à-vis de Fribourg.

Dans chacune de ces alternatives, trois points sont successivement traités, généralement dans des termes identiques :

A. La composition du tribunal arbitral.

B. Le lieu de réunion de ce tribunal.

C. Les règles de droit, d'après lesquelles il est appelé à juger.

A. *Composition du tribunal.* — Le tribunal est constamment composé de trois personnes dont deux représentent les deux parties en cause, tandis que la troisième, remplissant les fonctions de sur-arbitre, doit, par son mode de nomination, offrir des caractères de neutralité et d'impartialité.

Le point de vue qui domine dans la désignation du premier élément, est de confier, à l'avance, le rôle d'arbitre à un représentant officiel du prince ou de la communauté.

S'agit-il des comtes? c'est le bailli de Saint-Maurice soit du Chablais qui est appelé à remplir ce rôle, le comte de Genevois est pour ainsi dire absorbé par celui de Savoie ; s'agit-il de l'évêque? c'est le bailli de Lausanne; s'agit-il enfin des dames de Vaud? c'est le bailli de Vaud. Berne et Fribourg, d'autre part, sont représentés par leur avoyer.

Telle est la règle suivie dans les trois premières alternatives. Mais dans la quatrième (les dames ou l'évêque vis-à-vis de Fribourg) les deux arbitres sont purement et simplement désignés par les deux parties en cause.

La position de neutralité exigée du sur-arbitre pouvait résulter de deux modes de nomination : ou bien celle-ci était confiée à une communauté, en dehors des deux adversaires; ou bien, ces adversaires eux-mêmes concouraient l'un et l'autre, dans une certaine mesure, à cette désignation.

Le premier système est suivi dans les contestations entre les comtes et Berne ; le sur-arbitre est nommé, en effet, par le conseil de Morat.

Le second procédé est admis dans les autres cas, mais son exposé exige l'indication de diverses hypothèses.

Les comtes sont en présence de la ville de Fribourg. — Si le demandeur est ressortissant des comtes, il désignera le sur-arbitre parmi les membres du conseil de Fribourg. Si le demandeur est Fribourgeois, il devra appeler au rôle de sur-arbitre un des châtelains ou des conseillers des comtes.

L'évêque et les dames de Vaud vis-à-vis de Berne. — Le sur-arbitre est nommé par le demandeur dans le conseil de Fribourg.

L'évêque et les dames vis-à-vis de Fribourg. — Le demandeur ressortissant de l'évêque nomme un des membres du conseil de Fribourg ; s'il appartient à Fribourg il désignera un conseiller ou châtelain de l'évêque.

Dans tous ces cas le tribunal doit juger dans un délai de sept semaines.

B. *Le lieu où se réunit le tribunal-arbitral* est indiqué pour chaque alternative, et en outre, lorsque la contestation concerne les comtes ou leurs ressortissants, ce lieu varie suivant la situation géographique de l'affaire, et c'est Morges qui constitue la limite.

Les contestations entre les comtes et Berne se rapportant à des affaires en deçà de Morges sont jugées à Morat; au delà, elles le sont à Payerne. Les différends entre les comtes et Fribourg prenant naissance en deçà de Morges sont réglés à Payerne ; au delà de Morges, à Moudon ; de telle sorte que Payerne est tantôt la marche la plus occidentale, tantôt la marche la plus orientale.

Entre les dames ou l'évêque et les villes, le tribunal siége constamment à Peyroules; entre ces mêmes princes et Fribourg, il siége à Chénens [1].

C. *Règles de droit servant de base à la décision des arbitres.* — Ce troisième point est le seul qui soit fixé de la même manière pour les quatre alternatives.

[1] Peyroules et Chénens sont deux villages du canton de Fribourg. — Peyroules, appelé aussi Péraules, était situé sur l'ancienne route de Bulle à Gruyère. On ne trouve maintenant dans ce village, dit Kuenlin (*Dictionnaire du canton de Fribourg*, tom. II, pag. 229), qu'un antique château, une chapelle gothique et trois fermes. — Chénens forme aujourd'hui une des stations du chemin de fer de Lausanne à Fribourg.

Quatre fois la même formule est répétée. On doit juger, pour les délits, d'après la coutume du lieu où le délit a été commis ; pour les immeubles, suivant la coutume du lieu où ces immeubles sont situés.

Le traité est terminé par des prescriptions sur le remplacement éventuel d'un arbitre, mort ou tombé malade, et par les serments des parties contractantes.

En août 1350 une convention spéciale et supplémentaire intervient entre les dames de Vaud et les deux villes et fait allusion au récent traité de confédération (*durante termino Confederationis inter nos de novo facte*). Des tribunaux mixtes sont institués pour juger les crimes (homicides exceptés) commis sur le territoire des contractants[1].

III

Quelle a été la portée pratique de ce traité du 25 janvier 1350? Des secours ont-ils été accordés par les maisons de Savoie et de Genevois à Berne et Fribourg et par ces villes aux princes de ces deux maisons? Des tribunaux arbitraux ont-ils été constitués d'après ces prescriptions minutieuses? Il est difficile de le déterminer. Toutefois il paraît qu'un contingent de Berne a pris part aux guerres du comte de Savoie contre le Dauphiné en 1353 et 1354.

En outre, le régime légal, établi pour dix ans, s'est maintenu bien au delà de ce terme. Le traité conclu le 16 février 1364 entre les deux villes et le comte de Savoie, reproduit, à une seule exception près, toutes les stipulations que nous venons d'étudier et les consacre

[1] *Recueil diplomatique de Fribourg*, III, pag. 113, N° 178.

dans des termes presque identiques, et des conventions ultérieures peuvent encore être signalées [1].

En tout cas, le fait de ce premier traité de 1350, n'est point sans intérêt pour l'histoire de la Suisse et pour celle du droit public fédéral.

Au moment où Berne, par son accession à l'alliance des Waldstetten, allait donner une nouvelle force au faisceau des ligues, appelé à devenir la Confédération suisse, il n'est pas indifférent de voir cette ville établir des rapports intimes avec les seigneurs des territoires sur lesquels, beaucoup plus tard, cette confédération devait s'étendre. Il importe de constater, que les principes servant de base aux alliances suisses, tels que la réciprocité des secours, le respect de la liberté individuelle, la restriction des saisies, la procédure d'arbitrage, etc., étaient consacrés jusqu'au Jura et même sur les deux rives du Léman.

L'étude approfondie des alliances de l'Helvétie occidentale servira, nous n'en doutons point, à constater dans le développement du droit public fédéral, plus d'homogénéité qu'on ne le présume à l'ordinaire et à établir un lien entre les premières et les dernières périodes de l'histoire de la Suisse. Si l'accès à la ligue des Waldstetten n'a eu lieu que progressivement de l'est à l'ouest, le système des alliances, les institutions fondant la paix sur le respect des droits et la procédure arbitrale avaient

[1] *Recueil de Fribourg*, IV, pag. 5, N° 210, et Répertoire de Segesser, N° 264. Ce traité a été renouvelé pour dix ans, le 10 octobre 1373. (Segesser, N° 283.) — Voyez encore le traité perpétuel du 4 avril entre Berne et la Savoie (Segesser, N° 318), un ordre du comte de Savoie, au sujet du maintien strict de l'ancienne alliance avec Fribourg (*Recueil de Fribourg*, V, pag. 1, N° 283, et Segesser, N° 333), enfin le traité entre Berne, Fribourg et la Savoie, du 28 janvier 1412. (Même recueil, VII, pag. 8, N° 436, et Segesser, N° 421.)

déjà pris pied à l'ouest de l'Aar et préparé le terrain sur lequel s'est élevée la Confédération.

Il est donc nécessaire de recueillir avec soin tous les documents sur lesquels cette étude devra s'appuyer, et c'est dans ce but que nous avons tenu à mettre au jour le traité du 25 janvier 1350.

TRAITÉ D'ALLIANCE

conclu pour dix ans entre François, évêque de Lausanne, Amédée, comte de Savoie, Amédée, comte de Genevois, Isabelle de Châlons et Catherine de Savoie, dames de Vaud, d'une part, et les villes de Berne et de Fribourg, d'autre part[1].

Payerne, 25 janvier 1850.

Nos Franciscus, Dei gratia episcopus Lausannensis, Amedeus Sabaudie et Mauranie comes duxque Chablesii et Auguste ac in Ytalia marchio, Amedeus comes gebenensis, Ysabella de Cabellione et Katherina de Sabaudia, ex una parte, et nos advocati, consules et communitates de Berno et de Friburgo, Lausannensis dyocesis, ex altera, notum facimus universis, quod nos attendentes statuum nostrorum decere regimini, ut intuitu zeli, sinceritas que inter nos et nostros predecessores extitit veterata, felicis unitatis continuacione laudabiliter solidetur, et affectantes oppere summo zizanie seminibus que inter nostros subditos hostis quietis inpatiens spargere satagit atque studet tranquillique statu[s], Deo propitio, providere ex certa nostra scientia, ultro unanimes et concordes confederaciones,

[1] Nous tenons à exprimer nos remerciements à M. le Dr Blösch, bibliothécaire et sous-archiviste à Berne, qui a bien voulu collationner notre texte sur l'original.

alligantias et pactiones fecimus, ordinavimus et pro nobis nostrisque subditis sequacibus et valitoribus nostris universis et singulis concessimus, per decennium hodie inchoatum, firmiter et inviolabiliter duraturas, juxta modos et formas qui et prout inferius declarantur.

Primo quod nos prenominati Episcopus, comites et domine contra omnes, exceptis summis sacrisque Romanis Pontifice et Imperio ac omnibus nostris dominis subditis et fassallis juratisque, nunc usque de tempore preterito tenebimur bona fide, et per juramenta nostra, pro nobis nostrisque successoribus, promittimus juvare, prout decet honorem nostrum cujuslibet, dictos Bernenses et Friburgenses ad eorum requestam, nostris expensis propriis, per quindecim dies integros inchoandos exclusive in die qua gentes quas destinabimus in eorum subsidium villam Friburgensem ingressi fuerint supradictam, vel prope. Et hoc intra limites infra scriptos, videlicet a clusa dicta Gez et a fluvio dicta (*sic*) Arva, prope Gebennensem civitatem, usque ad aquam dictam Rüsa, prout deorsum defluit ad aquam Ararim et aquam Ararim sursum usque in locum dictum Olten, et ab inde usque ad castrum dictum Vroburg, et exinde per montes seu alpes usque ad clusam de Gez et aquam dictam Arvam predictas, prout nives de montibus seu de alpibus intra defluunt ad loca inclusa ex latere utroque, et ultra omnes predictos terminos et limites omnes et singulos, eorum tamen sumptibus et expensis juvabimus, si nostre fuerit voluntatis. Nos vero, vice versa, Bernenses et Friburgenses predicti tenebimur bona fide et per juramenta nostra, pro nobis et nostris successoribus, promittimus dictos dominos episcopum, comites et dominas Waudi et eorum quemlibet ad eorum instanciam et requestam,

seu alterius eorumdem, prout congruit statui et honori nostris et nostrum cujuslibet juvare, nostris expensis propriis, per quindecim dies integros inchoandos inclusive in die qua gentes quas destinabimus in eorum subsidium vel alterius eorum ingressi fuerint Lausannensem civitatem, vel prope, et hoc quodlibet intra limites intra quos et usque ad quos nos juvare convenerunt, prout supra, et ultra omnes predictos terminos et limites ipsos omnes et singulos, eorum tamen sumptibus et expensis juvabimus, si nostre fuerit voluntatis, videlicet contra omnes, exceptis, pro parte nostra Bernensium, sacro sancto Romano imperio, dominis ducibus Austrie, dominis conburgensibus et conjuratis nostris de tempore preterito usque nunc, nostris subditis et vassalis. Et exceptis, ex parte nostra Friburgensium, dominis nostris Austrie et Styrie ducibus, conburgensibus et conjuratis nostris de tempore preterito usque nunc, nostris subditis et vassallis.

Item promittimus per modum predictum, nos Episcopus, Comites, domine Waudi, Bernenses et Friburgenses predicti quod si fortasse contingeret, infra dictum terminum, aliquem vel aliquos ex subditis nostrum predictorum aliquo casu erga dominum, penes cujus districtum vel resortum moram contraheret, esse rebellem et nolentem facere et capere jus in curia dicti domini, penes quem larem foveret, seu de cujus jurisdictione et districtu esset et ad quem spectaret, super hiis que ibidem commisisse posset contraxisse, vel de et super quibus inpeteretur seu conveniretur, quod nos omnes alii supradicti et alie supradicte dominum talem juvabimus, ad requisicionem ipsius, ad faciendum et recipiendum jus per dictum inobedientem, de et super predictis, in curia domini sui predicti.

Item promittimus ut supra nos predicti et predicte quod si, infra dictos decem annos, contingat aliquem vel aliquos ex subditis alicujus vel aliquorum nostrum in terra alterius capi vel personaliter detineri injuste, aut bona ipsius vel ipsorum capi, rapi vel quomodolibet detineri, quod ille nostrum in cujus jurisdictione et terra predicta facta contra expeditionem et liberacionem dicti talis capti cum suorum restitucione capitalium et bonorum integra facere realiter teneatur. Et ad hoc faciendum, nos omnes predicti et predicte debemus dare auxilium, consilium et favorem. Et si forte predicta fieri contingant extra terram, jurisdictionem et resortum omnium nostrum predictorum et predictarum, ad facienda omnia predicta, que in presenti articulo continentur, juvabimus omnes predicti dominum dicti carcerati, vel bonis suis spoliati, ad relaxacionem ipsius detenti et restitucionem bonorum et emendam injurie et dampnorum suorum eidem faciendam, ad requisicionem talis domini, bona fide et sine fraude quacumque.

Item est actum et conventum inter nos partes predictas quod gentes nostre seu subditi dictorum episcopi, comitum, dominarum, Bernensium et Friburgensium non debent, nec eis liceat, mutuo pignorare, seu vadiare, gentes vel subditos nostrum omnium predictorum, bonave barrare vel barari facere, nisi tantum pro debito per litteram vel confessionem legitimam recognito vel confesso, vel propter maleficium commissum, quod secundum consuetudinem loci ubi committeretur judicetur et puniatur ibidem in persona et in rebus delinquentis inventis et detentis in loco ubi esset malificium perpetratum vel commissum, set pro debitis et promissionibus sicut premittitur non recognitis, teneantur actores seu petitores utriusque partis recipere

complementum justicie coram judice penes quem reus seu rei a quo vel a quibus talia debita seu possessiones peterentur personaliter residerent, ita quod ad hoc per suos dominos seu judices compellantur; hic tamen quod ipsi domini vel judices coram quibus peticio seu causa hujusmodi verterentur facient et procurent quod actor seu petens quicumque habeat et obtineat complementum justicie quam cicius fieri poterit, cessante penitus omni fraude et dolo, infra quatuordecim dies.

Volentes insuper nos partes predicte quod si forte inter nos gentes nostras predictas seu subditos infra dictum terminum racione pignerationum, vel alio quovis modo, aliqua discordia oriretur, quod dicta discordia concordari valeat, debeat et sedari per modum inferius designatum, videlicet illa discordia que nos dictos dominos comites, gentes nostras seu subditos ex una parte et nos advocatum, consules et communitatem de Berno nostrasque gentes et subditos ex altera tangeret, per dominum balivum Aganensem seu Chablesii ac advocatum Bernensem, qui pro tempore fuerint, ad hoc per nos dictas partes electos, ita quod illi de Moreto possint et debeant, tanquam a nobis super hoc potestatem habentes, eligere unam alteram terciam personam ydoneam quamcumque voluerint, que cum aliis duobus balivo et advocato se ad sedandam dictam discordiam obtemperet; qui tres, dominus balivus, advocatus et per dictos Muretenses electus debent jus dicere secundum consuetudinem loci in quo injuria vel maleficium essent commissa, si super maleficiis et injuriis ageretur; et si super possessionibus et rebus immobilibus et hujusmodi similibus ageretur, debent jus dicere secundum consuetudinem loci ubi res immobiles et

possessiones jacerent, quam cicius poterunt sine fraude infra septem septimanas continuas postquam electi fuerint ut supra. Et est sciendum quod super causis a villa Morgie a parte dictarum villarum citra subortis in villa de Moreto et super causis a dicta villa Morgie a parte comitatus Sabaudie in villa de Paterniaco placitare debetur et quicquid per dictos tres sic electos aut per majorem partem ipsorum super dictis causis et discordiis, dictum, arbitratum seu pronuntiatum fuerit, ratum et firmum debet a partibus et litigantibus attendi et inviolabiliter observari. — Discordia autem, que nos dictos comites, gentes nostras seu subditos ex una parte et nos advocatum, consules et communitatem de Friburgo nostrasque gentes et subditos ex altera tangeret, sedari et concordari debet per hunc modum, videlicet quod actor seu petens a parte nostra dictorum comitum tenetur eligere una cum balivo nostro Chablesii et advocato Friburgi qui pro tempore fuerint ad hoc per nos dictos comites electos unum quemcunque voluerit de consulibus dictorum Friburgensium; qui tres balivus, advocatus et unus dictorum consulum sic electi debent et tenentur jus dicere super dictis causis et discordiis secundum consuetudinem loci in quo maleficium seu injuria essent commissa, si super maleficiis et injuriis ageretur; et si super aliis rebus inmobilibus et possessionibus aut similibus ageretur, debent jus dicere secundum consuetudinem loci ubi dicte res inmobiles et possessiones jacerent, quam citius poterunt, sine fraude, infra septem septimana[s] ut supra. Actor autem seu petens a parte nostra dictorum Friburgensium tenetur et debet eligere una cum balivo Chablesi et advocato Friburgi qui pro tempore fuerint ad hoc per nos dictos Friburgenses electos unum quemcum-

que voluerit de consulibus seu de castellanis dictorum dominorum comitum; qui tres balivus, advocatus friburgensis, unusque dictorum consulum seu castellanorum dictorum dominorum comitum, sic electi, debent et tenentur jus dicere super dictis causis seu discordiis, per modum superius designatum. Et est sciendum quod super causis a villa Morgie a parte dictarum villarum citra subortis in villa de Paterniaco et super causis a dicta villa Morgie ex parte comitatus Sabaudie in villa de Melduno placitare debetur. Et quicquid per dictos tres sic electos, aut per majorem partem ipsorum, super dictis causis seu discordiis dictum, arbitratum seu pronunciatum fuerit, debet a partibus et litigantibus attendi et inviolabiliter observari. — Illa vero discordia, que nos predictos episcopum, dominas Waudi, gentes nostras seu subditos ex una parte et nos dictos Bernenses nostrasque gentes ac subditos ex altera tangeret, per balivum Lausannensem, ubi questio esset de subditis et gentibus ecclesie Lausannensis, et per balivum Waudi ubi questio esset de gentibus et subditis dominarum predictarum ac advocatum de Berno qui pro tempore fuerint ad hoc per nos dictos episcopum et dominas et Bernenses electos, ita quod actor possit eligere quemcumque sibi placuerit de consulibus Friburgi qui cum aliis duobus balivo et advocato se ad sedandam dictam discordiam obtemperet; qui tres balivus, advocatus et dictus electus debent jus dicere in villa de Pyroules secundum consuetudinem loci in quo injuria vel maleficium essent commissa, si super maleficiis vel injuriis ageretur, et si super possessionibus vel rebus inmobilibus ageretur debet jus dicere secundum consuetudinem loci ubi dicte possessiones seu res inmobiles jacerent, quam cicius poterunt, sine fraude, in-

fra septem septimanas continuas, postquam electi fuerint ut supra; et quicquid per dictos tres sic electos, aut per majorem partem ipsorum, super dictis causis seu discordiis dictum, arbitratum seu pronunciatum fuerit, debet ratum atque firmum a partibus et litigantibus attendi et inviolabiliter observari. — Illa autem discordia, que nos dictum episcopum, dominas Waudi, gentes nostras seu subditos ex una parte et nos Friburgenses nostrasque gentes et subditos ex altera tangeret, sedari debet per hunc modum, videlicet quod quelibet pars unum eligat arbitrum, ita quod actor seu petens a parte nostra dicti episcopi et dictarum dominarum Waudy tenetur et debet eligere unum de consulibus Friburgi quemcumque voluerit; qui tres sic electi debent et tenentur jus dicere in villa de Chenens per modum superius designatum. Et quicquid per dictos tres sic electos, aut per majorem partem ipsorum, super dictis causis seu discordiis, dictum, arbitratum seu pronunciatum fuerit, ratum atque firmum debet a partibus et litigantibus attendi et inviolabiliter observari. Actor autem seu petens a parte nostra dictorum Friburgensium tenetur et debet eligere, una cum dictis duobus sic electis, quemcumque voluerit de consulibus seu castellanis dicti domini episcopi et dictarum dominarum Waudi : qui tres sic electi debent et tenentur jus dicere in dicta villa de Chenens, modo et forma superius declaratis; et quicquid per dictos tres sic electos, aut majorem partem ipsorum, super dictis causis seu discordiis dictum, arbitratum seu pronunciatum fuerit, ratum atque firmum a partibus et litigantibus debet attendi et inviolabiliter observari.

Ad que attendenda per dominos et superiores, qui ad hec sunt astricti, necessario compellantur litigantes et me-

dius electus jus dicere et questionem terminare intra tempus predictum. Ubi vero ante questionem sopitam alterum trium predictorum absentari, mori vel infirmitate detineri contingeret, possit alius loco ejus substitui et eligi per eum vel eos qui absentem, defunctum vel infirmum elegerat vel elegerant, qui ipso mortuo, infirmo vel absenti obtineat potestatem. Nos autem episcopus, comites, domine, Bernenses, et Friburgenses predicti, nostro et nomine nostrorum, omnia et singula prescripta et predicta attendere, exequi et adimplere per juramenta nostra, ad sancta Dei ewangelia corporaliter prestita, tam per nos episcopum, comites, dominas, advocatum, consules et communitates de Berno et Friburgo predictos, promittimus, ad sancta Dei ewangelia, et juramus insuper, promittentes per juramenta premissa corporaliter tacta, contra premissa vel aliquod de premissis, per nos vel per alium, tacite vel occulte, durante decennio predicto, nullatenus contra facere vel venire modo nec venire volenti, aliquo consentire. In cujus rei robur et testimonium nos episcopus, comites, domine, communitates Bernensium et Friburgensium predictorum sigilla nostra et nostrum singulorum et universorum presentibus duximus appendenda. Datum et actum Paterniaci in domo habitacionis Perreti Maleti, dicti loci hospitis, die vicesima quinta mensis Januari[i] anno Domini a nativitate ejusdem sumpto M° CCC° L°, ab incarnacione vero sumpto anno M° CCC° XL nono.

(*Original sur parchemin appartenant aux archives d'Etat de Berne. — Sept sceaux y avaient été appendus sur double queue de parchemin : il n'en reste que six.*)

LES

STALLES D'ÉGLISE

DU XV^e ET DU XVI^e SIÈCLE

EN SUISSE

PAR

H.-O. WIRZ

LES STALLES D'ÉGLISE

DU XV^e^ ET DU XVI^e^ SIÈCLE EN SUISSE

La Suisse ne possède pas de nombreux monuments artistiques des siècles passés. Aussi l'histoire des beaux-arts dans notre pays est-elle une science assez récente. Il est cependant certain art pratiqué chez nous déjà très anciennement et porté à un degré de perfection assez avancé; c'est la sculpture sur bois, appliquée surtout aux meubles et autres objets en usage dans les églises, tels que tabernacles, reliquaires, chaires, stalles, etc. Ces dernières attirent tout particulièrement notre attention, car la Suisse romande offre, dans plusieurs de ses églises, de fort beaux exemples de ces monuments. Quelques-unes de ces séries de stalles sculptées ont déjà été décrites. Elles se trouvent mentionnées dans l'ouvrage du D^r^ R. Rahn, *Geschichte der bildenden Künste in der Schweiz*, pag. 750-756. D'autres, et c'est le plus grand nombre, sont restées inconnues au grand public. Les signaler, les décrire en détail, les comparer les unes avec les autres, tel est le but de notre étude.

Les stalles proprement dites, telles que nous les voyons à l'époque gothique dans toutes les églises de quelque importance, ne paraissent pas avoir été en usage avant le milieu du XIII[e] siècle. Dans les anciennes basiliques chrétiennes, le clergé prenait place sur les bancs de pierre adossés au rond de l'abside, à droite et à gauche du siège de l'évêque. Depuis le XIII[e] siècle, les sièges du clergé ont été placés en avant du sanctuaire, des deux côtés de l'espace qu'on désigne sous le nom de *chœur* et qui occupe habituellement la partie de l'église entre le transept et les marches du sanctuaire montant à l'autel.

Dans les églises abbatiales, le chœur était placé à l'extrémité de la nef et dans le transept. Dans ce cas, qui paraît se présenter surtout dans les abbayes de Citeaux, les rangs des stalles s'étendaient même au delà du carré du transept et jusqu'au premier ou second pilier de la nef. L'abbé, avec une moitié des religieux, occupait le rang sud (*chorus abbatis*) ; le prieur, avec l'autre moitié, le rang nord (*chorus prioris*). Il existe généralement deux ou plusieurs rangs de stalles qui s'élèvent sur des degrés, les unes derrière les autres (*altæ formæ, bassæ formæ*). Les stalles basses sont d'habitude fermées du côté du chœur par une cloison en bois à hauteur d'appui servant de pupitre ou prie-Dieu. Leur dos sert au même usage pour le rang des stalles hautes qui est derrière elles. Le siège des unes et des autres est formé d'une tablette tournant sur charnières ou pivots et sous laquelle est fixée une console, appelée *miséricorde* ou *patience,* qui permet à l'assistant aux offices de s'asseoir tout en paraissant être debout. Des appuis-main et des accoudoirs séparent chaque stalle de sa voisine. Ce qui distingue surtout les stalles hautes des au-

tres, c'est un dossier ou *dorsal* assez élevé et terminé à sa partie supérieure par une saillie en forme de dais. Ce dorsal est divisé en autant de larges panneaux qu'il y a de sièges. Des montants avec arcature et ornements sculptés encadrent les panneaux. A l'ordinaire, cinq, dix ou vingt stalles sont réunies en un seul corps de menuiserie; des parois latérales, ou *jouées*, terminent chacune de ces séries et une frise admirablement découpée court entre les deux montants sculptés eux-mêmes tantôt à jour, tantôt en bas-relief sur un fond plein.

Les artistes du moyen âge ont déployé un grand luxe d'ornementation dans la composition des stalles. Habiles à façonner le bois, ils nous ont laissé quelques spécimens très remarquables de ces œuvres de menuiserie.

Il y a des stalles qui datent du XIII^e^ siècle ; de ce nombre sont celles actuellement conservées dans la chapelle du château de Chillon, après avoir fait l'un des ornements de la cathédrale de Lausanne.

Mais c'est surtout depuis cette époque que les différentes parties de ces boiseries prennent de l'importance. Peu à peu le plafond devient plus saillant; il est porté sur des corbeaux bien profilés, il s'arrondit en voussure, puis se dispose, à la fin du XV^e^ siècle, en autant de petites voûtes qu'il y a de sièges; les dais se couvrent d'un fouillis d'ornements d'une exécution merveilleuse et d'un goût charmant.

« On ne saurait trop étudier, dit M. Viollet-le-Duc, les assemblages de ces grands ouvrages de menuiserie du XV^e^ et du commencement du XVI^e^ siècle, alors que les traditions gothiques n'étaient pas encore perdues. Sous une apparence très compliquée, la structure est toujours

simple et conçue en raison de la qualité de la matière. » Et plus loin il dit encore : « La série la plus complète des stalles du commencement du XVI^e^ que nous possédions, garnit entièrement le chœur de la cathédrale d'Auch (département du Gers, Gascogne). Ces stalles sont de beaucoup les mieux conservées. Taillées dans un bois de chêne d'une qualité tout exceptionnelle, elles fournissent une série d'ornements de la Renaissance du plus charmant caractère. De grandes figures bas-reliefs décorent les dorsals, et des arabesques délicatement coupées couvrent les accoudoirs, les entrées, les montants. Les dais sont merveilleux de délicatesse et de combinaisons. »

Ce que nous venons de voir, c'est le côté architectural, le métier, l'art appliqué à l'industrie, et, quoiqu'il s'agisse dans les deux passages cités de cathédrales françaises, les mêmes termes, les mêmes expressions admiratives s'appliquent aussi bien à ce qui nous reste de ces ouvrages en Suisse et notamment dans la Suisse romande.

Mais l'architecture n'est pas le seul côté que nous ayons à envisager ici. Ces grandes figures qui décorent les panneaux du dorsal ne sont pas de simples ornements, de pures inventions. Elles expriment une idée, et cette idée doit être en rapport avec le lieu où elles sont placées. C'est une idée religieuse, plutôt dogmatique qu'historique, quoique l'histoire sainte et la légende y trouvent aussi leur place. Ces bas-reliefs représentent les douze apôtres accompagnés habituellement de douze prophètes et quelquefois d'autres personnages bibliques. C'est un ensemble symbolique et systématique ayant pour base, dirait-on, ce que saint Paul écrit aux Ephésiens (II, 19 et 20) : « Vous êtes devenus les concitoyens des saints, faisant partie de la

maison de Dieu, édifiés sur le fondement des apôtres et des prophètes; Jésus-Christ lui-même étant la principale pierre de l'angle. »

Ces figures bas-reliefs ont en général un mètre de hauteur, quelquefois plus, et ce qui les rend surtout intéressantes et significatives, c'est un large ruban déroulé, ou artistement entortillé, sur lequel se lit un texte latin en caractères gothiques. Chacune des vingt-quatre figures mentionnées comme systématiques porte un de ces *phylactères*, les autres personnages, quand il y en a, n'en portent point. Le *nom* des prophètes est indiqué dans la plupart des cas ; des versets de leurs écrits qui se trouvent sur leurs phylactères les feraient du reste facilement reconnaître. Les apôtres sont anonymes partout, excepté à Lausanne. Peut-être comptait-on, pour les faire connaître, sur les *attributs* qui les accompagnent, la *clef* pour saint Pierre, la *croix* en forme d'X pour André, le *calice* pour Jean. Mais ce moyen ne suffit pas pour tous, car les attributs des autres apôtres sont bien moins fixes, moins certains et manquent souvent tout à fait. Les apôtres sont nécessairement toujours les mêmes; se suivent-ils toujours dans le même ordre, par exemple comme l'évangile de saint Matthieu ou les Actes des apôtres les indiquent? Il n'en est rien; les quatre listes qui nous sont conservées dans le Nouveau Testament diffèrent même dans l'arrangement des noms. Cependant l'Eglise ne doit-elle pas avoir un ordre traditionnel et invariable? Oui, cet ordre existe dans les litanies des saints, et il a été suivi, ou on a eu tout au moins l'intention de le suivre, dans la galerie des Apôtres à la cathédrale de Lausanne. Qu'est-ce qui prouve qu'ailleurs il n'ait pas été observé? Ce sont les attributs légendaires dont

les figures sont accompagnées et qui sont, pour plusieurs, en contradiction ouverte avec cet arrangement. Il faudra donc, en présence de ces difficultés, se résigner bon gré mal gré à n'avoir pas une certitude absolue quant à l'identité de chaque bas-relief d'apôtre. Ce qui, au contraire, est hors de doute, c'est l'ordre d'après lequel les différents panneaux doivent être placés; car cet ordre est donné par le texte des phylactères des apôtres qui reproduit les douze articles du *Credo*, et ces articles, naturellement, ne peuvent pas être intervertis. Ceci détermine en même temps la place de chaque prophète, car les versets prophétiques doivent servir de preuve et d'appui aux dogmes du symbole des apôtres et établir ainsi la concordance de l'ancienne et de la nouvelle Alliance. Les numéros impairs seront donc occupés par les prophètes, les numéros pairs par les apôtres.

Si je me suis arrêté si longtemps à cet agencement, c'est que souvent ces bas-reliefs ne sont pas à leur place. Sculptés sur des morceaux de bois avant la pose, les ouvriers ne suivaient pas toujours l'ordre dans lequel les panneaux devaient être placés, mais il nous sera facile de rétablir l'ordre normal d'après les indications qui précèdent.

Disons encore, pour en finir avec les généralités, que les prophètes représentés et cités comme témoins sont :

a) Les quatre grands prophètes : Esaïe, Jérémie, Ezéchiel et Daniel;

b) David, le roi prophète;

c) Sept des petits prophètes, savoir : Osée, Joël, Amos, Michée, Nahum, Aggée et Zacharie. (Zacharie et Joël sont remplacés quelquefois par Jonas et Malachie.)

La division du symbole des apôtres n'est pas identiquement la même partout.

On voit qu'il y a là, dans un cadre tracé d'après une règle uniforme, beaucoup de liberté pour l'exécution des détails.

En effet, chacune des sept églises de la Suisse romande qui possèdent des stalles symboliques a son cachet particulier, un point spécial qui la distingue des autres. Le nombre des stalles, leurs dimensions, leur âge, leur arrangement, sont autant de caractères distinctifs qui méritent d'être signalés.

Nous visiterons successivement l'ancienne abbaye de Hauterive, près Fribourg, la collégiale de Saint-Nicolas, les églises de Romont, de Moudon et d'Estavayer, ensuite la cathédrale de Lausanne, sans oublier les stalles déposées à Chillon, la cathédrale de Saint-Pierre à Genève, et enfin nous jetterons un coup d'œil dans le temple de Saint-Gervais, qui possède aussi des stalles, quoique d'un genre un peu différent.

Nous commençons par les stalles de Hauterive, par la raison qu'elles forment la collection la plus complète que nous ayons et qui nous servira de type du genre. En procédant ainsi, nous pourrons, pour les autres séries, nous borner à indiquer les particularités de chacune.

HAUTERIVE

ancienne abbaye de l'ordre de Citeaux, fondée en 1137.

Le nombre des stalles hautes à panneaux sculptés est de trente-quatre, divisées en deux séries égales des deux côtés du chœur. Hauteur, 4m30; hauteur des figures, 1m38.

La première série commence du côté sud et se dirige depuis le chœur vers la nef, où elle s'arrête au premier pilier. Le premier article du symbole est prononcé (comme toujours) par *saint Pierre*. (Ici en costume papal, portant la couronne et un voile tombant sur la nuque, gants rouges avec l'anneau du pêcheur à l'index de la main gauche; les pieds chaussés de mules marquées d'une croix.) Il dit : *Credo in Deum, patrem omnipotentem, creatorem cœli et terre.* Il est précédé du prophète *Jérémie*, coiffé d'un chapeau pointu, couvre-chef ordinaire des Juifs au moyen âge; sa barbe est divisée avec soin. Il dit : *Patrem vocabis me et post me ingredi non cessabis.* (III, 19.) On voit que la concordance est dans le mot *patrem*.

Le second apôtre est *André*, avec l'instrument de son martyre, représenté de profil et tourné à gauche, la main droite levée pour bénir et les pieds nus. Il dit : *Et in Jesum Christum, filium ejus unicum, dominum nostrum.* Il est précédé du roi *David* couronné et disant : *Dominus dixit ad me : filius meus es tu, ego hodie genui te.* (Ps. II, 7.)

Le troisième apôtre est *saint Jacques, le majeur*, fils de Zébédée; il porte le bourdon traditionnel de pèlerin et dit: *Qui conceptus est de spiritu sancto, natus ex Maria virgine.* Il est précédé du prophète *Esaïe*, figure juive très caractérisée, avec le verset : *Ecce virgo concipiet et pariet filium.* (VII, 14.)

Le quatrième apôtre est *saint Jean*, la tête entourée d'un nimbe rayonnant, tandis que les autres apôtres n'ont qu'un nimbe uni; il porte un calice à la main et dit : *Passus sub Pontio Pilato, crucifixus, mortuus et sepultus.* Il est précédé du prophète *Nahum* avec le verset : *Omnes qui audiverunt auditionem tuam*, qui ne donne guère de sens à moins qu'on ne le complète par ce qui précède et ce qui suit, savoir : *Non est obscura contritio tua, pessima est plaga tua : omnes qui audiverunt auditionem tuam compresserunt manum super te.* Ce qu'on traduit ordinairement ainsi : « Il n'y a point de remède à ta blessure, ta plaie est douloureuse; tous ceux qui entendront parler de toi, battront des mains sur toi. »

Le cinquième apôtre est *saint Philippe*, représenté de profil et tourné à droite, avec un voile flottant, vêtu d'une robe de moine admirablement drapée, des souliers aux pieds et une croix à la main; son article est : *Descendit ad inferna.* Il s'appuie sur *Osée* (XIII, 14) : *Ero mors tua, o mors, morsus tuus ero inferne.* Ici, comme dans le verset cité de Nahum, la concordance est plutôt dans les mots qui manquent que dans ceux qui sont donnés (*inferna, inferne*), car le passage finit sur le ruban après *morsus*. Au reste, il y a là une transposition de deux panneaux, Osée étant placé *après* Philippe, ce qui détruit l'alternance.

Le sixième apôtre est *Thomas* portant une lance et di-

sant : *Tercia die resurrexit a mortuis*, s'appuyant sur *Zacharie* (II, 13) : *Consurrexit dominus de habitaculo suo.* Zacharie et Osée portent des bonnets ronds à oreilles.

Ces douze premiers numéros trouveront leur complément vis-à-vis, du côté nord, où le dernier apôtre termine la série près du chœur. Mais pour le moment la suite est interrompue par dix autres représentations qui forment les coins S.-O. et N.-O. de la galerie et que nous tâcherons d'expliquer plus tard.

Le septième apôtre est *saint Barthélemy*, portant à la main un grand couteau; la légende dit qu'il fut écorché vif. Il dit : *Ascendit ad celos, sedet ad dexteram Dei, patris omnipotentis* et s'appuie sur *Amos* (IX, 6) : *Qui edificat in celo ascensionem suam.* Amos et Barthélemy sont remarquables par la coupe assyrienne ou égyptienne de leur barbe et de leurs cheveux.

Le huitième apôtre est probablement *saint Simon*, dessiné de profil et tourné à gauche; barbe ordinaire; il tient un instrument singulier, qui ressemble fort à un archet de contre-basse, tandis que son attribut ordinaire est une scie; car la légende raconte qu'il fut scié en deux par les prêtres du Soleil en Perse. Son passage est : *Inde venturus est judicare vivos et mortuos.* Il s'appuie sur la prophétie de *Joël* (III, 2) : *Congregabo omnes gentes et deducam illas in vallem Josaphat et disceptabo cum eis super populo meo.*

Le neuvième apôtre dit : *Credo in spiritum sanctum.* Il est placé de profil à gauche, sa robe couvre entièrement ses pieds, mais il ne porte aucun attribut. C'est peut-être *Jacques le mineur*, fils d'Alphée. Il est précédé du prophète *Aggée* qui dit : *Spiritus meus erit in medio vestrum.* (II, 6.)

Le dixième apôtre a pour attribut un long bâton terminé par une croix ornée de feuilles de trèfle. Ce pourrait être *saint Matthieu*, quoique son attribut soit habituellement une pique. Son article du symbole est : *Sanctam ecclesiam catholicam ; sanctorum communionem, remissionem peccatorum.* Sa concordance est tirée du prophète *Michée* (VII, 19) : *Deponet Dominus iniquitates nostras et projiciet in profundum maris omnia peccata nostra.*

Le onzième apôtre a la tête entourée d'un voile qui retombe des deux côtés, et comme attribut il porte une hache d'armes. Ce peut être *saint Jude*, appelé aussi Thaddée ou Lebbée, dont les insignes ne sont pas bien déterminés. Il a pour passage : *Carnis resurrectionem*, et pour témoin prophétique *Ezéchiel* (XXX, 4 et suiv.) : *Ossa arida, audite verbum Domini. Ego intromittam in vos spiritum, et vivetis.*

Enfin le douzième et dernier apôtre est *Matthias* qui, avec une expression de bienheureuse extase, prononce ces mots : *Vitam eternam. Amen.* C'est le prophète *Daniel*, habillé en page de la cour de Babylone, qui lui sert de témoin, disant : *Evigilabunt alii in vitam sempiternam, alii in opprobrium.* (XII, 2.)

Voilà la liste des apôtres et des prophètes achevée. Il nous reste à trouver Jésus-Christ lui-même comme principale pierre de l'angle. Et en effet, à l'angle S.-O. nous trouvons la naissance de Jésus-Christ représentée en quatre tableaux et à l'angle N.-O. sa mort en un tableau. Ce dernier est très riche de symbolisme. Le Père éternel, représenté comme Roi des cieux, tient sur ses genoux le corps inanimé de Jésus, dont les pieds reposent sur le globe ; derrière sa tête se montre une croix symbolique et une

hostie; à côté de la tête couronnée du Père, la colombe du Saint-Esprit. Voilà donc réunis en un seul panneau la Trinité personnifiée et la mort expiatoire du Sauveur. Des deux côtés de ce tableau se tiennent deux personnages, dont l'un est saint Jean-Baptiste avec l'agneau, l'autre probablement saint Paul, tenant une épée à la main, la pointe en l'air et non pas renversée comme à l'ordinaire. Les numéros 18 et 22 représentent deux abbés, l'un vieux, l'autre d'âge moyen. M. le professeur Rahn suppose que l'un est saint Bernard, † 1153, et l'autre saint Benoît, † en 543. De l'autre côté (N° 13) se trouve de même un abbé, qui pourrait être l'abbé Gérard, mort en 1159 en odeur de sainteté. Le N° 15 représente Marie avec l'enfant; le N° 14, le roi d'Ophir lui offrant une cassette pleine d'or; le N° 16, le roi de Tarsis, à barbe assyrienne et au teint rouge-brun; apportant de l'encens dans un vase et de la main gauche soulevant sa couronne pour saluer le divin enfant; le N° 17, un roi nègre, probablement celui de Saba, offrant la myrrhe dans une coupe élégante [1].

Les jouées et les dais arqués qui servent d'encadrement à cette galerie d'images sont d'un travail exquis. Les jouées, hautes de $4^{m}30$ se divisent, pour ainsi dire, en trois étages d'ornements gothiques, les uns découpés à jour, les autres sculptés en relief. La netteté des contours et la variété des dessins sont vraiment surprenantes; la grandeur des figures, qui ont $1^{m}68$ de hauteur, a permis à l'artiste de leur donner plus de vie et d'individualité, aussi bien dans les poses que dans les traits, et la teinte brun foncé de ce vieux chêne mat donne au tout un aspect imposant et solennel.

[1] Gaspar fert myrrham, thus Melchior, Balthasar aurum. (Math. II, 11; Ps. LXXII, 10.)

Que devait être ce chœur de l'église de Hauterive lorsqu'il était encore orné de ses magnifiques vitraux! (1322-1855.)

Les stalles datent des années 1472 à 1486. Les noms des prophètes sont en majuscules, le texte des phylactères en minuscules gothiques, dorées sur fond rouge, et comme les passages sont quelquefois assez longs, les abréviations et contractions sont fréquentes. Le coloris est employé rarement et seulement pour certaines parties des chairs et quelques ornements accessoires.

FRIBOURG

STALLES DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE DE SAINT-NICOLAS

fondée en 1178, rebâtie en 1314, achevée vers le milieu du XV[e] siècle.

Elles sont au nombre de trente, fabriquées de 1459 à 1464 par Antoine du Peney, Vaudois.

Les noms des prophètes et les passages cités sont en minuscules gothiques, les phylactères peints en bleu, les lettres dorées. Cette dernière restauration et le vernissage des stalles paraissent dater de 1654. (*Gaz. de Lausanne*, 17 novembre 1876.) Les figures ont 1 m. de hauteur.

Ici la série des apôtres et prophètes est précédée de six panneaux figurant la création et la chute de l'homme.

N° 1. Dieu créateur : *In principio creavit Deus celum et terram.* (Gen. I, 1.)

N° 2. Création de la femme : *Ad imaginem Dei creavit eum; masculum et feminam creavit eos.* (I, 27.)

N° 3. Eve mange du fruit défendu : *Tulit mulier de fructu illius et comedit, deditque viro suo.*

N° 4. Adam en mange aussi : *Qui comedit, et aperti sunt oculi eorum.* (III, 6, 7.)

N° 5. Adam et Eve s'excusent : *Mulier quam dedisti mihi sociam dedit mihi de ligno et comedi.* (v. 12.) *Serpens decepit me et comedi.* (v. 13.)

N° 6. L'ange gardien du paradis : *In sudore vultus tui vesceris pane tuo.* (III, 19.)

Voilà l'ordre voulu; mais les ouvriers l'ont dérangé, en plaçant le N° 4 avant le N° 3 et le N° 6 avant le N° 5.

Cette erreur n'est pas la seule ; nous en trouvons de bien plus singulières qui feraient presque supposer que les passages ont été cités de mémoire. Par exemple, le passage de Jérémie : *Patrem vocabis me* (III, 19) est changé en : *Patrem invocabitis*, avec l'adjonction : *qui terram fecit et condidit celos;* passage qui ne se trouve nulle part. La seconde partie appartient évidemment à l'article 1^er^ du Credo et remplace le texte véritable : *creatorem celi et terre* qui manque à saint Pierre, l'apôtre qui suit dans l'ordre régulier. Un passage de Malachie (N° 21) est attribué à Sophonie; un autre de Michée (N° 25) à Malachie ; un d'Ezéchiel à Daniel, et vice versa.

Comme parallèles, on a choisi plusieurs fois d'autres versets des prophètes, qui s'accordent, du reste, fort bien avec les passages du credo; par exemple, saint Jean : *Passus, crucifixus,* etc., s'appuie sur Zacharie XII, 10 : *Aspicient ad me quem confixerunt.* L'apôtre qui dit : *Tercia die resurr.* a pour concordance : *Scio enim quia tu Deus clemens et misericors es.* (Jon. IV, 2.) Saint Simon qui porte ici une scie véritable (de la forme de celles que les menuisiers de nos jours appellent scies anglaises) et qui dit : *Inde venturus,* s'appuie sur Malachie (III, 5) : *Accedam ad vos in judicio et ero testis velox.* Saint Barthélemy qui dit : *Credo in spir. sanct.*, cite Joël (II, 28) : *Effundam spiritum meum super omnem carnem.* Enfin la résurrection de la chair est appuyée du témoignage d'Ezéchiel (XXXVII, 12) : *Educam vos de sepulcris vestris, populus meus.*

Les jouées du côté de l'autel sont décorées, l'une de l'image de la sainte Vierge avec l'enfant, l'autre de la légende de saint Nicolas et des trois enfants ressuscités d'un baquet.

Quant à l'exécution, tout en étant fort belle et riche, elle ne vaut pas celle de Hauterive.

ROMONT

STALLES DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE,

achevée une première fois en 1296, puis, après un incendie, en 1447.

Elles sont de la fin du XV^e^ siècle ou du commencement du XVI^e^ siècle. Le presbytère, stalle en trois parties pour l'officiant et ses aides, porte la date de 1515.

Leur nombre est de vingt-quatre, la série des apôtres et prophètes, sans autre adjonction ; elles ne diffèrent de celles de Hauterive que par leur moindre dimension. Le travail est d'une grande délicatesse. Toutes les figures sont anonymes. Les caractères blancs sur fond noir sont des minuscules gothiques.

ESTAVAYER

ÉGLISE DE SAINT-LAURENT

achevée vers la fin du XV[e] siècle.

Les stalles se divisent en deux parties : le *presbyterium* dans le sanctuaire, et les stalles du chœur.

Le presbyterium se compose de trois stalles hautes, dont la première représente *saint Sébastien* percé de flèches de droite et de gauche. Au-dessus du saint se trouvent les armes de Sébastien de Montfaucon, évêque de Lausanne.

Le second dorsal nous montre un évêque mitré et crossé, sans doute *saint Claude*, évêque de Besançon au VII[e] siècle. Au-dessus, nous voyons les armes de Claude d'Estavayer, évêque de Bellay, mort en 1534 au couvent de Romainmotier dont il était prieur depuis 1521.

La troisième stalle porte *saint Laurent*, patron de l'église, avec son gril traditionnel.

Après ces trois stalles, destinées au prêtre officiant et à ses diacres, commence la série systématique des stalles hautes à prophètes et apôtres. Nous les mentionnerons dans l'ordre qu'ils occupent en réalité dans l'église d'Estavayer, tout en indiquant, depuis le N[o] 13, une certaine perturbation qui s'est introduite dans leur placement. Voici donc ces panneaux; les numéros impairs sont les prophètes, les numéros pairs, les apôtres :

1. *Joël.* Son phylactère porte les mots : Effundam de spiritu meo super omnem carnem.

2. *Saint Pierre : Credo in Deum patrem omnipotentem,* etc.

3. *David :* Dns dixit ad me : filius meus es tu.

4. *Saint André : Et in Jesum Chr. filium eius, d. n.*

5. *Esaïe :* Ecce virgo concipiet et pariet filium.

6. *Saint Jacques le majeur : Qui conceptus est de spiritu sancto,* etc.

7. *Nahum :* Omnes qui audiverunt auditionem tuam, etc. Sur cette stalle se trouve la date de leur confection, 1524.

8. *Saint Jean : Passus sub Pontio Pilato,* etc.

9. *Osée :* Ero mors tua, o mors, morsus tuus, inferne.

10. *Saint Philippe : Et sepultus. Descendit ad inferna.*

11. *David :* Propter hoc letatum est cor meum et exultavit lingua mea. (Ps. XV.)

12. *Saint Jude* (Thaddée) : *Tertia die resurrexit a mortuis.*

13. *Joël :* Congregabo omnes gentes et deducam illas in vallem Josaphat.

14. *Saint Barthélemy : Ascendit ad celos, sedet ad,* etc.

15. *Amos* propheta (le seul qui soit nommé, comme aussi à Moudon) : Qui edificat in celo ascensionem suam.

16. Porte de la sacristie. Elle représente de nouveau saint Laurent.

17. *Ezéchiel :* Ossa arida, audite verbum dni.

18. *Saint Matthieu : Inde venturus est judicare,* etc.

19. *Aggée :* Spiritus meus erit in medio vestrum, nolite timere.

20. *Saint Jacques le min. : Credo in spiritum sanctum.*

21. *Michée :* Deponet dns iniquitates nostras, etc.

22. *Saint Thomas : Carnis resurrectionem.*
23. *Daniel :* Evigilabunt alii in vitam eternam, etc.
24. *Saint Simon : Vitam eternam. Amen.*

Qu'on me permette maintenant quelques observations sur ce tableau.

Et d'abord le N° 1 n'est point à sa place devant saint Pierre et devrait se trouver, comme par exemple à Saint-Nicolas de Fribourg, devant l'article du symbole : *Credo in spiritum sanctum;* ici, il devrait être remplacé par le passage de Jérémie : *Patrem vocabis me,* qui se trouve par exemple à Hauterive et à Romont.

Au N° 9, le prophète Osée a pour attribut une croix penchée qui appartient plutôt à l'apôtre Philippe qui le suit.

Au sujet du N° 11, second passage tiré des Psaumes, nous ferons remarquer qu'il n'est pas d'usage de citer deux fois le même prophète. Hauterive et Romont donnent ici un passage de Zacharie.

Depuis le N° 13 la confusion commence. Le N° 13 devrait changer de place avec le N° 15; nous aurions alors : *Qui edificat... Ascendit... Congregabo.*

Le premier après la porte devrait être l'apôtre qui dit : *Inde venturus* (18); puis les stalles 19, 20, 21, suivies de la stalle actuellement N° 17, et enfin les trois dernières, qui sont bien placées.

MOUDON

ÉGLISE PAROISSIALE DU XIII[e] SIÈCLE

Les stalles sont au nombre de 22 et datent de la fin du XV[e] siècle. Hauteur des panneaux, 1[m] 93; hauteur des figures, 1[m] à 1[m] 10; hauteur du plafond, 3[m] 47.

Il y a des formes hautes et des formes basses, garnissant le chœur en son entier et formant trois séries dont la première commence à l'angle N.-E., sous la grande fenêtre, et comprend dix stalles hautes. La seconde part du côté de la nef, au sud; la troisième enfin prend naissance au fond du chœur et se termine du côté de la nef, au nord. Cet arrangement est assez irrégulier; cependant l'état actuel de ces ouvrages, à part d'assez nombreuses mutilations de détail, est tel qu'il ne laisse pas supposer un déplacement considérable. Les apôtres et les prophètes se suivent comme à l'ordinaire, à l'exception d'une paire qui fait défaut; c'est la sixième, composée du prophète Zacharie (*Consurrexit*) et de l'apôtre qui dit : *Tercia die resurrexit.*

Parmi les attributs, nous trouvons ici, comme à Estavayer, la harpe du roi David dans un étui de cuir; le calice de saint Jean avec un crapaud au bord, mais accompagné cette fois d'un aspic ou petit serpent qui s'échappe aussi de la coupe. La légende dit à cet égard qu'étant à Rome les ennemis de la foi chrétienne tentèrent d'em-

poisonner Jean à l'aide du vin consacré; mais les breuvages vénéneux qu'il but et administra aux communiants ne produisirent aucun effet pernicieux, le poison étant sorti de la coupe sous la forme de cet aspic.

L'écriture est la minuscule gothique. Le prophète Amos et l'apôtre Simon sont les seuls dont les noms soient inscrits sur leurs phylactères. A l'extrémité de la galerie nous trouvons le patron de l'église, saint Etienne, reconnaissable à la pierre qui repose sur sa tête. Il fut lapidé, comme chacun sait. Sa figure se trouve sur le pan coupé nord-est, tandis que vis-à-vis, en diagonale, le Christ montre les marques des clous à ses mains et à ses pieds.

Les patiences ou miséricordes sous les sièges sont très variées; il y en a aux stalles hautes et aux stalles basses; elles représentent des animaux ou des têtes d'animaux en grand nombre (17), des têtes humaines (8), des ustensiles (9), des fleurs, feuilles et autres ornements (5). Quelques-unes sont fort bien réussies. Toutes ces sculptures, en ronde bosse, sont prises sur l'épaisseur du bois de la tablette, et ont de 10 à 11 cm. de saillie. Comme couronnement des stalles hautes, il existe ici deux espèces de dais, tous deux d'une grande élégance.

Avec Moudon finissent les galeries complètes des prophètes et des apôtres. Là même nous avons rencontré une lacune et plusieurs mutilations.

A Lausanne et à Genève, nous ne trouvons plus que des fragments, très beaux, il est vrai, d'un ameublement plus riche, souvenirs d'une splendeur évanouie. Genève n'a conservé que cinq apôtres avec les prophètes correspondants. Lausanne a perdu toute la série des prophètes, si tant est qu'elle ait jamais existé.

GENÈVE

CATHÉDRALE DE SAINT-PIERRE, XIII^e A XV^e SIÈCLES

(Voir Indicateur d'antiquités suisses, vol. II, pag. 370.)

Les stalles hautes, au nombre de onze, se trouvent actuellement placées (comme à Lausanne) dans le bas côté sud et doivent avoir été fabriquées vers la fin du XV^e siècle. Elles forment un seul corps de menuiserie; chaque stalle est couronnée d'un charmant baldaquin en accolade (dos d'âne) et le tout est surmonté d'une petite galerie ajourée d'un modèle gothique fort simple. La hauteur des figures est de 1^m 20, la largeur des panneaux, sans le cadre, de 50 cm. Le caractère des inscriptions est la minuscule gothique du plus beau style; les noms des prophètes un peu plus petits. Les apôtres sont anonymes. Aux deux parois latérales nous trouvons un écusson écartelé des armes de Genève et de Florence soutenu par deux cerfs.

La série commence à la droite du spectateur par le roi David et l'apôtre saint André. On voit qu'il manque donc la première paire, saint Pierre avec Jérémie, et il est à regretter que saint Pierre soit absent, puisqu'il est le patron de l'église. Quant à Jérémie, il est remplacé par une sybille, la sybille Erythrée, qui prononce son oracle : *Unde Deum servient incredulus atque fidelis*, où le mot *Deum* doit évidemment rappeler le même mot dans le passage :

Credo in Deum omnip., etc. Nous rencontrons là aussi quelques fautes d'orthographe, par exemple **sibillia critea** et **dauit**. Quelques-uns des attributs sont assez curieux, par exemple saint André a, à côté de lui, un filet rempli de poissons (Math. IV, 18); Esaïe (Isayas) porte un poignard à la ceinture; saint Jacques le majeur, vêtu en pèlerin, a un livre sous le bras; Zacharie a un sabre et un bonnet pointu; saint Jean a un livre sur le bras gauche et point de calice.

Ces stalles ont été restaurées avec beaucoup de goût et d'habileté en 1845, sous la direction de M. Blavignac, de telle façon qu'il est difficile de distinguer ce qui est moderne de ce qui est ancien. Les phylactères sont d'azur, les passages en lettres d'or. Des auréoles pourprées entourent la tête des apôtres; les chairs sont peintes au naturel. Le nom de M. Blavignac, avec la date de la restauration, se trouve sur l'une des jouées, tout en haut, dans un écusson tenu par un ange.

Quant au rapport que ces stalles de Saint-Pierre peuvent avoir avec celles du temple de Saint-Gervais, j'avoue n'avoir pas lu tout ce qu'on a écrit à ce sujet[1]; mais un examen attentif m'a fourni la conviction que jamais ces deux séries de stalles n'ont formé un ensemble. Sans doute les onze stalles de Saint-Pierre ne sont qu'un reste d'une série plus nombreuse; mais ce ne sont certainement pas les stalles de Saint-Gervais qui les complètent. Les dimensions sont bien à peu près les mêmes, mais les figures ont un tout autre caractère et ne rentrent nullement dans le système symbolique dont les stalles de Saint-Pierre offrent un beau fragment.

[1] Voir Rahn, pag. 755, note.

Les stalles de Saint-Gervais sont peu nombreuses, il est vrai, mais il n'y manque rien, elles forment un tout complet. Séparées en deux corps par une fenêtre sous laquelle se trouvent trois stalles basses, elles présentent l'aspect que voici :

A sa gauche, le spectateur voit un corps de quatre stalles. Le premier et le troisième panneau représentent saint Jean-Baptiste couvert d'une peau velue et portant d'une main un agneau, de l'autre un étendard à la fleur de lis de Florence, dont il est le protecteur. La légende est écrite de haut en bas, comme sur quelques monnaies italiennes du moyen âge, en majuscules gothiques : EC · CE · AG · HVS · DEI.

Le second et le quatrième panneau nous montrent un ange à grandes ailes, de face, tenant une hampe surmontée d'un séraphin à six ailes. Ce séraphin est remplacé au quatrième panneau par un écusson aux armes de Florence.

Les quatre stalles à droite reproduisent dans l'ordre inverse les mêmes figures, en variant un peu les attitudes et en introduisant quelques fautes de lettres dans la légende qui est toujours la même; le N° 5 écrit ASHVS; le N° 7 AHHVS au lieu de *agnus*. Les anges n'ont point de légende; cependant le dernier porte sur son vêtement le monogramme de Jésus en minuscules gothiques d'un dessin très élégant.

Les parois aux deux bouts sont en bois plein et nous montrent les armes de la ville de Florence avec deux lions comme supports; les jouées du côté de la fenêtre sont ajourées et présentent le même écusson soutenu par *un* lion. Ces armes continuellement répétées rendent très probable

la supposition que ces stalles, actuellement à Saint-Gervais, auraient autrefois appartenu à la chapelle dite N.-D. des Florentins ou N.-D. du pont, démolie en 1831. Elles n'ont elles-mêmes besoin d'aucun complément, et ne peuvent pas servir de complément à celles de Saint-Pierre.

LAUSANNE

LES STALLES DU XVI^e SIÈCLE

La cathédrale actuelle date du XIII^e siècle. Après le grand incendie de 1235, l'évêque Boniface commença à la réparer et quarante ans après, la deuxième année de l'épiscopat de Guillaume de Champvent, le pape Grégoire X vint la dédier à la Vierge.

Dans un travail inséré dans les *Annales de Didron* (vol. XVI, 1856) M. Ramé dit :

« La cathédrale de Lausanne possédait, il paraît, deux suites de stalles : l'une placée dans la nef, l'autre dans le chœur. Je ne comprends pas l'usage de cette double série de sièges; il est certain cependant qu'elle a subsisté jusqu'à une époque très rapprochée de nous. »

Nous sommes heureux de pouvoir éclaircir ce point au moyen d'une note que M. l'abbé Gremaud a bien voulu nous communiquer et dont voici la teneur :

« Les stalles qui se trouvent actuellement dans la nef de la cathédrale de Lausanne étaient placées autrefois dans la chapelle qui existe à l'entrée de cette église dans le côté gauche en entrant, chapelle fondée par l'évêque Aymon de Montfaucon en l'honneur des martyrs de la légion thébéenne, saint Maurice et ses compagnons.

» Ce fait est prouvé par la *Visite des chapelles de la cathédrale*, en 1529, dont le registre original est conservé dans les archives cantonales de Lausanne. On y lit à l'article : Capellania sanctorum Thebeorum Mauricii sociorumque ejus per D. Aymonem de Montefalcone episcopum Lausan. fundata :

« Ibi sunt forme alte et basse de ligno nucis honorifice » minusiate. — Sunt ibi alie parve forme minusiate prope » januam capelle cum tribus sedibus ad sedendum pro » dicendo missam dyacono et subdiacono. »

» D'autres détails montrent que cette chapelle avait été ornée avec beaucoup de luxe.

» Le 25 septembre 1504, l'évêque Aymon fut autorisé par le chapitre à édifier et fonder une chapelle « in fine » ecclesie sub novo simballatorio quod nondum est finitum. » Les travaux durèrent longtemps, car l'acte de fondation ne fut rédigé qu'au commencement du mois d'août 1517, et approuvé définitivement par le chapitre le 1er septembre 1518.

» Si l'on considère que les stalles déposées dans la nef datent de 1509, portent les armes des Montfaucon et contiennent des sujets empruntés au martyre de la légion thébéenne, on est amené tout naturellement à admettre que ce sont celles qui ont dû orner la chapelle de Saint-Maurice, fondée par l'évêque Aymon de Montfaucon, « forme alte et » basse de ligno nucis honorifice minusiate. »

Les stalles hautes, au nombre de dix-sept, représentent les douze apôtres, la sainte vierge, sainte Catherine et deux fois l'évêque Aymon de Montfaucon, premièrement entouré

de martyrs de la légion thébéenne, savoir : saint Maurice qui est qualifié de *primicerius*, commandant; saint Secundus de *dux*, officier, Candidus, Victor, Innocentius et Exuperius.

La seconde fois, l'évêque Aymon est assisté de saint Benoît et de saint Jean-Baptiste.

Sainte Catherine a à ses pieds le buste de l'empereur Maximinus (305-313) ou Maxentius (306-312), qui furent impuissants pour la faire renoncer au christianisme.

La vierge Marie est placée sur trois roses.

Les cloisons ou jouées sont ornées de sujets tels que Adam et Eve au paradis, l'adoration des bergers, les rois Mages, et des armoiries de Montfaucon avec la devise bien connue et partout répétée : *Si qua fata sinant*, qui se rapporte sans doute à l'achèvement ou du moins à la restauration de la cathédrale.

Les inscriptions sur les phylactères des apôtres sont en majuscules gothiques de 5 cm. de haut; les noms qui se trouvent ici, par exception, inscrits sur une petite console aux pieds de chaque figure, sont en minuscules, de 3 cm. Il y a dans ces inscriptions, comme presque toujours, plusieurs fautes d'orthographe. De plus, saint Jacques n'est pas à sa place, qui serait après André et non avant Pierre.

Le travail des baldaquins est tout ce qu'il y a de plus fin et de plus soigné, le reste a subi des mutilations nombreuses.

La description de ces stalles se trouve dans une brochure de F. N. Le Roy intitulée : *Une visite à la cathédrale de Lausanne*. Genève, s. d. — Nous y renvoyons pour le reste.

LES ANCIENNES STALLES

(Suite de la note de M, l'abbé Gremaud.)

« La *Notice historique et descriptive de la cathédrale de Lausanne* (par Recordon), publiée en 1823, nous apprend qu'à cette date il y avait dans la cathédrale, outre les stalles de la nef (pag. 36), 56 stalles dans le chœur. (Pag. 35.)

» Ces stalles ont été enlevées, probablement en même temps que le jubé, en 1830. (Voy. Blanchet, *Lausanne dès les temps anciens*, pag. 119.) 14 seulement ont été conservées (aujourd'hui à Chillon); ce sont celles qui ont été décrites et en partie dessinées par Ramé, *Notes d'un voyage en Suisse*, dans les *Annales de Didron*, Paris 1856.

» La place qu'elles occupaient est indiquée dans le plan de Ritter de 1763 par deux larges lignes noires entre les quatre piliers de la coupole. »

La description de Ramé étant très détaillée et très exacte, nous y renvoyons le lecteur d'autant plus volontiers que leur date (entre 1250 et 1270) les met en dehors du cadre que nous nous sommes tracé.

Ces stalles, dans leur rudesse primitive, nous offrent, par quelques-uns des sujets représentés, un exemple du mélange fréquent des traditions païennes[1] avec les histoires bibliques[2]. La caricature et le grotesque n'étaient point dédaignés par les sculpteurs des monuments religieux. La scène du Lay d'Aristote, notamment, se trouve fréquemment représentée, dans les églises en France, aux XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles.

[1] Lay d'Aristote. — [2] David et Goliath.

Comme elle paraît être un peu moins connue en Suisse, nous nous permettons de la rapporter brièvement.

Alexandre, que son précepteur Aristote a réussi à détourner d'une jolie maîtresse indienne,

. . . . . n'a pas le souvenir
Laissié ensanble avec la voie (vue)
Qu'amors li ramembre et ravoie
Son cher vis, sa bele façon,
Où il a nul retraçon (trace)
De vilonie ne de mal,
Front poli plus der que cristal.
Beau cors, bele bouche, blond chief.

Celle-ci jure de se venger d'une manière éclatante du vieux philosophe et l'ensorcelle en chantant :

Or la voi, la voi, la voi,
La fontaine i sort série (sereine),
Or la voi, la voi, ma mie
El glaiolai desous l'aunoi.
Or la voi, la voi, la bele
Blonde, or la voi.

Puis, elle se fait promener par lui, montée sur son dos. Et la chanson finit par ces deux vers :

Ainsi va qui amors maine
Et ainsi qui le maintient.

Nous apprenons qu'un nouvel ouvrage, accompagné de planches et ayant pour objet l'étude des stalles actuelles de la cathédrale de Lausanne, se prépare en ce moment. Nous saluons ce travail avec bonheur, d'autant plus que, dans un sujet de ce genre, les dessins en disent bien plus que toutes les descriptions.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

HISTOIRE MONÉTAIRE DE LAUSANNE (1476-1588) 1

Benoît de Montferrand (1476-1491)..... 5
Aimon de Montfaucon (1491-1517)..... 21
Sébastien de Montfaucon (1517-1536) 37
Après la conquête bernoise..... 91
Guillaume de Challant (1406-1431), supplément..... 107

EXTRAITS DES MANUAUX DU CONSEIL DE LAUSANNE (1383-1511)..... 121

HISTOIRE MONÉTAIRE DE LAUSANNE.

Aimon de Cossonay (1355-1375)..... 243

UN TRAITÉ D'ALLIANCE AU QUATORZIÈME SIÈCLE..... 253

LES STALLES D'ÉGLISE DU XV^e ET DU XVI^e SIÈCLE EN SUISSE 283

Hauterive, ancienne abbaye de l'ordre de Citeaux 292
Fribourg, collégiale de Saint-Nicolas..... 298
Estavayer, église de Saint-Laurent 302
Moudon, église paroissiale du XIII^e siècle..... 305
Genève, cathédrale de Saint-Pierre 307
Lausanne, les stalles du XVI^e siècle..... 311
Les anciennes stalles 314

Le catalogue complet des publications de la Société d'histoire de la Suisse romande se distribue gratuitement chez GEORGES BRIDEL ÉDITEUR A LAUSANNE.

83 10 178ST2 53 005 BA 6047

LAUSANNE. — IMPRIMERIE GEORGES BRIDEL.

Stanford University Libraries
3 6105 010 134 471

DQ54
S8
1881

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493

All books may be recalled after 7 days

DATE DUE